

contrainte doit être déterminée, en toute matière, par le juge qui ne peut l'admettre que pour le terme d'un an au plus, mais qui n'est pas arrêté par la limite d'un minimum. La contrainte par corps est prononcée même contre les condamnés notoirement insolvables, et elle peut être exercée pendant tout le terme fixé par le jugement ou l'arrêt, sans que le débiteur puisse réclamer son élargissement avant l'expiration de ce terme en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

1093. Les règles générales que nous venons d'énoncer, admettent des exceptions I) en ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État. En effet, aux termes du Code pénal, la durée de la contrainte pour le paiement de ces frais ne peut être au-dessous de huit jours ni excéder six mois. Néanmoins, les condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte⁽²³⁾. Quelques lois spéciales abaissent le maximum fixé par le Code pénal, tout en admettant le même minimum⁽²⁴⁾. L'élargissement du condamné est définitif, de sorte que la contrainte ne peut être reprise, lors même qu'il surviendrait au condamné des

(23) Art. 47 C. p. expressément maintenu par l'art. 7 de la loi précitée. Art. 420 C. cr. combiné avec l'arrêté royal du 4 janvier 1849.

(24) En matière forestière, la durée de la contrainte pour le paiement des frais adjugés à l'État ne peut excéder trois mois. Code forestier du 20 décembre 1854, art. 153. En matière de poids et mesures, elle ne peut excéder un mois. Loi du 1^{er} octobre 1855, art. 19. L'un et l'autre article renferment en outre la disposition que voici : « Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs. » La loi nouvelle n'admettant la contrainte par corps que pour une somme excédant trois cents francs, cette disposition commune aux deux lois précitées est abrogée et remplacée par l'art. 47 C. p. en vertu de l'art. 100 du même Code.

moyens de solvabilité. II) La contrainte par corps cesse de plein droit le jour où le débiteur a atteint sa soixante-dixième année (n° 1094). III) Plusieurs autres causes font cesser la contrainte prononcée à la requête et dans l'intérêt des particuliers. D'abord, après trois mois de détention, si la durée de la contrainte excède ce terme, le débiteur obtient son élargissement en payant ou en consignat le tiers de la dette et en fournissant caution pour le surplus. La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui restent dus, dans un délai qui ne peut excéder une année. Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il peut de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement ou l'arrêt, sans préjudice de ses droits contre la caution. Ensuite, la contrainte vient à cesser par suite de la proche alliance survenue entre le débiteur et le créancier (n° 1094). Enfin, le débiteur obtient son élargissement, faute de consignation d'aliments (n° 1097).

§ VI. Des personnes soumises à la contrainte.

1094. La contrainte par corps peut être exercée contre toutes les personnes non spécialement exemptées par la loi, par conséquent aussi contre les militaires condamnés aux frais envers l'État soit pour infractions militaires, soit pour délits de droit commun⁽²⁵⁾. La contrainte ne peut en aucun cas être prononcée I) contre les personnes civilement responsables⁽²⁶⁾. En effet, ces personnes sont obligées, en vertu d'une

(25) Cass. Belg. 14 juin 1860. Art. 47 C. p. Art. 58 C. p. milit. de 1870. On verra plus loin que l'action en réparation du dommage causé par le fait délictueux ne peut être intentée devant les tribunaux militaires (Liv. IV, tit. IV).

(26) Aux termes de l'art. 46 § 2 C. p., la contrainte par corps peut être exercée contre les personnes civilement responsables du délit, en vertu d'une décision du juge. Mais cet article est abrogé par les art. 6 et 7 de la loi du 27 juillet 1871.

convention ou de la loi, à réparer le dommage causé par un fait auquel elles n'ont pris aucune part. Quelquefois cette responsabilité leur incombe, quoiqu'elles ne soient coupables d'aucune faute; et, dans les autres cas, on ne peut leur reprocher qu'une simple négligence (n° 1067). II) Contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année. Si le débiteur est incarcéré, il doit être mis en liberté dès qu'il a atteint cette limite d'âge, c'est-à-dire dès qu'il a accompli sa soixante-neuvième année⁽²⁷⁾. III) Contre les femmes et contre les mineurs, même émancipés. Mais le majeur peut être soumis à la contrainte, bien qu'il ait commis le fait en minorité, la loi n'ayant égard qu'à l'âge du débiteur au moment de la condamnation⁽²⁸⁾. IV) Contre les héritiers du contraignable par corps. La contrainte étant prononcée à raison du caractère inhérent au fait qui a donné naissance à la dette, constitue un moyen d'exécution et de répression exclusivement personnel. V) Contre les agents diplomatiques. VI) Aucune contrainte ne peut être exercée contre les représentants et les sénateurs durant la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. La détention est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert⁽²⁹⁾. Enfin VII) la contrainte par corps ne peut avoir

(27) La loi précitée (art. 6) se borne à dire que la contrainte ne peut être prononcée contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année. Mais l'art. 48 C. p. qui reste en vigueur, porte que la contrainte par corps ne sera ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

(28) Art. 6 précité. D'après cet article, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. La loi exempte de la contrainte le mineur, parce que ce moyen d'exécution serait trop rigoureux à l'égard d'un jeune homme, mais non parce que l'état de minorité atténue la gravité du fait dommageable. Si tel était le motif de l'exception, le juge devrait exempter de la contrainte, par parité de motif, tous les condamnés en faveur desquels il aurait admis des circonstances atténuantes. D'ailleurs dans bien des cas, la méchanceté devance les années. En toute matière non répressive la contrainte par corps étant facultative, le juge l'accordera ou la refusera suivant les circonstances.

(29) Art. 45. de la Constit.

lieu entre époux, ni entre proches parents ou alliés. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne peut être arrêté, et s'il est détenu, il obtient son élargissement⁽³⁰⁾.

1095. La loi nouvelle maintient les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants; c'est-à-dire non seulement les dispositions sur la contrainte à exercer, en vertu d'un mandat d'amener, contre le témoin défaillant pour le forcer à venir déposer en justice⁽³¹⁾, mais encore et principalement celles qui concernent la contrainte par corps proprement dite ou l'incarcération du témoin pour assurer le payement de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné⁽³²⁾. Ces dispositions étant maintenues, telles qu'elles existaient dans la législation antérieure, il s'ensuit que la contrainte par corps peut être exercée contre les témoins défaillants même pour une somme qui n'excède pas trois cents francs⁽³³⁾. Sous tous les autres rapports, cette contrainte reste soumise aux règles générales de la loi nouvelle. Ainsi, sa durée qui ne peut excéder une année, doit être déterminée par le jugement ou l'arrêt et elle ne peut être prononcée contre les personnes spécialement exceptées par cette loi.

(30) « La contrainte par corps ne peut avoir lieu : 1° entre époux (même séparés de corps ou divorcés); 2° entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'-tantes et neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive); ni enfin entre alliés au même degré. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement. » Art. 24 de la loi du 21 mars 1859. Cette disposition est maintenue par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871.

(31) Art. 80, 187, 189, 211, 535 § 2 C. cr. Art. 264 in fine. Art. 413 C. pr. civ. De la combinaison de l'art. 265 avec l'art. 264 C. pr. civ. il résulte que l'amende prononcée contre le témoin défaillant en vertu du premier de ces deux articles ne donne pas lieu à un mandat d'amener, et moins encore à la contrainte par corps ou à l'emprisonnement subsidiaire.

(32) Art. 264 et 413 C. pr. civ. Art. 535 § 1 C. cr.

(33) L'amende édictée par l'art. 264 C. pr. civ. ne dépasse jamais cent francs. Ce ne sont que les dommages-intérêts prononcés en vertu de

§ VII. Règles de procédure.

1096. La contrainte par corps n'a jamais lieu de plein droit ; elle ne peut être exercée, même en matière répressive, qu'en vertu d'un jugement qui l'autorise d'une manière formelle⁽⁵⁴⁾. Il ne suffit donc pas que le jugement en fixe la durée, il faut qu'il déclare expressément la condamnation exécutoire par corps. La contrainte doit être prononcée sur la réquisition du ministère public, et même d'office par le juge, au profit de l'État pour le paiement des frais en matière répressive, de l'amende et des dommages-intérêts mis à la charge du témoin défaillant. Mais, toutes les fois que des prestations pécuniaires ont été adjugées à une partie privée, le juge n'a le pouvoir de la prononcer que sur la requête de la partie intéressée, qui reste libre d'y renoncer. Si la contrainte par corps est demandée, le juge doit la prononcer en matière répressive ; tandis qu'il a, en toute autre matière, la faculté de l'accorder ou de la refuser. Lorsque la contrainte est facultive, le juge peut, même d'office, en suspendre l'exécution, en énonçant les motifs et en fixant la durée du sursis⁽⁵⁵⁾. En matière répressive, le jugement statuant sur la contrainte par corps peut être attaqué par la voie de l'appel, à moins qu'il ne soit rendu en premier et dernier ressort, tel que l'arrêt émané de la cour

l'art. 353 § 1 C. cr. qui puissent dépasser trois cents francs, mais qui donnent lieu à la contrainte, quel qu'en soit le montant.

(54) Art. 19 de la loi du 21 mars 1859. La disposition de cet article qui n'était pas applicable en matière répressive (art. 46 C. p.), ayant été expressément maintenue par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871, est devenue par là d'une application générale. En sens contraire, *CRANAT, Traité des contraventions*, n° 61 bis.

(55) Le sursis est regardé comme non avenu, s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier. Art. 21 § 1, 2 et 4 de la loi de 1859, maintenu par la loi de 1871.

d'assises. En toute autre matière, ce jugement est toujours en premier ressort. L'appel est suspensif en ce qui concerne la contrainte par corps, si le jugement n'a pas ordonné l'exécution provisoire⁽⁵⁶⁾.

1097. Lorsque la condamnation a été prononcée dans l'intérêt d'une partie privée, l'exercice de la contrainte par corps est soumis aux formalités déterminées par le Code de procédure civile⁽⁵⁷⁾. Cette partie est obligée de pourvoir aux aliments du détenu, en consignait d'avance la somme fixée par la loi. Faute de consignation d'aliments, le débiteur est élargi et ne peut plus être incarcéré pour la même dette⁽⁵⁸⁾. Pour l'exécution de la contrainte par corps prononcée au profit de l'État, il suffit de faire signifier au condamné un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, en mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée. A défaut de paiement dans le délai fixé, le préposé de l'administration de l'enregistrement invite l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement. Lorsque le condamné se trouve en prison, le receveur de l'enregistrement prie l'officier du ministère public de *recommander* le débiteur soumis à la contrainte par corps. Ce n'est que sur le vu de cette recommandation, que le directeur de la prison peut retenir sous les verroux

(56) Voir sur l'appel les art. 22 et 23 de la loi de 1859. Ces dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile, bien qu'elles soient maintenues par la loi de 1871, ne peuvent cependant être appliquées aux matières répressives que *mutatis mutandis*.

(57) L'art. 7 de la loi de 1871 maintient les dispositions relatives à la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes, c'est-à-dire les art. 536 et 780 et suiv. C. pr. civ. Cependant plusieurs dispositions de ces articles sont abrogées ou modifiées par les articles maintenus de la loi de 1859, et par la loi de 1871 elle-même. *JACQUART, ouvrage cité*, n° 94 et suiv.

(58) La matière des aliments est réglée par les art. 30, 31 et 32 (maintenus) de la loi du 21 mars 1859.

le condamné dont la peine d'emprisonnement est expirée⁽³⁹⁾. Les détenus pour cause de dette envers l'État reçoivent la nourriture comme les prisonniers, aux frais du Trésor et à la requête du ministère public⁽⁴⁰⁾.

(39) Art. 141 de l'arrêté-loi du 18 juin 1853. Circul. du ministre des finances, du 30 mars 1859 (*Monit.* n° 224). Art. 792 C. pr. civ.

(40) Décret du 4 mars 1808, dérogeant à l'art. 791 C. pr. civ. et maintenu par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871.

LIVRE IV.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DE L'INFRACTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1098. Le délit donne naissance au droit de la Société de punir le délinquant, et au droit de la personne lésée d'obtenir la réparation du dommage que lui a causé le fait illicite. La Société, être collectif, ne pouvant exercer son droit par elle-même, est obligée d'en déléguer l'exercice. En vertu de la délégation qui leur est faite, les officiers de police judiciaire recherchent les infractions, en rassemblent les preuves et s'assurent, s'il y a lieu, de la personne des inculpés; les juridictions d'instruction examinent les charges résultant de l'information et règlent la compétence; enfin, les juridictions de jugement appliquent la peine au prévenu ou à l'accusé reconnu coupable. La Société délègue au ministère public l'exercice du droit d'agir auprès de ces diverses autorités, pour requérir de chacune d'elles l'accomplissement de la mission dont elle est chargée. On appelle action *pénale* ou *publique* le moyen légal de poursuivre en justice la répression des délits. En règle générale, toute infraction donne ouverture à l'action publique. Lorsque, indépendamment du mal social qui en est résulté, le fait délictueux a causé du dommage à une personne physique ou morale, celle-ci a le droit de poursuivre en justice la réparation de ce dommage par une action *civile* ou *privée*.

1099. L'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre. En effet, bien que sorties du même délit, elles ont cependant une *cause* distincte. L'action

publique naît du délit considéré comme infraction à la loi pénale; l'action civile résulte du délit considéré comme fait dommageable. Ensuite, ces actions ont un *objet* différent. La première tend à l'application d'une peine destinée à réprimer l'atteinte portée à l'ordre social; l'autre se donne en réparation du dommage causé par le délit. Enfin, ces deux actions sont exercées par des *personnes différentes*. L'action publique appartient à la Société, qui en délègue l'exercice aux fonctionnaires désignés par la loi; l'action civile appartient aux personnes lésées par l'infraction (1).

1100. Nonobstant les différences qui les séparent, les deux actions sont intimement liées entre elles. L'action civile peut être intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et alors elles se servent mutuellement d'auxiliaires. Lorsque le ministère public n'a pas encore commencé des poursuites, l'exercice de l'action civile devant le juge répressif met en même temps l'action publique en mouvement. L'une et l'autre sont soumises à la même prescription, réglée par le titre préliminaire du Code de procédure pénale, et les actes qui interrompent la prescription de l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre. Il y a plus : le jugement de l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action privée, exerce, dans certains cas, sur celle-ci une influence nécessaire et forcée. L'indépendance des deux actions n'est donc pas absolue.

(1) L'art. 1^{er} C. cr. ne s'exprime pas d'une manière exacte en disant que l'action pour l'application des peines *n'appartient* qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et que l'action en réparation du dommage *peut être exercée* par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. C'est l'inverse qu'il eût fallu dire. L'action publique *ne peut être exercée* que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; et l'action civile *appartient* aux personnes lésées par le délit. C'est ainsi que s'énoncent les art. 1^{er} et 3 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

1101. Le ministère public est investi de diverses fonctions. La loi lui délègue d'abord l'exercice de l'action pénale. Le ministère public poursuit en justice la répression des délits. En matière correctionnelle et de police, il traduit directement les inculpés, par une citation, devant les tribunaux chargés de les juger. En matière de *crimes*, et même en matière de *délits*, s'il le trouve nécessaire, il provoque et dirige, par ses réquisitions, l'instruction préparatoire. Il requiert, devant les juridictions d'instruction, la mise en prévention ou en accusation de l'inculpé, et, devant les juridictions de jugement, l'application des peines édictées par la loi. Quelques officiers du ministère public, notamment les procureurs du roi et leurs substituts, sont, en outre, officiers de police judiciaire et chargés, par une attribution exceptionnelle, de procéder, en cas de flagrant délit, à une instruction sommaire et à l'arrestation des inculpés. Enfin, comme représentant du pouvoir exécutif le ministère public surveille l'exécution des ordonnances et jugements rendus en matière répressive (2). La première section du présent chapitre aura pour objet l'organisation du ministère public.

(1) Hélie, *Théorie du Code d'instruction criminelle*. Tome 1^{er}, n^o 671 et suiv. (Édition de Bruxelles).

(2) Art. 143, 182; art. 61, 127; art. 9, 32 et suiv., 49, 50; art. 127, 217, 224; art. 153, 190, 271, 273; art. 28, 163, 197, 376 C. cr.

Nous examinerons, dans la seconde section, l'attribution principale que lui confère la loi et qui consiste dans l'exercice de l'action publique.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ I. Du ministère public en général.

1102. L'exercice de l'action publique est délégué, par la loi, à des agents nommés par le pouvoir exécutif et soumis à son autorité. En effet, ce pouvoir a pour mission d'assurer l'exécution des lois. Or, le but de l'action publique est de faire exécuter les lois pénales, qui sont la sanction de toutes les lois. Mais les fonctionnaires du ministère public ne sont pas investis de l'action publique d'une manière absolue; ils ne peuvent en disposer arbitrairement. Cette action appartient à la Société dont ils sont les agents, et leur mission consiste à l'exercer dans la voie tracée par les lois. L'exercice de l'action publique constitue à la fois une branche de la puissance exécutive et une fonction judiciaire. Aussi, les membres du ministère public sont-ils placés sous une double surveillance : celle de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique et celle des cours d'appel.

1103. La loi a donné pour base à l'institution du ministère public un principe qui en fait toute la force, le principe de l'unité. Dans chaque canton, le commissaire de police du chef-lieu, ou, à son défaut, le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin, exerce, près le tribunal de police, les fonctions du ministère public. Dans chaque arrondissement, les mêmes fonctions sont remplies, près le tribunal de première instance, par le procureur du roi. Dans chaque province, à l'exception de celle où est établie la cour d'appel, l'exercice de l'action publique devant la cour d'assises est confié au procureur du roi du tribunal de première instance du lieu où siège

cette cour. Au-dessus des procureurs du roi, les procureurs généraux, attachés à chaque cour d'appel, sont investis, dans le ressort de chacune de ces cours, de la suprême direction de l'action publique; ils surveillent les procureurs du roi, leurs substituts et les officiers de police judiciaire, et maintiennent le lien de la discipline. Les procureurs généraux sont, en outre, chargés de l'exercice de l'action publique auprès des cours d'appel, auprès de la cour d'assises de la province où siège la cour d'appel, et même, s'ils le jugent utile, auprès des autres cours d'assises de leur ressort. La cour d'appel, le procureur général près la cour de cassation et le ministre de la justice veillent à la marche générale de l'action publique et sur l'accomplissement des devoirs imposés aux magistrats par la loi (2).

1104. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut. Le procureur du roi est remplacé par son substitut, et, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. En cas d'empêchement de tous les membres du parquet, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant, désigné par la cour ou le tribunal (3). Cette disposition tout exceptionnelle ne peut être considérée comme une application du principe consacré par l'ancienne jurisprudence et portant que tout juge est officier du ministère public. En vertu de ce principe, aboli par les institutions nouvelles, les juges avaient le droit d'exercer l'action pénale, toutes les fois que l'intérêt public le commandait; ils pouvaient, en conséquence informer d'office, et si les officiers du ministère public différaient ou refusaient de donner leurs conclusions, le tribunal pouvait commettre un juge pour les donner à leur place.

(2) Art. 130 et suiv. de la loi de 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

(3) Art. 204 et 205 de la loi précitée.

§ II. *Des procureurs généraux et de leurs substitués.*

1105. Les procureurs généraux près les cours d'appel sont investis, dans le ressort de chaque cour, de l'exercice et de la direction de l'action publique. Tous les autres membres du ministère public et tous les officiers de police judiciaire sont soumis à leurs ordres et placés sous leur surveillance. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées aux procureurs généraux⁽⁴⁾. Les avocats généraux et les substitués du procureur général près la cour d'appel ne participent à l'exercice de ces fonctions, que sous la direction de leur chef. Les premiers sont spécialement chargés de porter la parole, au nom du procureur général, aux audiences civiles et correctionnelles de la cour d'appel; le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leurs services les plus utiles. Ils peuvent être appelés, en outre, au service du parquet, toutes les fois que le service l'exige⁽⁵⁾. Ainsi, les avocats généraux ne sont que les premiers substitués du procureur général; ils n'ont pas, comme les procureurs du roi, d'autorité qui leur soit propre; ils ne tiennent celle qu'ils exercent, que de la délégation expresse ou tacite du procureur général. Les substitués proprement dits sont placés immédiatement au-dessous des avocats généraux; leurs attributions ne sont pas réglées d'une manière aussi précise. Les substitués sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, d'examiner les affaires destinées à être soumises à la chambre d'accusation, de faire les rapports que le procureur général doit adresser à cette chambre sur ces affaires, de rédiger les actes d'accu-

(4) Art. 151 et 155 de la loi du 18 juin 1869.

(5) Art. 151 cité, art. 6 de la loi du 20 avril 1810, art. 42, 43 du décret du 6 juillet 1810.

sation, de porter la parole aux audiences de la cour d'assises de la province où siège la cour d'appel (n° 1103), et d'assister le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet⁽⁶⁾.

1106. Puisque l'exercice de l'action publique n'appartient pas personnellement aux avocats généraux et aux substitués près la cour d'appel, qu'ils ne font qu'y participer sous la direction du procureur général, il en résulte qu'ils ne peuvent intenter l'action publique, former un appel ou un pourvoi en cassation⁽⁷⁾, qu'autant que celui-ci les y autorise expressément ou tacitement. La loi présume le consentement du procureur général, et cette présomption ne doit céder que devant son désaveu, qui ferait tomber l'acte.

§ III. *Des procureurs du roi et de leurs substitués.*

1107. Dans chaque arrondissement, un substitut du procureur général, qui porte le titre de procureur du roi, surveille et dirige, par ses réquisitions, l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles; il remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et même près la cour d'assises qui siège dans son ressort, à l'exception de celle de la province où est établie la cour d'appel. Sont également compétents pour rechercher et poursuivre les infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, le procureur du roi du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence de l'inculpé, et celui du lieu où l'inculpé est trouvé. Ces fonctions, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger et punissables en Belgique, sont remplies soit par le procureur du roi du lieu où réside

(6) Art. 151 et art. 6 précités, art. 42, 43, 48, 49 du décret du 6 juillet 1810.

(7) Art. 201, 205, 216, 298, 375 C. cr.

l'inculpé, soit par celui du lieu où il est trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue⁽⁸⁾. Si, en leur qualité de substituts du procureur général, les procureurs du roi sont soumis à sa surveillance, s'ils sont tenus d'exécuter ses ordres et de suivre la direction qu'il leur donne, c'est de la loi même qu'ils tiennent la délégation directe de l'action publique, et cette délégation est pleine et entière; ils l'exercent en leur propre nom, ils en sont personnellement investis⁽⁹⁾. Les substituts du procureur du roi sont chargés, sous sa direction immédiate et conformément à la répartition qu'il en a faite entre eux, de porter la parole aux audiences civiles et correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises, dans les lieux où ne siège pas la cour d'appel, et d'assister le procureur du roi dans le service intérieur du parquet⁽¹⁰⁾.

1108. Tout acte posé par des substituts et qui ne rentre pas dans les attributions que le procureur du roi leur a spécialement assignées, n'est régulier que lorsqu'il a été autorisé par ce dernier, à moins que le chef du parquet n'ait été empêché de le faire lui-même. L'autorisation du procureur du roi se présume, tant que l'acte n'est pas désavoué par lui; mais le désaveu aurait pour effet de l'annuler. Ainsi, les fonctions du substitut attaché au tribunal correctionnel consistent à porter la parole à l'audience. Dans l'exercice de ces fonctions il est indépendant; il peut donc librement prendre les réquisitions qu'il juge convenables. Mais le droit d'interjeter appel d'un jugement correctionnel ne rentre point dans le cercle de ses fonctions spécialement définies et qui sont terminées par le jugement même. Il a donc besoin, pour former l'appel, de l'autori-

(8) Art. 92 n° 3 et art. 152 de la loi du 28 juin 1869; art. 23 et 24 C. cr.

(9) Art. 22 C. cr. Art. précités de la loi de 1869.

(10) Art. 19 et 23 du décret du 18 août 1810, et note 9.

sation de son chef. Cependant, l'appel qu'il aura formé, sera recevable; car le consentement du procureur du roi doit être présumé, surtout lorsque l'appel est déclaré par le substitut qui a siégé dans l'affaire. Mais le procureur du roi peut le désavouer, comme il peut appeler d'un jugement auquel le substitut aurait acquiescé. La même observation s'applique au pourvoi en cassation formé par un substitut du procureur du roi contre un arrêt de la cour d'assises.

§ IV. Des officiers du ministère public près les tribunaux de police.

1109. Les commissaires de police exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police. En cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a pas, elles sont remplies par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service. En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre ou de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin⁽¹¹⁾. Les officiers du ministère public près les tribunaux de police ne doivent pas être considérés comme des substituts du procureur du roi. Tout en réservant à ce dernier le droit d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police, la loi n'a pas établi entre les procureurs du roi et ces officiers les rapports qui lient les magistrats et leurs substituts. Les commissaires de police et les bourgmestres ou ceux qui les remplacent ont reçu leur délégation de la loi; ils ne sont, comme officiers du ministère public, les délégués d'aucun fonctionnaire; ils exercent l'action publique en leur nom; ils en sont personnellement investis.

(11) Art. 153 de la loi du 18 juin 1869.

Par le même motif, ces officiers ne sont pas non plus les substituts du procureur général. Toutefois, le procureur général et le procureur du roi ont sur ces officiers un pouvoir de surveillance⁽¹²⁾.

§ V. *De la surveillance à laquelle les officiers du ministère public sont soumis.*

1110. Le procureur général près la cour de cassation surveille les procureurs généraux près les cours d'appel⁽¹³⁾. Cette surveillance, dont le mode et l'étendue ne sont déterminés par aucune disposition législative ou réglementaire, se borne à des observations, des avis qu'il peut adresser aux procureurs généraux sur la manière d'entendre et d'exécuter les prescriptions de la loi, et à faire connaître au ministre de la justice les abus graves qu'il a pu remarquer. Le procureur général près la cour de cassation n'a pas l'exercice de l'action pour la répression des crimes, des délits et des contraventions. Il prend soit par lui-même, soit par ses avocats généraux, des conclusions dans toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police qui sont portées devant la cour. Dans ces affaires il est entendu comme partie jointe ; il estime, il conclut, mais il ne requiert point. Ce n'est que dans certains cas déterminés par la loi, qu'il procède à des actes directs de poursuite et d'instruction⁽¹⁴⁾. Dans ces cas exceptionnels, il est partie principale et exerce, par conséquent, l'action publique.

1111. Tous les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la justice, qui est investi à leur égard d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions et

(12) Art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1849. Art. 136 de la loi du 18 juin 1869.

(13) Art. 134 de la loi du 18 juin 1869.

(14) Art. 441, 443, 486, 491, 532, 542 C. cr.

ses ordres dans l'intérêt du service ; il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales ; il provoque, en ce qui les concerne, les mesures qu'il juge nécessaires⁽¹⁵⁾. Mais son autorité ne s'étend pas jusqu'au droit de participer à l'exercice de l'action publique, ni même à la direction de cette action. Ainsi, le ministre de la justice n'a le pouvoir ni d'exercer, ni de suspendre, ni d'anéantir l'action publique ; mais il peut la provoquer et en surveiller l'exercice. D'abord, il donne des ordres pour qu'elle soit exercée, et, s'il ne saisit pas les tribunaux, il oblige le ministère public à les saisir⁽¹⁶⁾. Ensuite, il transmet ses instructions à tous les officiers du ministère public, et ces magistrats sont tenus de s'y conformer. Il peut donc prescrire soit à un procureur général, soit à un procureur du roi, de former un appel ou un pourvoi en cassation, de prendre telle ou telle mesure que le bien de l'administration de la justice lui paraît exiger. Il peut encore tracer à ces magistrats la ligne qu'ils doivent suivre en général dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois.

1112. Les officiers du ministère public surveillés, dans l'accomplissement de leur mission, par le pouvoir exécutif, sont placés en même temps sous la surveillance du pouvoir judiciaire. La loi donne aux cours d'appel, chambres réunies, le pouvoir d'entendre les dénonciations de crimes ou de délits, qui leur seraient faites par un de leurs membres ; de mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre et pour entendre le compte qu'il leur rendra des poursuites commencées. Cette attribution a été conférée aux cours d'appel pour vaincre l'inertie des officiers du ministère public, pour leur apporter l'appui et l'énergie qui

(15) Art. 151, 154 et 155 de la loi du 18 juin 1869. Art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810.

(16) Art. 274, 441, 443, 486 C. cr.

peuvent leur être nécessaires, pour protéger le faible qui n'a pas trouvé dans les magistrats inférieurs une suffisante protection. Ensuite, les cours et tribunaux sont investis du droit de signaler à l'autorité supérieure la conduite des membres du parquet qui s'écartent du devoir de leur état et en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité (17). Mais il n'appartient pas aux juges de censurer les actes des officiers du ministère public, et moins encore de leur infliger un blâme ou une réprimande. Ce droit est exclusivement réservé au ministre de la justice et aux procureurs généraux près les cours d'appel.

SECTION II.

DES PRINCIPES QUI RÉGENT L'EXERCICE DES FONCTIONS DU
MINISTÈRE PUBLIC.

§ I. De l'indépendance du ministère public.

1113. L'action pour l'application des peines n'appartient pas au ministère public qui n'en a que l'exercice, et qui, par conséquent, ne peut arbitrairement en disposer. Mais, investi de cette fonction par la confiance de la loi, il a d'abord la faculté d'agir ou de ne pas agir, suivant son jugement et sa conscience ; il a ensuite le droit de prendre, dans toutes les circonstances, les réquisitions que lui suggèrent le devoir et une conviction éclairée. Sous ce dernier rapport, l'indépendance du ministère public est absolue ; mais sous le premier rapport, son pouvoir est circonscrit dans certaines limites.

1114. Le ministère public est obligé d'agir, quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la cour d'appel, ou lorsque l'action publique est mise en mouvement par la partie civile. Mais, dans ces cas même, il reste libre de

(17) Art. 11 et 61 de la loi du 20 avril 1810.

faire les réquisitions qu'il juge convenables. L'officier du ministère public à qui il est enjoint de poursuivre, est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer des poursuites ; mais il peut prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience, et s'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit et le devoir de requérir le renvoi du prévenu. Il est tenu de faire ses réquisitions, soit à l'audience, si la personne lésée a saisi le tribunal correctionnel ou de police par une citation donnée directement au prévenu, soit de les formuler par écrit, en renvoyant au juge d'instruction la plainte dans laquelle cette personne s'est constituée partie civile ; mais il est maître de ses réquisitions, il peut demander, dans la première de ces deux hypothèses, que le prévenu soit renvoyé de toute poursuite ; dans la seconde hypothèse, qu'il ne soit pas donné suite à la plainte.

1115. L'obligation d'agir n'existe pour le ministère public, que dans les cas qui viennent d'être indiqués. Il peut donc s'abstenir de poursuivre, lorsque les dénonciations ou les plaintes qui lui sont adressées ne contiennent que des allégations vagues et indéterminées, lorsque les faits qu'elles révèlent lui paraissent dénués de vraisemblance, ou qu'il est d'avis qu'ils ne sont pas punissables, soit parce qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, soit parce que l'action publique n'est point ou n'est plus recevable (18). La loi veille à ce que les officiers du ministère public ne puissent pas abuser du pouvoir qu'elle leur accorde. 1) Une partie qui croit avoir à se plaindre du refus qu'elle éprouve de la part du procureur du roi, a la faculté de s'adresser au

(18) Les art. 47, 64 et 70 C. cr. ne sont pas contraires à cette doctrine. Ces articles ont pour but d'établir la séparation des pouvoirs du procureur du roi et du juge d'instruction, d'empêcher le premier, hors le cas de flagrant délit, de procéder lui-même à l'instruction ; le second, de commencer une information sans en avoir été requis par le ministère public.

procureur général et de se pourvoir de celui-ci au ministre de la justice. II) Un des membres de la cour d'appel peut se porter dénonciateur devant les chambres assemblées ; et si le fait se rattachait à l'affaire dont elle est saisie, la chambre d'accusation pourrait informer d'office. III) Dans tous les cas de flagrant délit, le procureur du roi ou ses auxiliaires et le juge d'instruction sont tenus de se transporter sur les lieux sans aucun retard et de constater les faits. On ne doit donc pas craindre que le ministère public puisse, par un refus déplacé, laisser dépérir les preuves ou s'effacer les traces qu'il faut saisir au premier abord, parce que les moindres retards pourraient les faire évanouir. IV) En matière correctionnelle et de police, les personnes lésées ont le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal de répression ; et ce tribunal est tenu de prononcer, s'il y a lieu, les peines édictées par la loi et de statuer sur la réparation civile qui est réclamée. En matière criminelle et correctionnelle, la personne lésée peut, en se constituant partie civile dans la plainte adressée au juge d'instruction, saisir directement ce juge, et provoquer ainsi une information et, par suite, une décision de la chambre du conseil⁽¹⁹⁾.

1116. Quelquefois la loi oblige le ministère public de rester dans l'inaction jusqu'à ce que l'obstacle qui s'oppose à la poursuite ait disparu. Les causes légales qui suspendent l'exercice de l'action publique et qui produisent une exception temporaire ou dilatoire, sont : le défaut d'autorisation de poursuivre, lorsque cette autorisation est requise ; le défaut de plainte ou de dénonciation, quand le délit est du nombre de ceux qui ne peuvent être poursuivis que sur une dénonciation ou sur une plainte ; enfin, l'existence d'une

question préjudicielle ou d'une question préalable, qui empêche le ministère public, tant qu'elle n'est pas définitivement jugée, de commencer des poursuites ou de continuer celles qu'il a intentées. Ces causes seront examinées dans le titre suivant.

§ II. De l'indépendance du ministère public. Suite.

1117. Les cours d'appel, chambres assemblées, ont le pouvoir d'ordonner des poursuites et de demander compte des poursuites commencées (n° 1112). Sous tous les autres rapports, les magistrats du parquet sont indépendants des cours et tribunaux auprès desquels ils sont placés. Ce principe est fécond en conséquences. D'abord, les juges n'ont pas le droit de faire des réquisitions en lieu et place du ministère public en cas d'inertie ou de refus de sa part. Ensuite, ils ne peuvent entraver l'exercice de l'action publique en refusant d'instruire ou de statuer. Ils sont requis d'informer, il faut qu'ils procèdent à une information ; ils sont saisis, il faut qu'ils prononcent sur les réquisitions du ministère public, sauf à les rejeter, s'ils ne les trouvent pas fondées. Enfin, pour intenter son action le ministère public n'a besoin, dans aucun cas, que les cours et tribunaux en ordonnent ou autorisent l'exercice.

1118. Cependant, lorsque l'accusé, déclaré non coupable par le jury, a été inculpé, dans le cours des débats, sur un autre fait, le président, après avoir déclaré qu'il est acquitté de l'accusation, doit ordonner qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait, si, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des réserves afin de poursuite. Pareillement lorsque, pendant les débats qui ont précédé la condamnation, l'accusé a été inculpé du chef de crimes non mentionnés dans l'acte d'accusation, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si

(19) I) Art. 274 C. cr. II) art. 11 de la loi du 20 avril 1810. Art. 235 C. cr. III) Art. 32 et 46 C. cr. IV) Art. 148 et 182 ; art. 63 C. cr.

l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour d'assises doit ordonner qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits⁽²⁰⁾. Mais, dans la première de ces deux hypothèses, les poursuites sont ordonnées par le président pour justifier l'ordonnance qui renvoie l'accusé acquitté devant le juge d'instruction, et qui, en cas de besoin, le retient en état d'arrestation nonobstant son acquittement. Dans la seconde hypothèse, la cour ordonne des poursuites nouvelles dans le seul but de faire surseoir à l'exécution de l'arrêt par lequel la cour a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. L'exercice de l'action publique n'est donc pas subordonné à cette formalité de justice. En effet, si des poursuites n'avaient pas été ordonnées, le ministère public n'en serait pas moins en droit de les intenter à raison des faits nouvellement découverts ; seulement, dans ce cas, l'accusé acquitté serait mis en liberté, et l'arrêt de condamnation recevrait son exécution dès qu'il serait passé en force de chose jugée.

§ III. De l'indivisibilité du ministère public.

1119. On prétend que le ministère public est indivisible ; on ajoute que cette maxime, reproduite de l'ancienne jurisprudence, n'a pas cessé de vivre dans la jurisprudence nouvelle. La maxime énoncée n'a pas de sens, ou elle signifie que les fonctions du ministère public n'admettent point de division ; que, par conséquent, chacun des agents qui en sont investis, les exerce tout entières, et que tout acte posé par chacun d'eux doit être considéré comme ayant été fait par tous. Or, il n'en est pas ainsi. En effet, tous les officiers du ministère public ne sont pas indistinctement compétents pour exercer l'action publique, puisque chacun ne peut agir

(20) Art. 361 et 379 C. cr.

que dans l'étendue de son ressort ; ni pour exercer cette action dans toute sa plénitude, puisqu'ils ont des attributions différentes. Tous les actes faits par un officier du ministère public ne sont pas même obligatoires pour les autres officiers attachés à la même juridiction ; car les actes posés par les substituts en dehors des fonctions qui leur ont été spécialement déléguées par le chef du parquet, peuvent être désavoués par ce dernier. C'est ainsi que le procureur du roi a la faculté d'appeler d'un jugement auquel son substitut aurait acquiescé, ou de faire tomber, par un désaveu, l'appel interjeté par le substitut.

1120. Il est certain que les actes posés par chaque officier du ministère public, agissant dans les limites de sa compétence et des attributions qui lui sont assignées, sont obligatoires pour tous les membres du parquet. Mais ce principe n'est pas une conséquence de l'indivisibilité du ministère public ; il est fondé sur ce que tous les officiers attachés à cette institution forment une personne morale, un corps dont ils sont les représentants et les organes. Chacun d'eux, en effet, quand il exerce ses fonctions, n'est point un magistrat qui requiert ou qui parle en son nom personnel, c'est le corps chargé de poursuivre en justice la répression des délits, qui procède, par l'intermédiaire de ses agents, à l'accomplissement de sa mission. Il résulte encore de là que les officiers du parquet peuvent se suppléer les uns les autres dans l'exercice de ce ministère commun. Il n'est donc pas nécessaire que ce soit le même membre du parquet qui assiste à toutes les audiences de la même affaire. Ainsi, le procureur général ou le procureur du roi qui aurait fait l'exposé du sujet de l'accusation et qui se trouverait ensuite empêché d'assister aux débats, pourrait être suppléé par un de ces substituts.

§ IV. *Le ministère public ne peut renoncer à l'action publique.*

1121. L'exercice de l'action pour l'application des peines est confié à la conscience et aux lumières du ministère public, qui peut s'abstenir de poursuivre, lorsque les dénonciations ou les plaintes ne lui paraissent pas fondées, ou qu'il estime que les faits dénoncés ne sont pas punissables. Mais, s'il peut se dispenser d'intenter des poursuites, quand l'abstention lui est commandée par les circonstances, il n'a pas la faculté de renoncer à l'action publique ni avant de l'avoir exercée, ni après l'avoir mise en mouvement. L'abandon de cette action qui appartient à la Société, ne peut être fait que par la Société elle-même; c'est l'objet des lois d'abolition et d'amnistie. Le principe énoncé donne lieu à plusieurs corollaires que nous allons indiquer.

1122. Le ministère public ne peut transiger sur l'infraction ni avant, ni après les poursuites commencées, et moins encore après la condamnation. On ne peut transiger que sur l'intérêt civil qui résulte du délit⁽²¹⁾. Toutefois, en matière de douanes et accises, l'administration, exceptionnellement investie du pouvoir d'exercer l'action publique, est autorisée à transiger sur les amendes, les confiscations, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, et même sur la peine d'emprisonnement. Pareillement, le département des travaux publics a la faculté de transiger sur les amendes encourues pour contravention aux lois relatives au régime postal⁽²²⁾. La raison de ces exceptions est que la loi veut ménager les contribuables qui ont enfreint ses dispositions par négligence ou erreur, plutôt que dans une intention frauduleuse.

(21) Art. 2046 C. civ. Voyez cependant l'art. 249 C. pr. civ.

(22) Art. 229 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 7 de la loi du 14 septembre 1864; art. 53, 54 de la loi du 29 avril 1868, sur le régime postal. Voir les n^{os} 1002 et 1264.

1123. Dès qu'il a mis l'action publique en mouvement, le ministère public n'a plus la faculté de la retirer, de se désister des poursuites qu'il vient d'intenter. Éclairé par l'instruction préparatoire ou le débat, il peut reconnaître que son action est sans fondement, et requérir le renvoi de toute poursuite ou l'acquiescement du prévenu, car il est libre de prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience; mais, par ses conclusions favorables au prévenu, il ne se désiste pas de l'action qu'il a intentée, l'action subsiste, et les juges qui en sont saisis, ont le droit et le devoir d'y statuer. Il n'appartient pas au ministère public de dessaisir les juges de l'action qu'il leur a soumise. Par le même motif, le ministère public n'a pas la faculté de se désister de l'appel qu'il a interjeté contre un jugement correctionnel ou de police, ni du pourvoi qu'il a formé^(22bis).

1124. Enfin, le ministère public n'a pas le droit de renoncer à l'avance, par un acquiescement exprès ou tacite, aux voies de recours qui lui sont ouvertes. En conséquence, I) il peut attaquer par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation un jugement rendu conformément à ses conclusions. II) La notification faite au condamné du jugement de condamnation, avec sommation de l'exécuter, n'enlève pas au ministère public le droit d'appeler ou de se pourvoir, tant que les délais ne sont pas expirés. III) Le procureur général peut interjeter appel d'un jugement du tribunal correctionnel, bien que le procureur du roi ait acquiescé au jugement et consenti à son exécution.

§ V. *De la récusation et de la responsabilité personnelle des officiers du ministère public.*

1125. Le ministère public est récusable, lorsqu'il n'est que partie jointe; mais comme il est toujours partie principale

(22bis) Bruxelles, 8 juin 1876.

en matière criminelle, correctionnelle et de police, il ne peut être récusé en ces matières. On allègue pour motif que le ministère public, quand il est partie principale, est le véritable adversaire de celui contre lequel le procès est dirigé, et qu'on ne peut récusé son adversaire, puisque ce serait récusé le procès lui-même. Le motif serait fondé, s'il s'agissait de récusé tout le ministère public. Mais la récusation ne porte que sur la personne qui en remplit les fonctions et qui peut être remplacée par un autre membre du parquet.

1126. Cependant, pour écarter tout soupçon de partialité, les officiers du ministère public doivent s'abstenir spontanément, s'ils reconnaissent en eux-mêmes une cause de récusation. La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire impose même, en toute matière, et partant aussi en matière répressive, à l'officier du ministère public, comme au juge, le devoir de s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié en ligne directe, ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties, c'est-à-dire, en matière répressive, soit du prévenu ou de l'accusé, soit de la partie civile⁽²³⁾.

1127. Les officiers du ministère public qui, par la faute qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions, ont causé du dommage aux parties, sont obligés de le réparer. Cependant, cette responsabilité n'est pas absolue; elle dépend de la gravité des faits, et elle est soumise à des formalités qui ont pour but d'assurer l'indépendance des magistrats. Si le fait commis par l'officier du ministère public, dans l'exercice de ses fonctions, constitue un crime ou un délit, la partie lésée peut provoquer des poursuites par une plainte adressée au procureur général ou au ministre de la justice. Lorsque des poursuites sont intentées par suite de la plainte

(23) Art. 384 C. pr. civ. Art. 184 et 185 de la loi du 18 juin 1869.

ou d'office, la personne lésée peut se constituer partie civile soit devant le magistrat chargé de l'instruction, soit devant la cour qui doit prononcer sur l'affaire⁽²⁴⁾. Que si aucune poursuite n'est encore exercée, ou si le fait dommageable ne constitue ni crime ni délit, la personne lésée ne peut obtenir des dommages-intérêts, que par la voie extraordinaire de la prise à partie. On désigne par ces termes l'action que l'une des parties exerce contre un juge ou un officier du ministère public à l'effet de le rendre responsable des dommages-intérêts résultant des fautes graves qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions. Les cas et les formes de la prise à partie, qui est portée à la cour d'appel du ressort, sont déterminés par la loi⁽²⁵⁾.

1128. Le principe que nous venons d'énoncer, a pour corollaire qu'un officier du ministère public, quand même il serait bourgmestre ou échevin, ne peut être condamné ni à des dommages-intérêts, ni aux dépens, par la cour ou le tribunal qui a prononcé l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu; car ce serait le traiter comme une partie privée, ce serait, par conséquent, le supposer pris à partie. Or, une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de police ne peut connaître de la prise à partie de l'officier qui exerce près de lui les fonctions du ministère public. Ensuite, pour prendre un magistrat à partie, il faut observer les formalités essentiellement requises par la loi.

(24) Art. 483 à 486 C. cr. Toutefois, il faut excepter le fait de dénonciation calomnieuse, lequel, bien qu'il constitue un délit, ne donne lieu qu'à la prise à partie. En effet, l'art. 338 C. cr. déclare que les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis, pour fait de calomnie, à raison de dénonciations qu'ils auront faites dans l'exercice de leurs fonctions contre une personne acquittée, sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a eu lieu.

(25) Art. 503 et suiv. C. pr. civ. Ces dispositions, qui ne désignent que les juges, sont applicables aux officiers du ministère public. Art. 112, 271, 338 C. cr. Voir aussi la L. 15 § 1 D. de judiciis (3. 1).

CHAPITRE II.

DES AUTRES PERSONNES QUI EXERCENT L'ACTION PUBLIQUE OU QUI
LA METTENT EN MOUVEMENT.§ I. *Généralités.*

1129. L'action publique est déléguée aux fonctionnaires qui composent le ministère public, et elle ne peut être exercée, en règle générale, que par ces fonctionnaires. Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En effet, certaines personnes morales sont investies, dans les cas spécialement déterminés par la loi, du pouvoir d'exercer cette action soit d'une manière exclusive, soit en concours avec le ministère public. Telle est la chambre des représentants, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis par des ministres et relatifs à leurs fonctions. Telle est encore l'administration publique en cas d'infraction aux lois sur les douanes, les accises, le régime forestier et la pêche fluviale. D'un autre côté, la loi confère à des personnes collectives ou individuelles le droit, non de participer à l'exercice de l'action publique, mais de la mettre en mouvement sans le concours du ministère public, et même malgré lui. Tels sont, dans certaines circonstances, les chambres d'accusation et les juges d'instruction. Telles sont, ensuite, les parties civiles. Mais comment le droit d'exercer l'action publique diffère-t-il du droit de la mettre en mouvement? Il importe d'expliquer cette différence.

1130. L'action publique, comme toute autre action, est mise en mouvement par tout acte qui a pour effet d'en saisir le juge. La partie civile qui met l'action publique en mouvement, la soumet au juge; et lorsque ce dernier procède à une information d'office, sans en être requis par le ministère public ou par la partie civile, il se saisit lui-même de cette action. Mettre celle-ci en mouvement, c'est donc, en d'autres termes, entamer, commencer une poursuite. Il est évident

que le droit d'exercer une action implique le droit de la mettre en mouvement; mais non pas réciproquement, car le premier est bien plus étendu que le second. En effet, l'exercice d'une action comprend tous les actes qui sont nécessaires pour atteindre le but qu'elle se propose, pour obtenir ce qui en fait l'objet. L'action publique n'est déléguée, dans toute sa plénitude et en règle générale, qu'au ministère public, qui l'exerce non seulement en la mettant en mouvement, c'est-à-dire en provoquant une information préparatoire ou en traduisant les prévenus, par une citation directe, devant les tribunaux correctionnels ou de police; mais encore en dirigeant, par ses réquisitoires, l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles; en requérant, devant les juridictions d'instruction, la mise en prévention ou en accusation des inculpés, et, devant les juridictions de jugement, l'application des peines édictées par la loi; enfin, en formant un appel ou un pourvoi en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lui paraît devoir être réformé ou annulé. Ainsi, toutes les fois que l'on sépare le droit de mettre l'action publique en mouvement, du droit d'exercer cette action, le premier se borne à la faculté d'entamer la poursuite; tandis que l'autre consiste dans le pouvoir de poursuivre l'action jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par un jugement passé en force de chose jugée. L'action publique, mise en mouvement par d'autres que le ministère public, est ensuite exercée par ce dernier, qui prend les réquisitions qu'il juge convenables.

§ II. *De l'action publique exercée par la chambre des représentants.*

1131. Les crimes et les délits commis par des ministres sont ou relatifs à leurs fonctions, ou étrangers à celles-ci. Parmi les infractions de la première catégorie se présentent,

d'abord, celles dont tous les fonctionnaires publics peuvent se rendre coupables et qui sont prévues par le Code pénal. Cette catégorie comprend, ensuite, les infractions qui sont spécialement commises par des ministres, qui leur sont particulières et sur lesquelles le Code pénal garde le silence. Ce sont ces infractions là que l'on a surtout en vue, lorsqu'on parle de la responsabilité ministérielle dans le sens propre. La Constitution belge les appelle les *cas de responsabilité*; elle impose au législateur le devoir de les déterminer, et, en attendant, elle investit d'un pouvoir discrétionnaire la chambre des représentants pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine⁽¹⁾. Les crimes ou les délits commis par des ministres et étrangers à leurs fonctions sont des infractions de droit commun.

1132. La Constitution confère à la chambre des représentants l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis par des ministres et relatifs à leurs fonctions, soit que les inculpés exercent encore celles-ci ou qu'ils aient cessé de les exercer. En conséquence, la Chambre a exclusivement le droit de poursuivre et d'accuser les ministres; sauf, en ce qui concerne la poursuite, l'autorisation préalable du sénat, pendant la durée de la session, si l'inculpé est membre de cette assemblée. C'est encore à la chambre des représentants qu'il appartient de désigner un ou plusieurs de ses membres pour soutenir l'accusation devant la cour de cassation, appelée à juger les ministres accusés, ou de déléguer à cet effet le procureur général près cette cour.

1133. Pour ce qui concerne les crimes et les délits ordi-

(1) Art. 90 § 2, art. 134 § 2 de la Constit. Cette peine ne peut excéder la reclusion, c'est-à-dire, dans notre système actuel de pénalité, la détention de cinq ans à dix ans.

naires, que des ministres ont commis hors de l'exercice ou même dans l'exercice de leurs fonctions, la poursuite de ces infractions n'appartient à la chambre des représentants ni en vertu de la Constitution, ni en vertu des principes généraux; elle doit être exercée par le ministère public. La loi ne doit déroger au droit commun, que lorsque les exigences de l'ordre politique le commandent. Si la Chambre est investie du pouvoir de poursuivre et d'accuser les ministres, c'est qu'elle a la mission constitutionnelle de surveiller le gouvernement. Mais elle n'a sur ces agents aucun droit de surveillance, lorsqu'il s'agit de faits qui n'ont pas de rapport avec les fonctions dont ils sont revêtus. Le ministre qui, à l'époque de la poursuite, a cessé de remplir ses fonctions, est poursuivi et jugé conformément aux lois ordinaires. Mais, si l'inculpé est encore en fonction, on reconnaît généralement que la poursuite ne peut être intentée qu'avec l'autorisation de la chambre des représentants, et que, si le ministre est membre du sénat, elle ne peut avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée. On admet encore que le jugement doit être déferé à la cour de cassation⁽²⁾.

(2) Loi du 19 juin 1865, relative aux crimes et aux délits commis par les ministres, et étrangers à leurs fonctions. *Rapport fait à la chambre des représentants* par M. Dalcous. Cette loi n'était obligatoire que pour une année. Les principes ci-dessus indiqués ont été adoptés par le gouvernement dans le projet de loi sur la responsabilité ministérielle, rédigé, avec l'exposé des motifs, par J. J. Haas, et présenté à la chambre des représentants dans la séance du 24 février 1870, par M. BARRA, ministre de la justice. Ce projet repose dans les cartons de la Chambre. Voir les notions historiques, reproduites par la *Belgique judiciaire* (1878, pp. 1003 et suiv.), sur la responsabilité des ministres en France depuis 1789.

§ III. *De l'action publique exercée par les administrations fiscales.*

1134. Quelques administrations fiscales ont le droit de poursuivre directement, devant les tribunaux de répression, les délits qui blessent les intérêts qu'elles sont chargées de conserver. Telles sont les administrations des douanes et accises, des eaux et forêts⁽³⁾. Pour ce qui concerne les infractions aux lois sur les douanes et accises, l'administration est partie poursuivante, à l'exclusion du ministère public, en ce sens que, si l'administration juge convenable de n'intenter aucune poursuite, le ministère public ne peut poursuivre d'office, et qu'il ne peut appeler ni se pourvoir en cassation, si l'administration n'use pas de ce droit. Mais le ministère public doit donner ses conclusions dans tous les cas. D'un autre côté, si l'administration doit requérir l'application des peines d'amende et de confiscation, elle ne peut conclure à l'emprisonnement; ce dernier droit est réservé au ministère public⁽⁴⁾.

1135. L'administration forestière est chargée des poursuites de tout délit commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines, que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent. Les poursuites sont exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal de répression et

(3) Quant aux infractions à la loi du 29 avril 1868, sur le régime postal (art. 12, 15, 20 et 25), la poursuite appartient exclusivement au ministère public; mais celui-ci ne peut l'exercer que sur la requête du département des travaux publics (art. 35).

(4) Art. 247 de la loi générale sur les douanes et accises, du 26 août 1822. Art. 29 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane.

sont entendus à l'appui de leurs réquisitions. Les agents peuvent, au nom de l'administration, interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent se désister sans autorisation spéciale. Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements ou arrêts⁽⁵⁾. La poursuite des délits de pêche fluviale est soumise aux mêmes règles que la poursuite des délits forestiers⁽⁶⁾.

§ IV. *De l'action publique mise en mouvement par les juges.*

1136. La cour d'appel, chambres réunies, a le pouvoir d'enjoindre au procureur-général de poursuivre et de lui demander compte des poursuites commencées. Mais la cour ne peut elle-même entamer des poursuites; elle a seulement le droit de les ordonner et de s'en faire rendre compte; elle est investie de la haute direction de l'action publique, sans pouvoir la mettre en mouvement elle-même. Ce droit est conféré aux juges d'instruction et aux chambres d'accusation. En effet, dans certains cas, les uns et les autres peuvent informer d'office, c'est-à-dire procéder à une instruction sans réquisition du ministère public. Or, informer d'office, c'est, en d'autres termes, intenter des poursuites, c'est se saisir de l'action publique, en la mettant en mouvement par des actes d'instruction.

1137. Régulièrement le magistrat instructeur ne peut commencer aucune instruction sans en avoir été requis par le procureur du roi. Mais, dans les cas de délit flagrant ou réputé flagrant, ce magistrat est autorisé à faire directement c'est-à-dire sans réquisition préalable, tous les actes nécessaires pour constater le crime et pour s'assurer de la per-

(5) Art. 120, 133, 144 du Code forestier du 20 décembre 1854. Art. 19 et 182 C. cr.

(6) Art. 15, tit. V de la loi du 14 floréal an X, sur la pêche fluviale.

sonne de l'inculpé. Le juge d'instruction cumule donc, dans ces cas, avec ses fonctions d'officier de police judiciaire, une des prérogatives du ministère public, celle de mettre l'action publique en mouvement (7).

1138. En vertu du Code d'instruction criminelle (art. 255), la chambre d'accusation peut évoquer l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Tant que l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, la chambre ne peut user du droit d'évocation que sur la réquisition du procureur général; car, en chargeant d'office un de ses membres d'informer (art. 256), elle ordonnerait des poursuites, et ce droit n'appartient qu'à la cour, chambres assemblées. Ce n'est que dans le cas de flagrant délit, qu'elle pourrait commencer directement une information. Dans ce cas, en effet, elle doit avoir le même pouvoir que le juge d'instruction qui lui est subordonné. Mais, quand la poursuite est déjà intentée, la chambre d'accusation peut évoquer l'instruction soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office. On voit que, sauf le cas de flagrant délit, ce n'est point par l'exercice du droit d'évocation, que la chambre d'accusation met l'action publique en mouvement. Ce n'est pas davantage en exerçant le droit que lui accorde le Code précité, d'informer ou de faire informer pour compléter l'instruction qui a été terminée par le premier juge et qu'elle trouve incomplète (art. 228 et 235 C. cr.).

1139. La chambre d'accusation a, en outre, dans les affaires dont elle est saisie, le pouvoir d'entamer des poursuites à raison des délits connexes qui ne sont point compris dans les réquisitions du ministère public, et partant contre des personnes qui ne figurent point dans la procédure; en d'autres termes, elle peut étendre les poursuites dont elle est

(7) Art. 41, 59 et 61 C. cr.

saisie, à tous les faits qui peuvent s'y rattacher et à toutes les personnes qui peuvent y être impliquées (art. 255 C. cr.). Sous ce rapport, la chambre d'accusation est investie, dans les limites indiquées, du droit de mettre l'action publique en mouvement, puisqu'elle a la faculté de se saisir de cette action directement, sans le concours du ministère public. Mais elle ne l'exerce point dans toute sa plénitude; car le droit de requérir n'appartient à aucun membre de cette chambre, et celle-ci ne peut statuer sur l'affaire ou les affaires, quand l'instruction est terminée, que sur les réquisitions du procureur général.

§ V. De l'action publique mise en mouvement par la partie civile.

1140. Les personnes lésées par le délit et même des tiers à qui le délit n'a porté aucun préjudice, peuvent provoquer l'exercice de l'action publique par des plaintes ou par des dénonciations. Les plaignants, comme les dénonciateurs, se bornent à signaler les faits qui les ont lésés; mais ils restent étrangers à la poursuite. La personne lésée peut aussi, soit dans la plainte, soit par tout autre acte, se constituer partie civile, c'est-à-dire soumettre à la juridiction répressive son action en réparation du dommage causé par le délit (8). La partie civile ne se borne pas à dénoncer le fait; elle demande à être indemnisée du préjudice qu'elle a éprouvé; elle poursuit et elle fournit des preuves à l'appui de ses poursuites, en un mot, elle agit; et comme son action dérive du même fait qui produit l'action publique, la partie civile devient tout naturellement l'auxiliaire du ministère public. Mais, dans le système de notre législation criminelle, la personne lésée peut, en se constituant partie civile, mettre en

(8) Art. 3 et 66 C. cr.

mouvement l'action publique en même temps que celle qui lui appartient, comme nous allons expliquer.

1141. Lorsqu'on a causé du dommage à autrui par un *délit* ou par une *contravention*, la partie lésée peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police et obtenir, par cette voie, la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé. Par cette citation le tribunal de répression est saisi à la fois de l'action publique et de l'action civile; car celle-ci ne peut être intentée devant les juridictions répressives qu'en même temps que celle-là. Le ministère public, présent aux débats, donne ses réquisitions, et lors même que celles-ci tendraient au renvoi du prévenu, le tribunal, saisi de l'action publique par la citation émanée de la partie civile, peut condamner le prévenu non seulement à des dommages-intérêts, mais encore à la peine portée par la loi, s'il le trouve coupable d'un *délit* ou d'une *contravention*. La partie civile participe donc, par la citation, au droit de mettre l'action publique en mouvement⁽⁹⁾.

1142. Pareillement, toute personne lésée par un *crime* ou par un *délit* peut en rendre plainte et se constituer, dans celle-ci, partie civile devant le juge d'instruction. En se portant ainsi partie civile, elle saisit le juge, elle provoque une information et, par suite, une décision de la chambre du conseil sur l'action publique. A la vérité, le juge instructeur ne peut commencer l'instruction sans avoir communiqué la plainte au procureur du roi, qui doit faire les réquisitions qu'il juge convenables. Mais quelles que soient ces réquisitions, le juge d'instruction qui est saisi de l'action publique, doit procéder à une information, quand même le ministère public serait d'avis qu'il n'y a pas lieu, et faire ensuite son rapport à la chambre du conseil, qui statue sur la préven-

(9) Art. 145 et 182 ; art. 5 ; art. 161, 192 et 197 C. cr.

tion⁽¹⁰⁾. Si le juge instructeur refusait de procéder à une information, la partie civile aurait le droit d'appeler de l'ordonnance du juge devant la chambre d'accusation qui, saisie de l'affaire par cet appel, se trouverait dans le cas de pouvoir exercer son droit d'évocation (n° 1158)⁽¹¹⁾.

CHAPITRE III.

DES CIRCONSTANCES QUI METTENT OBSTACLE A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ I. Des cas où l'action publique n'est pas recevable.

1143. L'action publique suppose l'existence d'un crime, d'un *délit* ou d'une *contravention*, puisqu'elle a pour objet l'application d'une peine. Si le fait qui a motivé la poursuite, bien qu'illicite et dommageable, n'est prévu par aucune loi pénale, l'action publique est non fondée. Mais cette action peut n'être pas recevable, quoique le fait dont il s'agit, soit incriminé par la loi; ce qui arrive, lorsqu'elle rencontre un obstacle légal qui s'oppose à son exercice soit quant à présent, soit d'une manière permanente. Quelquefois, en effet, l'action publique est légalement suspendue; en d'autres circonstances, la loi la supprime ou la déclare éteinte.

1144. L'action publique est suspendue ou non recevable quant à présent I) lorsque, par exception à la règle, son exercice est subordonné soit à une autorisation préalable, soit à une plainte ou à une dénonciation. II) Quand il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un *délit* antérieur à l'extra-

(10) Art. 65; art. 61 et 70; art. 127 C. cr.

(11) La loi autorise formellement la personne lésée par un crime ou un *délit* à saisir de l'action civile le juge d'instruction; art. 63 C. cr.; ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que l'action publique lui est en même temps soumise; car, en vertu de l'art. 5 C. cr., la première doit être exercée simultanément avec la seconde. Or, l'action publique n'a pas été intentée par le procureur du roi; il faut donc nécessairement qu'elle ait été mise en mouvement par la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile, de sorte que le juge d'instruction est saisi des deux actions.

dition, mais non prévu par la convention ou autre que celui à raison duquel l'extradition a été demandée et accordée (n° 964). III) Toutes les fois que la poursuite soulève une question qui doit être jugée dans une instance préalable et séparée. Dans ces cas, l'action publique est suspendue tant que cette question n'est pas définitivement décidée par la juridiction ou l'autorité compétente. Si la question qui doit être l'objet d'un jugement préalable, se rattache à l'existence même de l'infraction, on la nomme *préjudicielle*, parce que la décision de cette question juge d'avance ou préjuge la question du délit, qui en dépend. Que si, au contraire, la question soulevée, bien qu'elle nécessite un jugement distinct et séparé, ne concerne que la recevabilité de l'action publique, et partant l'application de la peine, on l'appelle *préalable*. Nous parlerons plus loin de ces deux espèces de questions (Titre II).

1145. L'action publique est non recevable d'une manière absolue, lorsque le fait, bien qu'incriminé par la loi, ne donne pas ouverture à l'action publique, ou que celle-ci est éteinte. Les causes d'extinction de l'action publique faisant l'objet d'un titre particulier (Titre III), nous nous bornerons ici à indiquer les faits délictueux à l'égard desquels la loi supprime cette action et, par suite, l'application de la peine. Ces faits sont I) les infractions commises, en pays étranger, par des étrangers ou par des Belges, en tant qu'elles échappent à la répression en Belgique. II) Les infractions commises sur le territoire du royaume, soit par des souverains étrangers, soit par des agents diplomatiques, accrédités auprès du gouvernement belge, ou par toute autre personne jouissant de l'immunité de la juridiction répressive dans notre pays. III) Le rapt, lorsque la validité du mariage contracté entre le ravisseur et la fille enlevée a été reconnue par le tribunal civil. IV) Les vols, abus de confiance,

escroqueries ou tromperies, commis au préjudice du conjoint, d'un proche parent ou allié⁽¹⁾.

§ II. Des exceptions qui peuvent être opposées à l'action publique.

1146. Les causes qui mettent obstacle à la poursuite étant, en règle générale, d'ordre public, les juges doivent les apprécier d'office et déclarer l'action publique non recevable, s'ils reconnaissent l'existence d'une de ces causes⁽²⁾. Mais l'inculpé n'a pas moins intérêt à les faire valoir, en opposant une exception à l'action dirigée contre lui, exception qu'il ne faut pas confondre avec la défense proprement dite. En effet, le prévenu ou l'accusé peut se défendre contre l'attaque dont il est l'objet soit en se bornant à nier les faits que l'on met à sa charge, soit en combattant les allégations du ministère public par d'autres allégations, qui sont ou des défenses au fond ou des exceptions. Les premières tendent à détruire, en tout ou en partie, le fondement même de l'action publique. Ainsi, l'inculpé oppose à la poursuite une défense au fond ou proprement dite, lorsqu'il cherche à démontrer que le fait, objet des poursuites, n'existe point, ou qu'il n'a pas été commis par lui, ou qu'il ne lui est pas pénalement imputable; lorsqu'il soutient que le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou qu'il invoque une excuse péremptoire qui exclut la peine sans faire disparaître le délit; enfin, lorsqu'il tâche d'écarter une circonstance aggravante, mise à sa charge, ou qu'il réclame une réduction plus ou moins considérable de la peine ordinaire, en faisant valoir une excuse propre-

(1) Voir le tome 1^{er} n° 204 et suiv. ; 230 et suiv. ; 568 et suiv. — Art. 371, 462, 492, 504 C. p.

(2) La règle ci-dessus énoncée n'est pas absolue. Certaines exceptions qui ont pour effet de suspendre le jugement de l'action publique doivent être opposées par l'accusé ou le prévenu, pour que le juge puisse les prendre en considération. Voir *infra* la note 4 et le n° 1175.

ment dite ou des circonstances simplement atténuantes. Les exceptions, au contraire, sans attaquer l'action publique au fond, tendent à la repousser, à la faire déclarer non recevable, soit quant à présent, soit d'une manière permanente. D'après cela on distingue les exceptions temporaires ou dilatoires et les exceptions péremptoires ou perpétuelles.

1147. Les exceptions dilatoires ont seulement pour effet de suspendre la poursuite jusqu'à la vérification d'un fait qui est une condition indispensable de l'exercice ou du jugement de l'action publique. Cette catégorie comprend, d'abord, les exceptions fondées soit sur le défaut d'autorisation, dans les cas où la poursuite a besoin d'être autorisée par le pouvoir compétent; soit sur l'absence d'une dénonciation ou d'une plainte, ou sur l'irrégularité de l'une ou de l'autre, lorsque l'exercice de l'action publique doit être provoqué par une plainte ou par une dénonciation; elle comprend, ensuite, l'exception ouverte au prévenu ou à l'accusé extradé et poursuivi à raison d'un fait antérieur à l'extradition et non prévu par la convention ou autre que celui qui a motivé l'extradition⁽³⁾. Dans la même catégorie rentrent les exceptions qui soulèvent une question préjudicielle ou une question simplement préalable à l'exercice ou au jugement de l'action publique. Les exceptions péremptoires repoussent et paralysent cette action d'une manière définitive et permanente, soit parce que le fait, quoique délictueux, ne donne pas ouverture à cette action (n° 1145), soit parce que celle-ci est éteinte (Titre III).

1148. Lorsque des poursuites sont intentées, la question de la recevabilité de l'action publique est d'abord examinée par les juridictions d'instruction, qui ont le droit de la

(3) Dans le titre suivant, nous n'aurons plus à nous occuper de cette exception qui a été expliquée plus haut (n° 964).

décider, parce que, si l'action est non recevable, les tribunaux de répression sont sans qualité pour connaître du fait incriminé ou pour en connaître actuellement⁽⁴⁾. Si l'exception qui soulève cette question est accueillie, les juridictions d'instruction renvoient l'inculpé de toute poursuite soit quant à présent, soit pour toujours. Que si elle est rejetée par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, l'exception peut être reproduite devant le tribunal correctionnel ou de police, et même devant la cour d'assises, qui doivent y statuer avant d'entamer les débats sur le fond, et déclarer l'action publique non recevable soit d'une manière absolue, soit quant à présent, s'ils trouvent l'exception fondée. En effet, lorsque l'action publique n'est pas recevable, les décisions des juridictions d'instruction, qui ne sont rendues qu'à titre provisoire, ne peuvent attribuer aux cours et tribunaux un pouvoir que la loi refuse indistinctement à toutes les juridictions répressives, celui de connaître d'un fait qui ne donne pas ou qui ne donne plus ouverture à l'action publique, ou dont la poursuite doit être suspendue. Il n'appartient qu'aux juridictions de jugement de décider, d'une manière définitive, la question de savoir si l'action publique est ou n'est pas recevable.

(4) Cette règle n'est pas applicable aux questions préjudicielles de propriété immobilière, de tout autre droit réel ou de possession légale; car il n'appartient qu'au tribunal chargé de statuer sur le fond d'ordonner le sursis et de renvoyer le prévenu à fins civiles, comme nous verrons plus loin (n° 1247 et suiv.).

en référer au gouvernement et attendre la décision du ministre de la justice (2).

§ II. Des mandataires de la nation.

1150. En vertu de la Constitution, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie ; sauf les cas de flagrant délit, auxquels on ne peut assimiler ici les cas réputés flagrant délit par le Code d'instruction criminelle (3). Le flagrant délit dont il s'agit en cette matière, est donc le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ; pourvu que le fait soit de nature à emporter une peine criminelle, c'est-à-dire qu'il constitue un flagrant *crime*, qui autorise le procureur du roi à procéder aux premiers actes d'instruction et à faire saisir l'inculpé présent ou à décerner un mandat d'amener contre lui, s'il est absent (4). La prérogative accordée aux membres des deux Chambres est moins une faveur personnelle, qu'une garantie constitutionnelle, qui a pour but d'assurer la liberté des mandataires de la nation et l'accomplissement de leur mandat. Cette prérogative appartient même aux membres dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés. En effet, l'élection est le seul titre du représentant ou du sénateur. Sans doute, ce titre doit être vérifié, et si la Chambre reconnaît qu'il est irrégulier, l'élection est annulée. Mais tant qu'elle n'est pas annulée, elle subsiste et doit, par conséquent, produire ses effets. Cela est si vrai, qu'après une dissolution des Cham-

TITRE II.

DE LA SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS OU L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE EST SUBORDONNÉ À UNE AUTORISATION PRÉALABLE, À UNE PLAINTE OU À UNE DÉNONCIATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES SANS AUTORISATION.

§ I. Observations préliminaires.

1149. En principe, le ministère public n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour intenter des poursuites ; l'action publique lui est déléguée par la loi ; il peut et doit l'exercer à raison de tout fait qui constitue une infraction à la loi pénale, et contre toute personne justiciable de nos tribunaux. Mais, par exception à la règle, la poursuite est quelquefois subordonnée à une autorisation préalable. Cette condition est requise par le droit constitutionnel dans le cas où le délit est imputé à un mandataire de la nation ou à un ministre. Quelquefois la nécessité d'une autorisation préalable est établie par les principes du droit international (n° 210). Enfin, en vertu d'instructions ministérielles, lorsqu'il s'agit d'infractions ayant un caractère politique, et particulièrement quand il s'agit de crimes ou de délits qui portent atteinte aux relations internationales (1), les officiers du ministère public doivent, avant d'entamer des poursuites

(1) Loi du 20 décembre 1852. Loi du 12 mars 1858.

(2) Circulaires du ministre de la justice, du 10 novembre 1847 et du 13 mars 1858.

(3) Art. 45 § 1^{er} de la Constit. Art. 41 C. cr. Art. 158 C. p. Voir sur cet article du Code pénal l'exposé des motifs de J. J. Haus et le rapport de M. d'ARENHAN, *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 96, n° 27 *in fine*, et p. 133, n° 17.

(4) Art. 41 combiné avec les art. 32 et 40 C. cr.

bres tous les représentants et sénateurs, quoique non vérifiés, prennent part aux actes qui tendent à la constitution de la Chambre⁽⁵⁾.

1151. La qualité de représentant ou de sénateur ne suspend pas les actes qui tendent à constater l'infraction et à recueillir les charges, tels que les procès-verbaux d'information, l'audition de témoins, les vérifications et expertises; mais elle arrête la poursuite personnelle. En conséquence, l'inculpé ne peut être soumis à un interrogatoire, ni à une visite domiciliaire; aucun mandat ne peut être décerné contre lui, et il ne peut être traduit devant la juridiction répressive sans une autorisation préalable. La demande en autorisation est adressée soit par le ministère public, c'est-à-dire par le procureur général près la cour d'appel, soit par la partie lésée, au président de la Chambre dont l'inculpé fait partie. Le refus d'autorisation n'a d'autre effet que de suspendre l'action pendant la durée de la session législative. La garantie constitutionnelle dont il s'agit, ne protège les mandataires de la nation que pendant cet intervalle; ils peuvent donc être poursuivis et arrêtés, sans autorisation préalable, avant l'ouverture et après la clôture de la session, et même pendant la durée de celle-ci en cas de flagrant délit. Toutefois, la détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert⁽⁶⁾. D'un autre côté, cette garantie s'applique à tous les crimes

(5) Le mandat, comme tout autre contrat, qui est le résultat de l'erreur, de la fraude ou de la violence, est seulement sujet à la rescision. Si donc le titre doit être vérifié, provision lui est due jusqu'à ce que les vices dont l'élection serait entachée, soient constatés. En sens contraire, Cass. Fr. 10 avril 1847. Mais cet arrêt établit une distinction qui ne peut se justifier. HALLÉ, *Théorie du Code d'instruct. crim.*, n° 1152 (Édit. Bruxelles).

(6) Art. 43 § 3 de la Constit. Cette disposition est applicable aux trois hypothèses ci-dessus indiquées.

ou délits imputés à un mandataire de la nation et relatifs ou étrangers à ses fonctions; sauf ceux qu'il a commis à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de son mandat et qui ne peuvent faire l'objet d'une poursuite (n° 205); mais elle ne s'étend pas aux *contraventions*, car elle est naturellement limitée par le motif qui lui sert de base⁽⁷⁾.

§ III. Des fonctionnaires publics.

1152. Indépendamment de la garantie politique que notre pacte constitutionnel accorde aux mandataires de la nation, et qui s'applique aux infractions par eux commises et relatives ou étrangères à leurs fonctions, la Constitution de l'an VIII (art. 73) avait établi, en faveur des agents du gouvernement, une garantie administrative, en ne permettant de les poursuivre, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. Mais, si la première de ces deux garanties se justifie par la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir législatif, l'autre, qui n'est qu'un empiètement de l'administration sur la justice, ne peut se concilier avec l'esprit de nos institutions⁽⁸⁾. Aussi, a-t-elle été formellement abrogée par notre Constitution, qui déclare qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour faits de leur administration. Toutefois cette règle admet une exception que nous allons indiquer.

1153. Les ministres qui ont commis des crimes ou des délits relatifs à leurs fonctions, sont poursuivis et accusés par la chambre des représentants, et jugés par la cour de cassation, soit qu'ils exercent ou qu'ils aient cessé d'exercer

(7) Les raisons pour lesquelles la garantie constitutionnelle n'est pas applicable aux contraventions, seront indiquées au n° 1153 *in fine*.

(8) Art. 24 de la Constit. C'est par ce motif que la garantie administrative avait déjà été supprimée, dans le royaume des Bays-Bas, par l'arrêté royal du 4 février 1816.

leurs fonctions. Si l'inculpé est membre du sénat, la poursuite ne peut avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée (n° 1152). Un ministre peut aussi commettre hors de l'exercice, et même dans l'exercice de ses fonctions, des crimes ou des délits qui n'ont aucun rapport avec celles-ci. Dans ce cas, si le ministre est encore en fonctions, la poursuite ne peut être intentée qu'avec l'autorisation de la chambre des représentants; car il ne peut dépendre du ministère public, auquel l'exercice de l'action publique est exclusivement réservé dans cette hypothèse, d'entraver la marche du gouvernement. Lorsque l'inculpé est membre du sénat, l'autorisation de cette assemblée est, en outre, nécessaire pour qu'il puisse être poursuivi pendant la durée de la session. Le ministre qui, au moment de la poursuite, a cessé ses fonctions, peut être poursuivi *de plano*, conformément au droit commun (n° 1155). Les *contraventions* commises par des ministres sont indistinctement poursuivies et jugées dans les formes ordinaires, non parce que ces infractions sont de minime importance, mais par la raison qu'il n'y a pas de motif de déroger, en cette matière, au droit commun. D'abord, les contraventions ne donnent lieu ni à une instruction préparatoire, ni à une arrestation ou à une détention préventive; ensuite, le prévenu peut se faire représenter devant le tribunal de police par un fondé de procuration spéciale, sans que le tribunal ait la faculté d'ordonner sa comparution en personne; enfin, les contraventions n'emportent régulièrement qu'une amende, la peine d'emprisonnement, quand elle est portée par la loi, étant purement facultative⁽⁹⁾.

(9) Art. 152 C. cr. Le projet de loi sur la responsabilité ministérielle (n° 1155 note 2) porte que, en matière de *contraventions*, la peine d'emprisonnement, s'il y a lieu de la prononcer, sera remplacée, à l'égard des ministres, par une amende de vingt-six francs à cent francs.

SECTION II.

DES CAS OU LA POURSUITE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE QUE SUR UNE PLAINTE OU UNE DÉNONCIATION.

§ I. Généralités.

1154. L'exercice de l'action publique n'est subordonné, en règle générale, ni à une plainte des parties lésées, ni à une dénonciation; la poursuite peut et doit être intentée d'office par le ministère public à raison de tous les faits punissables dont il a acquis la connaissance. Mais cette règle n'est pas absolue. En effet, lorsqu'il s'agit d'infractions légères qui ne blessent que les intérêts privés, sans troubler sensiblement l'ordre social, le ministère public peut s'abstenir de poursuivre et laisser aux parties lésées le soin de provoquer l'action publique par une plainte. Cette abstention est conforme aux intentions du législateur. Toutefois, le ministère public a le droit de les poursuivre, et s'il ne fait point usage de son droit, c'est qu'il trouve que des poursuites intentées d'office seraient plus préjudiciables au Trésor que profitables à la Société. Mais à l'égard de certains délits, l'abstention du ministère public est forcée; la loi ne lui permet, par exception à la règle, de les poursuivre que sur une dénonciation ou une plainte; son action a besoin d'être provoquée; elle reste suspendue, tant que les parties intéressées gardent le silence.

§ II. Énumération des cas où l'action publique a besoin d'être provoquée.

1155. L'exception au principe s'applique à trois classes de délits. La première comprend les faits délictueux qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de l'administration publique qui est pécuniairement intéressée à leur répression. I) Lorsque le service de l'armée ou de la marine a manqué ou a été retardé par la négligence soit des fournisseurs ou de

leurs agents, soit des fonctionnaires ou agents du gouvernement, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du ministre que la chose concerne⁽¹⁾. II) Les infractions aux lois relatives au régime postal⁽²⁾ ne peuvent être poursuivies que sur la plainte du département des travaux publics⁽³⁾. III) Pour ce qui concerne les délits relatifs aux douanes et accises, l'action du ministère public est plus fortement enchaînée. La poursuite de ces délits appartient à l'administration. Le ministère public peut seulement intervenir dans la poursuite, et son intervention suppose l'action intentée par l'administration des douanes et accises (n° 1154).

1156. La deuxième classe comprend les infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte des particuliers lésés. Ces infractions sont : I) l'adultère, que le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de l'époux outragé. II) Les délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers⁽⁴⁾, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée. Si la personne est décédée sans avoir portée plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement. III) La poursuite des délits de chasse ou de pêche sur le terrain ou dans les eaux d'autrui doit être provoquée

(1) Art. 296 C. p. Cet article se sert du mot *dénonciation* ; mais cette dénonciation est, à proprement parler, une *plainte*, puisqu'elle est portée par le chef et au nom du département dont les intérêts sont directement lésés.

(2) Art. 5 de la loi du 14 septembre 1864. Art. 53 de la loi du 29 avril 1868.

(3) L'art. 33 précité dit : « sur la *requête* du département des travaux publics ; » c'est-à-dire sur la *plainte* de ce département.

(4) Telles sont les calomnies et diffamations, les injures et la divulgation méchante.

par la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit ; à moins que ces délits ne soient accompagnés de circonstances qui autorisent des poursuites d'office. IV) Le ministère public peut poursuivre d'office le délit commis par celui qui s'est procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle. Toutefois, les poursuites ne peuvent avoir lieu ou doivent cesser, si l'effet a été payé ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte ; à moins que le tiré n'ait porté plainte⁽⁵⁾.

1157. Enfin, dans la troisième classe rentrent les infractions dont la poursuite a besoin d'être provoquée soit par une plainte des personnes lésées, soit par une dénonciation émanant du corps ou du gouvernement indirectement atteint par le délit. A cette catégorie appartiennent I) les outrages adressés à un membre des chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat. Ces délits ne peuvent, sauf le flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie. II) Les crimes et les délits commis, hors du territoire du royaume, par des Belges contre un État ou contre des particuliers étrangers. L'action publique doit être provoquée soit par la plainte de l'offensé ou de sa famille, soit par un avis officiel, donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère⁽⁶⁾. Remarquez que la plainte portée par une administration publique et la dénonciation faite soit par une des chambres législatives ou par un gouvernement étranger dans les circonstances indiquées, ne sont

(5) Art. 590 ; art. 450 C. p. Art. 15 de la loi du 26 février 1846. Art. 509 § 2 C. p. Voir aussi l'art. 163 § 2 du Code forestier de 1854.

(6) Art. 275 § 3. C. p. — Art. 6, 8 et 9 de la loi du 17 avril 1878 (nos 252 et 253). L'*avis officiel* dont parle cette loi, n'est qu'une dénonciation.

soumises à aucune formalité. Il en est autrement de la plainte émanant des particuliers lésés, lorsqu'elle est une condition de l'exercice de l'action publique ; comme nous allons expliquer.

§ III. *Des conditions et de l'effet de la plainte des particuliers lésés.*

1158. Lorsque l'action publique peut être intentée d'office, la plainte ne doit pas réunir les conditions exigées par la loi, pour que le ministère public soit autorisé à exercer son action, puisqu'il peut agir, de quelque manière qu'il ait acquis la connaissance de l'infraction. Dans les cas, au contraire, où la poursuite ne peut avoir lieu que sur une plainte, il faut que celle-ci soit régulière ; car c'est cet acte qui donne à la poursuite une base légitime. Pour être régulière, la plainte doit, d'abord, être adressée à un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir⁽⁷⁾ ; elle doit, ensuite, être écrite, et signée conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle pour constater l'intention formelle du plaignant de provoquer des poursuites⁽⁸⁾. A défaut de l'une

(7) C'est-à-dire au procureur du roi, aux officiers auxiliaires de police, ou au procureur général. Les plaintes portées directement aux officiers auxiliaires ou au procureur général doivent être transmises au procureur du roi. Art. 64 et 273 C. cr. La plainte adressée à un fonctionnaire ou agent incompétent ne prouve point l'intention sérieuse du plaignant de provoquer une poursuite. Elle est donc impuissante à mettre l'action publique en mouvement. HÉLIE, *Théorie de l'instr. crim.*, n° 1000 (Edit. Brux.) Dans le même sens : Tribunal de Charleroi, 7 mai 1878 et Bruxelles, 14 juin 1878. En sens contraire, M. CH. LAURENT, *De l'action publique en matière de presse (Belgique judiciaire, 1876, p. 45)*.

(8) « Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis ; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention » Art. 31 C. cr. « Les dispositions de l'art. 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes. » Art. 65. Les formalités prescrites par cet article sont essentielles, sans en excepter celle qui

ou de l'autre de ces conditions, l'action publique est non recevable et la procédure entachée de nullité, alors même que le délit est prévu par une loi spéciale⁽⁹⁾.

1159. L'action civile, intentée par la partie lésée devant la juridiction civile, n'équivaut pas à une plainte ; par conséquent, le ministère public ne peut, en se fondant sur cette demande, exercer des poursuites devant la juridiction répressive. En effet, dans les cas dont il s'agit, l'exercice de l'action publique est subordonné à la volonté de la partie lésée, constatée d'une manière certaine, de faire punir le coupable. Mais par cela même que cette partie porte son action devant les tribunaux civils, elle manifeste l'intention de ne pas provoquer des poursuites devant les tribunaux de répression.

1160. Dès que la plainte est régulièrement formée, le

exige que la plainte soit signée à chaque feuillet ; car elle a le même but et, de plus, elle tend à empêcher la substitution d'un feuillet à un autre, quand la plainte comprend plusieurs feuillets. « Une lettre peut être écrite, un rapport peut être transmis avec une sorte de légèreté ; la rédaction d'une plainte et sa transmission à l'officier compétent supposent, au contraire, une détermination arrêtée de provoquer une poursuite. La prudence exige donc, aussi bien que la loi, que les règles qu'elle a tracées soient strictement appliquées. » HÉLIE, l. c. M. CH. LAURENT considère comme une formalité accessoire la signature apposée à chaque feuillet de la plainte.

(9) La jurisprudence est fort incertaine sur cette question. Voir les décisions citées par M. CH. LAURENT. Par arrêt du 13 octobre 1874, la cour de cassation de Belgique a décidé que la plainte exigée pour mettre l'action publique en mouvement ne doit pas, à peine de nullité, être revêtue des formalités prescrites par le Code d'inst. crim., parce que la loi n'exige pas à peine de nullité l'accomplissement de ces formalités. Mais celles-ci n'en sont pas moins substantielles, puisque c'est leur accomplissement qui constate avec certitude la volonté bien arrêtée du plaignant de provoquer une poursuite. Or, la cour suprême doit casser des arrêts ou jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées. Art. 17 de la loi du 4 août 1852, sur l'organisation judiciaire. Par contre, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles du 22 avril 1876 porte que l'action publique pour fait d'adultère n'est recevable que si la plainte a été faite conformément aux art. 31 et 65 C. cr. La même condition est exigée par le jugement du tribunal de Charleroi du 7 mai 1878, confirmé par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 juin 1878.

ministère public reprend toute son indépendance. S'il trouve que la plainte est vague, qu'elle est dénuée de vraisemblance, ou que le fait dénoncé n'est pas punissable suivant la loi, il peut s'abstenir ; sauf la faculté de la partie lésée de mettre elle-même l'action publique en mouvement, soit en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police, soit en se portant partie civile devant le juge d'instruction (n° 1140). S'il a intenté son action, il peut la poursuivre sans avoir besoin du concours ultérieur du plaignant ; car elle est dégagée de toute entrave. En conséquence, lorsqu'un jugement est intervenu sur la plainte, le ministère public peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation sans nouvelle plainte de la partie intéressée.

1161. Le plaignant est libre de retirer sa plainte ; mais son désistement, qu'il soit le résultat d'une transaction ou d'une simple renonciation, ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, si ce n'est en matière d'adultère⁽¹⁰⁾. Le ministère public n'aurait pas lui-même le pouvoir de l'arrêter ; car dès qu'elle est intentée, cette action saisit les tribunaux, qui doivent y statuer, quelles que soient les réquisitions du ministère public. Toutefois, lorsqu'il n'a encore procédé à aucun acte de poursuite, le désistement de la partie plaignante doit avoir pour effet de paralyser l'action publique. Cette doctrine, conforme à l'esprit de la loi qui subordonne, dans des cas exceptionnels, l'intérêt public à l'intérêt privé, vient d'être sanctionnée, en Belgique, par une disposition législative⁽¹¹⁾.

(10) Art. 2 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. (Ci-dessous note 11) Rapport de M. LELIÈVRE sur l'art. 450 C. p. *Législat. crim. de la Belg.* Tome III, p. 292, n° 75 in fine. Voir ci-dessous les nos 1099 et 1099bis.

(11) « Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. — En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause. » Art. 2 de la loi du 17 avril 1878.

§ IV. Du délit d'adultère. De la plainte de l'époux offensé.

1162. La loi qui punit l'adultère de la femme, et celui du mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale⁽¹²⁾, subordonne la poursuite de ce délit à la plainte de l'époux qui se prétend offensé^(12bis). La demande en divorce ou en séparation de corps, formée par le mari outragé, ne peut être assimilée à une plainte ; car elle ne constate pas la volonté du mari de faire punir sa femme. L'action civile, intentée par le mari, n'autorise donc le ministère public ni à poursuivre la femme devant le tribunal correctionnel, ni à requérir contre elle l'application de la peine d'emprisonnement devant le tribunal civil, qui ne peut condamner à cette peine la femme contre laquelle il prononce le divorce ou la séparation de corps pour cause d'adultère⁽¹³⁾. Ainsi, la loi n'ouvre à l'époux offensé qu'une seule voie pour faire condamner son conjoint. Mais, pour que l'action publique puisse être intentée, il n'a pas besoin de se constituer partie civile ; il lui suffit de porter plainte.

(12) Il faut entendre par maison conjugale le domicile du mari, alors même que la femme ne l'habitait pas à l'époque où ont été posés les faits constitutifs de l'adultère. Liège, 13 février 1874.

(12bis) Art. 587, 589 et 590 C. p. L'époux offensé peut aussi mettre en mouvement l'action publique par une citation directe devant le tribunal correctionnel, citation qui tient lieu de plainte. Art. 182, 185 C. cr. Liège, 9 août 1867.

(13) Aux termes de l'art. 390 C. p. « la poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé. » Les mots *ou la condamnation*, ont pour but d'abroger les art. 298 et 308 C. civ. En effet, dans le système du nouveau Code pénal, qui rétablit l'égalité entre les deux époux convaincus d'adultère, en appliquant la peine d'emprisonnement à l'un comme à l'autre, les dispositions de ces articles devaient être supprimées ou étendues au mari. Par le motif ci-dessus indiqué, le législateur a cru devoir adopter le premier de ces deux moyens. *Législat. crim. de la Belg.* Tome III, notes sur l'art. 390 C. p., p. XIX. Voir les discussions parlementaires, reproduites par NYSSES, *Code pénal interprété*, art. 390, n° 14, et Bruxelles, 8 juin 1868.

1163. Pour que le délit d'adultère puisse donner lieu à des poursuites, la plainte est toujours nécessaire, et elle est recevable, le plaignant fût-il lui-même dans le cas d'être poursuivi pour adultère. On prétend, il est vrai, que l'époux qui, le premier, a violé la foi conjugale, est indigne de se plaindre de l'adultère commis par son conjoint. Mais, si sa plainte pouvait être repoussée de ce chef par une fin de non-recevoir, son conjoint serait assuré, pour toute sa vie, de l'impunité des délits d'adultère dont il pourrait se rendre coupable, impunité qui jetterait le désordre et le scandale au sein de la Société. On ajoute que l'inconduite antérieure de l'époux plaignant peut avoir déterminé celle de l'époux poursuivi. Mais la faute de l'un ne peut justifier la faute de l'autre. Lorsque l'adultère de l'époux plaignant sera constaté sur la plainte réciproque de l'époux poursuivi, il y aura deux délits à punir; et, dans ce cas, le juge réduira la peine de celui des coupables qui a été entraîné au mal par l'inconduite antérieure de son conjoint⁽¹⁴⁾.

1164. La connivence même du mari aux débordements de sa femme ne l'empêche pas de porter plainte. S'il se constituait partie civile, son action en dommages-intérêts serait sans doute repoussée par une exception péremptoire, fondée sur la maxime: *volenti non fit injuria* (n° 648); mais sa plainte ne pourrait être écartée par une fin de non-recevoir. En effet, la Société punit l'adultère non seulement en faveur du mari qu'il blesse dans ses affections et son hon-

(14) Le projet primitif du Code pénal étendait au mari le droit d'opposer à la plainte la fin de non-recevoir que l'art. 336 § 2 du Code pénal de 1810 donne à la femme. Tout en admettant le principe du projet, la chambre des représentants en modifia la forme en ces termes: « Le prévenu n'encourra aucune peine lorsque, sur sa plainte, son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi. » Mais après une longue et intéressante discussion, cette disposition fut supprimée par le sénat. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. XIX, note 3 sur l'art. 390 C. p. NIVELS, *Code pénal interprété*, art. 390, n° 15.

neur, mais encore et surtout pour garantir la sainteté du mariage, qui est une des bases de l'ordre social. Or, la loi défend d'une manière absolue au ministère public de poursuivre d'office le délit d'adultère. Ce délit demeurerait donc impuni, quand même il serait notoire, si, dans l'hypothèse dont il s'agit, la plainte du mari cessait d'être recevable. D'ailleurs, le consentement du mari ne peut ni faire disparaître le délit d'adultère, ni effacer la culpabilité de la femme et du complice (n° 648); il constitue tout au plus une circonstance atténuante que le juge pourra prendre en considération dans la mesure de la peine à appliquer⁽¹⁵⁾.

1165. Le délit d'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé, qui a même la faculté d'arrêter le cours des poursuites et l'effet de la condamnation qu'il a provoquées, comme on verra dans un instant. Mais, quelque étendues que soient ses prérogatives, l'époux plaignant ne participe pas à l'exercice de l'action publique, lors même qu'il s'est constitué partie civile. En conséquence, le ministère public peut attaquer par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation le jugement ou l'arrêt intervenu sur la plainte, sans avoir besoin du concours de l'époux plaignant, et bien que celui-ci, qui s'était rendu partie civile, se soit abstenu d'appeler ou de se pourvoir. A la vérité, il peut, en se désistant de sa plainte, anéantir les poursuites; mais cette inaction seule ne peut être considérée comme un désistement. D'un autre côté, l'appel ou le recours en cassation de l'époux offensé qui réclame la réparation du dommage qu'il a éprouvé, n'a d'effet qu'à l'égard des intérêts civils; il ne

(15) Bruxelles, 31 juillet 1874. Conformément à la L. 47 D. soluto matrimonio (24,5), l'ancienne jurisprudence déclarait le mari qui avait connivé à la débauche de sa femme (*maritus qui lenocinium uxori praebeuit*) indigne de porter plainte; mais en même temps elle autorisait le ministère public à poursuivre d'office.

peut donc conserver l'action publique qui est éteinte par la chose jugée, lorsque le ministère public a acquiescé au jugement ou à l'arrêt. Le seul appel de l'époux, partie civile, n'autorise donc ni le ministère public à requérir, ni la cour d'appel à prononcer soit la peine de l'adultère, si cette peine n'a pas été prononcée en première instance, ni l'aggravation ou l'atténuation de la peine appliquée par les premiers juges⁽¹⁶⁾.

§ V. Des prérogatives de l'époux plaignant.

1166. Le Code pénal belge attache la peine d'emprisonnement au délit d'adultère commis par l'un ou par l'autre époux⁽¹⁷⁾. Lorsque la femme est condamnée pour adultère, le mari reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. Réciproquement, si le mari est condamné pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, la femme peut arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari⁽¹⁸⁾. Il suit de là que l'époux qui a porté plainte contre son conjoint, peut se désister de sa plainte en tout état de

(16) En sens contraire : Cass. Fr. 3 septembre 1831, 19 octobre 1837, 3 août 1841, 5 mai 1850. Cette jurisprudence, contraire à l'art. 202, n° 2, C. cr., s'appuie sur l'art. 308 C. civ. Mais la disposition de cet article ne peut être étendue à la juridiction correctionnelle. D'ailleurs, ce même article est abrogé par l'art. 390 C. p.

(17) Le Code pénal français, qui frappe de la peine d'emprisonnement la femme convaincue d'adultère, ne punit que d'une amende le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. Art. 337 et 339. C'est établir une révoltante inégalité dans la répression du délit d'adultère avec lequel, d'ailleurs, l'amende n'a aucune analogie. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, pp. 26, 27, n° 49.

(18) Art. 387 et 389 C. p. Pour faciliter la réconciliation des époux et ramener la paix dans le ménage, le législateur doit accorder à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté d'arrêter l'effet de la condamnation provoquée par la plainte de l'une ou de l'autre. Si le Code pénal de 1810 ne confère cette prérogative qu'au mari outragé, c'est que le mari coupable d'adultère n'est puni que d'une amende. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 28, n° 52.

cause, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'est pas intervenu, et que son désistement doit éteindre l'action publique⁽¹⁹⁾. Le droit d'arrêter l'effet de la condamnation implique le droit d'arrêter la poursuite elle-même ; car il est impossible d'admettre que la loi, qui veut faciliter le rétablissement de la paix du ménage, ne permette au mari qui a pardonné à sa femme, de la réintégrer dans le domicile conjugal, que flétrie par le jugement. Pareillement, dans le cas où la femme a provoqué des poursuites contre son mari, la loi ne peut vouloir que la réconciliation intervenue entre les époux produise son effet seulement après que le déshonneur du mari aura été judiciairement constaté.

1167. Cette conséquence, généralement admise par la doctrine et la jurisprudence, n'est pas énoncée dans le Code pénal de 1867 ; mais les auteurs de la loi de 1878 ont jugé utile de l'exprimer^(19bis). Le désistement de l'époux plaignant doit donc être accueilli, dans toutes les phases de la procédure, comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis ; et l'action publique est abolie, lorsque, dans le cours des poursuites et avant qu'elles soient terminées par un jugement devenu irrévocable, le plaignant renonce à sa plainte, soit par une déclaration formelle, soit tacitement, par une réconciliation résultant de circonstances qui dénotent, de la part de l'époux offensé, la volonté libre et réfléchie de pardonner l'outrage, circonstances dont l'appré-

(19) En cas de désistement du mari, le ministère public ne peut plus requérir contre la femme et son complice la condamnation aux frais de la poursuite, et le tribunal ne peut plus la prononcer ; car cette condamnation impliquerait la constatation judiciaire du délit qui, par suite du désistement, doit être considéré comme s'il n'avait pas été commis. Bruxelles, 20 juillet 1871. Par le même motif, le mari qui s'est réconcilié avec sa femme, ne peut former contre le complice une demande en dommages-intérêts. Cass. Fr. 1^{re} décembre 1875.

(19bis). Art. 2 de la loi du 17 avril 1878. Voir le texte à la note 11 ci-dessus.

ciation appartient au tribunal⁽²⁰⁾. Le droit de l'époux plaignant d'arrêter les poursuites est un droit d'abolition dont l'exercice éteint l'action publique et le jugement même de condamnation, tant qu'il n'est pas devenu irrévocable. Le droit d'arrêter l'effet de la condamnation passée en force de chose jugée, est un droit de grâce dont l'exercice supprime la peine en laissant subsister la condamnation.

1168. L'action publique, exercée pour délit d'adultère, est abolie par le désistement de l'époux qui a porté plainte ; mais elle ne s'éteint pas par le décès de ce dernier. Cependant, on soutient que la mort du plaignant, impuissante à arrêter l'effet de la condamnation, met fin aux poursuites provoquées⁽²¹⁾. Cette doctrine est dénuée de tout fondement.

(20) *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 27, n° 30.

(21) Cass. Fr. 27 septembre 1839, 29 août 1840. Cass. Belg. 15 février 1869. Ce dernier arrêt est un remarquable exposé des motifs qui doivent déterminer le législateur à déclarer éteinte l'action publique par la mort de l'époux plaignant. Mais les considérations que fait valoir la Cour ne prouvent point que, dans le système de notre Code pénal, l'action publique pour fait d'adultère non seulement reste subordonnée à la volonté du plaignant, en ce sens qu'elle peut être anéantie par son désistement, mais encore qu'elle ne peut s'exercer à aucune phase de la procédure, qu'avec son concours, soit exprès, soit présumé. A l'appui de cette décision, M. NYPHUS (sur l'art. 390, n° 17) cite quelques paroles prononcées, dans une discussion parlementaire n'ayant pas pour objet la question dont il s'agit, par M. PINEZ qui disait que l'adultère était un délit privé dont la poursuite et la vengeance appartenaient à l'époux offensé, que la loi faisait une délégation de son autorité à ce dernier, etc. etc. *Législat. crim. de la Belgique*, t. III, pp. 177 et suiv. Mais toute cette phraseologie, comme il résulte du discours même de l'honorable représentant, signifie seulement que la répression du délit d'adultère dépend de la volonté de l'époux offensé, qui doit provoquer l'action publique, qui peut en arrêter l'exercice après l'avoir mise en mouvement, et soustraire son conjoint à la peine prononcée contre lui. Le seul passage des documents parlementaires, relatif à la question, est celui du rapport de M. LELIÉVRE qui, en se bornant à invoquer l'ancienne jurisprudence de la cour de cassation de France, déclare que « le décès du plaignant pendant les poursuites, fût-ce même pendant l'instance d'appel, met fin à l'action publique. » *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 64, n° 48. Mais cette doctrine, fondée sur aucun argument, n'est qu'une opinion personnelle que l'honorable rapporteur n'eût probablement pas émise, s'il avait connu la nouvelle jurisprudence française.

Pour faciliter la réconciliation des époux et maintenir les liens du mariage, la loi permet au plaignant d'arrêter la poursuite en se désistant de la plainte. Or, ce motif vient à cesser par la mort de l'époux offensé. On ne peut donc étendre la dérogation au droit commun au-delà du motif qui lui sert de base. On objecte que l'action publique est constamment subordonnée à la volonté de l'époux plaignant et qu'elle a besoin de son concours, soit exprès, soit présumé, à toutes les époques de la procédure. L'objection est mal fondée. Dès que la plainte est portée, le ministère public peut exercer son action dans toute sa plénitude et dans toutes les phases du procès sans le concours du plaignant, sauf la faculté de celui-ci de la paralyser soit par un désistement formel, soit par des faits qui constatent d'une manière certaine sa résolution de pardonner à son conjoint (n° 1165)⁽²²⁾.

1169. A la vérité, le décès de l'époux offensé enlève à l'époux poursuivi la chance de désistement ; mais il est tout aussi probable que le premier, s'il eût vécu, eût persisté dans sa plainte, puisqu'il n'y a renoncé ni expressément, ni tacitement par des actes de réconciliation. D'ailleurs, le même motif s'applique au cas où l'époux outragé est décédé après la condamnation devenue irrévocable ; de sorte que l'époux condamné devrait obtenir la remise de sa peine pour avoir perdu la chance d'être gracié par son conjoint. Enfin, dit-on, la réparation morale que la plainte de l'époux offensé a pour objet et qui consiste dans la condamnation du coupable à la peine édictée par la loi, étant exclusivement personnelle, le décès du plaignant doit mettre fin à l'action publique. Mais

(22) Dans le même sens, Cass. Fr. 25 août 1848 et 6 juin 1863. Ces arrêts, ainsi que ceux qui viennent d'être cités (note 21), sont reproduits par M. NYPHUS, l. c.

alors le décès devrait aussi arrêter l'effet de la condamnation passée en force de chose jugée, s'il était postérieur à cette condamnation. Cependant, on est généralement d'accord pour repousser cette conséquence. Le délit d'adultère étant poursuivi et puni parce qu'il porte aux intérêts du corps social une atteinte aussi grave qu'aux intérêts de l'époux outragé, la réparation morale qui résulte de la condamnation, est également due à la Société, laquelle ne renonce à cette réparation, qu'à la condition que l'époux outragé y renonce lui-même, soit en se désistant de sa plainte, soit en réclamant la libération du condamné.

§ VI. De la complicité d'adultère.

1170. La loi punit de la même peine la femme adultère et son complice, c'est-à-dire le coauteur du délit. Par dérogation aux règles générales de la participation criminelle, le Code pénal laisse impunies les autres personnes qui ont pris une part quelconque au délit d'adultère, soit en y provoquant, soit en le facilitant ou en procurant aux coupables les moyens de le commettre⁽²³⁾. Tout en frappant le complice de la femme, le Code met la concubine, complice du mari, à l'abri de toute poursuite, et cela, d'abord, parce que la femme qui consent à vivre en concubinage avec le mari dans la maison conjugale, a cédé le plus souvent à la séduction exercée sur elle; ensuite, parce que l'intérêt public exige de restreindre, autant que possible, le scandale de ces procès⁽²⁴⁾.

1171. Les restrictions que la loi apporte, en cette matière, à l'exercice de l'action publique, s'étendent au complice de la femme adultère⁽²⁵⁾. En effet, le complice ne peut être

(23) Art. 388 C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 65, n° 29.

(24) *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 28, n° 32; p. 44, n° 47; p. 65, n° 29 p. 143, n° 42. — Liège, 6 février 1869.

(25) La disposition de l'art. 590 C. p., conçue en termes généraux, comprend le complice.

poursuivi, comme la femme elle-même, que sur la plainte du mari. La cause de l'un et de l'autre étant indivisible, il suffit que le mari ait dénoncé sa femme, pour que le complice puisse être poursuivi, quand même il n'a pas été désigné dans la plainte; comme il suffit de dénoncer le complice pour provoquer des poursuites contre la femme⁽²⁶⁾. Mais le complice ne peut être poursuivi d'office, lorsque le mari a obtenu, pour cause d'adultère, le divorce ou la séparation de corps contre sa femme⁽²⁷⁾.

1172. Le désistement exprès ou tacite du mari a pour effet d'abolir l'action publique dans toutes les phases de la procédure, même à l'égard du complice, sans que le mari puisse l'empêcher en déclarant qu'il n'entend se désister qu'à l'égard de la femme; car l'action publique qui naît du délit d'adultère est indivisible, en ce sens qu'elle comprend nécessairement les deux prévenus, tant que l'un ou l'autre n'a pas été irrévocablement condamné. Ainsi, lorsque le mari se désiste de la plainte soit avant le jugement, soit en cas de condamnation dans le délai ou pendant l'instance d'appel, si les condamnés ont appelé, le désistement profite au complice, aussi bien qu'à la femme⁽²⁸⁾. D'ailleurs, dans la première de ces deux hypothèses, si le complice était maintenu en cause, le déshonneur résultant de sa condamnation rejaillirait sur sa femme que le mari a voulu soustraire à cette flétrissure; dans la seconde hypothèse, le mari a intérêt à empêcher que la culpabilité de la femme ne

(26) Le mari ne peut donc à la fois pardonner à la femme et porter plainte contre le complice. Cass. Fr. 28 juin 1859.

(27) Question controversée en France, mais qui ne peut plus l'être en Belgique. Nyzus, sur l'art. 590, n° 8.

(28) J. J. HAUS, *Exposé des motifs du Code pénal*. Rapports faits respectivement à la chambre des représentants et au sénat, par MM. LULIÈVRE et FINEZ. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 27, n° 50, *in fine*; p. 45, n° 43; p. 142, n° 42. — Bruxelles, 19 avril 1875.

soit constatée une seconde fois par la condamnation définitive du complice.

1173. La réconciliation des époux ne profite plus au complice, dès que le jugement est devenu irrévocable. On le reconnaît généralement, lorsque la condamnation prononcée contre la femme et contre le complice a acquis force de chose jugée à l'égard de l'un et de l'autre. L'action publique étant éteinte par la condamnation, le mari qui s'est réconcilié avec sa femme, a seulement le droit de la reprendre, et le pardon ou la grâce qu'il lui accorde, est exclusivement personnelle. Le même principe doit recevoir son application dans les cas où le jugement a acquis force de chose jugée à l'égard de l'un des condamnés seulement. En conséquence, si la réconciliation des époux est postérieure à l'acquiescement de la femme condamnée en première instance ou à son désistement de l'appel qu'elle avait formé, le jugement devenu irrévocable ayant éteint l'action publique à l'égard de la femme, il ne reste plus au mari que le droit d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre elle⁽²⁹⁾. Lorsque, au contraire, les époux se sont réconciliés après que le complice a acquiescé au jugement ou s'est désisté de son appel, tandis que la femme a maintenu le sien, la réconciliation anéantit l'action publique à l'égard de la femme et même la condamnation prononcée contre elle, sans exercer

(29) On soutient que, si le mari qui a pardonné à sa femme déclare formellement se désister de sa plainte à l'égard du complice, ce désistement doit mettre un terme à la poursuite, parce que le mari désire et que partant le bonheur des époux exige que le procès ne recommence pas en appel, que l'adultère ne soit pas constaté une seconde fois. Cette doctrine n'est pas juridique. Le mari ne peut se désister de sa plainte à l'égard du complice qu'en se désistant de la plainte à l'égard de la femme; car le droit qui lui appartient de paralyser l'action publique résulte uniquement du droit que la loi lui accorde de reprendre sa femme condamnée. Il ne peut donc exercer tout ensemble le droit de grâce en faveur de sa femme et le droit d'abolition au profit du complice.

aucune influence sur le sort du complice irrévocablement condamné, le mari n'ayant pas le droit de gracier ce dernier⁽³⁰⁾. En résumé, tant que l'action publique résultant du délit d'adultère est indivisible, le désistement exprès ou tacite du mari profite au complice, comme à la femme. Mais dès que cette indivisibilité vient à cesser par la condamnation irrévocable de l'un ou de l'autre, le mari ne peut plus exercer soit le droit d'abolition, soit le droit de grâce, qu'à l'égard de sa femme⁽³¹⁾.

1174. Lorsque la femme poursuivie sur la plainte du mari est décédée avant le jugement ou avant qu'une condamnation irrévocable fût intervenue, l'action publique est éteinte même à l'égard du complice. En effet, puisque la femme décédée dans les circonstances indiquées est présumée innocente (n° 979), cette présomption doit profiter au complice, la cause de l'une et de l'autre étant indivisible.

§ VII. Des délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes.

1175. En règle générale, les infractions de cette nature peuvent être poursuivies d'office, lorsqu'elles blessent l'ordre public. Telles sont I) les offenses envers le roi et les membres de la famille royale⁽³²⁾. II) Les outrages dirigés contre

(30) Si les époux s'étaient réconciliés à une époque où la condamnation n'avait pas encore acquis force de chose jugée à l'égard du complice, la femme n'aurait pas maintenu et n'aurait pu maintenir l'appel qu'elle avait formé, la réconciliation ayant pour effet d'anéantir l'action publique, et partant la condamnation à l'égard des deux condamnés.

(31) C'est dans ce sens que l'on doit entendre les documents parlementaires cités dans la note 28 ci-dessus. Au reste, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord en cette matière. Voir les ouvrages et les arrêts indiqués par M. Nivais, *Code pénal interprété*, art. 390.

(32) Par *offense* la loi entend, en cette matière, toute atteinte portée au respect dont le chef de l'État et les membres de sa famille doivent être entourés, alors même qu'elle ne constitue pas une calomnie ou une injure suivant le droit commun. Art. 9 de la loi du 6 avril 1847. L'offense dont il

les corps ou les individus dépositaires de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; contre les ministres d'un culte, dans l'exercice de leur ministère; contre des jurés, à raison de leurs fonctions, et contre des témoins, à raison de leurs dépositions. Quant aux outrages adressés à un membre des chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, ils ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie⁽⁵⁵⁾. III) Les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers; les outrages commis, à raison de leurs fonctions, contre les agents diplomatiques, accrédités près du gouvernement belge⁽⁵⁴⁾. Toutefois, si la poursuite de ces délits qui portent atteinte aux relations internationales, n'a pas besoin d'être provoquée par une plainte des personnes offensées⁽⁵⁸⁾, elle est cependant subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la justice (n° 1449). IV) Les

s'agit, est punie en vertu de cette loi, lorsqu'elle a été commise soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. Art. 1^{er} de ladite loi. La poursuite a lieu d'office. Art. 8 de la loi précitée. Voir art. 10 du décret du 20 juillet 1831.

(53) L'outrage, puni comme délit *aut generis*, consiste dans la calomnie ou l'injure dirigée, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et *in sa présence*, contre un membre des chambres législatives, un magistrat ou toute autre personne individuelle ou collective, spécialement désignée par la loi. L'outrage peut se commettre par faits, paroles, gestes ou menaces. La publicité n'est point requise. Art. 145, 275, 276, 277, 282 C. p. Si la personne dont il s'agit, a été calomniée ou injuriée à raison de ses fonctions, mais hors de sa présence, les dispositions du droit commun sont applicables. Art. 446, 447 et 448 C. p.

(54) Lois du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858. Voir ci-dessus les notes 32 et 33.

(58) L'art. 3 de la loi de 1832, qui n'autorisait la poursuite que sur la demande du souverain offensé, a été abrogé par l'art. 13 de la loi de 1838.

calomnies et injures dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, soit contre des corps constitués, soit contre les individus dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, soit contre toute autre personne ayant un caractère public⁽⁵⁶⁾.

1176. Les infractions qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers, sont des délits exclusivement personnels dont la répression n'intéresse que ceux qui ont été offensés. La personne lésée peut mépriser l'offense et croire au-dessous de sa dignité de repousser l'attaque; elle peut aimer mieux prendre pour juge l'opinion publique et dévoiler, par la voie de la presse, la calomnie dont elle a été l'objet; elle peut avoir intérêt à ce que l'affaire n'ait pas la publicité qui résulte des débats, ou à éviter le scandale que de pareilles discussions occasionnent fort souvent. De quel droit le législateur forcera-t-il, en quelque sorte, les personnes offensées à descendre dans l'arène judiciaire pour défendre leur honneur contre des attaques qu'elles méprisent? Le législateur doit donc subordonner l'exercice de l'action publique à la volonté de la partie lésée. Ce principe a été consacré par le nouveau Code pénal, en vertu duquel les délits de calomnie, de diffamation, d'injures ou de divulgation méchante⁽⁵⁷⁾, commis envers des particuliers,

(56) Art. 446 et 447, combinés avec l'art. 450 C. p.

(57) « Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve. » Art. 443. « Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444, sera puni... » Art. 448. « Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante... » Art. 449 C. p.

ne peuvent être poursuivis, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée (38). Mais cette disposition ne s'applique pas aux injures qui ne constituent que des *contraventions*, dont la poursuite peut avoir lieu d'office (39). Si la personne lésée par une calomnie ou une diffamation est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou bien si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement (40).

§ VIII. Des délits de chasse et de pêche.

1177. Les infractions à la loi sur la chasse peuvent être poursuivies d'office, lorsque le délit a été commis soit en

(38) « Les délits prévus par le présent chapitre (note 37), commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée. » Art. 440 C. p.

(39) Art. 361 n° 7 C. p. Dans leurs rapports faits à la chambre des représentants, MM. LELIÈVRE et CARLIER avaient déclaré que les injures qui ne constituaient que des *contraventions* ne pourraient non plus être poursuivies que sur la plainte de la personne offensée. M. S. PIREZ avait fait la même proposition au sénat. Mais l'application du principe aux injures punies de peines de police fut combattue par des raisons peu sérieuses et repoussée par les deux assemblées. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 202, n° 73; p. 314, 2^e col.; p. 784, n° 18 in fine; p. 826 et 469, 1^{re} col. CH. LAURENT, *De l'action publique en matière de délits de presse*. (Belg. judic., 1876, pp. 39 et 40). CRABAY, *Contraventions de police*, n° 356. — Tribunal correctionnel de Tournai, 17 février 1872 (Belg. judic., 1873, pp. 222 et suiv.).

(40) « Si la personne (offensée) est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement. » Art. 430 § 2 C. p. Cette disposition ne s'étend pas aux délits d'*injure* et de *diffamation méchante*. En effet, les mots de ce paragraphe : *si la calomnie ou la diffamation*, etc. restreignent la disposition générale du § 1^{er} : *Les délits prévus par le présent chapitre*, etc. (note 38). Voir, au reste, l'observation faite par le ministre de la justice (M. BARA) dans la discussion de cet article au sénat. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 426, n° 42, et infra nos 1374 et 1375.

temps prohibé ou sans permis de port d'arme de chasse, soit avec emploi de moyens ou d'instruments défendus par la loi (41). Quant aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (42), ces délits peuvent toujours être poursuivis par l'administration forestière ou par le ministère public : sauf aux prévenus à se justifier, en prouvant qu'ils ont obtenu de l'autorité compétente la permission de chasser dans ces bois, ou qu'ils ont acquis le droit à titre de location ou autrement (43). La règle qui autorise le ministère public à exercer son action d'office, souffre exception, lorsque le délit consiste uniquement dans le fait d'avoir chassé sur le terrain d'un particulier sans le consentement du propriétaire de la chasse ou de l'ayant droit. Dans ce cas, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'un ou de l'autre, quand même le délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs récoltes (44).

1178. Le propriétaire de la chasse est le propriétaire du terrain ; car la loi considère le droit de chasser comme un élément du droit de propriété (45). Les ayants droit quant à la

(41) Art. 1^{er} et 2 du décret du 4 mai 1812. Art. 3 et 4 de la loi du 26 février 1846, modifiée par la loi du 29 mars 1873, et complétée par le règlement d'administration générale du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. Toutefois, le propriétaire peut chasser ou faire chasser, en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier. La loi permet également au propriétaire et au fermier de repousser ou de détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient préjudice à ses propriétés. Art. 3 précité.

(42) C'est-à-dire les bois soumis aux dispositions du Code forestier. Ces bois sont ceux de l'État, des communes et des établissements publics.

(43) Art. 120 et 121 du Code forest. Art. 182 C. cr. Art. 6 de la loi du 26 février 1846.

(44) Art. 13 de la loi du 26 février 1846.

(45) En effet l'art. 13 précité accorde le droit de plainte au propriétaire

chasse sont ceux à qui ce droit est transféré et qui l'exercent sur le fonds d'autrui comme le propriétaire lui-même. Tels sont, d'abord, l'emphytéote et l'usufruitier du fonds. Tels sont, ensuite, les cessionnaires du droit de chasse, c'est-à-dire ceux qui ont acquis ce droit en vertu d'une cession faite par le propriétaire⁽⁴⁶⁾ ou par tout autre ayant qualité pour le céder, soit à titre onéreux, particulièrement à titre de location⁽⁴⁷⁾ ou de vente⁽⁴⁸⁾, soit même à titre gratuit⁽⁴⁹⁾; pourvu que, dans ce dernier cas, la concession ne soit pas précaire, telle que la simple permission de chasser, permission essentiellement personnelle et révocable⁽⁵⁰⁾,

de la chasse, c'est-à-dire au propriétaire du fonds, dont le consentement est nécessaire pour exclure le délit (Art. 2). Cela résulte d'ailleurs des discussions mêmes de la loi, et surtout du rejet d'un amendement tendant à conférer au propriétaire des fruits le droit d'accorder la permission de chasser.

(46) Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs par indivis, le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire pour céder valablement le droit de chasse sur le fonds commun. En conséquence, est sans qualité pour porter plainte le concessionnaire qui ne tient le droit de chasse que de l'un des propriétaires. Cass. Belg. 2 février 1852. Liège, 7 février 1875; Gand, 4 décembre 1876. D'un autre côté, le propriétaire indivis peut valablement, sans le concours de ses cointéressés, porter plainte d'un délit de chasse commis sur la propriété commune. Bruxelles, 15 décembre 1854; Liège, 28 janvier 1859, 7 février 1873.

(47) Le preneur ou fermier de la chasse a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Art. 1717 C. civ. Il peut donc autoriser des tiers à chasser sur le même terrain, et c'est lui qui a le droit de porter plainte, si l'on a chassé sans son consentement.

(48) Rien n'empêche de vendre le droit de chasse pour un certain temps. Mais le propriétaire d'un héritage rural ne peut aliéner à perpétuité le droit exclusif de chasse, en conservant la propriété du terrain, ni se réserver à perpétuité ce droit pour lui et ses représentants, en aliénant le fonds. Art. 686 C. civ.

(49) En principe, la permission de chasser, accordée gratuitement, n'est qu'une concession précaire. Mais il en est autrement, lorsque le concédant déclare céder le droit de chasse, ou s'il autorise le concessionnaire à accorder des permissions à des tiers, ou qu'il lui donne mandat de porter plainte contre ceux qui auraient chassé sans son autorisation.

(50) Celui qui n'a obtenu qu'une concession précaire, ne peut accorder des permissions à autrui, ni, par conséquent, porter plainte d'un fait de

même lorsqu'elle est accordée pour un certain temps⁽⁵¹⁾. Le fermier n'a pas le droit de chasse, qui est inhérent à la propriété, ni, par conséquent, le droit de laisser chasser sur les terres affermées⁽⁵²⁾; il ne peut donc porter plainte d'un fait de chasse non autorisé; il n'a d'action qu'à raison du dommage causé à son exploitation⁽⁵³⁾.

1179. L'action publique est pareillement suspendue à l'égard des délits de pêche commis dans les eaux appartenant à des particuliers, jusqu'à la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit. Cette décision, généralement adoptée par les commentateurs, n'est fondée sur aucun texte de loi; mais elle s'appuie, d'abord, sur l'analogie qui réunit en quelque sorte les délits de chasse et les délits de pêche; elle s'appuie, ensuite, sur la jurisprudence des cours de France et de Belgique, qui a consacré cette application analogique. Toutefois, le délit de pêche dans les eaux des particuliers peut être poursuivi d'office, s'il a été commis en temps prohibé ou avec des engins prohibés.

CHAPITRE III.

DES CAS OU L'ACTION PUBLIQUE EST SUSPENDUE PAR DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES EN GÉNÉRAL.

§ I. *Notion des questions préjudicielles en matière répressive.*

1180. Le juge appelé à connaître d'une infraction est naturellement investi du pouvoir de vérifier l'existence de

chasse non autorisé. La plainte n'appartient qu'au propriétaire de la chasse, et elle lui appartient alors même que des tiers auraient chassé avec le consentement du concessionnaire.

(51) L. 12 pr. D. de precar. (43,26).

(52) Voyez cependant l'art. 5 de la loi de 1846 et la note 41.

(53) Le propriétaire des fruits peut obtenir du tribunal saisi de la poursuite les dommages-intérêts auxquels il a droit, sans se constituer partie

tous les éléments constitutifs de cette infraction, et, par conséquent, de décider, en statuant sur le fond du procès, toutes les questions relatives à ces éléments. Mais la règle n'est pas absolue. Quelquefois, en effet, la loi veut qu'un des éléments de l'infraction soit préalablement constaté et apprécié par un autre juge. On comprend aisément que la décision de la question qui fait l'objet de cet examen distinct et séparé, doit juger d'avance ou préjuger les autres questions qui en dépendent. C'est principalement par ce motif qu'on la nomme question *préjudicielle*. On désigne donc par ce terme, en matière répressive, la question qui se rattache à l'existence d'une infraction et qui doit être jugée dans une instance séparée et préalable. La partie qui soulève une question préjudicielle devant la juridiction répressive, oppose à l'action publique une exception dite *préjudicielle*. Par cette exception qui est temporaire ou dilatoire (*fin de non-procéder*), elle demande que la poursuite soit suspendue jusqu'au jugement définitif de la question préjudicielle.

§ II. *Éléments constitutifs des questions préjudicielles.*

1181. Toute question préjudicielle a pour objet un fait qui est une condition essentielle de l'infraction dont il s'agit; elle se rattache, par conséquent, à l'existence même du délit. On ne peut donc compter parmi les questions préjudicielles les questions qui nécessitent aussi un jugement préalable, mais qui, étrangères au délit même, ne concernent que la recevabilité de l'action publique et par suite l'application de la peine. On appelle *préalables* ces sortes de questions, pour les distinguer des questions préjudicielles proprement dites. Le ravisseur qui a épousé la fille qu'il avait enlevée ou

civile. Il lui suffit de porter plainte et de présenter un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par le bourgmestre de la commune. Art. 19 de la loi précitée.

fait enlever, et ceux qui ont participé à l'enlèvement, ne peuvent être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée par le tribunal civil⁽¹⁾. Ainsi, lorsque l'enlèvement n'a pas été suivi de mariage, le ministère public peut librement poursuivre le ravisseur et ses complices. Mais, si celui-ci a épousé la personne enlevée, l'exercice de l'action publique est suspendu par la question de validité ou de nullité du mariage contracté, question qui est simplement préalable, et non pas préjudicielle à cette action; car elle ne se rattache par aucun lien au rapt même, qui n'en constitue pas moins un crime ou un délit, bien que le mariage n'ait pas été attaqué ou que sa validité ait été reconnue par le tribunal civil^(1bis). Remarquez que cette question suspend non seulement le jugement de l'action publique, mais l'exercice même de cette action, qui ne peut être intentée par le ministère public, tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée⁽²⁾.

(1) Art. 371 C. p. Le Code de 1810 subordonnait la poursuite du ravisseur à une double condition : l'annulation du mariage et une plainte des personnes qui ont le droit de demander cette annulation. Le législateur belge a supprimé la seconde condition. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. XI et XII, notes sur l'art. 371.

(1bis) C'est par erreur que M. NYERES (*Code pénal interprété*, art. 371, n° 23) considère la question de validité ou de nullité du mariage contracté par le ravisseur avec la personne enlevée comme une question préjudicielle. En effet, le délit d'enlèvement subsiste, bien que dans le cas où le mariage a été déclaré valable, l'action publique, et, par suite, la peine soient écartées. Le fait incriminé par la loi ne perd point son caractère délictueux lorsqu'il cesse d'être punissable, soit parce que l'action publique n'est pas ou n'est plus recevable, soit parce que l'accusé peut invoquer une excuse péremptoire. Ainsi, les soustractions entre conjoints, proches parents ou alliés ne sont pas moins des vols, quoiqu'elles restent impunies, l'action publique étant supprimée. Art. 462 C. p. La prescription de celle-ci exclut la poursuite, sans effacer l'infraction. Pareillement, l'excuse péremptoire écarte la peine, en laissant subsister le crime. Le jury ne peut même admettre l'excuse qu'après avoir déclaré l'accusé coupable du fait qui lui est imputé. Art. 134 et 136 C. p.

(2) La question d'identité d'un individu condamné, évadé et repris

1182. Pour être préjudicielle, il ne suffit pas que la question s'applique à un fait sans lequel l'infraction ne peut se concevoir; il faut, de plus, qu'elle donne lieu à une instance et à un jugement préalable (*præjudicium*). Les questions que le tribunal saisi de la poursuite doit décider dans la même instance, en statuant au fond, ne peuvent donc être rangées dans la catégorie des questions préjudicielles, quand même elles concernent un élément essentiel de l'infraction. Telles sont, d'abord, toutes les questions de droit civil qui, bien qu'elles se rattachent à l'existence même du délit, doivent être décidées par le tribunal de répression. Nous les indiquons dans la section suivante. Telles sont, ensuite, les questions de savoir si l'accusé ou le prévenu a agi avec discernement, dans le cas où il était âgé de moins de seize ans au moment du fait; s'il a été en démence ou contraint par une force à laquelle il n'a pu résister; s'il a connu ou ignoré la criminalité de l'ordre donné et exécuté, etc.

§ III. *Des questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique.*

1183. Toute question préjudicielle donnant lieu à une instance préalable, doit suspendre la poursuite de l'infraction dont l'existence lui est subordonnée. Quelquefois une disposition formelle de la loi défend au ministère public de commencer des poursuites, tant que la question préjudicielle n'est pas définitivement jugée. Hors ce cas, l'action publique peut être intentée sans obstacle; seulement la question préjudicielle, lorsqu'elle est soulevée, a pour effet d'arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'elle soit décidée. D'après cela les auteurs distinguent les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique, et les questions préjudicielles au juge-

(art. 518 à 520 C. cr.) est aussi une question préalable, et non pas une question préjudicielle, comme la qualifie l'arrêt de Cass. Belg. 21 octobre 1861.

ment de cette action (5). La terminologie n'est pas rigoureusement exacte. Toutes les questions préjudicielles, même celles de la seconde catégorie (4), ont pour effet de suspendre l'action publique, et, par suite, le jugement de la question principale; avec cette différence que les unes suspendent le commencement des poursuites, tandis que les autres arrêtent la poursuite régulièrement intentée. Toutefois, nous croyons devoir conserver cette terminologie, parce qu'elle est généralement consacrée par la doctrine.

1184. Les questions préjudicielles au jugement de l'action publique n'entraînent qu'un simple sursis à la poursuite commencée. L'action publique a été régulièrement intentée et la juridiction répressive a qualité pour en connaître; mais l'exception préjudicielle, lorsqu'elle est soulevée, a pour effet de suspendre la procédure et le jugement. Les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique, au contraire, mettent un obstacle insurmontable au commencement des poursuites, tant que ces questions ne sont pas définitivement jugées (5).

§ IV. *De la division des questions préjudicielles par rapport à l'autorité chargée de les décider.*

1185. La décision de certaines questions préjudicielles, soulevées en matière de répression, appartient à l'autorité judiciaire. Les questions de cette nature sont ou des questions civiles, ou des questions pénales, suivant qu'elles doivent être décidées par les tribunaux civils ou par les juridictions répressives. Quelquefois cependant le ministère public a

(5) Quelques auteurs distinguent les questions préjudicielles à l'action publique et les questions préjudicielles au jugement. Mais cette distinction, quoique exprimée en termes quelque peu différents, est absolument la même que celle qui est indiquée ci-dessus.

(4) Art. 447 § 3 C. p. (*L'action en calomnie sera suspendue...*).

(5) Art. 327 C. civ. Art. 167 du Code électoral de 1878.

qualité pour décider la question préjudicielle pénale. Une autre catégorie de questions préjudicielles comprend celles que nous appelons *disciplinaires* et dont la décision rentre dans les attributions de toute autorité investie d'un pouvoir de discipline sur ceux qui sont soumis à sa surveillance. On distingue enfin les questions préjudicielles *administratives*, qui sont décidées par l'autorité administrative proprement dite.

1186. La loi réserve aux tribunaux civils le jugement de la question préjudicielle d'état dans le cas de suppression de l'état de filiation d'un enfant; le jugement des questions de droits réels ou de possession légale, si le prévenu d'une infraction attentatoire aux propriétés immobilières invoque un de ces droits ou sa possession pour se justifier; enfin, le jugement de la question d'admissibilité de la preuve testimoniale, lorsqu'elle dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose. La première est préjudicielle à l'exercice de l'action publique; les autres sont préjudicielles au jugement de cette action. Les questions préjudicielles civiles faisant l'objet des sections suivantes du présent chapitre, nous nous bornerons ici à examiner les autres questions préjudicielles en matière répressive.

§ V. Des questions préjudicielles pénales et disciplinaires.

1187. On a imputé à une personne un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public. L'auteur de l'imputation, poursuivi du chef de calomnie devant la juridiction répressive ou devant le tribunal civil, prétend que le fait est vrai. Dans ce cas, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation, sur laquelle il n'a pas encore été statué, la question relative à la vérité ou à la fausseté de ce fait est préjudicielle au jugement de l'action en calomnie, qui est

suspendue jusqu'à ce que cette question soit définitivement décidée par l'autorité compétente⁽⁶⁾. En effet, le délit de calomnie se compose de deux éléments : la fausseté du fait imputé et la mauvaise foi, la méchanceté de celui qui l'a imputé à quelqu'un. En laissant au tribunal saisi de l'action en calomnie l'appréciation de l'intention criminelle qui a inspiré l'auteur de l'imputation, le Code pénal réserve à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente pour vérifier l'existence du fait imputé, la décision de la question de savoir si ce fait est vrai ou faux. Si la fausseté en est constatée, le tribunal saisi de l'action en calomnie appréciera la moralité de l'imputation et prononcera en conséquence. S'il est décidé que le fait est vrai, le tribunal acquittera le prévenu, en déclarant l'action en calomnie non fondée.

1188. Lorsque le fait imputé constitue un crime ou un délit, s'il est l'objet d'une poursuite répressive au moment où l'action en calomnie est intentée, celle-ci reste suspendue, tant que l'affaire n'est pas définitivement jugée. Que si des poursuites ne sont pas encore exercées à raison du fait imputé, l'auteur de l'imputation peut les provoquer en dénonçant le fait au ministère public. En cas de dénonciation, le tribunal saisi de l'action en calomnie est tenu de surseoir au jugement de cette action jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle⁽⁷⁾. On doit considérer, en cette matière, comme définitifs non seulement le jugement d'acquiescement ou de condamnation devenu irrévocable, mais encore l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu de pour-

(6) « Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. » Art. 447 § 3 C. p.

(7) La dénonciation a pour effet de suspendre de plein droit l'action en calomnie. Liège, 8 août 1872.

suivre; car autrement l'action en calomnie serait indéfiniment suspendue et le calomniateur échapperait à toute punition⁽⁸⁾. La question préjudicielle se trouve même décidée par la déclaration du ministère public qui refuse de donner suite à la dénonciation, en se fondant sur ce que le fait dénoncé n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'action publique n'est pas recevable. Dans ces cas, en effet, la loi s'oppose à l'exercice de cette action. Toutefois, si le fait, quoique non punissable par voie de justice, peut donner lieu à une punition disciplinaire, l'auteur de l'imputation conserve la faculté de le dénoncer à l'autorité compétente pour prononcer cette punition, et, en cas de dénonciation nouvelle, l'action en calomnie reste suspendue, jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle (n° 1189). Mais, en règle générale, le refus du ministère public de poursuivre, motivé sur le caractère vague de la dénonciation, sur l'inexactitude du fait dénoncé, sur l'absence ou l'insuffisance des charges, ne constitue pas une décision sur ce fait⁽⁹⁾.

1189. L'imputation peut avoir pour objet un fait qui, sans tomber sous l'application d'une loi pénale, est cependant de nature à être puni disciplinairement. Dans ce cas, la question préjudicielle de savoir si ce fait est vrai ou faux, doit être décidée par l'autorité investie d'un pouvoir de surveillance et de discipline sur la personne à laquelle il est imputé et qui se prétend calomniée. L'auteur de l'imputation peut provoquer une décision de cette auto-

(8) La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Cass. Fr. 4 novembre 1843, 8 juin 1844, 19 juin 1852. Cass. Belg. 1^{er} juillet 1873. Liège, 22 juin 1854, 8 août 1872. Bruxelles, 25 juillet 1874.

(9) Bruxelles, 11 et 12 juillet 1872. Toutefois, la règle souffre exception, lorsque le fait dénoncé constitue un *délit* et qu'il est imputé à un magistrat justiciable de la cour d'appel. Art. 479 et 483 C. cr. Dans ce cas, en effet, le droit d'apprécier la dénonciation et de décider s'il y a lieu d'y donner suite, appartient exclusivement au procureur général. Cass. Fr. 11 novembre 1842, 16 décembre 1853. Tribunal de Bruges, 1^{er} mars 1872.

rité en lui dénonçant le fait. S'il n'a pas encore été statué sur la dénonciation, le tribunal saisi de l'action en calomnie doit surseoir au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle soit définitivement décidée par l'autorité compétente⁽¹⁰⁾. — On voit que les questions préjudicielles pénales et disciplinaires ne surgissent que dans les procès en calomnie, et qu'elles ne sont préjudicielles qu'au jugement de ces procès, intentés devant le tribunal de répression ou devant la juridiction civile.

§ VI. Des questions préjudicielles administratives.

1190. Les questions préjudicielles que nous venons d'indiquer (n° 1186 à 1189), sont spécialement prévues par la loi, qui prescrit de suspendre l'exercice ou le jugement de l'action publique jusqu'à ce qu'elles soient définitivement décidées par l'autorité compétente. Les questions administratives, au contraire, qui se rattachent à l'existence d'une infraction, sont préjudicielles à cette action en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, principe qui ne permet pas aux tribunaux de constater des faits dont la vérification appartient à l'autorité administrative. Le caractère préjudiciel de ces questions n'est point et n'a pas besoin d'être spécialement déterminé par une loi, il est la

(10) Ainsi, lorsque le fait est imputé à un fonctionnaire ou agent de l'ordre administratif, la décision appartient au chef hiérarchique de ce fonctionnaire ou agent, tels que le ministre (Cass. Belg. 7 octobre 1850), le gouverneur de la province (Bruxelles, 2 décembre 1852, Gand, 9 décembre 1857), le bourgmestre, etc. S'il s'agit d'un officier de police judiciaire, la question est décidée par le procureur général (art. 279 C. cr. Trib. de Gand, 10 août 1872). Lorsque le fait est imputé à un militaire, c'est au chef militaire à statuer sur la dénonciation. Quant aux dénonciations contre des ecclésiastiques, l'autorité compétente pour y statuer est le chef du diocèse. Si l'imputation est faite à un avocat ou à un officier ministériel, le conseil de discipline a qualité pour décider la question préjudicielle. — Dans le cas où l'on aurait dénoncé à une des autorités ci-dessus indiquées un fait qualifié crime ou délit par la loi, la dénonciation devrait être renvoyée au procureur du roi. Art. 29 C. cr.

conséquence du principe consacré par la Constitution, et les tribunaux doivent le reconnaître dans toutes les circonstances où ce principe le commande; tandis que les questions dont nous venons de parler ne sont préjudicielles qu'en vertu d'une disposition particulière et formelle. Cependant, dans un cas, le législateur a jugé nécessaire d'ordonner expressément que la poursuite ne pourrait commencer qu'après la décision de l'autorité administrative, comme on verra au numéro suivant.

1191. Les questions qui doivent préalablement être décidées par l'autorité administrative et qui ne forment pas des questions purement disciplinaires, sont préjudicielles au jugement de l'action publique, à l'exception d'une seule qui est préjudicielle à l'exercice même de cette action, conformément à une disposition formelle du Code électoral. En effet, ce Code punit d'une amende quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au sénat, s'est attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou a fait sciemment de fausses déclarations, ou a produit des actes qu'il savait être simulés. La même peine est prononcée contre celui qui a pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes. Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur les faits impliquant la fraude. Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les députations permanentes des conseils provinciaux, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office⁽¹¹⁾.

(11) Art. 121 du Code électoral du 18 mai 1872. Art. 167 du Code électoral révisé de 1878.

1192. Les questions administratives, préjudicielles au jugement de l'action publique, n'étant pas déterminées par la loi, on conçoit que l'exception qui les soulève, puisse donner lieu à des contestations. Nous devons donc nous borner à choisir parmi les questions de cette nature celle dont le caractère préjudiciel est généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence⁽¹²⁾. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent comptable de deniers publics est poursuivi du chef de détournement de ces deniers avant que le déficit dans la caisse ait été constaté par l'autorité administrative compétente, et que le prévenu en conteste l'existence, le tribunal de répression doit surseoir au jugement jusqu'à ce que la comptabilité de l'inculpé ait été vérifiée par cette autorité. Si l'apurement des comptes fait disparaître le reliquat, le prévenu doit être acquitté. Que si l'existence du déficit est déclarée, le juge répressif aura à apprécier la moralité du fait, c'est-à-dire l'intention frauduleuse du comptable. Il est évident, au reste, qu'il n'y a pas lieu à surseoir, lorsque ce dernier a été dénoncé, comme coupable de détournement, au ministère public, par l'autorité administrative ayant qualité pour examiner et juger la comptabilité, dénonciation qui suppose la vérification du fait matériel par cette autorité; pourvu, toutefois, que le montant du déficit y soit indiqué, puisque la loi en fait dépendre le taux de la peine⁽¹³⁾.

(12) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 2103, donne un autre exemple. Si quelqu'un poursuivi pour délits commis sur la propriété d'autrui par des fouilles, extractions, enlèvement de matériaux et détériorations diverses, prétendait avoir agi par ordre de l'administration, en matière de travaux publics, le fait, s'il était contesté, offrirait une question à faire résoudre, avant le jugement pénal, par l'autorité administrative.

(13) Art. 240 C. p. Voir les arrêts et les auteurs cités par CHAUVREAU et HÉLIER, *Théorie du Code pénal*, n° 1763 (Édit. Bruxelles), et par NYRÉLS, *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, p. 618, n° 13.

SECTION II.

DES QUESTIONS CIVILES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ARTICLE PREMIER. — *De la compétence des tribunaux de répression par rapport aux questions civiles.*

§ I. Principe de compétence.

1193. Des questions de droit civil peuvent s'élever dans la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, et alors il s'agit de savoir si les juridictions pénales ont le droit de les décider. En accordant à la partie lésée la faculté d'intenter son action devant ces mêmes juridictions, la loi les investit nécessairement du pouvoir de juger toutes les questions relatives à la réparation du dommage causé par l'infraction. Mais la poursuite répressive peut faire naître des questions de droit civil qui concernent soit l'existence même du délit, soit la recevabilité de l'action publique. Les tribunaux de répression ont également qualité pour juger les questions de cette nature, parce qu'ils ont le droit de vérifier les éléments de l'infraction qui leur est déférée, et l'existence des conditions requises pour l'exercice de l'action publique. Il est de principe, en effet, que tout juge, compétent pour statuer sur le procès dont il est saisi, est également compétent pour décider les questions qui s'élèvent dans ce procès, lors même qu'elles seraient hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées séparément. Ce principe, reconnu par le droit romain⁽¹⁾, confirmé par la jurisprudence⁽²⁾, et

(1) L. 5 C. de ord. jud. (3,8). Ainsi, le gouverneur de la province, saisi d'une accusation de faux, peut statuer sur une question de propriété qui s'élève incidemment. L. 1 C. de off. rector. prov. (1. 40). Le pouvoir de juger les questions incidentes appartient au juge, alors même qu'il serait incompetent pour les décider, si elles lui étaient soumises d'une manière principale. L. 5 C. de judic. (3,4). La raison est qu'en statuant sur la question incidente, le juge ne statue réellement que sur la question principale dont la première est un des éléments de décision. L. 1 C. de ord. jud. (3,8).

(2) Voir la note sur les questions préjudicielles, arrêtée dans une assemblée générale de la cour de cassation de France, le 5 novembre 1813, et reproduite

sanctionné par la législation belge, n'admet des exceptions que dans les cas où une disposition formelle de la loi réserve le jugement de ces questions à la juridiction civile. On dit alors que *le civil tient le criminel en état*⁽³⁾.

§ II. Application du principe.

1194. Le juge de l'action étant le juge de l'exception, les juridictions répressives ont qualité pour décider toutes les questions qui concernent la *recevabilité de l'action publique*, quand même elles appartiennent au droit civil. Ainsi, lorsque la poursuite a pour objet un crime ou un délit commis hors du territoire du royaume, et que l'inculpé, traduit devant la juridiction belge, prétend qu'il est étranger, la question de nationalité doit être décidée, non par le juge civil, mais par le tribunal de répression. Pareillement, lorsque, dans une poursuite pour vol, l'inculpé soutient qu'il est conjoint, proche parent ou allié du propriétaire des objets soustraits, le jugement de la question d'état appartient à la justice pénale. La loi déroge au principe dans un seul cas, celui où le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée. Dans ce cas, en effet, l'action publique ne peut être intentée par le ministère public qu'après que le mariage a été annulé par le tribunal civil (art. 371 C. p.).

1195. Lorsque l'existence de l'infraction dépend d'un fait dont l'appréciation soulève une question de droit civil, les tribunaux de répression ont également le pouvoir de décider cette question, à moins qu'elle ne soit réservée à la juridiction civile par une disposition expresse de la loi. Dans

par MANGIN, *Traité de l'action publique*, n° 240. Cass. Fr. 27 novembre 1812. Cass. Belg. 5 janvier 1874.

(3) * Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. * Art. 15 de la loi du 17 avril 1878.

ce cas, la question devient *préjudicielle*, et l'exercice ou le jugement de l'action publique est suspendu jusqu'à ce que le tribunal civil ait définitivement prononcé sur cette question. Telles sont les questions d'état de filiation, lorsqu'il s'agit d'un délit de suppression d'état. Telles sont aussi les questions de propriété et de tout autre droit réel ou de possession légale, qui s'élèvent dans les poursuites ayant pour objet des délits attentatoires aux propriétés immobilières. Telle est enfin la question d'admissibilité de la preuve testimoniale, lorsqu'elle dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose^(3bis). Les premières sont préjudicielles à l'exercice de l'action publique; les autres sont préjudicielles au jugement de cette action.

§ III. *Des règles à suivre, en matière de preuves, par les juges de répression chargés de décider des questions civiles.*

1196. Le jugement des questions civiles que l'exercice de l'action publique fait surgir et dont la décision n'est pas expressément réservée à la juridiction civile, appartient aux tribunaux de répression. Mais ces tribunaux doivent-ils se conformer, dans le jugement de ces questions, aux règles du Code civil qui concernent les preuves? En principe, l'on doit admettre que ces règles sont communes à toutes les juridictions, parce que c'est la nature de la preuve, et, s'il s'agit de l'admissibilité de la preuve testimoniale, la nature du fait à prouver, et non la nature de la juridiction devant laquelle la preuve est à faire, qui détermine leur application. Mais, dans notre système pénal, ce principe est loin d'être général et absolu. Les dispositions du Code civil relatives aux preuves obligent les tribunaux correctionnels et de police, et même les cours d'assises dans le sens restreint, c'est-à-dire les magistrats qui les composent; mais elles ne

(3bis) Art. 327 C. civ. Art. 16 § 2, art. 17 de la loi du 17 juillet 1878.

commandent pas aux jurés, car la loi déroge formellement, en ce qui concerne ces derniers, au principe que nous venons d'établir.

1197. Dans les affaires sur lesquelles le jury est appelé à prononcer, il n'y a pas de preuves légales. Quelle que soit la question à décider par le jury, toutes les preuves sont admises, et toutes sont des preuves de conscience ou de conviction personnelle. « La loi, porte l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, la loi ne demande pas aux jurés compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elles ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent particulièrement faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve, elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience qu'elle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de défense... » Ainsi, dans les débats criminels, les parties peuvent avoir recours à tous les moyens de preuve, particulièrement à la preuve par témoins, alors même que la loi civile la repousse ou ne l'admet qu'à certaines conditions; sauf toutefois les cas où la loi du 17 avril 1878 (art. 16 à 19), dérogeant à l'art. 342 C. cr., s'oppose à l'admissibilité de cette preuve. D'un autre côté, la conscience du jury n'est enchaînée par aucune preuve légale, que celle-ci résulte d'un acte authentique ou qu'elle soit fondée sur une présomption considérée comme irréfragable par le Code civil. La preuve testimoniale peut combattre cette preuve et le jury peut l'anéantir. La loi ne fait aux jurés que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* (4)

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, nos 2307, 2308 et 2343. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, nos 2294 et suiv. NERVAL, *Code pénal interprété*, art. 372, no 9. Voir ci-dessus le no 883 et ci-dessous les nos 1202 et 1203.

1198. Le système des preuves de conviction ou de conscience est généralement le même pour les tribunaux correctionnels et de police, et l'on dit avec raison que relativement aux questions de culpabilité et de non-culpabilité les juges de ces tribunaux sont de jurés. Mais la règle admet des exceptions. Le Code d'instruction criminelle ne repoussant le principe des preuves légales que par rapport aux jurés, aucune loi ne déroge, en matière correctionnelle et de police, aux dispositions du Code civil qui régissent les preuves, et qui obligent par conséquent aussi les juges correctionnels et de police. Dans les débats devant ces juges, l'acte authentique fait donc pleine foi, quelle que soit la question à décider, et si celle-ci est une question civile, la preuve testimoniale n'est admissible qu'aux conditions déterminées par ledit Code. Les procès-verbaux et les rapports même de certains agents forment une preuve légale. En effet, dans les affaires correctionnelles et de police, nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins contre ou outre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et les contraventions jusqu'à inscription de faux⁽⁵⁾. Les prescriptions du Code civil relatives aux preuves sont même obligatoires pour les cours d'assises dans le sens restreint, d'abord, lorsque la loi du 17 avril 1878 leur enjoint de se conformer aux règles de ce Code, ou que, dans le cours de l'instance, on produit, à l'appui de l'accusation ou de la défense, un jugement civil, qui est préjudiciel au jugement de l'action publique, et qui n'admet pas de preuve contraire; ensuite, lorsqu'elles ont à prononcer, sans le concours du jury, sur une fin de non-recevoir qui soulève une question

(5) Art. 154 et 189 C. cr. Art. 137, 138 du Code forestier du 20 décembre 1864. Art. 15, tit. V, de la loi du 14 floréal an X, sur la pêche fluviale, etc.

de droit civil, comme dans les cas indiqués plus haut (n° 1194). Mais les mêmes règles n'obligent pas les chambres du conseil et les chambres d'accusation, parce que, si la condamnation de l'accusé ou du prévenu suppose des preuves, la mise en prévention ou en accusation n'exige qu'une *présomption* fondée sur des indices.

§ IV. Observation particulière.

1199. On vient de voir que les questions de droit civil qui peuvent s'élever dans un procès criminel, correctionnel ou de police, concernent soit la recevabilité de l'action publique, soit l'existence même de l'infraction. Désormais nous n'aurons plus à nous occuper des questions de la première catégorie. Dans les articles suivants de la présente section (n°s 1200. sqq.), nous examinerons avec détail les questions qui se rattachent à l'existence de l'infraction et qui, n'ayant aucun caractère préjudiciel, sont de la compétence des juridictions répressives.

ARTICLE II. — Des questions d'état.

§ 1. Des questions de filiation, en général.

1200. Lorsque l'état qui appartient à un enfant par sa naissance a été supprimé, la poursuite du délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état, qui est exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et qui est préjudicielle à l'exercice de l'action publique. Dans toutes les autres circonstances, les questions d'état qui se rattachent à un crime ou un délit n'ont aucun caractère préjudiciel; elles ne suspendent ni l'exercice, ni le jugement de l'action publique; les tribunaux de répression ont le pouvoir de vérifier les faits qu'elles ont pour objet, parce qu'ils ont le droit d'apprécier tous les éléments des infractions qui leur sont déférées, et que, dans les cas dont il s'agit, aucune disposi-

tion légale ne leur enlève la connaissance de ces faits pour la réserver à la juridiction civile.

1201. La règle s'applique à toutes les questions d'état, et même aux questions de filiation qui ne sont pas formellement exceptées par la loi. Ainsi, lorsque, dans une poursuite qui a pour objet tout autre crime ou délit qu'une suppression d'état, il s'élève incidemment une question de filiation qui se rattache à ce crime ou à ce délit, la question est décidée par le juge de la culpabilité; par conséquent, en matière criminelle, par le jury. Telle est, dans une accusation de parricide, la question de savoir si l'accusé est le fils légitime ou naturel de la victime (n° 1202) et, dans une accusation d'infanticide, lorsqu'une femme mariée a donné la mort à son enfant, la question de savoir si l'enfant est légitime ou illégitime (n° 1203). Telle est encore, dans une poursuite pour attentat à la pudeur, pour prostitution ou corruption de mineurs, la question de savoir si l'accusé ou le prévenu est l'ascendant de la personne qui a été l'objet de l'attentat, de la corruption ou prostitution. Telle est, enfin, dans une poursuite intentée soit pour évasion d'un détenu, soit pour recèlement d'un criminel ou du cadavre d'une personne homicidée, la question de savoir si le prévenu est ascendant ou descendant du détenu dont il a facilité l'évasion, du malfaiteur par lui recélé, de l'auteur ou du complice de l'homicide (1).

§ II. Des questions de filiation illégitime.

1202. Un individu est accusé de parricide pour avoir donné la mort à son père naturel qui l'avait légalement reconnu. Le jury qui n'est point lié par l'acte de reconnaissance, peut écarter la circonstance aggravante, si les documents du procès et les débats devant la cour d'assises

(1) Art. 395; art. 377 et 381; art. 335 § 2 et 341 C. p.

lui donnent la conviction que l'auteur du meurtre n'est pas le fils naturel de la victime(2). En sens inverse, le jury peut-il admettre une filiation naturelle qui n'est pas établie d'après les règles tracées par le Code civil, lorsqu'elle résulte des faits constatés par les débats. Peut-il déclarer coupable de parricide l'accusé qui a tué la femme sous le nom de laquelle il a été inscrit sur les registres de l'état civil, dont il a toujours porté le nom, et avec laquelle il a demeuré avec le titre de fils? Les dispositions du Code civil qui concernent les preuves n'étant pas obligatoires pour le jury, la question doit recevoir une solution affirmative sous l'empire du Code français dont l'art. 299 n'exige point, pour l'existence du crime de parricide, qu'il ait été commis par un enfant naturel légalement reconnu(3). Cette condition n'est pas non plus expressément requise par le Code belge (art. 395); mais il résulte des documents parlementaires que, énoncée dans le projet du gouvernement, elle était admise sans opposition par les deux Chambres, et qu'elle doit par conséquent être sous-entendue dans l'art. 395, ainsi que dans les art. 410 et 415 de notre Code pénal(4). Dans ce système, l'enfant accusé d'avoir donné la mort à son père ou à sa mère naturels qui ne l'avaient pas légalement reconnu,

(2) Par exemple, si la défense prouve qu'à l'époque de la naissance de l'accusé, son prétendu père n'avait pas encore atteint l'âge de puberté; et qu'il a consenti à reconnaître l'enfant de sa femme, parce que celle-ci ne voulait se marier qu'à cette condition. Arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale du 17 avril 1872.

(3) Dans le même sens, Cass. Belg. 25 avril 1864, ainsi que les arrêts de la cour de cassation de France et la doctrine des auteurs, cités par M. NYPALS, sur l'art. 395 C. p. n° 7.

(4) Le projet présenté par le gouvernement déclarait formellement que l'enfant naturel ne pouvait commettre un parricide, que s'il était légalement reconnu. Cette condition généralement approuvée dans les rapports et les discussions parlementaires, ne fut pas exprimée dans le texte des art. 395, 410 et 415, uniquement pour ne pas embrouiller la rédaction de ces articles (sic). Voir les documents rapportés par M. NYPALS, art. 395, nos 5, 6 et 7.

ne pouvant être traduit devant la cour d'assises du chef de parricide, le jury ne se trouvera plus dans le cas de décider, en l'absence d'un acte régulier de reconnaissance, la question de filiation naturelle.

1203. L'infanticide est puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat. Toutefois, la mère qui a commis ce crime sur son enfant illégitime n'est punie que des travaux forcés à temps⁽⁵⁾. La femme mariée, accusée d'infanticide, peut-elle invoquer cette sorte d'excuse, en alléguant que l'enfant auquel elle a donné la mort, était un enfant adultérin et partant illégitime⁽⁶⁾? Le jury peut-il être interrogé sur cette circonstance, et décider la question de filiation? Conformément au principe qui détermine la nature des preuves produites dans les débats criminels (n° 1197), nous devons soutenir l'affirmative. A la vérité, suivant la loi civile, la présomption en vertu de laquelle l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ne peut être détruite que par le désaveu de ce dernier. Or, l'enfant n'a pu être désavoué avant sa naissance⁽⁷⁾, et, s'il l'avait été après, le meurtre dont il a été la victime, ne serait plus un infanticide⁽⁸⁾. Mais, en matière criminelle, l'accusé peut combattre cette présomption par des preuves contraires et le jury peut l'anéantir. En vain objecterait-on que nul ne peut se prévaloir de sa turpitude pour améliorer sa position.

(5) Art. 396 C. p. Cette circonstance atténuante spécialement définie par la loi, est une sorte d'excuse (n° 825, note 9).

(6) En prouvant, par exemple, qu'elle était accouchée un an après le départ de son mari qui, par suite de son éloignement, se trouvait, depuis un an, dans l'impossibilité de cohabiter avec elle.

(7) L'enfant conçu pendant le mariage ne peut être désavoué avant sa naissance; car la femme peut accoucher d'un enfant mort ou non viable, et alors le mari serait sans intérêt. C'est par ce motif que l'art. 314 C. civ. déclare que l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, si l'enfant n'est pas déclaré viable.

(8) L'infanticide est le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. Art. 396 C. p.

Cette maxime est ici sans application. L'accusée, en effet, use de son droit en invoquant la disposition du Code pénal qui réduit la peine à l'égard de la mère qui a tué son enfant illégitime. Cette circonstance atténuante étant spécialement définie par la loi, doit être appréciée par le jury comme une excuse, quoiqu'elle ne soit pas qualifiée telle par le Code pénal (n° 825 note 9). Le ministère public serait tenu lui-même de la faire valoir et de requérir la position de la question spéciale de filiation, s'il résultait des débats que l'enfant ne pouvait avoir pour père le mari de l'accusée⁽⁹⁾. Le cas dont il s'agit, reste donc soumis à la règle générale⁽¹⁰⁾.

§ III. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions principales.

1204. Les questions relatives à l'état d'époux, à l'existence et à la validité du mariage, peuvent s'élever, devant les tribunaux de répression, d'une manière principale ou

(9) Contra, arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale, du 17 avril 1877.

(10) La solution de la question que nous venons de soulever, présente la difficulté que voici. Le jury qui décide que l'enfant tué par la mère était illégitime, déclare implicitement l'accusée coupable d'adultère, et la Cour qui réduit la peine à raison de cette circonstance, reconnaît tacitement à son tour l'existence du même délit. Or, l'adultère de la femme ne peut être judiciairement constaté par les tribunaux de répression, que sur la plainte du mari. On devrait donc s'abstenir, à défaut d'une plainte, de demander au jury si l'enfant auquel la mère a donné la mort est un enfant illégitime, c'est-à-dire adultérin. Mais ce serait enlever, par une subtilité juridique, à la femme accusée le bénéfice de l'excuse que lui accorde la disposition générale de la loi, disposition dont le motif s'applique avec plus de force à notre hypothèse, qu'au cas où une mère non mariée ôte la vie à son enfant naturel. « Si le motif de l'adoucissement de la peine, dit M. NIVIAS (sur l'art. 396, n° 9), est puisé dans la crainte du déshonneur et de l'animadversion de ses parents, qui subjuge la volonté de la fille mère, ces craintes doivent influer bien plus puissamment sur la volonté de l'épouse infidèle. » Ce serait faire condamner l'accusée à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité, uniquement pour empêcher que le délit d'adultère ne fût pas implicitement reconnu par le jury et par la Cour. D'ailleurs, la raison pour laquelle la poursuite de ce délit doit être provoquée par une plainte de l'époux offensé, vient à disparaître dans le cas dont il s'agit.

incidente. Elles sont principales dans toute poursuite qui a pour objet la suppression ou la supposition de l'état d'époux, c'est-à-dire le fait délictueux au moyen duquel on a supprimé ou usurpé cet état.

§ IV. De la suppression de l'état d'époux.

1205. Si la possession d'état suffit, à défaut de titre, pour prouver la filiation, la preuve légale du mariage ne résulte que de la représentation d'un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil⁽¹¹⁾. Il suit de là que la destruction ou l'altération d'un acte de mariage constitue une suppression de l'état d'époux⁽¹²⁾. A la vérité, en cas de destruction des registres, le mariage peut être prouvé par des écrits privés et par témoins. Mais ce ne sont là que des preuves morales dont l'appréciation est laissée aux tribunaux; tandis que la preuve régulière, la preuve authentique du mariage a été détruite, ce qui constitue une suppression d'état. Les infractions qui ont ce résultat sont : la destruction totale ou partielle des registres; l'altération, par un faux matériel, de l'acte de mariage régulièrement inscrit; l'altération, par un faux intellectuel, de la substance des déclarations; et l'inscription sur une feuille volante de l'acte de mariage. La poursuite et le jugement de ces faits ne sont suspendus par aucune question préjudicielle; les juridictions répressives ont qualité pour en connaître et pour décider la question d'état.

1206. Lorsque la preuve du mariage a été supprimée par la destruction totale ou partielle des registres, l'action tendant à faire rétablir cette preuve peut être intentée soit

(11) Art. 194, 195 et 320 C. civ. La possession d'état, en matière de mariage, ne supplée la représentation de l'acte de célébration qu'au profit d'enfants dont les père et mère sont décédés. Art. 197 C. civ.

(12) Sauf le cas où le mariage peut être prouvé par un extrait conforme aux registres et dûment légalisé. Art. 43 C. civ.

conjointement avec l'action publique devant les tribunaux de répression, soit séparément devant la juridiction civile; car, dans cette hypothèse, le mariage peut être prouvé par témoins, même devant le tribunal civil. Mais, si la preuve du mariage avait été supprimée soit par un faux commis sur les registres de l'état civil, soit par l'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante, les époux seraient forcés d'intenter leur action devant la juridiction répressive. En effet, comme, dans ce cas, ils ne pourraient pas prouver le mariage par témoins devant le juge civil, quand même il y aurait un commencement de preuve par écrit, la loi veut leur procurer la preuve du mariage indirectement, en leur ouvrant la voie criminelle et en admettant la preuve testimoniale. Que si les époux ou l'un d'eux sont décédés, l'action peut être intentée devant les tribunaux de répression par tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer le mariage valable, et par le ministère public⁽¹³⁾. Ce n'est que dans les cas où il y a impossibilité de joindre l'action civile à l'action publique, que la première doit être poursuivie par le ministère public, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation, devant les tribunaux civils⁽¹⁴⁾.

1207. Lorsque le tribunal de répression a constaté la célébration légale du mariage, et partant l'état d'époux,

(13) Art. 199 C. civ. Le terme : *action criminelle*, dont se sert cet article, comprend non seulement l'action publique, mais encore l'action civile intentée devant les juges répressifs. Art. 327 C. civ. Au reste, il serait erroné d'interpréter l'art. 199 en ce sens que les deux actions ne sont ouvertes qu'autant que les époux ou l'un d'eux n'existent plus. Cet article a seulement pour but d'indiquer les personnes auxquelles l'action est ouverte devant la juridiction répressive.

(14) Art. 200 C. civ. La disposition de cet article s'applique à tous les cas où l'action publique est éteinte soit par la mort du coupable, soit par la prescription ou l'amnistie. En accordant exceptionnellement au ministère public l'exercice de l'action civile, l'art. 200 a pour but de garantir qu'un procès simulé ne voile pas un concert tendant à faire proclamer comme existant un mariage qui n'aurait jamais été contracté.

l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage (art. 198 C. civ.).

§ V. *De la supposition de l'état d'époux.*

1208. Si la question d'état n'est pas préjudicielle, lorsqu'il s'agit de la suppression de l'état d'époux, elle ne peut avoir ce caractère, lorsque la poursuite a pour objet une supposition ou usurpation du même état, c'est-à-dire la fabrication d'un faux acte de mariage. Dans ce cas, la poursuite peut également avoir lieu sans obstacle, quoique le jugement qui constate la non-existence du mariage, exerce une influence sur l'état des enfants issus de ce prétendu mariage. En effet, la radiation, sur les registres de l'état civil, de l'acte de mariage déclaré faux par la juridiction répressive, a évidemment pour résultat d'enlever aux enfants issus du mariage supposé leur légitimité usurpée ; tout comme l'inscription, sur les mêmes registres, du jugement de cette juridiction, qui constate l'existence du mariage dont la preuve avait été supprimée ou altérée par un crime ou un délit, assure la légitimité des enfants issus de ce mariage (15).

§ VI. *Des questions relatives à l'état d'époux. Questions incidentes.*

1209. La question d'existence ou de validité du mariage peut s'élever incidemment devant les tribunaux de répression, d'abord, lorsque la qualité d'époux est une cause exclusive soit du délit même, tel que le recèlement d'un criminel, soit de l'action publique, comme dans le cas de vol (16). La même question peut se présenter d'une manière incidente,

(15) Art. 463 C. cr. Art. 198 C. civ.

(16) Art. 335 § 2 et 341. Art. 462, 492 et 504 C. p. et supra, n° 1193.

lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites, telle que la bigamie ou l'adultère, suppose dans l'accusé ou le prévenu la qualité d'époux, de sorte que l'absence de cette qualité fait disparaître le crime ou le délit. Le jugement de cette question incidente qui concerne tantôt l'existence de l'infraction, tantôt la recevabilité de l'action pénale, appartient, dans ces diverses hypothèses, aux juridictions répressives. Ainsi, lorsque le conjoint poursuivi du chef d'adultère conteste l'existence ou la validité du mariage, qui est un élément essentiel de ce délit, ou que celui qui est inculqué d'avoir recélé ou fait receler une personne qu'il savait être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime, soutient qu'il est l'époux de cette personne (17), le tribunal de répression ne doit pas surseoir au jugement jusqu'à ce que le prévenu ait fait décider la question d'état par la juridiction civile ; il est compétent pour la juger lui-même (18). L'application du principe à la question d'état, soulevée dans une accusation de bigamie, a besoin d'être examinée séparément.

§ VII. *Du crime de bigamie.*

1210. La bigamie suppose la coexistence de deux mariages (19). Il faut donc avant tout que l'un et l'autre soient revêtus des formes requises pour son existence, c'est-à-dire

(17) On ne peut non plus attribuer un caractère préjudiciel aux questions d'état de parenté ou d'alliance, qui se rattachent à l'existence de certaines infractions. Art. 335 § 2, 341 C. p.

(18) Un arrêt de la cour de cassation de France du 13 avril 1867 décide que la question de nullité du mariage soulevée par la femme prévenue d'adultère, doit être décidée par le tribunal civil, parce que l'art. 326 C. civ. forme une disposition générale, applicable aux demandes en nullité de mariage, auxquelles se rattache, par un lien nécessaire, la filiation des enfants. Cette interprétation de l'art. 326 n'est pas admissible. Voir sur l'arrêt précité NREULS, art. 387, n° 6 et art. 391, n° 8 in fine, et ci-dessous n° 1213.

(19) « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, se rend coupable du crime de bigamie. » Art. 391 C. p.

qu'ils aient été célébrés publiquement et devant l'officier public compétent. Mais cela ne suffit point. Il est évident que le premier mariage doit être valide; car un mariage entaché de nullité ne peut imposer aucun lien. La validité du second mariage, considéré isolément, n'est pas moins un élément substantiel du crime, puisque l'union qui ne réunit pas les conditions exigées par la loi, n'a point d'existence juridique⁽²⁰⁾. L'accusé de bigamie peut donc repousser l'accusation en niant la célébration régulière, légale de l'un ou de l'autre mariage. Il peut aussi invoquer pour sa défense la nullité du premier, et même la nullité du second mariage, en tant que celle-ci se fonde sur tout autre vice que l'existence du lien contracté antérieurement. L'accusé est recevable à se prévaloir des nullités absolues, ainsi que des nullités relatives qui lui sont personnelles et qui ne se trouvent pas couvertes; mais il ne pourrait opposer à la poursuite des nullités propres à l'autre conjoint ou à des tiers⁽²¹⁾; car toute nullité relative n'existe qu'au profit de ceux dans l'intérêt desquels elle est établie.

1211. Lorsque l'accusé de bigamie prétend que l'un ou l'autre mariage n'existe point⁽²²⁾, on admet généralement que la question doit être décidée par le jury⁽²³⁾. Mais si,

(20) On prétend que la nullité du second mariage ne couvre point le crime, qu'il suffit que l'accusé ait cru contracter un mariage valide et que ce mariage ait les formes extérieures légales. Mais l'intention d'enfreindre la loi pénale ne peut imprimer le caractère de crime à un fait qui, par lui-même et indépendamment de cette intention, n'est pas contraire à la loi (n^{os} 281 et 284).

(21) Si le premier mariage était entaché d'une nullité de cette nature, l'accusé qui se trouvait lié envers son conjoint, ne pouvait, sans commettre un crime, contracter un nouveau lien avant la dissolution du premier.

(22) Par exemple, l'accusé nie le premier ou le second mariage, parce qu'il est instruit que le registre sur lequel il était inscrit, a péri par un accident.

(23) En effet, l'art. 198 C. civ. confère à la juridiction répressive le pouvoir de constater la célébration légale du mariage.

tout en reconnaissant la célébration régulière des deux mariages, l'accusé conteste la validité de l'un ou de l'autre, cette allégation soulève-t-elle une question préjudicielle? Ce point est controversé. Trois systèmes sont en présence. Le premier reconnaît au jury le droit d'apprécier le moyen de défense qui consiste à soutenir la nullité de l'un ou de l'autre mariage. Le second système enseigne, au contraire, que la question de validité de mariage est, dans tous les cas, préjudicielle au jugement de l'action publique; que, par conséquent, la juridiction répressive doit surseoir à prononcer sur l'accusation de bigamie, jusqu'à ce que le tribunal civil ait décidé cette question. Le troisième système, enfin, déclare le jury compétent pour statuer sur la nullité alléguée contre le second mariage, mais lui dénie le droit de statuer sur la nullité opposée au premier. Cette doctrine, adoptée par la cour de cassation de France⁽²³⁾ et professée par la plupart des criminalistes, semble avoir prévalu.

1212. Des trois systèmes que nous venons d'indiquer, le premier est seul fondé en droit. Il appartient incontestablement au jury d'examiner si le second mariage, considéré indépendamment du premier, est valable, parce que c'est ce mariage qui constitue le fait incriminé. La solution doit être la même, en ce qui concerne les nullités que l'accusé a le droit d'opposer au premier mariage. En effet, si le jury est compétent pour statuer sur la validité du second mariage, quoique cette appréciation soulève des questions de droit, il doit également avoir qualité pour juger la validité du premier. A la vérité, c'est le second mariage, et non le premier, qui constitue le fait délictueux ou la matérialité de l'infraction; mais la validité du premier mariage est une con-

(23) Cass. Fr. 25 juillet 1811, 5 janvier 1826. Voir ci-dessus le n^o 1193, note 2.

dition essentielle du crime de bigamie. Or, le jury a le droit de vérifier tous les éléments du crime sur l'existence duquel il est interrogé (nos 874 et 873), et dans le cas dont il s'agit, aucune disposition légale ne le dépouille de ce pouvoir pour en investir une autre juridiction. La décision de cette question ne doit donc pas être renvoyée aux tribunaux civils. Le système qui consiste à faire décider, par un jury, la question de validité ou de nullité du mariage, peut sans doute présenter des inconvénients; mais il appartient au législateur d'y porter remède. Tant qu'une disposition formelle ne réserve pas la décision de cette question, en matière de bigamie, aux tribunaux civils, nous devons appliquer le principe général.

1213. On oppose à notre doctrine l'art. 327 du Code civil (26), en soutenant que la disposition de cet article comprend les questions de validité de mariage, auxquelles se rattache, par un lien nécessaire, la filiation des enfants; que par conséquent, ces questions, qu'elles concernent l'un ou l'autre mariage, doivent être préalablement décidées par le tribunal civil. Pour écarter cet argument, il suffit de faire remarquer que cette disposition dérogeant au principe qui règle la compétence des juridictions répressives (n° 1193), ne peut être appliquée par analogie. A l'appui du troisième système, l'on invoque l'art. 189 du Code civil (27). Il est incontestable que, devant les tribunaux civils,

(26) « Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. » Art. 326. « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Art. 327 C. civ.

(27) « L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. » Art. 188. « Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. » Art. 189 C. civ.

la question de validité ou de nullité du premier mariage est préjudicielle. Mais de là il ne suit pas que cette question conserve le même caractère lorsqu'elle surgit incidemment dans une poursuite répressive. Le Code d'instruction criminelle confère au jury la mission de prononcer sur la culpabilité de l'accusé, et partant aussi de décider toutes les questions qui s'y rattachent. L'art. 189 ne déroge pas à ce principe, il ne déclare point que les questions de validité ou de nullité de mariage sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils et que, si une question de cette nature s'élève dans un procès criminel ou correctionnel, l'exercice de l'action publique sera suspendu jusqu'à ce que cette question soit définitivement jugée par le tribunal civil (28). On ne peut donc appliquer par analogie l'art. 189 à un cas non prévu par cet article, en le transportant dans une matière pour laquelle il n'a pas été fait.

ARTICLE III. — *Des questions relatives aux droits réels et aux conventions.*

§ I. De la question de propriété mobilière.

1214. Toutes les fois que, dans une poursuite relative à une infraction attentatoire aux propriétés immobilières,

(28) On répond que le législateur l'a déclaré dans les art. 326 et 327 C. civ. qui comprennent les questions de validité ou de nullité de mariage. Nous venons de réfuter cette opinion. Il est étrange de voir les défenseurs du troisième système, notamment CHAUVÉAU et HÉLIE (nos 2937, 2938), s'unir aux partisans du second système pour s'appuyer mutuellement sur les art. 326 et 327 C. civ. En effet, si, comme ils le prétendent avec la cour de cassation de France, ces articles sont applicables aux questions de validité ou de nullité de mariage, ils sont forcés, pour être conséquents avec eux-mêmes, d'admettre que toute question de cette nature, soulevée incidemment dans une accusation de bigamie, doit être jugée préalablement par le tribunal civil, soit que l'accusé allègue pour sa défense la nullité du premier ou du second mariage. Mais alors ils détruisent eux-mêmes le système dont ils se déclarent les partisans, de sorte qu'il ne reste plus en présence que deux opinions dont l'une accorde et l'autre refuse, d'une manière absolue, à la juridiction répressive le droit de décider la question civile. La distinction illogique, établie par la jurisprudence et par la plupart des criminalistes, vient ainsi à disparaître.

l'inculpé soutient qu'il avait le droit de faire ce qu'on lui reproche, en invoquant, comme moyen de défense, soit un droit de propriété ou tout autre droit réel, soit une possession légale, la loi ordonne de surseoir au jugement du délit, jusqu'à ce que la question civile ait été jugée par les tribunaux civils; comme nous expliquerons dans la quatrième section du présent chapitre. Mais, lorsque le crime ou le délit à raison duquel des poursuites sont intentées, tel que le vol, le détournement, la destruction ou dégradation, a pour objet une chose mobilière, et que l'accusé ou le prévenu se défend en disant que la chose lui appartient, la question de propriété mobilière n'est pas préjudicielle; il n'y a lieu ni à sursis, ni à renvoi; la juridiction répressive la décide en statuant sur le fond de l'accusation ou de la prévention⁽¹⁾.

1215. Si nous conservons aux tribunaux de répression le jugement des questions de droit civil, auxquelles donne lieu la propriété des objets mobiliers, ce n'est point parce qu'elles sont simples et peu compliquées, et que ces tribunaux ont presque toujours entre les mains tous les éléments nécessaires pour les apprécier. Ce n'est pas non plus parce que les délits qui se rattachent à ces objets étant plus fréquents que ceux qui sont relatifs aux immeubles, la justice pénale éprouverait une perpétuelle entrave, si elle n'avait pas le droit de statuer sur ces questions incidentes. Ces considérations peuvent déterminer le législateur à ne pas enlever à la justice pénale la connaissance des questions dont il s'agit; mais elles ne prouvent pas que, dans le système de notre législation, les tribunaux de répression sont compétents pour juger ces questions. Si les motifs allégués étaient décisifs, il en résulterait que, dans le silence de la loi, les juridictions

(1) Note de la cour de cassation de France (n° 1193 note 2). Cass. 9 mai 1851, 14 septembre 1853.

répressives auraient le pouvoir de déclarer préjudicielles toutes les questions de droit civil qui leur paraîtraient importantes et qui ne se présenteraient pas trop fréquemment dans les poursuites. La véritable raison de décider est qu'en cette matière la loi ne déroge pas à la règle qui, dès lors, reprend son empire.

§ II. *Des questions relatives aux conventions constitutives du crime ou du délit.*

1216. Les questions relatives aux conventions s'élèvent devant les juridictions répressives dans plusieurs circonstances que l'on peut ramener à deux hypothèses : le délit qui fait l'objet de la poursuite réside dans la convention même, ou il dépend d'un contrat antérieur dont l'existence ou l'interprétation est contestée par l'une ou l'autre partie. Nous examinerons successivement ces deux hypothèses.

1217. Toute question relative à la convention qui constitue le délit même, est nécessairement de la compétence du tribunal de répression appelé à statuer sur ce délit. Ainsi, lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir soit par un abus de confiance ou des manœuvres frauduleuses, soit par des moyens de contrainte, fait signer à une personne une obligation ou une décharge, le tribunal correctionnel ou le jury doit apprécier ce titre et examiner s'il est infecté de dol ou de violence. Quand un commerçant est accusé de banqueroute frauduleuse pour avoir simulé des dettes, il appartient au jury d'examiner si l'accusé s'est frauduleusement reconnu débiteur des sommes qu'il ne devait point⁽²⁾. Dans ces cas si l'accusé ou le prévenu est déclaré coupable par le juge de la culpabilité, la cour ou le tribunal annule, sur la demande de la partie civile, l'acte extorqué, surpris ou simulé⁽³⁾.

(2) Art. 470, 493, 496 C. p. Art. 377 n° 5 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(3) Art. 1117 C. civ. Art. 379 § 4 de la loi précitée (n° 1059 notes 10 et 11).

Pareillement, s'il s'agit du délit qui consiste à fournir habituellement des valcurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, le tribunal correctionnel recherchera si les obligations contractées au profit du prévenu renferment des stipulations usuraires (4).

§ III. *Des questions relatives à des conventions antérieures au délit.*

1218. Le principe que nous avons établi, doit également recevoir son application, lorsque la question civile, soulevée dans une poursuite répressive, a pour objet un contrat antérieur auquel se rattache le délit, et dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée. Le tribunal de répression n'est point tenu de renvoyer la décision de cette question à la juridiction civile et de surseoir au jugement du délit jusqu'à ce qu'elle soit décidée; il doit la juger lui-même en se conformant aux règles du droit civil. Toutefois, si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en doit être ordonnée devant les juges civils; car cette vérification est soumise à une procédure spéciale qui ne peut avoir lieu que devant le tribunal civil compétent (5). Mais la question de savoir si l'écrit qui doit servir de commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué, est jugée par le tribunal de répression (6).

(4) Art. 494 C. p.

(5) « Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil. — Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents. » Art. 16 de la loi du 17 avril 1878. La procédure à suivre pour la vérification des écritures est réglée par les art. 193 et suiv. C. procéd. civ.

(6) Art. 1547 § 2 C. civ., combiné avec l'art. 16 de la loi précitée.

1219. Les délits qui consistent dans la violation de certains contrats (7), dépendent évidemment de l'existence de ces contrats. En conséquence, lorsqu'une poursuite est intentée devant le tribunal correctionnel pour violation d'un dépôt volontaire, excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs, il faut distinguer. Si l'existence du dépôt est avouée par le prévenu, le contrat est légalement prouvé (8), et il ne reste plus qu'à vérifier le fait du détournement ou de la dissipation des objets confiés. Que si elle est déniée, le ministère public ou la partie civile doit prouver le dépôt par écrit, ou produire du moins un commencement de preuve littérale qui autorise la preuve par témoins; et alors les débats portent tout à la fois sur l'existence et sur la violation du dépôt (9). A défaut de preuve littérale ou de commencement de preuve par écrit, si l'importance du contrat dépasse cent cinquante francs, le tribunal de répression doit renvoyer le prévenu de la poursuite dirigée contre lui.

1220. Le prévenu invoque, pour se justifier, une convention antérieure dont l'existence est contestée par le ministère public ou la partie civile. La personne poursuivie pour avoir chassé sur le terrain ou pêché dans les eaux d'autrui malgré le propriétaire ou l'ayant droit, soutient qu'elle a obtenu de l'un ou de l'autre la permission de chasser ou de pêcher, ou qu'elle a acquis ce droit à titre de location. L'individu traduit en jugement du chef d'un délit de pâturage excipe de la permission du propriétaire. Dans ces cas, le

(7) Tel que l'abus d'un prêt à usage, d'un dépôt, d'un gage, d'un mandat, d'un louage. Art. 491 C. p.

(8) Dans toutes les poursuites de ce genre, le juge répressif doit donc commencer par interroger le prévenu, puisque de ses aveux peut résulter la preuve du contrat dont la violation constitue le délit.

(9) Note de la cour de cassation de France du 5 novembre 1813 (n° 1193 note 2). Cass. Fr. 13 mars 1840, 17 juillet 1841, 12 avril et 15 novembre 1844 Gand, 9 mai 1877.

prévenu doit prouver la convention par un acte écrit, ou, s'il veut rendre admissible la preuve par témoins, produire à l'appui de sa défense un commencement de preuve littérale, quand l'importance de la convention excède la somme ou la valeur de cent cinquante francs. S'il ne remplit pas cette condition, le tribunal de répression lui applique la peine légale.

1221. Lorsque l'existence du délit dépend de l'interprétation d'un contrat, d'un bail, par exemple, ou d'une vente, le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour apprécier les clauses de cet acte, pour en rechercher le sens et en déterminer les effets, lors même qu'il aurait été passé avec l'administration. L'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir indûment enlevé ou abattu certains arbres, soutient qu'il a eu le droit de se les approprier en vertu des clauses de son adjudication. Le fermier, traduit devant la juridiction correctionnelle pour avoir abattu des arbres sur un terrain qu'il tenait à ferme, se justifie en disant que son bail lui donnait le droit d'abattre ces arbres.

§ IV. *Des questions relatives à des conventions antérieures au crime.*

1222. La poursuite dans laquelle l'inculpé fait valoir, comme moyen de défense, un contrat dont l'existence est déniée, peut avoir pour objet un *crime*. L'inculpé poursuivi pour vol commis avec des circonstances aggravantes, ou pour faux en écriture, soutient que la somme d'argent qu'il a soustraite ou qu'il s'est procurée à l'aide d'un faux billet ou d'une procuration fausse, lui était due par le plaignant et qu'il n'a fait que se payer lui-même (n^{os} 646 et 647). Si, dans les cas indiqués, l'inculpé prouve la dette par un acte qui n'est pas désavoué par le plaignant, la chambre du conseil ou la chambre d'accusation doit renvoyer de toute

poursuite l'inculpé de faux, et prononcer le renvoi de l'inculpé de vol devant le tribunal correctionnel à raison des circonstances aggravantes qui ont accompagné la soustraction et qui, considérées isolément, constituent des délits particuliers. L'accusé renvoyé devant la cour d'assises ne peut prouver par témoins la dette qui excède la somme de cent cinquante francs, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve littérale, et alors la partie adverse est admise à combattre par la preuve testimoniale la prétention de l'accusé. Que si l'écrit qui doit servir de preuve ou de commencement de preuve, est désavoué, la Cour doit en ordonner la vérification devant le tribunal civil et renvoyer l'affaire à une autre session. Il est évident que la décision du tribunal n'admet pas la preuve contraire. Mais, dans toutes les hypothèses, le jury conserve la faculté d'apprécier les moyens de l'accusation et de la défense, et de décider, d'après sa conviction, les questions qui lui sont posées⁽⁹⁾.

ARTICLE IV. — *De quelques autres questions civiles qui se rattachent à l'existence de l'infraction.*

§ I. *De la soustraction ou destruction d'un titre, et du faux serment en matière civile.*

1223. Quand l'infraction a pour objet la destruction ou la soustraction d'un titre, le juge répressif peut, dans tous les cas, procéder immédiatement à l'audition des témoins,

(9) Le jury n'étant lié par aucune preuve légale, pas même par le jugement du tribunal civil, le législateur de 1878 aurait agi prudemment en conférant aux juridictions d'instruction ou seulement à la chambre d'accusation, en cas de désaveu de l'acte produit par l'inculpé pour prouver le contrat, d'ordonner la vérification de cet acte devant le tribunal civil, et de ne statuer sur la prévention qu'après le jugement du tribunal. Mais les auteurs de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 n'ont pas songé au cas où le contrat serait invoqué comme cause de justification dans une affaire criminelle. Le meilleur moyen d'enlever au jury la décision de la question civile sera de correctionnaliser l'affaire, quand les circonstances le permettront.

tant sur l'existence et la teneur, que sur la destruction ou la soustraction du titre. On ne peut, en effet, exiger que le ministère public ou la partie civile apporte une seconde preuve littérale, pour constater l'existence de la première⁽¹⁾.

1224. Pareillement, lorsque celui à qui le serment litis-décisoire a été déféré ou référé en matière civile, a fait un faux serment, le ministère public peut prouver le parjure par témoins sans commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige qui a donné lieu au serment⁽²⁾; car la partie lésée ne peut en aucun cas se prévaloir de l'arrêt qui condamne le prévenu, pour prouver la fausseté du serment et pour réclamer de ce chef des dommages-intérêts⁽³⁾. Mais le serment supplétoire, prêté par la partie à

(1) Art. 1548 n° 4 C. civ. Cass. Fr. 4 octobre 1816.

(2) Toutefois, ce point est controversé. D'après la jurisprudence de la cour de cassation de France et la doctrine de la plupart des auteurs français, le serment prêté, quand même il est décisoire, ne peut prendre le caractère d'un faux serment et devenir passible de poursuites, qu'autant qu'il a été produit une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit du fait dénié par le serment, lorsque la loi civile a soumis ce fait à ce genre de preuve. Cass. 3 septembre 1812. Le principe établi par cet arrêt rendu dans l'intérêt de la loi et sur les conclusions conformes de Meaux, a été maintenu dans toutes les décisions postérieures. Nous nous bornerons à citer. Cass. 13 novembre 1847, 17 juin 1852, 18 août 1854, 9 juillet 1857. La cour suprême n'admet que deux exceptions à la règle : d'abord, en matière commerciale (Cass. 30 janvier 1836); ensuite, lorsqu'un individu a prêté un faux serment pour dénier un délit ou un quasi-délit qui l'expose à des dommages-intérêts envers des tiers (Cass. 20 janvier 1845). Mais la doctrine contraire a généralement prévalu en Belgique. Cass. Brux. 15 février 1821, 27 mai 1829. Cass. Belg. 25 octobre 1838, 20 juillet 1846, 4 février 1862, 27 mars 1865. Gand, 4 août 1837. Liège, 15 octobre 1848, 27 mars 1863. Bruxelles, 1^{er} décembre 1870, 17 octobre 1873. Sous l'empire de la loi du 17 avril 1878, réglant l'exercice de l'action publique et de l'action civile, la cour de cassation de Belgique a maintenu sa jurisprudence. Arr. du 6 septembre 1878. Dans le même sens, Bruxelles, 3 août 1878. En sens contraire, Tribunal de Louvain, 26 juin 1878. Voir sur cette question la jurisprudence des arrêts de Belgique et de France, et la doctrine des auteurs indiqués dans Nuyens, *Code pénal interprété*, art. 226, n° 5, et la *Belgique judiciaire*, 1874. pp. 31 et 32; pp. 115 et suiv.; 1878, pp. 1002, 1054, 1055 1167, 1168.

(3) Art. 1563 C. civ. La partie lésée par le faux serment décisoire ne peut

laquelle il a été déféré d'office par le juge⁽⁴⁾, ne prend le caractère de faux serment, qu'autant qu'une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit est produit à l'appui de la prévention, lorsque l'objet auquel il se rattache, tel qu'un contrat ou un paiement, excède la somme ou la valeur de cent cinquante francs; car la partie intéressée est admise à prouver la fausseté de la déclaration, en se conformant aux règles du Code civil qui concernent les preuves⁽⁵⁾. Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par le prévenu, la vérification en doit être ordonnée devant les juges civils^(5bis). Mais il appartient au tribunal correctionnel de décider s'il existe un commencement de preuve, c'est-à-dire si l'écrit rend vraisemblable le fait imputé au prévenu.

§ II. Des questions d'existence de la qualité commerciale ou de faillite.

1225. Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite. Le commerçant placé dans cette situation par suite d'événements qui ne lui sont pas pénalement imputables, échappe à toute peine. La faillite qui est le résultat de fautes graves, détermi-

ne donc intervenir dans la poursuite correctionnelle en qualité de partie civile. Cass. Fr. 7 juillet 1843. Jugement du tribunal d'Anvers, du 27 mars 1876.

(4) Il résulte de la déclaration faite à la chambre des représentants par le ministre de la justice (M. Tassou), que la disposition de l'art. 226 C. p. qui punit le faux serment en matière civile, s'applique non seulement au serment litis-décisoire, mais aussi au serment supplétoire. *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 241, n° 27.

(5) La partie lésée par un faux serment, déféré d'office, peut donc se constituer partie civile dans la poursuite correctionnelle.

(5bis) Arg. de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878. Quoique cet article n'ait pas en vue le cas dont il est question ici, le motif qui lui sert de base s'applique également à ce cas (n° 1218 *in fine*).

nées par la loi commerciale, prend le nom de banqueroute simple et revêt le caractère d'un *délit*. Que si, dans les cas prévus par cette loi, le failli s'est rendu coupable de fraude, la faillite est qualifiée de banqueroute frauduleuse, et constitue un *crime*(6). Aux termes de la loi commerciale, la faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce. Mais de là on ne peut tirer la conséquence que l'exercice de l'action publique est subordonné à la condition d'une déclaration de faillite.

1226. Le ministère public est en droit de poursuivre un commerçant pour crime ou délit de banqueroute, quoique le tribunal de commerce ne l'ait pas déclaré en état de faillite; et si le prévenu ou l'accusé soutient qu'il n'est pas commerçant ou qu'il n'a pas cessé ses paiements, s'il objecte l'absence de tout jugement déclaratif de faillite, la solution de ces questions, qui n'ont aucun caractère préjudiciel, ne doit pas être renvoyée au tribunal de commerce; elle rentre dans les attributions légitimes du tribunal correctionnel et du jury, qui la décident en jugeant la question principale(7). En effet, si la qualité de commerçant et la cessation de ses paiements ne sont pas des éléments constitutifs de la banqueroute, elles sont cependant des conditions sans lesquelles la banqueroute n'existe pas dans le sens de la loi pénale; la juridiction répressive est donc compétente pour les apprécier; d'autant plus qu'aux termes du Code pénal, ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, sont déclarés coupables de banqueroute, doivent être condamnés aux peines édictées par le premier de ces deux Codes, et qu'aucun texte de loi

(6) Art. 437, 438, 442, 573, 574, 577 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes. Art. 489 et 490 C. p.

(7) La jurisprudence de la cour de cassation de France est constante sur ce point. Namur, *Cours de droit commercial*, Bruxelles, 1866, p. 585. En sens contraire, Cass. Belg. 21 février 1861.

ne réserve aux tribunaux de commerce l'appréciation des conditions indiquées (8).

SECTION III.

DES QUESTIONS CIVILES, PRÉJUDICIELLES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. — De la suppression de l'état de filiation.

§ 1. De la question de filiation en cas de suppression d'état.

1227. Le délit de suppression d'état suppose deux faits distincts : le premier est l'existence de l'état que l'on prétend supprimé; le second, la suppression de cet état qu'on n'a pu supprimer, s'il n'existait pas. Toute poursuite en suppression d'état soulève donc deux questions : l'une, si l'état qu'on prétend supprimé, appartient réellement à la personne dont il s'agit; l'autre, si cet état a été supprimé. Celle-ci est une question purement pénale; tandis que celle-là appartient au droit civil. Conformément aux principes, les juridictions répressives appelées à connaître du délit de suppression d'état, ont naturellement qualité pour décider la question d'état soulevée par la poursuite, puisque l'existence de l'état qu'on prétend supprimé, est une condition de ce délit. Mais, en matière de filiation, la loi déroge à la règle générale; elle réserve aux tribunaux civils le pouvoir de statuer sur les réclamations d'état; et pour empêcher que celles-ci ne soient portées, sous prétexte d'une suppression d'état, devant les tribunaux de répression, elle ordonne que la poursuite qui a pour objet un délit de cette nature, ne

(8) Le jugement du tribunal de commerce ne constitue pas le commerçant en faillite, il constate seulement qu'il s'y trouve. Le régime de la faillite, tel qu'il est organisé par la loi commerciale, suppose un jugement déclaratif du tribunal de commerce; mais le fait même de la faillite, qui consiste dans la cessation des paiements du commerçant, peut être vérifié et constaté par toutes les juridictions, lorsqu'il se trouve impliqué dans la contestation ou la poursuite dont elles sont saisies.

peut commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile⁽¹⁾.

1228. On explique cette exception au droit commun par la crainte de faire dépendre de simples témoignages le jugement des questions d'état de filiation⁽²⁾; on prétend qu'elle a pour but d'empêcher les parties de se procurer, par la voie criminelle, une preuve purement testimoniale de l'état qu'elles réclament, et d'écluser ainsi la loi civile qui rejette cette preuve⁽³⁾. L'explication est fondée, lorsque le fait qui a produit la suppression d'état, constitue un *crime*; car dans les débats devant les cours d'assises, toutes les preuves sont admises, principalement la preuve par témoins, alors même que les conditions auxquelles son admission est subordonnée par la loi civile n'existent point (n° 1197). Mais ce motif est sans application dans les cas où la suppression d'état est l'effet d'un simple *délit*, les règles de droit civil relatives à la preuve testimoniale en matière de filiation étant obligatoires pour les tribunaux correctionnels, aussi bien que pour les tribunaux civils⁽⁴⁾.

(1) « Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. » Art. 326. « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Art. 327 C. civ. L'exception établie par ces articles ne s'applique qu'aux questions de filiation. S'il était permis aux parties qui se prétendent lésées, de porter plainte en suppression d'état avant le jugement de la question d'état par les tribunaux civils, cette question serait décidée par des juridictions répressives, toutes les fois que celles-ci condamneraient l'accusé; ce que la loi a voulu prévenir.

(2) C'est ainsi que l'orateur du conseil d'État (BIGOT DE PRÉAMENEC) et l'orateur du tribunal (DUVEYRIER) ont expliqué les art. 326 et 327 C. civ.

(3) « A défaut de titres ou de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission. » Art. 323 C. civ.

(4) Si les art. 326 et 327 C. civ. n'existaient point, les tribunaux correctionnels, saisis de la connaissance d'un délit de suppression d'état, seraient

1229. Les motifs de cette disposition exceptionnelle, qui s'appliquent aux *crimes* et aux *délits* de suppression d'état, consistent, d'abord, dans les difficultés et les incertitudes de la preuve du fait de la filiation; ensuite, dans l'intérêt de la Société, qui s'oppose à ce que la tranquillité des familles soit troublée, sous prétexte d'une suppression d'état, par des poursuites indiscrettes et téméraires^(4bis). Ces considérations commandent que les questions d'état concernant la filiation soient portées, par une action principale, devant les tribunaux civils et mûrement examinées par ces derniers. C'est dans ce but que la loi suspend l'exercice de l'action publique contre les infractions qui impliquent une suppression d'état, jusqu'à ce que la juridiction civile ait définitivement jugé la question d'état.

§ II. Du caractère de la suppression d'état.

1230. La suppression d'état n'est pas un genre particulier d'infraction, un fait spécialement incriminé par la loi⁽⁵⁾; elle résulte de tout délit qui a pour effet de supprimer l'état de filiation. C'est ce résultat qui imprime au fait qui le pro-

tenus de se conformer aux prescriptions de l'art. 323 C. civ. et les chambres d'instruction devraient renvoyer l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, s'il n'y avait ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions ou indices graves.

(4bis) « L'inconvénient de laisser un enfant dans l'obscurité est moins grand que celui d'exposer toutes les familles à être troublées. » (PORTALIS). « L'intérêt de la Société est sans contredit que les crimes soient réprimés et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas; mais un plus grand intérêt commande que le repos de la Société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir. » (DUVEYRIER).

(5) A la vérité, le chap. III, tit. VII, Liv. II C. p. est intitulé : *Des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil de l'enfant*. Mais les faits prévus par ce chapitre (art. 361 à 366) n'ont pas toujours pour effet, ni même pour but de supprimer l'état de l'enfant, objet du crime ou du délit. D'un autre côté, des infractions non comprises dans le chapitre précité, telles que le faux, l'exposition et le délaissement d'enfant, peuvent produire le même résultat et prennent alors la qualification de délits de suppression d'état.

duit, le caractère d'un délit de suppression d'état⁽⁶⁾. Non seulement la suppression d'état n'est l'objet d'aucune incrimination spéciale, mais la loi n'a pas même pris soin de la définir. Cependant, on ne peut fixer la portée de l'art. 327 du Code civil, sans déterminer exactement la nature du délit qu'il a en vue. Il appartient donc à la doctrine de combler la lacune, en puisant dans l'esprit de la loi la définition de ce délit.

1231. Supprimer l'état d'un enfant, c'est, en d'autres termes, le priver de l'état qui lui appartient. Or, un crime ou un délit peut bien avoir pour résultat de supprimer la preuve légale de l'état d'un enfant, mais il est impuissant à dépouiller ce dernier de l'état qui lui est attribué par sa naissance. On doit donc entendre par délit de suppression d'état tout délit qui a pour effet de frustrer un enfant de la preuve légale de sa filiation, soit en l'empêchant d'acquérir cette preuve, soit en lui enlevant la preuve acquise. Le plus souvent le délit qui a ce résultat, est commis dans l'intention de le produire. Mais pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu ce dessein ; il suffit que la suppression d'état soit résultée du fait délictueux. La personne qui, ayant assisté à un accouchement s'abstient de faire la déclaration exigée par la loi, l'officier de l'état civil qui inscrit l'acte de naissance sur une feuille volante, peuvent avoir commis le délit par simple négligence. D'un autre côté, pour être coupable d'une suppression d'état, il ne suffit point de l'avoir voulue ; il faut de plus que l'agent ait réalisé son projet, c'est-à-dire que l'exécution du fait délic-

(6) En se servant de la terminologie des commentateurs du droit romain qui distinguent par la dénomination d'actions *adjectitiae qualitatis* certains moyens de poursuite, tels que les actions exercitoire, institoire, etc., on pourrait appeler *delicta adjectitiae qualitatis* les délits de suppression d'état.

teux ait produit le résultat désiré^(6bis). Dans l'acception la plus large, la suppression de l'état de filiation comprend la supposition d'état, comme on verra plus loin (n^{os} 1239 et suiv.).

§ III. De la suppression de l'état de filiation légitime.

1232. La suppression de l'état d'enfant légitime consiste à empêcher l'enfant d'acquérir la preuve légale de sa filiation ou à lui enlever la preuve acquise. En effet, c'est plutôt la preuve que l'on supprime, que l'état lui-même, qui appartient à l'enfant par sa naissance, et dont il ne peut être dépouillé que par un désaveu. La filiation légitime se prouve régulièrement par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, et, à défaut de ce titre, par la possession constante de l'état d'enfant légitime. A la vérité, lorsque l'enfant n'a ni titre ni possession d'état, ou qu'il a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la filiation peut être prouvée exceptionnellement par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, soient assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale (7). Mais, d'abord, cette preuve peut faire défaut à l'enfant. Ensuite, l'appréciation des éléments de la preuve testimoniale est abandonnée au juge qui peut la rejeter comme incomplète, incertaine. L'état de l'enfant, forcé de recourir à cette preuve morale si difficile et si dangereuse, est donc fortement compromis. Par ces motifs, on doit

(6bis) A l'appui de l'opinion contraire l'on ne peut invoquer l'intitulé du chapitre qui comprend les art. 361 et suiv. du Code pénal, et qui porte : *Des crimes et des délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant*. Si l'on prenait ces termes à la lettre, il en résulterait que les crimes et les délits prévus par les articles précités resteraient impunis, toutes les fois qu'ils n'ont pas eu pour but ou pour effet de supprimer l'état civil de l'enfant. Voir les n^{os} 10 et 11 de l'Appendice ajouté au tome 1^{er}.

(7) Art. 323 et 324 C. civ.

admettre une suppression d'état, toutes les fois que l'enfant est dépouillé de la preuve légale, régulière de sa filiation, c'est-à-dire de la preuve par titre ou par la possession d'état. Les infractions qui ont pour effet de supprimer l'état d'enfant légitime, se rangent en trois classes que nous allons examiner séparément.

§ IV. Première classe de délits de suppression d'état.

1233. La première classe des infractions qui impliquent une suppression de l'état d'enfant légitime, se compose des crimes qui produisent toujours et nécessairement ce résultat. Tel est le crime de faux (8), en tant qu'il a pour objet d'assigner à l'enfant un autre père ou une autre mère. Ce crime comprend I) les fausses déclarations faites, dans ce but, à l'officier de l'état civil (9); II) le faux commis, par cet officier, dans la rédaction de l'acte de naissance et qui consiste à dénaturer les déclarations indiquant la véritable filiation de l'enfant (10); enfin III) l'altération de l'acte de naissance régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil (11). Dans ces

(8) Il serait erroné de soutenir que la suppression d'état ne peut se commettre à l'aide d'un faux, parce que le chapitre du Code pénal, qui comprend les art. 361 et suiv., ne mentionne pas le faux. En effet, les crimes et les délits prévus par ce chapitre n'impliquent pas nécessairement une suppression d'état, qui n'est spécialement incriminée par aucune disposition du Code pénal (n° 1250 note 5).

(9) Cette déclaration mensongère, qui constitue une altération du fait que l'acte de naissance, acte authentique, avait pour objet de constater, et qui fait foi jusqu'à inscription de faux, rentre dans les termes de l'art. 196 § 3 C. p. Mais elle ne constitue pas une supposition de part, prévue par l'art. 363 C. p.; car celle-ci consiste dans le fait matériel d'introduire dans la famille un enfant qui lui est étranger. On ne pourrait non plus appliquer à cette déclaration mensongère l'art. 361 C. p., qui ne punit qu'une simple omission; ni l'art. 220 C. p., qui suppose une déposition faite en justice, sous la foi du serment.

(10) Le faux commis dans la rédaction de l'acte de naissance est prévu par l'art. 193 C. p.

(11) L'altération, après coup, d'un acte de naissance est réprimée par les art. 194 et 196 C. p.

trois hypothèses, il y a suppression d'état, alors même que l'enfant est en possession de l'état qui lui appartient et qu'on a voulu lui ravir par un crime. En effet, ce n'est qu'à défaut de titre, que la possession de l'état d'enfant légitime prouve la filiation. Si donc la possession d'état n'est pas conforme à l'acte de naissance, c'est ce dernier qui prévaut.

§ V. Deuxième classe.

1234. La deuxième catégorie comprend les infractions qui constituent une suppression de l'état de filiation, seulement dans le cas où l'enfant n'a pas la possession de l'état qui lui appartient par sa naissance. Telles sont I) l'omission de la part des personnes qui ont assisté à un accouchement, de déclarer la naissance de l'enfant légitime dont il s'agit, ou l'insuffisance de cette déclaration (12). II) L'inscription de l'acte de naissance sur une simple feuille volante (13). III) Le faux qui a pour objet de faire passer un enfant légitime comme né de père et de mère inconnus, et qui comprend les crimes indiqués plus haut (n° 1233). Que si, par suite du faux, l'enfant avait été inscrit comme né d'un autre père ou d'une autre mère, le cas rentrerait dans la première catégorie dont il a été question. IV) La destruction soit des registres de l'état civil, soit d'un ou de plusieurs actes de naissance inscrits sur ces registres (14). Dans tous ces cas,

(12) Art. 361 C. p. Art. 36, 37 C. civ. Si l'enfant qui n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, a été élevé dans la famille; s'il a porté le nom de son père; s'il a, en un mot, été traité comme enfant légitime, le délit prévu par l'art. 361 C. p. n'en sera pas moins commis, et pourtant l'état de l'enfant n'aura pas été supprimé.

(13) Art. 263 C. p. Que la représentation de la feuille volante donne lieu à l'application de l'art. 46 ou de l'art. 323 C. civ., il n'est pas moins vrai que l'infraction empêche l'enfant d'acquiescer la preuve de sa filiation par un acte de naissance régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil.

(14) Art. 327 C. p. Dans la même catégorie rentre la soustraction ou l'enlèvement des registres. On doit naturellement supposer que l'enfant ne puisse pas produire un extrait des registres dûment légalisé. Art. 45 C. civ.

l'infraction supprime la preuve de la filiation par un acte régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil; et puisque l'enfant n'a pas, comme nous le supposons, la possession de l'état qui lui appartient par sa naissance, cet état est supprimé.

§ VI. Troisième classe.

1235. Dans la troisième classe viennent se ranger les crimes et les délits qui n'impliquent une suppression d'état, que lorsque l'enfant n'a pas de titre de filiation, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ou qu'il a été inscrit comme né de père et mère inconnus, ou lorsque l'acte de naissance inscrit sur les registres a été détruit⁽¹⁵⁾. Les infractions de cette nature sont I) l'exposition, le délaissement, l'enlèvement, le recélé et la suppression d'un enfant⁽¹⁶⁾. II) La substitution d'un enfant à un autre. Si, comme nous le supposons, un enfant légitime a été substitué à un autre enfant légitime, le crime constitue une double ou une simple suppression d'état, selon que la naissance des deux enfants ou de l'un d'eux n'est pas régulièrement constatée⁽¹⁷⁾. III) La supposition d'un enfant à une femme qui

(15) Les crimes et les délits de la troisième classe, mentionnés au n° 1235, I, II et III, sont prévus par les art. 354 à 360, 363, 364, 365 C. p.

(16) Il y a suppression de part, lorsqu'on ne parvient pas à découvrir par quel moyen on a fait disparaître l'enfant, et, dans le cas où l'on s'est clandestinement défait de son cadavre, lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si l'enfant est mort naturellement ou si on l'a fait périr. Ce crime suppose un enfant nouveau-né. Voir sur la suppression d'enfant l'Appendice ajouté au tome I^{er} du présent Manuel.

(17) On peut substituer un enfant naturel à un enfant légitime, et réciproquement. Cette substitution supprime l'état de l'enfant légitime dont l'acte de naissance n'a pas été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil, sans supprimer l'état de l'enfant naturel. En effet, cet enfant, non reconnu suivant la loi, n'a point d'état. S'il a été légalement reconnu, l'enfant constatera sa filiation par l'acte de reconnaissance; et si, par un crime ou un délit, il avait été frustré de son titre, il ne pourrait la prouver par la possession d'état. Dans cette dernière hypothèse, c'est ce crime ou ce délit, antérieur à la substitution, et non cello-ci, qui constitue la suppression d'état. La substitution

n'est pas accouchée. Remarquez que la supposition de part consiste, comme la substitution d'un enfant à un autre, dans le fait matériel d'introduire dans une famille un enfant qui lui est étranger. Que si, pour faciliter cette introduction, l'enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né d'une femme qui n'est pas accouchée, la supposition de part concourt avec le crime de faux⁽¹⁸⁾. Mais, lorsque le faux n'est pas accompagné du fait matériel dont nous parlons, on ne peut admettre une supposition de part^(18bis); et lorsqu'il a pour objet un être imaginaire, un enfant simulé dont la naissance et le décès sont en même temps déclarés, ce faux ne constitue pas même une suppression ou supposition d'état, crime qui suppose l'existence d'un enfant⁽¹⁹⁾.

1236. Les crimes et les délits que nous venons de mentionner et qui tendent à enlever à l'enfant la possession de son état, n'impliquent pas de suppression d'état, lorsque

d'un enfant naturel à un enfant légitime qui n'a pas de titre, ne produit donc, à l'égard du premier, qu'une supposition d'état (nos 1239, 1240). Il en est de même dans le cas de supposition d'un enfant naturel à une femme qui n'est pas accouchée.

(18) La supposition d'un enfant à une femme non accouchée, n'est pas toujours accompagnée d'un faux. On peut, en effet, introduire *de facto* un enfant dans une famille à laquelle il est étranger, sans le faire inscrire sur les registres de l'état civil comme né de la femme à laquelle il est supposé.

(18bis) M. NVEALS (art. 363, n° 16) enseigne qu'une supposition de part peut se commettre au moyen d'un faux par lequel on attribue une filiation légitime à un enfant naturel ou adultérin, et il cite, par forme d'exemple, le cas où un homme marié a fait inscrire sur les registres de l'état civil un enfant comme né de son mariage légitime, tandis qu'il provenait d'un commerce avec une concubine. Mais, dans ce cas, il est de toute évidence que la femme n'aurait pas consenti à recevoir comme son enfant légitime l'enfant adultérin de son mari. L'enfant n'ayant pas été introduit *de facto* dans la famille, le faux implique une supposition d'état, mais ne constitue point une supposition de part (nos 1239 et 1240). Ce dernier crime ne se commet pas non plus, comme le pense M. NVEALS, par la substitution d'un enfant naturel à un enfant légitime. Dans cette hypothèse, il y a substitution d'un enfant à un autre, crime qu'il ne faut pas confondre avec celui dont nous parlons.

(19) Ce faux peut être un moyen de spoliation; il peut avoir pour but d'opérer la révocation d'une donation. Voir le n° 1244 note 8.

la filiation est constatée par un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil. Si cet acte indique la véritable filiation de l'enfant, la preuve de son état lui reste acquise, et il ne s'agit plus alors qu'à débattre une question d'identité. Que si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, les crimes et les délits dont nous parlons, n'ont pas pour effet de supprimer l'état de l'enfant, puisque la possession d'état dont ils le dépouillent, ne prouve la filiation légitime qu'à défaut de titre (n° 1233 *in fine*).

§ VII. *De la suppression de l'état de filiation naturelle.*

1237. L'enfant naturel reconnu a un état, puisqu'il a une filiation. Cet état, ou pour mieux dire, la preuve de cet état peut donc être supprimée par un crime ou un délit. Mais, tandis que l'état d'enfant légitime se prouve régulièrement par l'acte de naissance ou par la possession d'état, ces moyens de preuve sont exclus quand il s'agit de la filiation naturelle, qui doit être constatée par la reconnaissance de l'enfant. Le Code civil (art. 341) accorde, il est vrai, à l'enfant naturel le droit de rechercher sa mère et de forcer celle-ci à le reconnaître, en prouvant par témoins qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Mais, en subordonnant l'admissibilité de la preuve testimoniale à la condition d'un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire d'un acte émané de la mère, le législateur rend cette preuve presque toujours impossible. Il suit de là que l'on supprime l'état de filiation naturelle soit en empêchant l'enfant d'obtenir le titre qu'on voulait lui conférer, soit en le frustrant du titre acquis. Dans la première hypothèse rentre, d'abord, le faux intellectuel, c'est-à-dire le cas où l'officier de l'état civil, requis par le père ou la mère à constater la reconnaissance d'une filiation naturelle, dénature la substance de la déclaration ; ensuite,

l'inscription de l'acte de reconnaissance sur une simple feuille volante. La seconde hypothèse comprend l'altération par un faux matériel, et la destruction de l'acte de reconnaissance.

1238. Non seulement l'état d'un enfant naturel peut être supprimé, mais cette suppression ne peut être poursuivie que lorsque la question d'état a été définitivement jugée par le tribunal civil. A la vérité, le Code se borne à ordonner la suspension de l'action criminelle contre un délit de suppression d'état dans le chapitre relatif à la filiation légitime ; mais cet argument qui n'a d'autre appui que l'intitulé du chapitre précité, est sans valeur. En effet, la généralité des termes dans lesquels l'art. 327 du Code civil est conçu et l'identité des motifs qui servent de base à cette disposition (n° 1229), commandent de l'appliquer aussi à la suppression de l'état de filiation naturelle.

§ VIII. *De la supposition d'état.*

1239. La supposition ou l'usurpation d'état consiste dans le fait de procurer à un enfant une filiation, ou plutôt la preuve d'une filiation qui ne lui appartient pas. On peut, à l'aide d'un crime, attribuer à un enfant légitime une filiation autre que celle qu'il tient de sa naissance. Par la fabrication d'un faux acte de reconnaissance on peut procurer une filiation naturelle à un enfant non reconnu. Dans la plupart des cas, ce crime a pour objet de créer une filiation légitime à un enfant illégitime⁽²⁰⁾. La supposition d'état se commet le plus souvent au moyen d'un faux, qui comprend la fausse déclaration faite à l'officier de l'état civil, le faux intellectuel commis par cet officier dans la rédaction de l'acte

(20) Naturel, adultérin ou incestueux. Voir un exemple dans la note 18^{bis} ci-dessus.

de naissance ou de reconnaissance, et le faux matériel commis sur les registres de l'état civil. Elle peut se commettre aussi par la substitution d'un enfant à un autre ou par la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée ; pourvu, toutefois, que l'enfant substitué ou supposé n'ait pas de titre, c'est-à-dire pourvu que sa filiation ne soit pas constatée par un acte de naissance ou de reconnaissance. Dans le cas contraire, la filiation usurpée ne pouvant être prouvée par la possession d'état que le crime a procurée à l'enfant, il n'y a qu'une question d'identité à juger.

1240. En créant à l'enfant une filiation qui ne lui appartient point, on supprime en même temps la filiation qui lui appartient. La suppression d'état, prise dans le sens le plus étendu, comprend donc la supposition d'état. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. Le crime à l'aide duquel on suppose un état soit à un enfant naturel non reconnu ou frustré de son titre de filiation par un crime ou un délit, soit à un enfant adultérin, ne peut avoir pour effet de supprimer l'état de cet enfant (n° 1235 notes 17 et 18^{bis}). Mais, bien que, dans la plupart des cas, le même crime constitue à la fois une suppression et une supposition d'état, plusieurs différences séparent cependant l'une de l'autre. D'abord, si la première peut quelquefois résulter d'une simple faute et n'être qu'un *délit* (n° 1231), l'autre ne peut se concevoir sans intention coupable et constitue toujours un *crime* (n° 1239). Ensuite, le côté saillant de ce crime, l'élément qui y prédomine, n'est point la suppression d'une filiation, c'est le fait de placer un enfant dans une famille à laquelle il est étranger. A la vérité, l'auteur de la supposition veut aussi supprimer l'état de l'enfant, mais il ne le veut qu'indirectement ; son but principal et direct est de procurer à l'enfant une filiation qui ne lui appartient point. Enfin, la supposition d'état donne ouverture à une action en contestation d'état en faveur des

parties intéressées ; tandis que l'enfant dont l'état est supprimé, a une action en réclamation d'état.

1241. Nonobstant ces différences, on doit attacher au mot *suppression d'état*, employé par le Code civil, la signification la plus étendue, en y comprenant la supposition d'état. Cette interprétation est fondée sur le motif de la loi, qui s'applique non seulement aux délits qui ont pour résultat d'expulser de la famille les enfants qui lui appartiennent, mais encore aux infractions à l'aide desquelles on place dans une famille des enfants qui lui sont étrangers. En effet, pour maintenir le repos des familles, pour assurer aux personnes dont la filiation est mise en question, les garanties que leur offre la juridiction civile, la loi veut empêcher que, sous prétexte d'un crime ou d'un délit, des questions de filiation soient directement soulevées devant les tribunaux de répression soit par le ministère public, soit par les parties intéressées à réclamer l'état dont elles se prétendent dépouillées, ou à contester à une personne l'état qu'elles prétendent usurpé par un crime. La poursuite de tout délit de suppression ou de supposition d'état doit donc être suspendue jusqu'à ce que la juridiction civile ait définitivement statué sur la question de filiation⁽²¹⁾. Toutefois, si le motif de l'art. 327 du Code civil, ou le principe qui lui sert de base,

(21) En expliquant l'art. 327 C. civ., les orateurs du conseil d'Etat et du tribunal n'ont été préoccupés que des crimes qui impliquent une suppression d'état proprement dite ; mais il n'en est pas moins incontestable que les contestations de l'état de filiation, comme les réclamations de cet état, sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, que l'art. 526 C. civ. comprend les unes et les autres, et que, par conséquent, la disposition de l'art. 327, qui n'est que le corollaire de l'article précédent, s'applique à la supposition d'état, aussi bien qu'à la suppression d'état proprement dite. On ne peut donc soutenir, en se fondant sur l'exposé imparfait des motifs, que l'art. 327 est étranger aux crimes qui ne sont que des moyens d'usurper la légitimité.

commande d'*interpréter* ses termes dans le sens le plus large, bien qu'il déroge au droit commun, le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet point de l'*appliquer* aux cas auxquels s'étend son motif, mais qui ne rentrent pas dans ses termes pris même dans leur acception la plus étendue, c'est-à-dire de l'appliquer par analogie. En conséquence, la poursuite d'un crime de supposition d'état n'est arrêtée par aucune question préjudicielle, si ce crime n'a pas eu pour effet de supprimer en même temps l'état d'un enfant, en d'autres termes, si la supposition d'état n'implique point de suppression de l'état de filiation (n° 1240).

ARTICLE II. De la poursuite des délits de suppression de l'état de filiation.

§ I. De la suspension de l'action publique par la question d'état.

1242. La question de filiation est préjudicielle à l'exercice de l'action publique; la poursuite du délit de suppression d'état ne peut donc commencer qu'après le jugement définitif de cette question⁽¹⁾. La loi déclare l'action publique non recevable et frappe, par suite, la juridiction répressive d'une incompétence absolue, tant que la contestation civile n'est pas définitivement jugée. L'inculpé n'a donc pas besoin d'opposer l'exception préjudicielle à l'action du ministère public. Dès qu'elles reconnaissent que la poursuite a pour objet un délit de suppression d'état, les chambres d'instruction, la juridiction correctionnelle⁽²⁾, et même la cour d'assises, si l'action publique n'avait été arrêtée dans le cours de la procédure par aucune exception, doivent, même

(1) Art. 327 C. civ. « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

(2) Dans le cas, par exemple, où le délit prévu par l'art. 361 C. p. est poursuivi comme constituant une suppression d'état.

d'office, déclarer cette action non recevable jusqu'au jugement définitif de la question d'état, renvoyer le prévenu ou l'accusé de toute poursuite quant à présent, et ordonner sa mise en liberté, s'il a été arrêté⁽³⁾. Toutefois, l'exception préjudicielle ne peut être opposée et la cour d'assises ne peut y statuer qu'avant l'ouverture des débats sur la question principale. Mais l'accusé condamné à raison du crime de suppression d'état, sans que la question d'état eût été préalablement jugée par le tribunal civil, peut se pourvoir en cassation de ce chef, et la cour suprême doit annuler la procédure et l'arrêt de condamnation, sans prononcer aucun renvoi.

1243. Lorsque la question d'état est pendante devant la juridiction civile, il est évident que les tribunaux de répression ne peuvent être saisis de l'action publique et de l'action civile résultant du crime de suppression d'état, qu'après le jugement définitif de la question d'état. Que si celle-ci n'est pas encore engagée, la partie lésée n'est pas moins privée de la faculté de mettre en mouvement l'action publique en portant plainte en suppression d'état et en se constituant partie civile dans la plainte, c'est-à-dire en réclamant la réparation du dommage qu'elle prétend avoir éprouvé par ce crime; elle doit préalablement faire décider la question d'état par le juge civil. La poursuite ne peut pas même être provoquée par une simple plainte ou par une dénonciation. Les termes⁽⁴⁾

(3) Puisque l'action publique est déclarée non recevable, les actes de procédure, et particulièrement l'ordonnance de prise de corps, sont nuls et sans effet. D'ailleurs, si la cour d'assises n'avait pas le droit d'ordonner la mise en liberté de l'accusé, celui-ci devrait indéfiniment garder prison, d'autant plus qu'il ne peut lui-même provoquer le jugement de la question préjudicielle d'état.

(4) Art. 327 C. civ. A proprement parler, l'action criminelle est l'action qui a pour objet l'application des peines et qui est exercée par le ministère public. A la vérité, dans la terminologie du Code civil (art. 189 et 327), cette expression comprend aussi l'action de la partie civile; mais elle désigne plus spécialement l'action du ministère public, dont la première n'est qu'un accessoire.

et les motifs⁽⁵⁾ de la loi défendent également au ministère public de poursuivre d'office le crime de suppression d'état, lors même qu'il n'y a pas encore de contestation soit soulevée, soit seulement apparente, devant les tribunaux civils sur la question d'état⁽⁶⁾. On comprend, en effet, que si, dans cette hypothèse, l'action publique était recevable, la question d'état, soulevée par la poursuite, serait décidée par les tribunaux de répression, contrairement à la loi qui en réserve le jugement à la juridiction civile⁽⁷⁾. A la vérité, cette disposition exorbitante du droit commun a pour effet de paralyser la poursuite; car l'action préjudicielle en réclamation ou en contestation d'état appartient à des tiers qui ont la faculté de l'exercer quand ils le jugent convenable; de sorte que l'action publique qui en dépend, reste indéfiniment suspendue. Mais le danger de jeter le trouble dans les familles, en abandonnant à la justice répressive, particulièrement au jury, le soin de résoudre les difficultés que présente la décision des questions qui ont pour objet l'état de filiation, a paru au législateur plus redoutable que l'impunité même du crime.

(5) Il est évident que la raison de la loi qui, pour ne pas faire dépendre de simples témoignages la décision des questions de filiation et pour assurer la paix des familles, réserve aux tribunaux civils le jugement de ces questions, s'applique au cas où l'action publique s'exerce d'office, comme au cas où elle est mise en mouvement par la partie civile.

(6) S'il était permis au ministère public d'agir d'office, la partie lésée qui ne pourrait mettre l'action publique en mouvement, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, conserverait toujours le moyen de la provoquer, en dénonçant au ministère public le crime de suppression d'état.

(7) L'opinion contraire, soutenue par MERLIN (*Questions de droit*, v^o *Questions d'état*, § 1^{er}) et adoptée par MARCADÉ (*Éléments du droit civil français*, t. II, art. 327, n^o II) et par LAURENT (*Principes de droit civil*, t. III, n^o 473), est repoussée par une jurisprudence constante et par la doctrine de la plupart des auteurs.

§ II. Des conditions de la suspension de l'action publique.

1244. Pour que l'action publique soit suspendue par la question d'état, deux conditions sont requises. Il faut, d'abord, que le fait délictueux qu'il s'agit de poursuivre, constitue une suppression d'état⁽⁸⁾. L'infraction qui a cette suppression pour objet, mais qui n'a pas produit le résultat désiré, peut donc être poursuivie immédiatement et sans obstacle. Certains crimes ont nécessairement pour but et pour résultat la suppression de l'état de filiation (n^o 1253). Mais d'autres infractions, bien qu'elles aient été employées comme moyens de supprimer l'état d'un enfant, peuvent cependant manquer leur effet, soit parce que l'enfant a un titre de filiation ou la possession de l'état qui lui appartient, soit parce qu'on a supposé une filiation à un enfant naturel non reconnu ou à un enfant adultérin⁽⁹⁾; soit enfin pour tout autre motif⁽¹⁰⁾. Il résulte du principe que nous venons d'établir, que les tentatives des crimes ayant pour but une suppression d'état peuvent être poursuivies *de plano*. Au reste, dans les cas même où l'infraction implique une suppression de l'état de filiation, l'action publique peut être

(8) Dans le but d'opérer la révocation d'une donation faite entre vifs par la femme avant son mariage, le mari fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme vivant, un enfant mort-né, ou déclare faussement devant l'officier de l'état-civil, que sa femme est accouchée d'un enfant, et quelques jours après il fait la déclaration du décès de cet enfant. Il est évident que, dans ces cas où une suppression d'état ne peut se concevoir, l'exercice de l'action publique ne rencontre aucun obstacle.

(9) Il en est de même dans le cas où l'on a supposé une filiation à un enfant naturel légalement reconnu, mais frustré de son titre par un crime ou un délit (n^o 1253 note 17.)

(10) Un individu, sous le nom du mari, présente à l'officier de l'état civil l'enfant né d'une femme mariée avec laquelle il entretenait un commerce adultérin, et signe l'acte, en prenant le nom et les qualités du mari. Le faux ne crée pas à l'enfant une filiation autre que celle qui lui est attribuée par la loi, l'enfant né pendant le mariage ayant pour père le mari. Sans doute, l'enfant peut être désavoué par le mari; mais le désaveu n'est qu'un moyen de détruire l'état de l'enfant.

librement exercée, lorsque l'action en réclamation ou en contestation d'état est éteinte; car la question d'état ne pouvant plus être agitée, les motifs qui commandent la suspension de l'action publique viennent à cesser.

1245. Pour que l'action publique soit suspendue, il faut, ensuite, qu'elle ait pour objet la suppression de l'état de filiation, qu'elle soulève directement la question d'état (11); de façon que celle-ci serait décidée par la juridiction répressive, si la poursuite ne rencontrait pas d'obstacle. L'action publique est nécessairement dirigée contre le délit de suppression d'état, lorsqu'il s'agit soit du crime de faux, soit de la substitution ou de la supposition de part, qui a eu pour effet une suppression d'état. La poursuite de ces crimes doit donc être suspendue jusqu'au jugement définitif de la contestation civile. Mais, toutes les fois que l'infraction qui implique une suppression d'état, n'est pas inséparablement liée à la question d'état; toutes les fois qu'elle peut être poursuivie sans que la filiation d'une personne déterminée soit mise en question, l'action publique doit avoir son libre cours.

1246. Les infractions qui peuvent être poursuivies indépendamment de la suppression d'état qu'elles ont produite, sont : I) la destruction soit des registres de l'état civil, soit d'un ou de plusieurs actes de naissance ou de reconnaissance inscrits sur ces registres(12); l'inscription de l'acte sur une feuille volante; et le délit des personnes qui, ayant assisté à un accouchement, ont négligé de faire la déclaration prescrite par la loi. II) Les infractions qui constituent

(11) Aux termes de l'art. 527 C. civ., c'est l'action criminelle contre le délit de suppression d'état, qui est suspendue.

(12) En cas de destruction (de soustraction ou d'enlèvement) des registres de l'état civil, l'action publique peut être exercée librement, non parce que, dans ce cas, la filiation peut être prouvée par témoins (art. 46 C. civ.), mais par la raison que le crime peut être poursuivi, sans que l'on recherche en aucune manière quelle est la filiation de l'enfant ou des enfants dont l'état est supprimé par ce délit.

à la fois des attentats contre la personne de l'enfant et une suppression de son état; telles que l'exposition, le délaissement, l'enlèvement, la suppression, le recélé d'un enfant(13). III) Les crimes connexes à un délit de suppression de l'état de filiation(14). Tel est particulièrement le faux commis dans un acte de mariage ou de décès et qui se rattache à une altération d'un acte de naissance(15). Toutes ces infractions peuvent être poursuivies librement, mais à la condition d'écarter de la poursuite tout ce qui tendrait à établir la relation du fait punissable avec la filiation d'une personne déterminée.

SECTION IV.

DES QUESTIONS CIVILES, PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ I. Observations préliminaires.

1247. Lorsque la personne poursuivie, à raison d'une infraction attentatoire à la propriété immobilière d'autrui, sans dénier les actes qui servent de base à la poursuite, soutient qu'ils ne sont que l'exercice d'un droit, que ce qu'elle a fait, elle pouvait le faire légalement (*feci, sed jure feci*), l'infraction disparaît dès que ce moyen de défense est reconnu fondé (n° 641). Mais à quelle juridiction appartient-

(13) Ces infractions peuvent être poursuivies et jugées, quel que soit l'état de l'enfant et à quelques parents qu'il appartienne.

(14) Cette connexité suppose deux faits distincts, liés entre eux par un rapport intime et dont l'un constitue une suppression de l'état de filiation, tandis que l'autre n'a point ce caractère.

(15) Un individu est inculpé d'avoir, par des procédés chimiques, fait disparaître des registres de l'état civil trois actes qui avaient été légalement inscrits, et d'y avoir substitué un faux acte de mariage entre lui et une personne supposée; un faux acte de naissance de sa fille, énoncée dans cet acte comme née de ce prétendu mariage, mais réellement née d'un commerce adultérin qu'il avait entretenu avec une femme mariée; enfin, un faux acte de décès de sa femme supposée. Les faux qui ont pour objet l'acte de mariage et l'acte de décès, peuvent être poursuivis sans obstacle. En sens contraire, Cass. Fr. 30 mars 1813.

il de le vérifier? Il faut distinguer. Si l'inculpé prétend qu'il a usé d'un droit résultant soit d'un contrat, tel qu'un louage, soit d'une autorisation expresse ou tacite du propriétaire, le tribunal de répression décide la question civile en statuant sur le fond (nos 1220, 1221 et 1222). Mais, lorsque le prévenu se défend en disant qu'il est lui-même propriétaire ou légitime possesseur de l'immeuble, objet de l'attentat prétendu, ou qu'il a sur cet immeuble tout autre droit qui l'autorise à faire ce qu'on lui reproche, les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour décider la question incidente. Le tribunal de répression qui trouve que l'allégation du prévenu est sérieuse et que, en la supposant fondée, elle a pour effet d'effacer l'infraction, doit donc surseoir à la poursuite jusqu'au jugement définitif de la contestation civile. Ainsi, les questions de propriété (1) ou de tout autre droit réel immobilier (2) et la question de possession légale (3) sont préjudicielles au jugement de l'action publique (4).

1248. Depuis longtemps la jurisprudence avait établi que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour décider les questions dont il s'agit, et, si elles s'élevaient devant le tribunal correctionnel ou de police, ce tribunal devait sus-

(1) La question de propriété peut être soulevée par ceux qui sont prévenus d'usurpation de terrain, de construction ou de destruction d'édifices, d'avoir enlevé des arbres sur un terrain, d'avoir creusé ou comblé des fossés, etc.

(2) Tels que le droit d'usufruit, le droit d'usage dans les bois et forêts, établi au profit d'une commune, le droit de parcours et de vaine pâture, le droit de passage, alors même qu'il est réclamé en vertu de l'art. 682 C. civ.

(3) La question de possession est également préjudicielle, lorsqu'elle s'applique à des *jura in re*, autres que le droit de propriété et susceptibles de possession légale. Art. 690 et 2229 C. civ. Art. 23 C. pr. civ. Il n'y a donc pas de question préjudicielle, si, pour se justifier, le prévenu invoque la possession d'un droit de passage, ou du droit d'avoir une baraque à l'intérieur d'un bois soumis au régime forestier. Art. 112, art. 94 et 101 du Code forestier.

(4) Il n'y a pas lieu d'ordonner un sursis, lorsque la cause de justification invoquée par le prévenu consiste dans un simple fait, dont l'appréciation ne soulève aucune question de droit, quand même ce fait serait antérieur à

pendre la procédure jusqu'à leur décision par le juge civil. Ce principe fut consacré, dans la suite, par plusieurs lois spéciales, notamment par le Code forestier et par la loi sur la police des eaux non navigables ni flottables (5). Les dispositions de ces lois, qui considèrent comme préjudicielles les questions indiquées, n'ont donc pas introduit une règle nouvelle, exclusivement applicable dans la poursuite des délits et des contraventions réprimés par ces mêmes lois; elles ne sont que des applications du droit commun. Mais le principe n'était reconnu par la jurisprudence qu'en matière correctionnelle et de police. Pour écarter les inconvénients auxquels ce système pouvait donner lieu, la loi du 17. avril 1878 proclame, en termes généraux et absolus, l'incompétence des juridictions répressives à l'égard des questions civiles qui se présentent, lorsque le droit de propriété immobilière ou de possession légale est invoqué comme cause de justification, soit devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit devant les cours d'assises (6).

l'infraction et de nature à la faire disparaître. Tels sont, par exemple, les cas où le droit d'usage d'une commune étant reconnu, il s'agit seulement de vérifier si le prévenu est sur la liste des usagers; où le prévenu, poursuivi pour avoir passé sur les propriétés riveraines d'un chemin, soutient, pour se justifier, que ce chemin était impraticable.

(5) Loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, art. 53. Loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie, art. 13. Loi du 20 décembre 1854, ou Code forestier, art. 143. Loi du 14 floréal an X, tit. V, *De la pêche fluviale*, art. 15 : « Les délits (de pêche) seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers. » Loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, art. 30.

(6) « Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis. — Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction. » Art. 17. « Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile. — A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui

§ II. *Motifs du renvoi à fins civiles.*

1249. Dans les cas indiqués, le renvoi à fins civiles est commandé, d'une part, par les lois de compétence et d'organisation judiciaire ; d'un autre côté, par les difficultés de procédure et de preuves que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de décider les questions de propriété immobilière qui se présentent devant les tribunaux de répression. Le juge de paix, siégeant comme juge civil, ne peut connaître, en thèse générale, des actions dont la valeur dépasse trois cents francs. On ne saurait donc pas, lorsqu'il siège comme juge de police, lui attribuer le droit de trancher des questions de propriété immobilière d'une valeur illimitée. Ensuite, ces questions peuvent être soulevées devant les cours d'assises. Or, il est impossible de les faire résoudre par ces cours. La solution définitive d'une question de cette nature peut exiger une procédure de plusieurs mois et même de quelques années ; tandis que la cour d'assises, tribunal essentiellement temporaire, se sépare après le jugement des affaires qui se trouvaient en état au moment de sa réunion. Aucun des motifs indiqués ne s'oppose, il est vrai, au jugement des questions de propriété immobilière par les tribunaux correctionnels, qui se composent des mêmes juges que les tribunaux civils et devant lesquels l'incident surgit le plus souvent. Mais l'importance qui s'attache presque toujours à ces questions et les difficultés que leur décision peut soulever, nécessitent une instruction qui trouve plus de garantie dans la procédure suivie devant les juridictions civiles. En effet,

aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre aux débats. » Art. 18. « En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse. » Art. 19 de la loi du 17 avril 1878.

pour constater le droit de propriété, de servitude ou de possession, il faut, dans la plupart des cas, des visites des lieux, des discussions de titres, des enquêtes, des contre-enquêtes et d'autres opérations auxquelles les tribunaux de répression ne peuvent procéder. L'incompétence radicale de ces tribunaux, en ce qui concerne les questions dont il s'agit, est donc pleinement justifiée (7).

§ III. *De l'exception préjudicielle.*

1250. Le prévenu qui invoque soit un droit de propriété ou tout autre droit réel sur l'immeuble, soit un droit de possession, oppose à l'action du ministère public et à l'action de la partie civile une défense proprement dite et une exception. En alléguant cette cause de justification, il attaque, d'abord, le fondement de l'action dirigée contre lui ; car s'il parvient à prouver son allégation, il n'y a pas de délit, le fait étant légitime. Ensuite, la loi réservant aux tribunaux civils le jugement des questions relatives aux droits dont il s'agit, le prévenu qui, pour se justifier, fait valoir un semblable droit, demande par là même qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de l'infraction, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait reçu une solution définitive (8). Cette demande constitue, à proprement parler, l'*exception préjudicielle*, qui est une exception temporaire ou dilatoire

(7) *Rapport de M. THOUSSIER*, pp. 31 et suiv. Que si, pour fortifier les arguments produits, l'on ajoute qu'il ne convient pas que l'exercice de la juridiction pénale, dont la promptitude est l'une des qualités essentielles, soit entravé et prolongé par des incidents d'un caractère exclusivement civil, on perd de vue l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878, qui porte que « dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue. »

(8) Rien n'empêche le prévenu qui a invoqué la cause de justification, de demander formellement au tribunal de répression de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'au jugement définitif de la question préjudicielle ; mais cette demande expresse est inutile puisque l'exception préjudicielle est tacitement comprise dans le moyen de défense employé par le prévenu.

(*fin de non-procéder*). Mais, dans le langage ordinaire, on désigne par ce terme le moyen de défense fondé sur le prétendu droit du prévenu, ou la cause de justification invoquée par lui. Quoique cette terminologie ne soit pas juridique, puisqu'elle confond l'exception avec la défense au fond, nous sommes cependant obligés de l'admettre en cette matière, parce qu'elle est consacrée par la loi (n° 1249 note 6). L'exception préjudicielle, prise dans cette acception, comprend donc à la fois une défense proprement dite et une exception dilatoire ou temporaire.

§ IV. *De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les tribunaux correctionnels ou de police.*

1251. L'exception préjudicielle est le plus souvent élevée dans les poursuites qui ont pour objet des délits ou des contraventions portant atteinte à la propriété immobilière d'autrui⁽⁹⁾. Le tribunal correctionnel ou de police ne doit surseoir au jugement de l'action publique, que si le prévenu oppose à celle-ci l'exception préjudicielle. Le juge de répression qui s'aperçoit qu'un droit de propriété ou de possession est engagé dans la cause, ne peut suppléer ce moyen de défense et ordonner d'office le sursis; il doit statuer sur la prévention, abstraction faite de toute question préjudicielle qui n'est pas élevée par le prévenu. Il n'est point nécessaire que ce dernier prenne des conclusions formelles tendant à faire surseoir au jugement; il suffit qu'il invoque la cause de justification qui soulève la question préjudicielle, pour que la juridiction répressive suspende la procédure; car le moyen de défense qu'il fait valoir, implique la demande de sursis. Puisque en cette matière l'exception préjudicielle

(9) Tels sont les délits, et les contraventions prévus par les art. 535, 536, 537, 545, 549, 550, 552 n° 6 et 7, 556 n° 6 et 7, 557 n° 6, 560 n° 2 et 3, 563 n° 2 C. p. Tels sont encore les délits et les contraventions réprimés par les lois spéciales, indiquées à la note 5 ci-dessus.

constitue une défense au fond basée sur une cause de justification, il s'en suit qu'elle peut être élevée en appel, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance. Dès qu'elle est opposée par le prévenu, le tribunal de répression doit statuer sur l'incident; pourvu toutefois qu'il ait qualité pour connaître de l'infraction; car, dans le cas contraire, il est tenu de se déclarer incompétent, et alors l'exception préjudicielle doit être élevée devant la juridiction compétente.

1252. Pour qu'il y ait lieu de surseoir au jugement de la prévention, il ne suffit pas que l'exception préjudicielle soit opposée par le prévenu. Le tribunal devant lequel elle est élevée, doit examiner si ce moyen de défense est sérieux, ou s'il n'a pas pour seul but d'entraver la marche de la poursuite répressive. L'exception n'est recevable qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis⁽¹⁰⁾. Mais le tribunal de répression n'a pas qualité pour apprécier la validité du titre produit, ni pour vérifier les faits de possession articulés par le prévenu, et pour juger s'ils réunissent les conditions légales. Il ne peut donc, sous le prétexte de l'insuffisance des preuves, ouvrir une enquête à l'effet d'en rechercher d'autres; ni écarter l'exception et prononcer immédiatement au fond en condamnant le prévenu, par cela seul que le fait qui sert de base à la poursuite est prouvé, et que le droit allégué par le prévenu n'est pas péremptoirement établi. D'un autre côté, le tribunal saisi de l'action publique ne peut *de plano* procéder au jugement et acquitter le prévenu, quand ce droit lui paraît évident. La question de savoir si les preuves fournies par le prévenu sont de nature à constater l'existence du droit qu'il fait valoir comme cause de justifi-

(10) Art. 17 § 2 de la loi du 17 avril 1878. Art. 2228 C. civ. Art. 23 C. de proc. civ.

cation, est exclusivement de la compétence des tribunaux civils ; la juridiction répressive n'est appelée qu'à en apprécier la vraisemblance.

1253. Aux termes de la loi, les titres produits ou les faits articulés doivent ôter au fait qui sert de base à la poursuite tout caractère d'infraction⁽¹¹⁾ ; ou, pour parler plus exactement, le droit de propriété ou de possession invoqué par le prévenu et rendu vraisemblable par les titres produits ou par les faits articulés, doit, s'il est prouvé, ôter au fait qui est l'objet de la poursuite, tout caractère délictueux. Il est inutile, en effet, de surseoir au jugement de l'action publique, si le droit allégué par la défense, en le supposant prouvé, laisse subsister la contravention ou le délit imputé au prévenu. Ainsi, le droit de propriété n'autorise pas le propriétaire à ravager le champ ensemencé, à couper ou à dévaster les récoltes sur pied de son fermier, quoique celles-ci fassent partie de l'immeuble jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol⁽¹²⁾. Les propriétaires riverains des bois et forêts, qui élaguent, sans autorisation des propriétaires de ces bois ou forêts, les arbres dont les branches avancent sur leur héritage, sont punis comme si le bois avait été coupé en délit⁽¹³⁾. Pareillement, l'exception préjudicielle n'est pas recevable, si le fait déferé à la justice répressive est une voie de fait punissable ; comme dans le cas où le prévenu qui se prétend propriétaire du terrain sur lequel il a commis le fait qui lui est imputé, reconnaît au plaignant la possession légale de ce même terrain ; car une pareille possession doit être protégée comme la propriété elle-même.

(11) Art. 17 § 3 de la loi précitée.

(12) Art. 535 et 536 C. p. Dans son rapport fait à la chambre des représentants, M. E. Piazzi déclare expressément que les dispositions de ces articles s'appliquent également au propriétaire qui se rend coupable de ces faits au préjudice de son fermier. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 563, n^o 82 et 83.

(13) Art. 110 du Code forestier du 20 décembre 1854.

§ V. Application des règles générales au concours d'infractions.

1254. Lorsque la poursuite a pour objet une infraction unique, la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner un sursis ne présente pas de difficulté. Mais le prévenu peut être poursuivi à raison de deux infractions résultant soit du même fait (*concours idéal*), soit de faits distincts dont l'un a accompagné l'autre (*concours réel*). Quelqu'un est traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir comblé un fossé sur l'héritage du voisin, et pour l'avoir comblé sans autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial, cet ouvrage influant sur le régime des eaux. Le même fait est poursuivi comme délit attentatoire à la propriété immobilière d'autrui, et comme contravention à la loi sur la police des eaux non navigables ni flottables⁽¹⁴⁾. Un autre est prévenu d'avoir, à l'aide de menaces ou de violences envers les personnes, coupé des arbres ou arraché des haies sur un terrain qui ne lui appartient pas⁽¹⁵⁾. Lorsque, dans ces hypothèses, l'exception préjudicielle, élevée par le prévenu et appuyée sur des titres apparents ou sur des faits de possession précis, a pour effet, si elle est prouvée, de détruire la prévention qui a pour objet l'atteinte portée à la propriété du plaignant, le juge doit-il ordonner le sursis?

1255. A la rigueur, on peut admettre que la seconde des deux hypothèses indiquées est comprise dans les termes de la loi ; car l'exception, en la supposant fondée, ôte à l'un des deux faits distincts qui servent de base à la poursuite, tout caractère d'infraction. Il en est autrement dans la première hypothèse, où il s'agit d'un seul fait qui reste délictueux quand même le droit allégué par le prévenu est constaté.

(14) Art. 545 et 546 C. p. Art. 27 n^o 2 de la loi du 7 mai 1877.

(15) Art. 537, 545 et 546 ; art. 527 et suiv., 598 et suiv., 863 n^o 3 C. p.

Mais, bien que ce cas ne rentre point dans les termes de la loi, il n'est pas moins certain que les questions de propriété ou de possession soulevées par le prévenu doivent être décidées, et que, dans le système adopté par le législateur, les tribunaux de répression sont radicalement incompétents pour les trancher. On doit donc interpréter la disposition légale en ce sens que l'exception est préjudicielle et recevable, dès qu'elle enlève, si elle est prouvée, au fait qui forme l'objet de la poursuite, tout caractère d'infraction attentatoire à la propriété d'autrui. En conséquence, dans les deux hypothèses mentionnées, le juge de répression doit surseoir au jugement de la prévention repoussée par l'exception préjudicielle, et prononcer sur l'infraction concurrente dont le jugement n'est pas suspendu. Toutefois, le tribunal ne peut ordonner le sursis, alors même que l'exception réunit les conditions voulues, s'il n'a pas le pouvoir de connaître de cette infraction; par exemple, lorsque le tribunal de police trouve que les violences exercées par le prévenu constituent un délit, ou que le tribunal correctionnel estime qu'elles emportent une peine criminelle. Dans ces cas, en effet, il doit se déclarer incompétent à l'égard des deux infractions qui, à raison de leur connexité, doivent être soumises au même juge, et c'est alors devant la juridiction compétente que l'exception préjudicielle doit être élevée.

§ VI. Du sursis et du renvoi ordonnés par le juge de répression.

1256. Le tribunal saisi de l'action publique, qui trouve que l'exception proposée n'est pas recevable, la rejette et passe outre aux débats. Si l'exception paraît réunir les conditions requises, le tribunal doit surseoir au jugement jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle et, si l'inculpé est détenu, ordonner, s'il y a lieu, sa mise en

liberté provisoire (16). Mais à qui incombe l'obligation de faire décider cette question par la juridiction civile? En principe, c'est à la partie qui se prétend lésée à fournir la preuve du droit qu'elle invoque à l'appui de son allégation, s'il est dénié par la partie adverse. En conséquence, lorsque la partie civile soutient que le fait qui est l'objet des poursuites, porte atteinte à son droit de propriété ou de possession et que le prévenu lui conteste ce droit, en prenant lui-même la qualité de propriétaire ou de possesseur de l'immeuble, c'est la partie civile qui est obligée de saisir le juge compétent pour faire décider la question préjudicielle. Mais la loi n'admet pas le principe d'une manière absolue; elle confère au juge de la prévention la faculté d'ordonner, suivant les circonstances, le renvoi du prévenu à fins civiles. En règle générale, le tribunal peut, et doit même, conformément à l'esprit de la loi, refuser de statuer sur la prévention, aussi longtemps que la partie intéressée à obtenir la condamnation ne produit pas un jugement émané de la juridiction compétente et statuant sur ses prétentions contestées. Il déclarera l'action publique non recevable *quant à présent*, et attendra, avant de prononcer sur le fond, la décision du juge civil (17). Mais le tribunal de répression renverra le

(16) Art. 7 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

(17) Art. 18 de la loi du 17 avril 1878. *Rapport de M. Tronsses*, pp. 38 et 39. « *En principe*, dit le savant rapporteur, le plaignant qui se prétend victime d'un délit est obligé de fournir la preuve du droit qu'il invoque à l'appui de son allégation. Si la plainte a pour base un droit réel immobilier, il est tenu de justifier de l'existence de ce droit. Le paragraphe suivant (§ 2 de l'art. 18) fait disparaître les inconvénients qui pourraient se présenter, en fait, si ces principes étaient appliqués d'une manière trop absolue, en d'autres termes, si le plaignant était toujours obligé de saisir lui-même la juridiction civile. » Dans ce système, qui est parfaitement juridique, c'est régulièrement au plaignant de faire valoir, devant le juge compétent, le droit qui est contesté, et le prévenu ne peut être renvoyé à fins civiles que par exception, dans les cas indiqués par l'honorable rapporteur et mentionnés ci-dessus. Cependant le texte de l'art. 18 de la loi nouvelle semble consacrer

prévenu à fins civiles, si l'ensemble des circonstances de la cause atteste sa mauvaise foi, particulièrement si, pour atteindre son but, il a usé de menaces ou de violences envers les personnes. Le tribunal sera tenu de prendre la même mesure, lorsque les faits incriminés sont poursuivis par le ministère public sans l'intervention d'une partie civile ; car le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre devant les tribunaux civils la décision d'une question de propriété ou de possession⁽¹⁸⁾. Enfin, lors même que le prévenu paraît avoir agi de bonne foi et qu'il y a une partie civile en cause, le tribunal devra imposer au premier l'obligation de saisir le juge civil, s'il invoque, comme cause de justification, un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude, la liberté de l'immeuble étant présumée jusqu'à preuve contraire.

1257. La charge de la preuve n'incombe pas toujours à celui qui a soumis au juge civil la décision de la question préjudicielle. En cas de contestation, le juge désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse⁽¹⁹⁾ ; et il la désignera en se confor-

le système contraire. En effet, le § 1. de cet article confère seulement au tribunal de répression la faculté de ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile. Le paragraphe suivant ajoute que, à défaut de cette dispense, le tribunal de répression est tenu de fixer un délai dans lequel le prévenu doit remplir l'obligation qui lui est imposée. Le juge qui s'abstient de renvoyer le prévenu à fins civiles lui accorde donc une *dispense*, et toute dispense est une exception à la règle. Mais les termes de l'article précité n'expriment pas exactement la pensée du législateur qui a voulu sanctionner la doctrine professée par l'honorable rapporteur, doctrine qui n'a rencontré aucune contradiction dans les chambres législatives.

⁽¹⁸⁾ Rapport de M. Thomassin, p. 39. Au motif indiqué l'on ajoute un autre. Le prévenu, dit-on, pour échapper définitivement à la peine, n'aurait qu'à acheter le silence des personnes intéressées à contester ses allégations. Mais il pourrait aussi se mettre à l'abri de toute poursuite en désintéressant la partie civile. Pour l'empêcher de paralyser l'action publique, on devrait donc, dans tous les cas, lui imposer l'obligation de saisir le juge civil, ce qui serait contraire au système consacré par la loi nouvelle.

⁽¹⁹⁾ Art. 19 de la loi du 17 avril 1878.

mant aux règles de droit qui assignent à chacun des plaideurs le rôle qu'il aura à jouer dans le procès. Le tribunal civil est saisi soit par le plaignant, soit par le prévenu, dont chacun s'attribue la propriété de l'immeuble. Or, la revendication ne peut être intentée que par celui qui ne possède pas contre celui qui possède. Si l'une des parties reconnaît la possession de l'autre, la première sera demanderesse et devra justifier de l'existence de son droit. Que si la possession invoquée par l'une d'elles est déniée par l'autre qui prétend à son tour être possesseur de l'immeuble, la question de possession devra être préalablement tranchée. Dans l'instance possessoire, chacun des plaideurs sera à la fois demandeur et défendeur, et devra, par conséquent, prouver son allégation par des faits de possession qui seront vérifiés par l'enquête et appréciés par le juge. Le plaideur qui succombe au possessoire, sera demandeur au pétitoire avec charge de preuve ; tandis que l'autre qui a triomphé, prendra le rôle plus avantageux de défendeur. On suivra les règles de la procédure au possessoire, lorsque, devant le tribunal de répression, les deux parties se sont bornées à invoquer le droit de possession, l'une pour appuyer la prévention, l'autre pour la repousser.

1258. En cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai de deux mois au plus, dans lequel le prévenu qui a élevé la question préjudicielle, devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. Sans cette mesure, il lui suffirait, pour paralyser définitivement l'action du ministère public, de garder une attitude passive. A l'expiration du délai il est rappelé devant le tribunal de répression pour rendre compte de ses démarches. Si le prévenu produit un jugement qui décide la question en sa faveur, le tribunal répressif qui est lié par cette décision, acquitte le prévenu. Que si celui-ci a succombé dans l'instance civile, le juge saisi de l'action publique statue sur le fond, comme si l'exception n'avait pas

été proposée. Le jugement civil qui rejette l'exception préjudicielle n'entraîne donc pas nécessairement la condamnation de l'inculpé. Dans le cas où ce dernier ne rapporte pas de jugement, soit parce qu'aucune décision n'est encore intervenue, soit parce que le jugement rendu a été attaqué, il lui suffit de justifier de ses diligences pour obtenir une prolongation du sursis. Lorsqu'il a négligé de remplir l'obligation qui lui était imposée, le tribunal passe outre aux débats, le prévenu étant censé avoir renoncé à l'exception (20).

1259. En ce qui concerne le plaignant (qui s'est constitué partie civile), obligé de justifier, devant la juridiction compétente, de l'existence du droit qu'il invoque, le tribunal de répression n'a pas besoin de fixer un délai dans lequel cette juridiction doit être saisie, le plaignant étant intéressé à obtenir la condamnation du prévenu. Telle est du moins la pensée du législateur, qui n'ordonne la fixation d'un délai, que dans le cas où l'inculpé est renvoyé à fins civiles (21). Si le droit allégué par le plaignant est reconnu par le juge civil, le tribunal saisi de la prévention statue sur celle-ci comme si l'exception n'avait pas été proposée. Dans le cas contraire, le prévenu est acquitté.

§ VII. De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les cours d'assises.

1260. Les infractions qui portent atteinte aux propriétés immobilières, sont généralement des délits ou des contraventions. Quelquefois cependant elles constituent des crimes,

(20) Art. 18 § 2 de la loi du 17 avril 1878. Les mots de ce paragraphe : *la partie qui aura élevé la question préjudicielle*, combinés avec les mots : *à défaut de cette dispense*, s'appliquent exclusivement au prévenu.

(21) Que fera le juge saisi de la prévention, si la partie civile, désintéressée par le prévenu, reste dans l'inaction? La jurisprudence sera bien forcée de combler la lacune de la loi, en fixant aussi un délai dans lequel la partie civile devra saisir le juge civil et justifier de ses diligences. Si dans le cas indiqué, la loi n'ordonne pas cette mesure, elle ne la défend pas non plus.

et alors la question de propriété peut surgir devant les cours d'assises. L'individu, accusé d'avoir détruit ou renversé un édifice, un pont, une digue ou toute autre construction, d'avoir inondé tout ou partie des travaux d'une mine, soutient qu'il est propriétaire de l'immeuble sur lequel le prétendu crime a été commis(22). La cour d'assises devant laquelle l'accusé invoque cette cause de justification, doit se conformer aux règles que nous venons d'expliquer et qui sont d'une application générale(23). En conséquence, lorsque l'exception préjudicielle réunit les conditions requises, la cour suspendra la procédure et, suivant les circonstances, renverra l'accusé à fins civiles, ou déclarera l'action publique non recevable, tant que la partie civile n'aura pas prouvé son allégation devant le juge compétent. Dans l'une et l'autre hypothèse, elle ordonnera la mise en liberté provisoire de l'accusé (n° 1242). L'arrêt fixera un délai de deux mois au plus dans lequel l'accusé devra saisir la juridiction civile, si cette obligation lui est imposée; il renverra l'affaire à la cour d'assises qui, à l'expiration du délai fixé, se réunira en session extraordinaire(24) et devant laquelle l'accusé devra justifier de ses diligences. Cette der-

(22) Art. 521 et 547 C. p.

(23) L'ancienne jurisprudence et les lois spéciales auxquelles elle a servi de base, ne s'appliquaient qu'aux délits et aux contraventions portant atteinte aux propriétés immobilières. Si l'on considère que les art. 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878 sont empruntés, sauf quelques modifications, au Code forestier qui ne punit que des délits et des contraventions; si l'on s'attache ensuite aux termes de ces articles qui parlent de *prévenu*, d'*inculpé*, de *tribunal* et de *jugement*; si l'on fixe enfin son attention sur le § 2 de l'art. 18 qui veut que le jugement renvoyant le prévenu à fins civiles fixe un délai de *deux mois au plus*, tandis que les assises ne se tiennent régulièrement que tous les trois mois, on serait tenté de croire que le législateur de 1878 n'a également en vue que les infractions qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police. Mais il résulte du rapport fait à la chambre des représentants par M. THOMAS et de la discussion à laquelle ces articles ont donné lieu au sénat, qu'ils sont applicables aux cours d'assises comme aux autres juridictions répressives.

(24) Art. 89 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

nière cour prononcera, s'il y a lieu, le renvoi de la cause à une session ultérieure⁽²⁵⁾.

1261. Comment procédera-t-on lorsque l'accusé rapporte un jugement civil? Point de difficulté, s'il a succombé dans le procès en revendication. Mais qu'arrivera-t-il si la question de propriété a été décidée en sa faveur? La cour n'a pas le droit de l'acquitter; car l'acquiescement suppose une déclaration de non-culpabilité émanée du jury et doit être prononcée par le président des assises. Elle ne pourra non plus l'absoudre, non seulement parce que la cause de justification constatée doit entraîner l'acquiescement de l'accusé, mais encore et surtout parce que ce dernier ne peut être absous qu'après avoir été déclaré coupable par le jury. La cour est donc obligée de demander au jury si l'accusé est coupable du crime qui lui est imputé. Sans doute, le jugement civil ne peut plus faire l'objet d'un débat devant la cour d'assises; mais ce jugement ne lie point le jury qui, statuant sur la culpabilité de l'accusé, décide implicitement la question de propriété immobilière, déjà jugée par le tribunal civil, et la décide souverainement, sa déclaration ne pouvant jamais être soumise à aucun recours⁽²⁶⁾. On voit que le système consacré par la nouvelle loi et appliqué par celle-ci, sans aucune modification, aux matières criminelles, présente des inconvénients graves. Il appartient au législateur de les faire disparaître et à la doctrine de les signaler⁽²⁷⁾.

(25) Si le procès civil se prolonge, l'affaire devra être renvoyée de session en session, peut-être pendant des années.

(26) Art. 330 C. cr. A la vérité, si, contre toute attente, le jury avait déclaré l'accusé coupable, la cour pourrait renvoyer l'affaire à la session suivante ou à une autre série de la même session. Mais si la déclaration du second jury était conforme à la première, la cour serait forcée de condamner l'accusé Art. 332 C. cr. Et quand même, dans le cas dont il s'agit, une déclaration de culpabilité ne serait jamais à craindre, n'est-ce pas détruire l'autorité de la chose jugée, que de soumettre, bien qu'implicitement, au jury la décision d'une question irrévocablement jugée par le tribunal civil?

(27) Lorsque la poursuite a pour objet un crime attentatoire aux propriétés

§ VIII. De l'exception préjudicielle élevée comme cause de réduction de la peine.

1262. Dans les cas dont nous venons de parler et qui se présentent le plus souvent, le droit de propriété ou de possession est invoqué comme une cause de justification par le prévenu ou l'accusé. Mais quelquefois la qualité de propriétaire, lorsqu'elle est constatée, ne forme qu'une circonstance atténuante spécialement reconnue par la loi, qui réduit la peine à raison de cette circonstance. Quelqu'un est poursuivi pour avoir, hors les cas prévus par l'art. 310 du Code pénal, incendié ou détruit par l'effet d'une explosion un édifice, un magasin, un chantier ou toute autre construction, ou pour avoir mis le feu à une forêt, un bois, un taillis ou à des récoltes sur pied. Si l'objet incendié ou détruit appartient exclusivement à l'agent qui a commis le fait méchamment ou frauduleusement, la loi remplace les peines des travaux forcés ou de la reclusion par l'emprisonnement et l'amende⁽²⁸⁾. Traduit devant la cour d'assises, l'accusé allègue qu'il est propriétaire exclusif de l'immeuble. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, soit à raison de circonstances atténuantes proprement dites, telle, par exemple, que l'exiguité du dommage causé⁽²⁹⁾, soit parce que le fait ne con-

immobilières, et que l'exception préjudicielle vient à être élevée, la mission conférée, en cas de délits ou de contraventions de cette nature, aux tribunaux correctionnels ou de police, devrait être remplie par les juridictions d'instruction qui, si le jugement civil décidait la question en faveur de l'inculpé, le renverraient de la poursuite dirigée contre lui; de sorte qu'il ne serait traduit devant la cour d'assises, que s'il avait succombé dans le procès civil. Dans l'état actuel de notre législation, il ne reste d'autre moyen de soustraire au jury la décision de la question préjudicielle, que de correctionnaliser le crime, si les circonstances le permettent. Voir ci-dessus le n° 1222.

(28) Art. 310 et 311 C. p.

(29) L'affaire ne peut être correctionnalisée à raison de la circonstance spécialement prévue par le Code pénal; car celle-ci ne constitue ni une véritable excuse, ni une circonstance atténuante proprement dite, c'est-à-dire une circonstance atténuante non spécialement définie par la loi (n° 825 note 9).

située qu'une tentative d'un crime emportant la réclusion, le prévenu fait valoir son droit de propriété devant ce tribunal. Si l'allégation du prévenu ou de l'accusé est contestée, la question de propriété immobilière devient-elle préjudicielle ?

1263. La loi n'a point prévu ces cas. S'ensuit-il qu'elle ne leur est pas applicable ? En s'attachant uniquement aux termes de la loi, on serait tenté de l'affirmer. En effet, pour que le juge de répression puisse surseoir au jugement jusqu'à la décision de la question de propriété par le tribunal civil, la loi exige que l'exception, en la supposant fondée, enlève au fait qui est l'objet de la poursuite, tout caractère d'infraction. Or, dans les cas dont il s'agit, le fait reste punissable, lors même que l'existence du droit invoqué par le prévenu ou par l'accusé est judiciairement constatée. Loïn de justifier l'acte incriminé, ce droit n'est qu'une cause d'atténuation de la peine ordinaire, une sorte d'excuse légale. Cependant, le principe qui sert de base à la loi est plus étendu que les termes qui l'expriment. Il résulte, en effet, des documents parlementaires que le législateur a voulu consacrer, d'une manière générale et absolue, l'incompétence radicale des juridictions répressives à l'égard des questions de propriété immobilière (30). La loi doit donc recevoir son application, alors même que l'exception a seulement pour but de faire réduire la peine normale. En conséquence, la cour d'assises ou le tribunal correctionnel ordonnera un sursis et imposera à l'accusé ou au prévenu qui prétend être propriétaire exclusif de l'immeuble, l'obligation de saisir le juge civil dans le délai de deux mois au plus, si cette exception s'appuie sur un titre apparent. Lorsque l'accusé produit un jugement civil qui décide la question de propriété soit en

(30) *Rapport de M. THOMASSEN*, pp. 51 in fine et 52.

sa faveur, soit contre lui, la cour demandera au jury si l'accusé est coupable du fait qui sert de base à l'accusation, sans l'interroger sur le point de savoir si l'immeuble lui appartenait exclusivement, cette question étant irrévocablement jugée (31). Si l'accusé est déclaré coupable par le jury, et si son droit de propriété exclusive a été reconnu par le juge compétent, la cour d'assises, en visant dans son arrêt le jugement civil, prononcera contre l'accusé des peines correctionnelles (32).

(31) Cette question ne doit être posée au jury que dans les cas où le crime a eu pour objet des choses mobilières (n° 1214).

(32) Il n'y a pas lieu non plus de poser au jury la question de propriété lorsque, après l'expiration du délai fixé, la cour d'assises a passé outre aux débats, l'accusé n'ayant pas rempli l'obligation qui lui était imposée.

TITRE III.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE QUELLES MANIÈRES S'ÉTEINT L'ACTION PUBLIQUE.

§ I. Énumération des causes d'extinction.

1264. Les causes d'extinction de l'action publique sont communes à tous les délits ou propres à certaines infractions. Parmi les causes particulières il suffit de mentionner le désistement du conjoint qui a porté plainte en adultère (n° 1166), et la transaction intervenue entre l'administration et le prévenu en matière de douanes, d'accises et de régime postal. Toutes les fois, en effet, que l'infraction aux lois sur les douanes et accises est accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'elle est le résultat d'une négligence ou d'une erreur, plutôt que d'une intention de fraude, l'administration est autorisée à transiger sur l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, et même sur la peine d'emprisonnement (n° 1002 note 7). L'administration peut transiger avant ou après la condamnation devenue irrévocable. Dans ce dernier cas, la transaction remet au condamné une partie des pénalités qu'il a encourues. Dans le premier cas, elle éteint l'action publique; car, en cette matière, l'administration est toujours et essentiellement partie poursuivante, quelle que soit la peine à appliquer; à elle seule il appartient de décider s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites. Quant aux infractions aux lois sur le régime postal, l'administration a la faculté, dans les cas déterminés par ces lois,

et aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu de jugement irrévocable de condamnation, de transiger sur ces infractions, chaque fois qu'il lui est démontré qu'elles doivent être attribuées plutôt à une négligence ou une erreur, qu'à une intention de fraude, et de prévenir ou d'arrêter ainsi les poursuites (n° 1002 note 8).

1265. Les causes générales d'extinction de l'action publique sont : le décès de l'inculpé, l'amnistie, l'autorité de la chose jugée et la prescription. A ces quatre causes on ajoute communément une cinquième, l'épuisement de la pénalité dans les cas de non-cumul des peines, en soutenant que l'application de la peine la plus forte a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de toutes les infractions découvertes dans le cours des débats ou après la condamnation et emportant des peines moins graves que la première. Mais cette doctrine est dénuée de fondement, comme on verra dans un instant. Les deux premiers modes d'extinction ayant été expliqués ailleurs (nos 979, 980, 986 et suiv.), nous n'aurons à traiter, dans le présent titre, que de l'autorité de la chose jugée ou de la règle *non bis in idem*, et de la prescription de l'action publique.

§ II. De l'épuisement de la pénalité.

1266. Lorsque, soit pendant les débats qui ont précédé la condamnation, soit après celle-ci, l'on découvre d'autres faits commis par le même agent et antérieurs à sa condamnation, des poursuites nouvelles doivent être intentées, alors même que les peines auxquelles le coupable pourrait être condamné à raison de ces faits, se confondraient avec celle qui a été prononcée par le premier juge (n° 926). Tout délit donne naissance à l'action publique, à moins que, par exception à la règle, la loi ne déclare expressément le contraire; et cette action peut et doit être exercée, tant qu'elle n'est pas

légalement anéantie. Or, dans le cas dont il s'agit, l'action publique était recevable avant la condamnation prononcée contre l'inculpé, et elle n'a pu s'éteindre par suite de cette condamnation à laquelle aucune disposition légale ne reconnaît cet effet. A la vérité, les peines attachées aux faits nouvellement manifestés ne pourront recevoir leur exécution. Mais l'action publique ne reste pas sans objet; car elle a pour but l'application, par le juge, de la peine légale, c'est-à-dire la condamnation du coupable, et non l'application matérielle ou l'exécution de cette peine.

1267. Voudrait-on soutenir que le nouveau fait cesse d'être un délit et que, par conséquent, il ne peut plus donner ouverture à l'action publique? Mais ce n'est qu'une cause de justification qui puisse en effacer la criminalité. Le fait conserve son caractère délictueux, il reste même passible d'une peine; seulement celle-ci ira s'absorber dans la pénalité antérieurement prononcée. Cette pénalité, il est vrai, fait expier au coupable toutes les infractions moins graves qu'il peut avoir précédemment commises, lorsque la loi défend de cumuler les peines; mais cette expiation suppose que l'existence des faits nouvellement découverts et la culpabilité de leur auteur soient judiciairement constatées. D'ailleurs, la justice et l'intérêt social commandent que tout délit soit poursuivi et que tout coupable soit condamné, quand même la peine, par l'effet d'une condamnation antérieure, ne recevrait pas une exécution distincte: la justice, parce qu'il importe que le vrai coupable soit reconnu et que des soupçons ne puissent planer sur des innocents; l'intérêt social, parce que le jugement de condamnation produit déjà par lui-même les effets preventifs et réparateurs que l'exercice du droit de répression a pour but de produire. L'inculpé lui-même a intérêt à demander sa mise en jugement, s'il prétend que la prévention qui pèse sur lui, est sans fondement.

§ III. De l'épuisement de la pénalité. Suite.

1268. La doctrine que nous venons d'exposer, avait été formellement consacrée par la loi des 16-29 septembre 1791, relative à la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. Cette loi, prévoyant l'hypothèse où, pendant les débats, l'accusé était inculpé du chef d'un autre fait non porté dans l'acte d'accusation, disposait qu'il pourrait encore être poursuivi à raison du nouveau fait; mais que, s'il était déclaré convaincu du second délit, il n'en subirait la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, et que, dans ce cas, il serait sursis à l'exécution du jugement⁽¹⁾. Ce principe n'a pas été changé par la législation postérieure. On prétend, il est vrai, que le Code de brumaire⁽²⁾ et le Code d'instruction criminelle⁽³⁾, dérogeant à la

(1) Loi des 16-29 septembre 1791, tit. VII, art. 58 : « Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre fait par les dépositions des témoins... » Art. 40 : « Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement. »

(2) Art. 446 : « Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que la première. Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution de la première peine jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits. »

(3) Art. 379 C. cr. : « Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. »

loi antérieure, ont introduit un principe nouveau, celui de l'épuisement de l'action publique par l'épuisement de la pénalité. Mais cette opinion n'est point fondée. En effet, la loi de 1791 avait tacitement abandonné, aux officiers du ministère public, la décision de la question de savoir s'il y avait lieu de surseoir à l'exécution de la condamnation prononcée contre l'accusé. Pour remédier aux inconvénients qu'offrait, surtout en matière criminelle, le système qui conférait à ces agents le pouvoir de suspendre, sans le concours de l'autorité judiciaire, l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée, le Code de brumaire chargea le tribunal criminel d'ordonner des poursuites nouvelles et de surseoir à l'exécution de la peine prononcée, si le second fait emportait une peine plus forte que le premier. Cette disposition a été reproduite, avec certaines modifications, par le Code d'instruction criminelle qui, dans le cas dont il s'agit, enjoint à la cour d'assises d'ordonner des poursuites et au procureur général de surseoir, en vertu de cette ordonnance, à l'exécution de la première condamnation.

1269. On voit que si, dans l'hypothèse prévue par les deux Codes, des poursuites doivent être ordonnées par le juge, c'est uniquement à cause du sursis, qui en est la conséquence, et que la décision judiciaire est destinée tout à la fois à rendre obligatoire et à justifier. Il résulte de là que, dans le cas où le second fait est moins grave que le premier, le ministère public peut et doit tenter de nouvelles poursuites, qui n'ont pas besoin d'être ordonnées, parce qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution du premier arrêt. Puisque l'action publique a pour objet l'application de la peine portée par la loi, c'est-à-dire la condamnation du coupable à la peine légale, et que cette action n'est pas éteinte par l'épuisement de la pénalité, il s'ensuit que, si l'inculpé est convaincu du fait nouvellement découvert, le juge ne peut se

borner à constater l'existence du délit et à déclarer la culpabilité de l'auteur, ni à le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais du procès ; qu'il doit aussi et avant tout prononcer la condamnation du coupable à la peine attachée au délit, bien que l'exécution de celle-ci soit arrêtée par l'effet de la condamnation antérieure⁽⁴⁾. Il est évident, au reste, que le même principe est applicable, lorsque d'autres infractions, imputées au même agent, se manifestent, non dans le cours des débats, comme le supposent les législations précitées, mais postérieurement à la condamnation.

CHAPITRE II.

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

SECTION PREMIÈRE.

DES DÉCISIONS QUI PRODUISENT LA CHOSE JUGÉE.

§ I. Règles générales.

1270. La chose jugée en matière répressive suppose, d'abord, un jugement qui statue sur l'action publique. Les décisions qui ont pour objet des fautes de discipline, lors même qu'elles émanent de l'autorité judiciaire⁽¹⁾, ne font aucun obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait, les infractions disciplinaires ne donnant pas ouverture à cette action (n° 262). Le jugement rendu

(4) Quelques auteurs sont d'avis que l'épuisement de la pénalité n'éteint pas l'action publique, mais qu'il met obstacle à une nouvelle condamnation pénale. Telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation de France. Cass. 6 mai 1826, 18 juin 1841 (Affaire Lafarge).

(1) Que les décisions soient rendues au premier ou au second degré par l'autorité judiciaire, telles que celles qui concernent les magistrats, les avocats, les greffiers, les avoués, les notaires, les huissiers, et généralement les officiers ministériels. Réciproquement, les décisions pénales ne font pas obstacle aux poursuites disciplinaires à raison du même fait.

sur l'action civile, née d'un délit et poursuivie séparément devant la juridiction civile, n'a aucune autorité en ce qui concerne l'action publique, intentée postérieurement et résultant du même fait; par le motif qu'il n'y a ni identité d'objet, ni identité de cause, ni identité de parties. D'ailleurs, des considérations d'ordre public qui seront indiquées plus loin, s'opposent à toute influence de la chose jugée au civil sur les questions que l'exercice de l'action publique fait naître. On ne peut considérer comme des exceptions à la règle les cas où l'action civile est préjudicielle à l'exercice ou au jugement de l'action publique; car il s'agit ici de l'action qui a pour objet la réparation du préjudice causé par le délit ou l'action en dommages-intérêts.

1271. Pour que le jugement ait force de chose jugée, il faut, ensuite, qu'il ne soit point attaqué, ou qu'il ne puisse plus être attaqué par les voies légales⁽²⁾. Les jugements, quelque irréguliers qu'ils soient, acquièrent force de chose jugée, ils deviennent irrévocables, lorsque la loi ne donne aucun moyen de les faire réformer, ou que le moyen qu'elle met à la disposition des parties n'a pas été employé. La chose jugée peut donc résulter soit de jugements émanés d'un tribunal ou d'un jury illégalement composé, soit de jugements rendus par des juges incompetents, soit enfin de jugements contenant une fausse application de la loi pénale ou rendus sur des procédures dans lesquelles les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées. Toutefois, pour que le jugement puisse acquérir l'autorité de

(2) Certains jugements n'admettent pas de recours, tels que l'acquiescement d'un accusé (art. 360 C. cr.) et l'arrêt de condamnation prononcé contre un ministre par la cour de cassation. Le jugement cesse d'être attaqué, lorsqu'il n'a pas été attaqué dans le délai fixé, ou qu'il a été attaqué sans succès; de sorte qu'il n'existe plus aucun moyen légal d'en obtenir la réformation.

la chose jugée, il faut qu'il émane d'une juridiction reconnue par la loi et qu'il soit susceptible d'exécution. Les décisions portées par des juridictions qui n'ont pas d'existence légale sont nulles de plein droit⁽³⁾. Le jugement ne serait pas susceptible d'exécution, s'il omettait de statuer soit sur la culpabilité, soit sur le sort du prévenu ou de l'accusé; s'il renfermait sur ces deux points des dispositions contradictoires, ou s'il appliquait une pénalité non reconnue par la loi. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas exécutoires chez nous. Cependant, les individus poursuivis et jugés en pays étranger ne peuvent plus être poursuivis et jugés en Belgique à raison du même fait, lorsqu'ils ont été acquittés, ou que, après avoir été condamnés, ils ont subi ou prescrit leur peine, ou qu'ils ont été graciés⁽⁴⁾.

1272. Les décisions qui statuent sur l'action publique sont, d'abord, les ordonnances des chambres du conseil et les arrêts des chambres d'accusation; ensuite, les arrêts et jugements des cours et tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il importe donc de savoir quand les décisions émanées soit des juridictions d'instruction, soit des juridictions de jugement, acquièrent force de chose jugée ou deviennent irrévocables. Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'examiner si et par quelles voies ces décisions peuvent être attaquées.

§-II. Des décisions rendues par les juridictions d'instruction.

1273. Les ordonnances de la chambre du conseil, statuant sur la prévention⁽⁵⁾, peuvent être attaquées par la voie de

(3) Telles que les décisions rendues par des commissions ou des tribunaux extraordinaires, par des bourgmestres en matière de *contraventions*, ou par toute autre juridiction n'ayant pas d'existence légale. Art. 94 et 100 de la Constit.

(4) Art. 13 de la loi du 17 avril 1878 et supra n° 239.

(5) Nous devons nous borner ici à parler des ordonnances par lesquelles la chambre du conseil prononce sur la prévention dont elle est saisie. Les

l'opposition, qui a tout le caractère de l'appel⁽⁶⁾ et qui est portée à la chambre d'accusation. Cette voie est ouverte au procureur du roi et à la partie civile, mais seulement dans le cas où la chambre a renvoyé l'inculpé de toute poursuite⁽⁷⁾. L'opposition ne peut donc être formée par aucune des parties, lorsque l'affaire est déférée par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou au tribunal de police. Dans l'une et l'autre hypothèse, en effet, ce moyen de recours est inutile; car l'ordonnance de renvoi laisse intacts les droits des parties, qui peuvent les faire valoir devant le tribunal de renvoi. Que si la chambre du conseil, étant d'avis que le fait emporte une peine criminelle, ou qu'il constitue un *délit* politique ou de presse, a ordonné le renvoi de la procédure au procureur général, l'affaire doit être soumise de plein droit à la chambre d'accusation. Les ordonnances de la chambre du conseil qui, statuant sur la prévention, admettent une excuse ou des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, peuvent aussi être attaquées par la voie de l'opposition. En effet, la loi autorise le procureur du roi et la partie civile à s'opposer à l'ordonnance qui renvoie le prévenu d'un *crime* devant le tribunal correctionnel à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes. L'opposition est également ouverte à l'une ou à l'autre

ordonnances de cette chambre sont susceptibles d'appel dans plusieurs autres cas. Les parties intéressées peuvent attaquer par cette voie les ordonnances par lesquelles la chambre statue sur sa compétence, soit en admettant ou en rejetant l'exception déclinatoire, proposée par l'une ou l'autre partie, soit en se déclarant incompétente d'office. Art. 539 C. cr. Il en est de même, lorsque la chambre est appelée à prononcer sur la compétence du juge d'instruction. Enfin, les ordonnances des chambres du conseil, qui, dans le cours de l'instruction préparatoire, maintiennent ou révoquent le mandat d'arrêt décerné par le juge instructeur, sont sujettes à appel. Art. 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

(6) La voie de recours dont il s'agit, est qualifiée abusivement d'*opposition* par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 4 octobre 1867. Mais la loi du 20 avril 1874 lui donne le nom d'*appel*.

(7) Art. 133 C. cr. combiné avec la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

partie contre la décision de la chambre du conseil, qui renvoie le prévenu d'un *délit* devant le juge de paix à raison de circonstances atténuantes (8).

1274. Le recours en cassation est ouvert au ministère public et à l'accusé ou au prévenu contre les arrêts de la chambre d'accusation; mais, en règle générale, ils ne peuvent être attaqués séparément par ce moyen, que s'ils ont été rendus sur la compétence. Par application de cette règle, le pourvoi peut être formé séparément, non seulement lorsque la chambre d'accusation a statué sur sa compétence, soit en admettant ou en rejetant l'exception déclinatoire élevée par une des parties, soit en se déclarant incompétente d'office; mais encore dans le cas où elle a prononcé sur la compétence des tribunaux de répression en général. En conséquence, le recours est ouvert contre l'arrêt par lequel la chambre décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, pourvu que l'arrêt soit motivé en droit, c'est-à-dire fondé sur ce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale ou que l'action publique n'est point recevable. Dans l'un et l'autre cas, en effet, l'arrêt est rendu sur la compétence, la chambre ayant implicitement déclaré l'incompétence générale des tribunaux de répression. Mais le pourvoi ne serait pas recevable, si l'arrêt de non-lieu était motivé en fait, en d'autres termes, s'il était basé sur l'absence ou l'insuffisance des charges, parce que l'appréciation de celles-ci n'entre point dans les attributions de la cour suprême. Par exception à la règle, les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi de l'accusé devant la cour d'assises peuvent être attaqués séparément par un pourvoi en cassation, si le fait n'est pas qualifié *crime* par la loi, si le ministère public n'a pas été entendu, si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi⁽⁹⁾.

(8) Art. 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867.

(9) Art. 416 § 2 et 299 C. cr. Cass. Belg., 4 mai 1874. Remarquez que

§ III. Des jugements correctionnels et de police.

1275. En matière correctionnelle ou de police, les jugements rendus en première instance, qui renvoient le prévenu des poursuites dirigées contre lui, ou qui le condamnent, sont susceptibles d'appel, et les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation⁽¹⁰⁾. Le jugement qui statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile résultant du même fait, se compose de deux décisions distinctes et séparées dont l'une peut acquérir force de chose jugée indépendamment de l'autre. En conséquence, si l'appel est formé par la partie civile seule, la juridiction supérieure, exclusivement saisie de l'action civile, ne peut réformer ni en faveur, ni au préjudice du prévenu, le jugement prononcé sur l'action publique, cette action étant éteinte par la chose jugée⁽¹¹⁾.

l'art. 6 de la loi du 6 avril 1847, relative aux offenses envers le roi et les membres de sa famille, déroge à l'art. 299, ainsi qu'aux art. 295 à 298 C. cr., qui ne sont pas applicables dans la poursuite des délits prévus par cette loi. — Malgré les termes limitatifs de l'art. 299 C. cr. la jurisprudence et la doctrine françaises décident que, pour les autres vices emportant nullité, tous les arrêts de la chambre d'accusation peuvent être attaqués par l'une ou l'autre des parties en la forme et dans les délais ordinaires. HÉLIE, *Théorie du Code d'instruct. crim.*, T. II, nos 3200 et suiv. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, T. II, no 2369.

(10) Art. 5 et 9 de la loi du 1^{er} mai 1849, dérogeant aux art. 172, 174, 206, 206 C. cr. — Art. 216 et 413 C. cr.

(11) Avis du conseil d'État du 12 novembre 1806. Art. 202 C. cr. (quant à ses intérêts civils seulement). Art. 7 no 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, sur les tribunaux correctionnels et de police. La loi permet donc à la partie civile d'appeler, quant à ses intérêts civils, alors même que le ministère public n'a pas interjeté appel. Cass. Belg., 19 mars 1860. Cour de Bruxelles, 26 mai 1877. En sens contraire, tribunal correctionnel de Bruxelles, 21 avril 1876 (*Belg. jud.*, 1881, p. 358; 1877, p. 1902; 1878, p. 235). Cette disposition déroge au principe établi par l'art. 5 C. cr. reproduit par l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878. En effet, si l'action publique est anéantie par la chose jugée, l'action civile devrait être portée, en vertu de ce principe, devant les tribunaux civils. Pour que la juridiction répressive supérieure pût statuer sur l'action privée, il faudrait que l'appel interjeté par la partie civile eût pour effet de conserver l'action publique, de soumettre à la fois l'une et l'autre action au juge d'appel; comme la citation donnée au prévenu par la partie civile saisit le juge inférieur de l'action publique, aussi bien que de l'action

Toutefois, le tribunal supérieur doit avoir, comme juge d'appel, le droit d'apprécier de nouveau les faits qui ont donné naissance à l'action civile, mais seulement dans leurs rapports avec cette action, pour pouvoir y statuer en connaissance de cause. Pareillement, lorsque, par suite du pourvoi en cassation, formé par la partie civile seule, le jugement ou l'arrêt a été annulé, le ministère public ne peut plus attaquer, devant la juridiction de renvoi, la décision contre laquelle il ne s'est point pourvu⁽¹²⁾. D'un autre côté, l'appel ou le pourvoi du ministère public ne peut profiter ni nuire aux intérêts de la partie civile, qui n'a pas attaqué le jugement par l'une ou l'autre voie⁽¹³⁾.

1276. L'appréciation du fait qui est l'objet de la poursuite, étant indivisible, le jugement de condamnation ne peut acquérir partiellement force de chose jugée, ni, par conséquent, anéantir l'action publique par partie. En matière pénale, ni le ministère public, ni le prévenu, ni le juge ne se trouvent dans la même position que les parties et le juge dans un procès civil. La partie privée dispose de son droit comme elle l'entend; elle peut donc, si le jugement lui est défavorable, limiter son appel et, par suite, les pouvoirs du juge auquel il est porté, et qui ne peut statuer que sur ce qui lui est demandé. De là la maxime : *tantum devolutum, quantum appellatum*. En matière répressive, au contraire, il s'agit du droit de la Société de punir le coupable comme il le mérite. Devant la juridiction pénale, le fait doit donc être envisagé sous toutes les faces légales qu'il présente et avec toutes les circonstances qui peuvent influer sur la mesure

privée. Art. 145 et 182 C. cr. Mais l'appel de la partie civile ne peut faire revivre l'action publique qui est éteinte.

(12) Art. 177, 216, 413, 427 C. cr.

(13) En conséquence, lorsque, dans la poursuite d'un délit ou d'une contravention, le ministère public a seul appelé du jugement, la partie civile qui n'a pas interjeté appel, n'est plus recevable à intervenir dans le débat devant le tribunal d'appel. Gand, 11 avril 1870. Liège, 13 avril 1872.

de la peine. Le ministère public et le juge manqueraient à leur mission en opérant des divisions ou des mutilations sur le fait qu'ils sont chargés d'apprécier⁽¹⁴⁾. Si, par son appel, le ministère public ne peut restreindre le droit d'appréciation de la Cour ou du tribunal qui doit en connaître, il est juridiquement impossible d'admettre que, en appelant seul, le prévenu puisse empêcher le juge supérieur de lui appliquer la peine qu'il a méritée, lorsqu'elle est plus forte que celle qui a été prononcée par le premier juge.

1277. En vertu du principe d'indivisibilité qui régit l'appréciation du fait par la justice répressive et partant l'action publique, l'appel du ministère public est pleinement dévolutif; il soumet l'action publique tout entière au juge d'appel, qui peut apprécier les faits avec la même latitude que le pouvait le tribunal de première instance, soit que le ministère public ait appelé en termes indéfinis, soit qu'il ait limité son appel en réclamant une aggravation (appel *a minima*) ou une diminution (appel *ad mitiorem*) de la peine prononcée par les premiers juges. L'appel formé par le prévenu seul, conserve l'action publique; et comme l'acquiescement du ministère public ne peut avoir pour effet de l'éteindre par partie, cet appel doit la conserver dans toute sa plénitude. En conséquence, le juge d'appel peut confirmer le jugement de première instance ou le réformer, soit en faveur, soit même au préjudice du prévenu⁽¹⁵⁾. Le même pouvoir appartient à la juridiction de renvoi, lorsque le jugement ou l'arrêt a été annulé par suite du pourvoi en cassation, exercé par le condamné ou par le ministère public.

(14) OSTOLAN, *Éléments de droit pénal*, T. II, n° 1794.

(15) Dans l'opinion des auteurs et d'après une jurisprudence constante, le juge d'appel ne peut aggraver la condition du prévenu qui, seul, a appelé du jugement. Il suffira de citer Cass. Belg. 22 décembre 1875. Mais cette doctrine est fondée sur une confusion de l'appel en matière répressive avec l'appel en matière civile. Voyez, au reste, le n° 1280 *in fine*.

§ IV. Des jugements contradictoires en matière criminelle.

1278. Par suite de la déclaration du jury, l'accusé peut être acquitté, absous ou condamné. L'accusé, déclaré non coupable par le jury, est acquitté de l'accusation par le président de la cour d'assises et mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause⁽¹⁶⁾. L'annulation de l'ordonnance d'acquiescement et de ce qui l'a précédé ne peut être poursuivie par le ministère public, que dans l'intérêt de la loi. Cette ordonnance acquiert donc immédiatement force de chose jugée, et la partie acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, pourvu qu'elle ait été acquittée légalement. L'acquiescement doit être considéré comme légal, toutes les fois qu'il est la conséquence d'une déclaration de non-culpabilité, émanée du jury; alors même que, dans la procédure qui l'a précédé, on avait violé les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou que le jury était irrégulièrement composé⁽¹⁷⁾. L'ordonnance d'acquiescement entachée d'illégalité est annulée au préjudice de l'accusé. Si l'acquiescement a été prononcé sans déclaration préalable du jury, l'accusé est renvoyé à une autre cour d'assises où il est procédé à de nouveaux débats sur le fond. Que si le président a acquitté l'accusé déclaré coupable par le jury, ou s'il

(16) Art. 358 C. cr. Le président de la cour d'assises prononce l'acquiescement de l'accusé sans consulter les juges dont la délibération serait sans objet.

(17) Art. 360 combiné avec l'art. 409 C. cr. « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » (Cette formule a passé de la Constitution de 1791 dans le Code pénal de la même année, puis dans le Code de brumaire an IV, et enfin dans le Code d'instruct. crim. de 1808. La Constitution de 1791 disait : « acquitté par un jury légal. » « Dans le cas d'acquiescement de l'accusé l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudice à la partie acquittée. » Art. 409 C. cr. Pour pouvoir concilier ces dispositions qui paraissent contradictoires, il faut entendre le mot *légalement* dont se sert l'art. 360, dans le sens ci-dessus indiqué.

a fait une fausse application d'un verdict de non-culpabilité⁽¹⁸⁾, l'annulation ne frappe que l'ordonnance d'acquiescement, et la cause étant renvoyée à une autre cour d'assises, l'arrêt de condamnation est prononcé ou l'ordonnance d'acquiescement rendue sur la déclaration déjà faite par le jury.

1279. L'accusé, déclaré coupable par le jury, est absous ou condamné par la cour d'assises. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine, soit parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, soit parce que le jury a admis une excuse péremptoire en faveur de l'accusé, soit enfin parce que le fait ne donne pas ouverture à l'action publique ou que celle-ci est éteinte, la cour prononce l'absolution de l'accusé⁽¹⁹⁾. L'arrêt d'absolution peut être attaqué par le ministère public au préjudice de l'accusé, qui ne peut être mis en liberté, tant que le délai du pourvoi est ouvert. Si le pourvoi est accueilli, la cassation ne porte que sur l'arrêt d'absolution. La cour à laquelle l'accusé est renvoyé, doit donc rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury, déclaration qui est maintenue, ainsi que la procédure

(18) Dans une accusation de meurtre, l'accusé ayant été déclaré non coupable par le jury, le président des assises, au lieu de se borner à prononcer purement et simplement l'acquiescement de l'accusé, conformément à l'art. 338 C. cr., déclare que l'accusé est acquitté de l'accusation d'avoir donné la mort à un tel. Cette ordonnance contient une fausse application du verdict de non-culpabilité. En effet, il résulte de ce verdict, non que l'accusé n'est point l'auteur de l'homicide, mais seulement que, s'il a tué un tel, il ne lui a pas donné la mort dans l'intention de la donner. Cela est si vrai que, nonobstant le verdict de non-culpabilité, l'accusé peut être poursuivi de nouveau, à raison du même fait qualifié d'homicide involontaire ou même d'homicide volontaire, mais sans intention de donner la mort. L'ordonnance d'acquiescement a donc fait une fausse application du verdict de non-culpabilité, en lui donnant une signification et une portée qu'il n'a point. Cette fausse application pourrait aussi se rencontrer dans une accusation d'infanticide, de faux en écriture, etc.

(19) Art. 334 C. cr. Cet article ne mentionne qu'un des cas qui peuvent motiver l'absolution de l'accusé.

antérieure, fussent-elles entachées de nullité⁽²⁰⁾. Dans aucun cas, la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution ; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt peut être annulée sur la demande de la partie civile⁽²¹⁾.

1280. Lorsque l'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné, le recours en cassation contre l'arrêt de condamnation est ouvert au condamné, au ministère public et à la partie civile, mais seulement en ce qui concerne ses intérêts civils⁽²²⁾. I) L'arrêt peut être attaqué par le condamné, ou par le procureur général, pour contravention expresse à la loi, c'est-à-dire pour fausse application de celle-ci. Dans ce cas, il faut distinguer. Lorsque le fait n'est passible d'aucune peine, la cour suprême casse l'arrêt sans prononcer aucun renvoi. Que si la cour d'assises a appliqué une peine autre que celle qui est portée par la loi, l'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée à une autre cour d'assises, qui doit prononcer la peine légale sur la déclaration déjà faite par le jury. II) Le recours en cassation peut être exercé par le condamné et le ministère public pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Si le pourvoi est accueilli, la cour suprême annule l'arrêt de condamnation et ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. L'accusé, renvoyé à une autre cour d'assises, est soumis à de nouveaux débats, qui portent soit sur le fond de l'affaire, si la nullité vicie la déclaration du jury ou la procédure anté-

(20) Art. 373, 410 § 2, 434 C. cr. L'accusé condamné par la Cour à laquelle il a été renvoyé, peut attaquer l'arrêt de condamnation du chef de ces nullités.

(21) Art. 412, 338, 339, 366 C. cr.

(22) Art. 373 C. cr. Art. 17 de la loi du 4 août 1832.

rière; soit sur l'application de la peine seulement, si elle affecte la procédure postérieure à cette déclaration qui est maintenue, ou l'arrêt de condamnation même (23). Toutes les fois qu'il doit être procédé à de nouveaux débats sur le fond, le pourvoi peut tourner au préjudice du condamné, alors même que le ministère public ne s'est point pourvu.

§ V. Des jugements par contumace.

1281. L'accusé contumax est jugé par la cour d'assises sans le concours du jury. L'arrêt d'acquiescement, prononcé par contumace, est définitif, et ne peut être annulé que dans l'intérêt de la loi (24). L'arrêt qui absout le contumax, peut être attaqué par le ministère public et annulé par la cour suprême avec le même effet que l'arrêt d'absolution rendu sur la déclaration du jury; mais il devient irrévocable, si le ministère public ne s'est point pourvu dans le délai fixé ou s'il a échoué dans son pourvoi (25). En cas de condamnation du contumax, le recours en cassation est ouvert au ministère public et à la partie civile, en ce qui regarde ses intérêts, mais non pas au condamné (26). S'il n'y a pas eu de pourvoi ou s'il a été rejeté, l'arrêt de condamnation acquiert provisoirement force de chose jugée, en ce sens que le condamné ne peut plus être jugé par contumace à raison du même fait. Mais l'arrêt est anéanti de plein droit dans toutes ses parties par la représentation ou l'arrestation de l'accusé, qui doit de nouveau être mis en jugement sur le fait de l'accusation avec toutes ses circonstances (27). L'arrêt ne devient irrévocable,

(23) Art. 434 combiné avec l'art. 408 C. cr.

(24) Art. 409; arg. de l'art. 476 C. cr. Quant à l'art. 360, il suppose que l'accusé a été jugé contradictoirement.

(25) Arg. de l'art. 476 C. cr.

(26) Art. 473 C. cr.

(27) L'arrêt de condamnation étant anéanti tout entier par la représentation ou l'arrestation du contumax, la disposition de cet arrêt qui écarte

il n'y a chose définitivement jugée, que lorsque la peine prononcée par contumace est prescrite.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE.

1282. La présente section a exclusivement pour objet les effets que la chose jugée en matière répressive produit sur l'action publique. L'influence qu'elle exerce sur l'action civile, intentée séparément, sera déterminée ailleurs. Les décisions par lesquelles les juridictions d'instruction renvoient l'accusé ou le prévenu à la cour ou au tribunal chargé de le juger, n'ont, en règle générale, aucune influence sur le jugement de la cause. Les ordonnances et arrêts de non-lieu, au contraire, ont pour effet de restreindre l'exercice de l'action publique, en empêchant la mise en jugement de l'inculpé, tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges, et quelquefois même d'éteindre cette action. Les jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur le fond ou qui accueillent une exception péremptoire, mettent fin à la poursuite, qui ne peut plus être reprise contre la même personne à raison du même fait. Cependant, cette règle n'est pas absolue. Ils confèrent, ensuite, en cas de condamnation, au ministère public le droit de faire exécuter la peine prononcée. Toutefois, les condamnations par contumace n'ont qu'un caractère provisoire; elles sont anéanties par la représentation volontaire ou forcée du contumax, et elles ne deviennent irrévocables que par la prescription de la peine, prescription qui détruit en même temps l'action publique (n° 1281).

une ou plusieurs circonstances aggravantes, ne peut demeurer acquise à l'accusé et lui profiter. Si donc ces circonstances sont ensuite reconnues par le jury, l'accusé devra subir une condamnation plus forte que la première, sans qu'il puisse opposer l'exception de la chose jugée.

ARTICLE PREMIER. — *Des effets de la chose jugée par les juridictions d'instruction.*

§ I. *Des ordonnances et arrêts de non-lieu en général.*

1283. L'inculpé renvoyé de toute poursuite par un arrêt de la chambre d'accusation ou par une ordonnance de la chambre du conseil, ne peut plus être poursuivi ni traduit soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel ou de police, à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Ainsi, tant que les charges restent dans le même état, le fait ne peut plus être l'objet d'une incrimination quelconque; le ministère public n'a pas le droit de poursuivre ni le fait principal, en le qualifiant d'une autre manière, ni séparément les faits accessoires qui forment par eux-mêmes des délits particuliers. En effet, les chambres d'instruction doivent envisager le fait non seulement sous le point de vue choisi par le ministère public, mais, dans tous ses rapports avec les lois pénales qui peuvent lui être appliquées et dans tout l'ensemble des circonstances qui s'y rattachent, et si elles trouvent, par exemple, que le fait qualifié de meurtre ou de faux en écriture par le ministère public, ne constitue qu'un homicide volontaire non qualifié meurtre ou qu'une escroquerie; si elles estiment que l'inculpé, poursuivi pour vol ou pour attentat à la pudeur, ne s'est rendu coupable que d'une violation de domicile, de destruction de clôtures, de violences ou de menaces, elles doivent le renvoyer au tribunal correctionnel. Or, ces chambres ont déclaré qu'il n'y a pas lieu de le traduire devant un tribunal de répression. Le même fait ne peut donc être reproduit sous une autre qualification, si les charges restent les mêmes.

1284. La loi autorise la poursuite et la mise en jugement de l'inculpé pour le même fait, lorsque de nouvelles charges sont découvertes. Sont considérées comme charges nou-

velles les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen des chambres d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves (présomptions) que ces chambres auraient trouvées trop faibles, soit à donner au fait de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité (art. 247 C. cr.). Les ordonnances ou arrêts de non-lieu, rendus par les juridictions d'instruction, n'ont donc, en général, qu'une autorité provisoire; ils n'ont force de chose irrévocablement jugée que dans le cas où le motif sur lequel ils sont fondés, est indépendant des charges produites contre l'inculpé. Le principe que nous venons d'établir, est consacré par la doctrine et la jurisprudence, quoique la loi ne prévoie qu'un des cas de son application (1).

1285. L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu n'ayant qu'une autorité provisoire, ne peut être assimilé à un acquittement; l'action publique n'est point éteinte; son exercice n'est pas même suspendu(2). Les officiers de police judiciaire ont le

(1) Aux termes de l'art. 246 C. cr., le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel (chambre d'accusation) aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne peut plus y être traduit à raison du même fait; à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Cette disposition s'étend à tous les cas auxquels s'applique le principe qui lui sert de base. Le prévenu, à l'égard duquel la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y a pas lieu de suivre, ne peut être mis en jugement devant aucune juridiction à raison du même fait, tant que les charges restent dans le même état. Les ordonnances de non-lieu rendues par la chambre du conseil ont la même autorité que les arrêts de non-lieu portés par la chambre d'accusation, quoique aucune disposition analogue à celle de l'art. 246 n'ait été formulée dans le Code d'instr. crim. à l'égard de ces ordonnances.

(2) Quelques auteurs sont d'avis que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu met fin à l'instruction, et qu'il n'est point permis de la reprendre; dans leur opinion, il faut que les charges surgissent d'elles-mêmes et par quelque cause accidentelle. Mais les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une information nouvelle. La loi ne défend pas de reprendre l'instruction, dans le but de découvrir de nouvelles charges; elle défend de reprendre, c'est-à-dire de poursuivre de nouveau la personne renvoyée de toute poursuite par la juridiction d'instruction, et de la traduire devant un

droit et le devoir de reprendre l'information, lorsqu'ils croient pouvoir découvrir des indices suffisants de culpabilité. Mais l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu arrête la poursuite personnelle et la mise en jugement de l'inculpé pour le même fait, tant que la nouvelle instruction n'ajoute rien à la première, tant que les charges restent les mêmes; car il y a chose jugée à l'égard de celles-ci. L'inculpé ne peut donc être soumis à un interrogatoire ou à une visite domiciliaire, et aucun mandat ne peut être décerné contre lui, que sur un réquisitoire dans lequel le procureur du roi exprime les charges nouvelles qu'il prétend résulter de la seconde information et qui doivent être spécifiées dans le mandat même. D'un autre côté, les chambres d'instruction qui se sont dessaisies à raison de l'insuffisance des charges, sont tenues, pour pouvoir renvoyer l'inculpé à la cour d'assises, au tribunal correctionnel ou de police à raison du même fait, de préciser les indices nouveaux d'une culpabilité qui n'existait pas précédemment à leurs yeux. La justice et l'esprit de la loi commandent d'assurer ces garanties aux citoyens pour les protéger contre toute poursuite personnelle, toute mise en jugement arbitraires, après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

§ II. Des ordonnances et arrêts de non-lieu motivés en droit.

1286. L'autorité des ordonnances et arrêts de non-lieu n'est que provisoire, non seulement lorsqu'ils sont fondés sur l'insuffisance des charges, mais alors même qu'ils déclarent positivement que le fait de la prévention n'existe point, ou qu'il n'a pas été commis par l'inculpé, ou qu'il ne lui est pas pénalement imputable. Les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction qui renvoient l'inculpé des poursuites

tribunal de répression, à raison du même fait, tant que les charges restent les mêmes.

dirigées contre lui, parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, n'ont rien de plus définitif que les décisions motivées sur l'absence ou l'insuffisance des charges. En effet, le caractère du fait ne pouvant être apprécié par ces juridictions, que d'après les charges recueillies dans l'instruction écrite, des circonstances nouvellement découvertes peuvent le modifier au point de transformer en crime, en délit ou en contravention ce même fait qui, d'abord, ne semblait pas être punissable⁽³⁾.

1287. L'autorité de ces ordonnances ou arrêts est absolue, lorsqu'ils déclarent l'action publique non recevable à cause d'une exception qui la suspend ou la détruit; car celle-ci étant généralement indépendante des charges produites contre l'inculpé, la survenance de nouvelles charges est ici sans influence⁽⁴⁾. A la vérité, des circonstances qui se sont révélées depuis, peuvent établir que l'exception n'est point fondée; mais ces circonstances ne pouvant être considérées comme de nouvelles charges⁽⁵⁾, ne peuvent motiver ni

(3) Un individu poursuivi pour empoisonnement ou pour vol est renvoyé de toute poursuite par le motif qu'il s'est borné à procurer le poison à la personne qui se l'est administré elle-même, et à participer ainsi à un suicide; ou parce qu'il n'a fait que reprendre les objets qui lui appartenaient et qu'on avait retenus malgré lui. Dans la suite, on découvre que l'inculpé lui-même a administré le poison à la victime, ou qu'il a emporté avec ses propres objets des choses qui ne lui appartenaient point. Ces circonstances nouvellement découvertes étant de nature à donner au fait, objet de la poursuite, un développement utile à la manifestation de la vérité, constituent de nouvelles charges, conformément à l'art. 247 C. cr.

(4) L'inculpé poursuivi pour crime de supposition de part soutient que le fait implique une suppression d'état. Un autre, prévenu de vol ou d'escroquerie, excipe qu'il est étranger et qu'il a commis le fait hors de notre territoire, ou qu'il est le gendre de la personne lésée. Un troisième, poursuivi pour faux en écriture ou pour usage d'une pièce fautive, prétend que dix ans se sont écoulés depuis la perpétration du crime de faux et avant le premier acte de poursuite, ou qu'il a déjà été jugé à raison de l'usage de cette même pièce. Si les juridictions d'instruction, accueillant l'exception ou la suppléant au besoin d'office, déclarent l'action publique non recevable, leur décision a l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

(5) Les nouvelles charges, comme les charges en général, concernent seu-

la mise en jugement de l'inculpé, ni même la reprise des poursuites. Toutefois, la règle souffre exception dans le cas où les juridictions d'instruction ont admis une prescription moins longue que celle de dix ans, en considérant le fait comme un *délit* ou une *contravention*. Cette appréciation étant fondée sur les charges produites dans l'instruction, l'inculpé peut être repris et renvoyé à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel pour le même fait, si des circonstances nouvellement découvertes impriment à ce fait le caractère de *crime* ou de *délit* (6).

§ III. Des ordonnances et arrêts de renvoi.

1288. Les décisions des chambres d'instruction qui renvoient les prévenus ou les accusés aux tribunaux de répression, ont pour effet de les saisir, avec cette différence qu'elles sont indicatives de juridiction pour les tribunaux correctionnels ou de police, du moins en principe, et attributives de juridiction à l'égard des cours d'assises qui, liées par l'arrêt de renvoi, ne peuvent se déclarer incompétentes (7). Mais ces décisions n'ont aucune influence sur le jugement de l'action publique. Les tribunaux, saisis par

lement l'existence du fait et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, ainsi que la culpabilité de l'auteur ; mais elles n'ont aucun rapport avec la recevabilité de l'action publique, sauf l'exception ci-dessus indiquée.

(6) La chambre d'instruction décide que l'individu inculpé d'avoir fait des blessures à une personne ou soustrait frauduleusement certains objets, n'ayant pas été poursuivi de ce chef pendant trois ans, la prescription lui est acquise. Dans la suite, on découvre que les blessures ont été faites dans l'intention de donner la mort, que le vol a été commis avec des circonstances aggravantes.

(7) Art. 129, 130, 133, 182, 230, 231. Art. 160, 193. Art. 271 (*toute personne mise en accusation*) ; art. 363 (*même dans le cas où.... le fait ne se trouverait plus être de la compétence de la cour d'assises*) C. cr. Cependant, la cour d'assises peut admettre une exception péremptoire ou dilatoire, et doit même l'accueillir, si elle la trouve fondée ; car alors l'action publique est non-recevable, soit d'une manière permanente, soit quant à présent, de sorte qu'elle ne peut être poursuivie devant aucune juridiction (n° 1148).

l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, doivent exercer leur droit d'examen indépendamment de l'opinion qu'ont pu se former les juges qui leur ont renvoyé l'affaire. D'abord, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont appelées à décider s'il y a lieu de mettre l'inculpé en prévention ou en accusation ; mais il ne leur appartient pas de juger la cause ; cette mission est réservée aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels ou de police. Ensuite, les décisions de ces chambres sont rendues sur des charges que la loi considère comme des présomptions, comme des indices, et non pas comme des preuves, par la raison qu'elles sont recueillies dans une enquête écrite et secrète qui précède le débat oral et public, dans une instruction préparatoire à laquelle le tribunal de répression va substituer un examen approfondi et définitif. Les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent donc lier les juridictions de jugement ni quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ni quant à la qualification des faits qui sont l'objet des poursuites (8).

1289. Par application de ce principe, le tribunal correctionnel ou de police auquel le prévenu a été renvoyé, peut et doit l'acquitter, si, par les débats, les juges ont acquis la conviction qu'il n'est pas coupable. Lorsque l'affaire est renvoyée aux assises, l'arrêt de renvoi ne lie ni le jury, ni la Cour, en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé. Ainsi, le jury peut le déclarer non coupable du fait qui lui est imputé par l'arrêt de renvoi. Lorsqu'une circonstance aggravante résulte des débats, la Cour peut et doit spécialement interroger le jury sur cette circonstance, bien que la chambre d'accusation l'ait écartée. Si cette chambre avait rejeté

(8) Au reste, nous avons déjà fait observer que les décisions des chambres d'instruction n'ont pas l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles rejettent l'exception opposée à l'action publique (n° 1148).

l'excuse proposée par l'accusé et recondue par la loi, il suffirait que ce dernier la fit valoir devant la Cour, pour que celle-ci fût obligée de poser sur ce point une question particulière au jury, et elle devrait même la poser d'office, si l'excuse lui semblait résulter des débats. Réciproquement, le jury, peut écarter la circonstance aggravante ou l'excuse mentionnée dans l'acte d'accusation. Enfin, la cour d'assises et le tribunal correctionnel ou de police sont libres d'admettre, en faveur de l'accusé ou du prévenu, les circonstances atténuantes auxquelles la chambre d'accusation ou la chambre du conseil n'aurait eu aucun égard. Toutefois lorsque, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, les juridictions d'instruction ont renvoyé un prévenu de *crime* au tribunal correctionnel, ou un prévenu de *délit* au tribunal de police, le tribunal de renvoi ne peut se déclarer incompétent en ce qui concerne l'excuse ou les circonstances atténuantes; il doit en admettre l'existence, quand même il résulterait des débats que l'excuse n'existe point ou qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes (n° 862).

1290. Si les ordonnances et les arrêts des chambres d'instruction n'ont pas l'autorité de la chose jugée quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ils n'ont pas non plus cette autorité en ce qui concerne la qualification qu'ils donnent au fait imputé à l'un ou à l'autre. Cela est évident, lorsque la qualification dépend des circonstances qui caractérisent le fait principal et que la chambre a admises ou écartées, puisque l'existence ou la non-existence de ces éléments n'est pas définitivement constatée par les juridictions d'instruction. Par exemple, dans une poursuite pour homicide, la chambre d'accusation, écartant la circonstance de la résolution criminelle, a renvoyé le prévenu au tribunal correctionnel, en qualifiant le fait d'homicide involontaire; ou bien, elle l'a mis en accusation pour meurtre, en déclara-

rant qu'il a tué dans l'intention de donner la mort. Mais, dans le cas même où les faits admis par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation comme résultant de l'instruction, ont été reconnus constants par la juridiction de jugement, la qualification donnée aux faits par les premiers juges ne lie point cette juridiction. Supposons que la chambre ait qualifié d'escroquerie un fait que le tribunal correctionnel trouve être un abus de confiance; qu'elle ait qualifié de crime consommé ou d'acte de complicité un fait que la cour d'assises considère comme une tentative de crime ou comme un acte de participation principale; ou qu'elle ait donné au fait, objet des poursuites, la qualification de crime ou de délit, tandis que la Cour ou le tribunal est d'avis qu'il n'est prévu par aucune loi pénale.

ARTICLE II. — *Des effets de la chose jugée par les juridictions de jugement.*

§ 1. *Suivant la science rationnelle.*

1291. La loi attache à la chose jugée une présomption de vérité qui ne permet pas de remettre en question ce qui a été irrévocablement décidé (1). Cette présomption, qui est absolue en matière civile, parce que les droits des citoyens seraient perpétuellement incertains, s'ils pouvaient être contestés sans cesse (2), ne s'applique que dans certaines limites aux décisions de la justice pénale. La chose jugée fournit à l'accusé une exception péremptoire contre toute poursuite ultérieure à raison du même fait. S'il a été acquitté, il ne peut plus être repris ni accusé pour le même fait, quand même des preuves nouvellement découvertes constateraient sa culpabilité avec évidence; car il est présumé innocent.

(1) *Res judicata pro veritate accipitur.* L. 107 D. de R. J. (80, 17).

(2) L. 6 D. de except. rei jud. (44, 2) : *ne aliter modus litium multiplicatus summam atque inexplicabilem faciat difficultatem, maxime si diversa pronunciarentur.*

S'il a encouru une condamnation, l'autorité de la chose jugée met obstacle à la poursuite que l'on voudrait renouveler, soit pour le punir deux fois à raison du même fait⁽³⁾, soit pour lui appliquer une peine plus forte que celle qui a été prononcée contre lui⁽⁴⁾. Ce principe, formulé par la maxime *non bis in idem* et consacré par toutes les législations, constitue une des plus précieuses garanties sociales. Quelle serait, en effet, la position des citoyens, quelle serait leur sécurité, s'ils étaient sans cesse menacés de poursuites contre lesquelles les jugements mêmes ne leur offriraient aucune protection durable ?

1292. Suivant la théorie pénale, la présomption de vérité qui s'attache à la chose jugée en matière répressive, protège les citoyens qui ont subi l'épreuve du jugement, sans pouvoir leur nuire⁽⁵⁾. La justice et la raison commandent, en effet, que le condamné, prêt à démontrer son innocence par des preuves nouvellement découvertes, puisse indéfiniment réclamer l'infirmité de l'arrêt de condamnation dont il a été la victime; car la peine doit retomber sur le coupable, et ne frapper jamais un innocent. Ce principe fondamental de la justice répressive ne peut être détruit par une fiction qui ne se justifie que parce qu'elle est une garantie pour les citoyens⁽⁶⁾. Si, pour maintenir l'autorité absolue de la chose

(3) Particulièrement, lorsque le fait dont il s'est rendu coupable, a donné naissance à plusieurs infractions (*concours intellectuel*).

(4) Ainsi, l'accusé ne peut plus être repris à raison du même fait, quoique, par suite d'une fausse application de la loi, ou parce qu'une circonstance aggravante était restée ignorée, cet accusé ait été condamné à une peine inférieure à celle qui aurait dû lui être appliquée.

(5) La maxime *non bis in idem*, c'est-à-dire le principe en vertu duquel nul ne peut être poursuivi deux fois pour le même fait, exprime nettement le sens et la portée de cette présomption.

(6) Toutes les présomptions sont basées sur ce qui a lieu le plus souvent. La présomption dont il s'agit, a le même fondement. En effet, dans les pays où la justice est bien organisée, la plupart des sentences sont conformes à la vérité; mais elles ne le sont pas toutes, car *errare humanum est*. Puisque la

jugée, on offre au condamné le recours en grâce comme moyen de faire triompher la vérité réelle sur la vérité présumée, on oublie que l'exercice du droit accordé au chef de l'État de remettre les peines prononcées par les juges, laisse subsister la condamnation, et que ce n'est pas son pardon, mais justice que demande le citoyen condamné par erreur. Sans doute, la souveraineté du pouvoir judiciaire serait anéantie, si ses décisions pouvaient être réformées par un autre pouvoir. Mais qu'elle atteinte la loi porte-t-elle à l'autorité de la justice, en déférant, lorsqu'il y a lieu, l'annulation des arrêts de condamnation à la justice elle-même⁽⁷⁾? Toutefois, pour prévenir les inconvénients graves qui résulteraient de la faculté accordée indistinctement à tout condamné d'attaquer *de plano* la chose jugée, sous le prétexte qu'il a été victime d'une erreur de droit ou de fait, il importe que les demandes en cassation extraordinaire ou en révision soient soumises à l'examen préalable d'une juridiction chargée de les admettre ou de les rejeter, selon qu'elles lui paraissent bien ou mal fondées⁽⁸⁾.

§ II. Suivant la législation positive.

1293. Notre législation admet le principe de l'irrévocabilité de la chose jugée non seulement dans l'intérêt des accusés, mais encore à leur préjudice. A la vérité, les dispositions

chose jugée peut être entachée d'erreur, la présomption qui la tient pour vérité, ne peut se justifier, en matière pénale, qu'autant qu'elle est établie pour protéger ceux qui ont été jugés, contre toute nouvelle poursuite à raison du même fait.

(7) « La justice ne nous paraît jamais plus grande, plus noble, plus respectée que lorsque, après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer. » Discours prononcé par PAILLER à l'Assemblée législative de France. (*Moniteur univ.*, 12 juillet 1831).

(8) La législation française défère cet examen préalable, non à l'autorité judiciaire, mais au ministre de la justice, à qui la demande en cassation extraordinaire ou en révision doit être adressée et qui seul peut saisir la cour de cassation. Art. 441, 443, 444, 445 C. cr.

qui consacrent ce principe, le présentent comme une garantie, comme un moyen de défense contre toute poursuite ultérieure⁽⁹⁾ ; mais la loi s'est bornée à exprimer les principales applications d'une règle généralement reconnue. Ainsi, les décisions rendues par les juridictions répressives et réunissant toutes les conditions de la *res judicata*, sont irrévocables sans distinction ; les preuves qui surgissent ultérieurement, soit qu'elles établissent la culpabilité ou l'innocence des accusés définitivement jugés, ne sont plus prises en considération. Toutefois, dans le système de notre législation, ce principe est soumis à des restrictions importantes. Les jugements passés en force de chose jugée ne peuvent jamais être annulés au préjudice des accusés acquittés ou condamnés ; ils forment pour eux un droit acquis qui ne peut leur être enlevé, quand même ces jugements seraient contraires à la loi ou fondés sur une erreur matérielle. Mais, dans certaines circonstances, ces jugements sont susceptibles d'annulation au profit de ceux qui ont été condamnés soit d'une manière illégale, soit par suite d'une erreur de fait.

§ III. De la voie extraordinaire de cassation.

1294. La loi accorde à la cour de cassation le droit exorbitant d'annuler les jugements contraires à la loi, quoique passés en force de chose jugée, lorsqu'ils lui ont été dénoncés par le procureur général d'après l'ordre donné par le ministre de la justice⁽¹⁰⁾. L'annulation peut avoir lieu soit pour excès de pouvoir ou pour incompétence, soit pour violation des formes substantielles ou prescrites à

(9) Art. 67, 253, 426 du Code de brum. an IV. Art. 246, 560 C. cr. Art. 15 de la loi du 17 avril 1878.

(10) L'art. 441 C. cr. attribue à la cour de cassation le pouvoir d'annuler non seulement les jugements, mais tous les actes judiciaires qui contiennent une violation de la loi.

peine de nullité, soit enfin pour fausse application de la loi pénale, c'est-à-dire lorsque le jugement punit un fait non prévu par cette loi, lorsqu'il donne au fait réprimé par celle-ci une qualification erronée, ou qu'il applique une peine autre que celle qui est portée par la loi. Le pouvoir extraordinaire d'annuler les jugements passés en force de chose jugée est attribué à la cour suprême non seulement dans l'intérêt de la loi, pour la rectification théorique des erreurs de droit dont ils sont entachés, mais encore dans l'intérêt de la justice, en vue d'une réparation utile et effective de ces erreurs, autrement irréparables⁽¹¹⁾. L'annulation du jugement illégal doit donc profiter au condamné, sans pouvoir lui nuire⁽¹²⁾.

§ IV. De la voie extraordinaire de révision.

1295. En conférant à la cour de cassation le pouvoir que nous venons de définir, le législateur ouvre une voie exceptionnelle de recours, destinée à réparer les erreurs de droit qui entachent les arrêts ou jugements, et à remplacer les recours ordinaires, lorsqu'ils ont été omis ou négligés. Cependant, tout en se conformant aux prescriptions de la loi, le juge peut tomber dans une erreur de fait. S'il s'est trompé en faveur de l'accusé, la chose jugée acquiert à ce

(11) La question de savoir quel est l'effet de l'annulation provoquée d'après les ordres du ministre de la justice, est fort controversée. Ce ne sont pas seulement les commentateurs qui diffèrent d'opinion sur ce point ; l'opposition existe même entre les divers arrêts de la cour de cassation de France, qui a interprété l'art. 441 C. cr. tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Dans la dernière phase de sa jurisprudence, cette Cour admet que les jugements peuvent être annulés avec effet, mais sans préjudice des droits acquis aux parties par la chose jugée. Cass. 3 janvier, 5 décembre 1846, 8 août 1850, 20 juin 1851.

(12) Il est évident que le pourvoi extraordinaire ne peut porter aucun préjudice à l'accusé acquitté ou absous. La règle *non bis in idem* ne permet d'annuler soit l'ordonnance d'acquittement, soit l'arrêt d'absolution passé en force de chose jugée, que dans l'intérêt de la loi, alors même que l'annulation est provoquée en vertu de l'art. 441 C. cr.

dernier un droit inviolable. Que s'il s'est trompé à son préjudice, en condamnant un innocent, ou en admettant des circonstances aggravantes qui n'existaient point, le jugement passé en force de chose jugée doit recevoir ou continuer de recevoir son exécution, nonobstant la découverte ultérieure des preuves les plus évidentes de l'innocence du condamné, sauf l'exercice du droit de grâce. Toutefois, par dérogation au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée, la loi autorise quelquefois la réparation de l'erreur, en ouvrant un recours extraordinaire en révision de l'arrêt de condamnation, c'est-à-dire un nouvel examen du fond de cet arrêt.

1296. Pour que la chose contradictoirement jugée puisse être remise en question, il faut que l'arrêt de condamnation dont l'autorité y met obstacle, soit anéanti. La révision comprend donc deux opérations distinctes. La première, qui est déferée à la cour de cassation, consiste à vérifier l'existence de la cause de révision et à annuler, s'il y a lieu, l'arrêt de condamnation. L'autre, qui rentre dans les attributions des tribunaux de répression, a pour objet d'examiner et de juger de nouveau le procès (13). Il est sans doute à regretter que la crainte de porter des atteintes trop graves à l'autorité de la chose jugée ait déterminé le législateur français à n'admettre les demandes en révision que dans trois cas, dont un seul continue de subsister après la mort du condamné (14). Mais, si la révision ne peut être étendue à d'autres causes, elle doit être admise, dans les trois cas indiqués par la loi, soit que les arrêts attaqués portent des peines criminelles ou correctionnelles, et quelles que soient les juridictions dont émanent les condamnations (15).

(13) La requête civile avec laquelle la demande en révision a une grande analogie, donne également lieu à deux opérations que l'on désigne par les termes de *rescindant* et de *rescisoire*.

(14) Art. 443, 444, 445 et 447 C. cr.

(15) À la vérité, les articles précités supposent des condamnations pronon-

SECTION III.

DE L'EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE.

1297. Toute personne jugée soit par le tribunal correctionnel ou de police, soit par la cour d'assises, ne peut plus être mise en prévention ou en accusation, ni même poursuivie à raison du même fait. L'action publique est éteinte par le jugement ou l'arrêt devenu irrévocable, et elle serait repoussée par une exception péremptoire, si l'on voulait la faire revivre en exerçant de nouvelles poursuites. Ce principe que la loi n'exprime, d'une manière formelle, que dans le cas d'acquiescement de l'accusé (1), est général et domine toute la législation. Mais, pour que l'arrêt ou le jugement produise cet effet, le concours de plusieurs conditions est nécessaire. L'exception de la chose jugée en matière répressive, ou l'exception fondée sur la maxime *non bis in idem*, suppose l'identité du fait matériel, l'identité de l'incrimination en cas d'acquiescement de l'accusé; enfin, l'identité de l'inculpé. Nous examinerons successivement ces trois conditions.

ARTICLE PREMIER. — De l'identité du fait matériel.

§ I. Règles générales.

1298. L'exception de la chose jugée suppose l'identité du fait matériel. Pour que l'inculpé puisse opposer cette excep-

cées pour *crime* par les *cours d'assises*. Mais la loi qui est limitative par rapport aux causes de révision, ne l'est point en ce qui concerne soit le caractère du fait qui a donné lieu à la condamnation, soit la nature de la juridiction qui l'a prononcée. D'ailleurs, il n'y a pas de motifs pour ne pas admettre ce moyen extraordinaire de recours en matière correctionnelle. Cass. Belg. 26 janvier 1874, 17 septembre 1875, 26 mars 1877, et arrêts antérieurs. Cass. Fr. 30 décembre 1842, 10 mai 1850, etc. On doit même étendre les articles 443 et suiv. aux infractions militaires. Cass. Belg. 19 septembre 1871. Quant aux condamnations de police, elles ont trop peu d'importance pour nécessiter un semblable recours.

(1) « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » Art. 360 C. cr. Le principe sur lequel repose cette disposition, qui n'en est qu'une application spéciale, a été consacré par un avis du conseil d'État (12 novembre 1806) et par une jurisprudence constante.

tion, il faut que le fait à raison duquel il est poursuivi, soit celui-là même qui a motivé la poursuite antérieure. L'action publique peut donc être efficacement intentée contre la même personne pour d'autres faits, bien qu'ils soient unis au premier par un lien commun, pourvu qu'ils constituent des infractions distinctes; car, s'ils formaient avec le fait jugé un seul et même délit, l'action publique serait non recevable. Ainsi, lorsque les faits imputés au même individu sont unis entre eux au point de ne former qu'une seule et même infraction, l'inculpé poursuivi et jugé à raison d'un ou de quelques-uns de ces faits ne peut plus être repris et mis en jugement à raison des autres, quand même ils sont divisés par la succession du temps et des localités. Mais, si les autres faits, nonobstant le lien qui les attache à celui sur lequel il a été statué, constituent des infractions distinctes, la chose jugée n'empêche pas le ministère public d'exercer des poursuites nouvelles à raison de ces faits contre la même personne, qui ne peut invoquer la maxime *non bis in idem*. Appliquons ces deux règles aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

§ II. Application de la première règle⁽²⁾.

1299. L'action publique est éteinte à l'égard des faits nouvellement découverts et ne formant avec le fait jugé qu'une seule infraction (*délit collectif*). Cette règle s'applique d'abord, à tous les faits distincts, dont chacun, considéré isolément, est punissable, mais qui ne sont pourtant que des moyens employés pour réaliser un seul et même projet criminel, et forment, par conséquent, une infraction unique,

(2) Nous ne parlerons pas ici des infractions continues. Il est évident, en effet, qu'un délit de cette nature ne peut faire l'objet de poursuites successives, puisqu'il se compose d'une série non interrompue d'actes punissables, et non pas de plusieurs faits distincts et séparés les uns des autres (n° 363).

un *délit collectif par suite de l'unité de but*. Ainsi, lorsque l'exécution d'un délit se compose d'une suite de faits punissables, répétés plusieurs fois, pendant un temps plus ou moins long, afin d'atteindre un même but, le jugement qui statue sur un ou plusieurs de ces faits, met obstacle au jugement de tous les autres⁽³⁾. Pareillement, lorsqu'un crime a été commis avec des circonstances aggravantes qui constituent par elles-mêmes des crimes ou des délits, ces circonstances, quoique nouvellement découvertes, ne peuvent plus, après le jugement intervenu sur le fait principal, motiver une poursuite séparée⁽⁴⁾.

1300. Parmi les infractions collectives par suite de l'unité de but, on doit aussi compter le faux et l'usage du faux imputés à la même personne. Le faussaire qui fait lui-même usage de l'objet par lui contrefait ou falsifié, n'encourt qu'une seule peine; car le fait d'usage consomme le crime de faux qui est l'acte préparatoire. En conséquence, si, après une condamnation pour faux, l'on découvre que le condamné a fait usage du faux, il ne peut plus être poursuivi de ce chef. A la vérité, le juge qui a prononcé la condamnation, aurait élevé la peine dans les limites du maximum et du minimum à raison de ce fait, s'il l'avait connu; mais on vient de voir qu'une circonstance aggravante, manifestée

(3) On peut, par une série de manœuvres frauduleuses, commettre une banqueroute, escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, se rendre coupable d'un abus de confiance, opérer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, papiers ou effets publics. On peut, dans une même expédition, voler divers objets appartenant à la même personne ou à des propriétaires différents; porter différents coups à une ou plusieurs personnes dans une même rixe; frapper différentes pièces dans une même opération de faux monnayage. Voir le n° 379.

(4) Après un acquittement ou une condamnation intervenue dans une poursuite pour attentat à la pudeur ou pour vol, il n'est plus permis d'incriminer isolément les violences, menaces, la violation du domicile à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, les bris de clôtures, employés comme moyens d'exécution de ces crimes (n° 376, II).

après la condamnation passée en force de chose jugée, n'autorise pas de nouvelles poursuites (n° 1299). La décision doit être la même, lorsqu'on trouve que celui qui a été condamné pour usage du faux a commis lui-même le faux. Mais les deux faits étant incriminés séparément par la loi, le coupable doit toujours être puni pour l'un de ces faits, s'il ne peut l'être à raison de l'autre (n° 582). Il est évident qu'une personne accusée de faux en écriture et acquittée par le motif que la pièce n'est pas entachée de faux, ne peut plus être reprise pour avoir fait usage de la même pièce. Mais, si cette personne a été acquittée parce qu'il résultait des débats qu'elle a commis le faux sans intention criminelle, et que l'on découvre ensuite qu'elle en a méchamment ou frauduleusement fait usage, rien n'empêche de la mettre en jugement de ce chef; car le fait d'usage ne peut être considéré, dans ce cas, comme le complément du faux (5). Dans la classe des délits collectifs par suite de l'unité de but rentrent aussi l'exposition et le délaissement d'enfant, l'arrestation et la détention illégales d'une personne (n°s 585, 586).

1301. Une autre catégorie de délits collectifs comprend les infractions qui exigent, comme condition de leur existence, un certain nombre d'actes du même genre. Le principe de la chose jugée s'applique à tous ces faits dont aucun, considéré isolément, n'est punissable, mais dont la réunion forme le délit, qui consiste dans l'habitude de commettre des faits de cette nature (n°s 387 et suiv.). Les faits antérieurs au jugement devenu irrévocable, qui étaient restés ignorés,

(5) Nous passons sous silence l'hypothèse inverse. En effet, lorsqu'une personne accusée d'usage d'un faux est acquittée pour avoir agi sans intention frauduleuse ou méchante, et que l'on découvre ensuite qu'elle est elle-même l'auteur du faux, il est clair qu'elle ne peut l'avoir commis dans une intention criminelle.

ne peuvent donc plus donner ouverture à l'action publique, lors même qu'ils constitueraient une habitude soit par eux-mêmes, soit réunis aux faits postérieurs, commis par la même personne (6). Dans tous les cas que nous venons d'énumérer, les faits, bien que distincts et séparés les uns des autres, ne sont que les éléments d'une même infraction, d'un délit collectif, et forment, par conséquent, un tout indivisible.

§ III. Application de la seconde règle.

1302. Lorsque les faits nouvellement découverts, nonobstant le lien qui les rattache à celui sur lequel il a été statué, constituent des infractions distinctes, la chose jugée n'empêche pas le ministère public d'exercer des poursuites nouvelles à raison de ces faits contre la même personne, qui ne peut invoquer la maxime *non bis in idem*. Cette catégorie d'actes punissables comprend, d'abord, les délits *connexes*; car la connexité, qui a pour effet la jonction des procédures, n'entraîne pas l'indivisibilité des faits délictueux (n°s 406 et suiv.). Ainsi, quand on a commis un meurtre ou un incendie pour faciliter l'exécution d'un vol ou pour en assurer l'impunité, il y a deux crimes connexes qui peuvent être poursuivis successivement s'ils n'ont pas été compris dans les mêmes débats. L'individu accusé de vol et acquitté de ce chef, peut être repris du chef de recèlement des objets volés. Dans la même catégorie rentrent les infractions *réitérées*, c'est-à-dire les délits distincts et de même nature, successivement commis par la même personne (n° 905), tel que l'usage plusieurs fois répété d'une pièce ou d'une chose

(6) Il est évident que de nouvelles poursuites peuvent être intentées contre la même personne, si les faits postérieurs au jugement sont assez nombreux pour constituer par eux-mêmes une habitude.

fausse (7). Le jugement de l'un de ces faits ne met pas obstacle au jugement des autres (8).

1303. Toutefois, l'action publique, intentée après le jugement passé en force de chose jugée, à raison d'un fait soit connexe, soit réitéré, peut être repoussée par l'exception *rei judicatae*, lorsque l'infraction qui est l'objet de la poursuite, suppose l'existence d'une infraction antérieure et qu'il a été jugé que celle-ci n'existait point. La personne prévenue d'avoir fait usage d'un faux certificat, et renvoyée de toute poursuite par le motif que la pièce n'était pas entachée de faux, ne peut être de nouveau mise en prévention pour avoir itérativement fait usage de la même pièce. Il est évident, au reste, que la même personne ne peut plus être poursuivie à raison d'actes postérieurs au jugement et identiques à ceux sur lesquels il a été statué, si le jugement reconnaît qu'elle avait le droit de faire ce qui lui était imputé (9).

ARTICLE II. — De l'identité de l'incrimination.

§ I. Observations préliminaires.

1304. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions indépendantes l'une de l'autre (*concours intellectuel*) (1), ou que l'infraction unique qu'il a produite change de caractère suivant le point de vue sous lequel le fait est envisagé, ce fait est susceptible de qualifications diverses dont chacune peut servir à une prévention ou à une accusation différente (2).

(7) Pourvu que cet usage ne constitue pas un délit collectif ou continu. Voir n° 384. Cass. Belg., 4 octobre 1878.

(8) On trouve de nombreuses applications de cette règle dans les arrêts de la cour de cassation de France. HAUZ, *Théorie du Code d'instr. crim.*, nos 1288 à 1293. (Edit. Bruxelles).

(9) Par exemple, en vertu d'un droit réel immobilier, d'une convention, d'une autorisation accordée par l'autorité compétente.

(1) Voir les exemples cités au n° 903.

(2) Quelquefois le même fait est susceptible de se transformer, suivant les circonstances, en tel délit ou en tel autre : il peut constituer un infanticide ou un homicide involontaire ; un meurtre ou un homicide volontaire non

Il s'agit alors de savoir si le jugement qui statue sur un fait de cette nature, couvre le fait même en le purgeant de toutes les incriminations auxquelles il pouvait donner lieu, ou s'il n'a force de chose jugée que relativement à la qualification qui lui a été donnée dans la poursuite. Nous avons déjà démontré que le prévenu renvoyé de toute poursuite par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation ne peut plus être repris ni mis en jugement à raison du même fait qualifié d'une autre manière, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges qui en modifient le caractère (n° 1285). La question ne doit donc être examinée ici que par rapport aux décisions rendues par les juridictions de jugement.

§ II. Principe.

1305. L'autorité des jugements ou arrêts rendus par les tribunaux correctionnels ou de police s'applique au fait même, et non pas à la qualification qui lui a été donnée ; car ces tribunaux ont dû l'apprécier avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné et sous tous les rapports qu'il pouvait avoir avec les lois pénales. En cas de condamnation du prévenu, ce fait ne peut donc plus devenir l'objet d'une poursuite, quand même des circonstances nouvellement découvertes lui imprimeraient le caractère de *crime* ; par exemple, si l'on découvrait que les violences à raison desquelles le prévenu avait été condamné par le tribunal correctionnel, ont été exercées dans l'intention de donner la mort à la personne maltraitée. Pareillement, l'autorité de la chose jugée s'oppose à toute nouvelle poursuite que l'on voudrait tenter, à raison du même fait qualifié d'une manière différente, contre le prévenu déchargé de la prévention, soit que le tribunal

qualifié meurtre, voire même un homicide involontaire ; un faux ou une escroquerie ; un viol ou un attentat violent à la pudéur ; une tentative de crime ou un délit consommé ; un acte de participation principale ou un acte de complicité.

fait reconnu non coupable, soit qu'il ait été d'avis que le fait n'était prévu par aucune loi pénale. Ainsi, le prévenu poursuivi pour coups ou blessures volontaires et acquitté par le tribunal correctionnel, ne peut plus être repris à raison des mêmes faits qualifiés coups ou blessures involontaires; de même que le prévenu poursuivi du chef de fabrication d'un faux passe-port et absous ne peut plus être repris à raison du même fait qualifié de contrefaçon de passe-port⁽¹⁾. Toutefois, si l'on découvrait que le fait, poursuivi comme délit particulier, constituait soit une circonstance aggravante, soit un acte de complicité d'un crime, le prévenu, renvoyé de toute poursuite ou condamné à raison de ce fait par le tribunal correctionnel qui n'avait point statué sur ce crime, pourrait être repris et accusé pour le même fait considéré comme accessoire du fait principal avec lequel il forme un tout indivisible⁽²⁾.

1306. Le même principe détermine l'autorité des arrêts de condamnation et d'absolution rendus par la cour d'assises. L'accusé condamné ne peut plus être poursuivi à raison du même fait qualifié d'une manière différente. Parcillemeut, l'absolution de l'accusé a pour effet de purger toutes les accusations, toutes les préventions qui dérivent du même fait. Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable, la Cour est appelée à statuer sur l'application de la peine, et, par conséquent, à examiner si le fait est prévu par une loi pénale, et par quelle loi il est prévu. Dans l'examen de cette question, la Cour ne doit pas se renfermer dans les termes de l'acte

(1) Voir l'art. 198 C. p. et ci-dessus le n° 151, note 6.

(2) Supposons que l'on découvre que les violences exercées contre une personne, la violation du domicile, le bris de clôtures, poursuivis et jugés comme délits particuliers par le tribunal correctionnel, ont été employés comme moyens de commettre un vol. Supposons que le commissaire priseur, condamné à l'amende pour avoir vendu des marchandises neuves, ait agi dans le but de faciliter la banqueroute frauduleuse du propriétaire de ces marchandises.

d'accusation; elle a le droit et le devoir d'envisager le fait sous toutes les faces qu'il présente et dans l'ensemble de tous les détails dont il se compose. Si elle trouve que le fait ne constitue pas le crime, tel qu'il a été qualifié dans l'acte d'accusation, mais qu'il tombe sous l'application d'une autre loi pénale, elle est tenue d'appliquer la peine édictée par cette loi, quand même, sous la nouvelle qualification, ce fait serait de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police. Que si, dans l'opinion de la Cour, le fait n'est prévu par aucune loi pénale, elle doit prononcer l'absolution de l'accusé. Il est donc évident que le même fait à raison duquel l'accusé a été condamné ou absous, ne peut plus faire l'objet d'aucune poursuite sous une qualification différente. Mais la règle souffre exception, lorsque l'accusé a été acquitté de l'accusation dirigée contre lui. Dans ce cas, en effet, l'autorité de la chose jugée suppose l'identité de l'incrimination, comme nous allons expliquer.

§ III. *Exception au principe.*

1307. Sous le régime de notre législation, les jurés ne doivent pas se borner à prononcer sur le fait, tel que l'acte d'accusation l'a qualifié; ils peuvent être interrogés subsidiairement sur toutes les qualifications dont il est susceptible d'après les débats, même sur celles qui en diminuent la gravité. On est généralement d'accord sur ce point, lorsque l'incrimination nouvelle est implicitement comprise dans la première. Ainsi, dans une accusation de crime, une question de tentative; dans une accusation de participation principale, une question de complicité peut être subsidiairement posée au jury, et réciproquement. Dans une accusation de viol, on peut soumettre au jury une question d'attentat à la pudeur. Dans une accusation d'extorsion de signatures, on peut l'interroger sur la question soit de coups et blessures,

soit de menaces faites avec ordre ou sous condition (3). Mais la règle est même applicable dans le cas où la nouvelle qualification donne au fait le caractère d'un crime ou d'un délit essentiellement différent, pourvu qu'elle reproduise *le même fait* mentionné dans l'acte d'accusation (4) et envisagé sous un autre point de vue. Dans une poursuite pour meurtre ou infanticide, rien n'empêche de poser subsidiairement au jury la question d'homicide involontaire. Dans une accusation de faux, on peut demander si l'accusé n'est pas au moins coupable d'esroquerie, d'abus de confiance ou de tromperie. Un individu a fait prendre à une femme enceinte un breuvage qui l'a mise en danger de mort et par l'effet duquel elle a avorté. Si l'agent est mis en accusation pour tentative d'empoisonnement, une question subsidiaire d'avortement peut être posée au jury. Toutes ces questions ont pour objet le même fait qualifié d'une manière différente.

1308. A la vérité, le Code d'instruction criminelle ne reproduit pas l'art. 379 du Code de brumaire (5). Mais aucune disposition du Code actuel ni de la loi sur le jury ne défend

(3) Cass. Fr. 16 janvier 1818, 10 juin 1850, 16 mai 1840, 10 juin 1843.

(4) S'il résulte des débats quelque circonstance, quelque fait *accessoire* qui modifie le fait imputé à l'accusé, le président doit soumettre au jury ce point nouveau dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation. Telles sont les questions soit d'excuse, soit de circonstances aggravantes, résultant des débats. Mais, lorsque le fait révélé par les débats et non mentionné dans l'acte d'accusation, est un fait *principal* et constituant un crime ou un délit *distinct*, on ne peut poser au jury aucune question sur ce fait, qui donne lieu à de nouvelles poursuites. Art. 361 C. cr. Par exemple, si, dans une accusation de vol, il résultait des débats que l'accusé avait commis un autre vol, un faux, une esroquerie, etc., à raison desquels il n'a pas été mis en jugement.

(5) « Il ne peut être posé aucune question sur des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins. » Art. 378. « Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté. » Art. 379 du Code de brumaire an IV.

la position de questions subsidiaires. Deux ordres de questions subsistent donc encore : les unes, dont la position est prescrite par la loi à peine de nullité (6); les autres, dont la position purement facultative est laissée à l'appréciation du président et de la Cour, telles que les questions qui changent le caractère pénal du même fait. Mais, lorsqu'on a omis de poser, comme résultant des débats, une question formulant une inculpation différente de la première, et que l'accusé a été acquitté de l'accusation dirigée contre lui, l'acquiescement porte, non sur le fait lui-même, mais sur la qualification qui lui a été donnée dans l'acte d'accusation; de sorte que la personne acquittée peut être poursuivie de nouveau à raison du même fait qualifié d'une autre manière. Telle est la signification des mots : *à raison du même fait*, qui se trouvent dans l'art. 360 C. cr., dont la disposition a été interprétée, par la loi du 21 avril 1850, dans le sens que voici : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait tel qu'il a été qualifié (7). »

(6) Art. 337, 338, 359 C. cr. Art. 20 de la loi du 13 mai 1858, sur le jury.

(7) Cette interprétation, fondée sur la jurisprudence des cours de cassation de France et de Belgique (Cass. Belg. ch. réun. 7 avril 1849), n'exprime pas le véritable sens de l'art. 360 C. cr. En effet, dans cet article, les mots : *le même fait*, signifient, non la même qualification ou accusation, mais, suivant leur sens naturel, le même fait matériel, quelles que soient les inculpations diverses qui peuvent en dériver; comme le prouvent les art. 248 et 361 C. cr., et surtout l'art. 426 § 2 C. de brum., dont l'art. 360 C. cr. a reproduit la formule. Ensuite, cette interprétation donne lieu à de graves inconvénients en pratique. Supposons qu'une femme accusée d'infanticide et acquittée de ce chef, soit ultérieurement poursuivie pour avoir causé la mort de son enfant par défaut de prévoyance ou de précaution. S'il résulte des débats que la mort de l'enfant est le résultat d'une résolution criminelle, que, par conséquent, le fait constitue un infanticide, et non un homicide involontaire, le tribunal sera obligé de déclarer que la prévention n'est pas établie et d'acquiescer la prévenue, eût-elle déclaré elle-même avoir volontairement donné la mort à son enfant.

§ IV. *Limites de l'exception.*

1309. La disposition en vertu de laquelle l'accusé acquitté peut être repris à raison du même fait qualifié d'une autre manière, n'est pas absolue ; elle ne peut recevoir son application qu'autant que la poursuite nouvelle ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est admise, en cas d'acquiescement de l'accusé, par la loi interprétative ci-dessus mentionnée. Ainsi, l'accusé acquitté d'une accusation de *crime*, peut être poursuivi de nouveau à raison du même fait envisagé comme *délit non intentionnel* ou commis par simple faute. La personne accusée du crime ou d'une tentative du crime de meurtre, d'assassinat, de paricide, d'infanticide, d'empoisonnement, et acquittée de l'accusation, peut être traduite devant le tribunal correctionnel à raison du même fait qualifié d'homicide involontaire, de coups ou blessures par imprudence ; comme l'individu accusé de banqueroute frauduleuse ou du crime d'incendie, et acquitté, peut être mis en jugement pour banqueroute simple ou pour incendie par inattention ou négligence. Dans ces cas, le prévenu convaincu d'avoir causé, par défaut de prévoyance ou de précaution, le mal dont il s'agit, doit être condamné à la peine portée par la loi. Que si le tribunal saisi de la nouvelle poursuite reconnaissait que le fait constitue réellement le crime qui a été l'objet de l'accusation primitive, il ne pourrait manifester, dans les considérants du jugement, son dissentiment avec le jury, sans violer la chose jugée ; il devrait se borner à renvoyer le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, en se fondant sur ce que la prévention n'est pas établie.

1310. L'accusé acquitté peut-il être repris à raison du même fait, lorsque la nouvelle qualification donnée à ce fait suppose, comme la première, une intention criminelle ? Au

premier abord, cet élément de l'accusation semble définitivement écarté par la déclaration négative du jury, de sorte qu'il ne pourrait plus servir de base à une poursuite nouvelle. On ne peut, il est vrai, inférer d'un verdict de non-culpabilité que le fait n'existe point ou que l'accusé n'en est pas l'auteur ; aussi, peut-il, nonobstant l'acquiescement, être condamné à des dommages-intérêts. Mais ce qui résulte avec certitude de cette déclaration, bien qu'elle ne soit pas motivée, c'est que, si l'accusé a commis le fait, il n'a pas agi dans une intention criminelle. Quelquefois cependant le ministère public peut, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, exercer de nouvelles poursuites contre l'accusé acquitté, en transformant le même fait en tel autre crime ou délit intentionnel. En effet, la résolution criminelle, qui forme un élément constitutif de tout crime et de la plupart des délits, n'est pas toujours la même. On distingue le dol général qui consiste dans la volonté de commettre un acte dont on connaît la criminalité, et le dol spécial qui suppose une intention méchante ou frauduleuse, et, dans certains cas, un dessein tout à fait spécial, tel que celui de donner la mort à une personne, de procurer l'avortement d'une femme, etc. En conséquence, s'il s'agit de poursuivre de nouveau l'accusé acquitté, en donnant au même fait une qualification différente et fondée également sur une intention criminelle, il faut voir quelle espèce de dol est requise pour l'existence du crime qui a fait l'objet de l'acquiescement, et pour celle de l'infraction nouvellement qualifiée.

1311. Pour résoudre la question que nous venons de poser, il faut suivre les règles que voici. 1) Lorsque le fait intentionnel, envisagé sous l'une et l'autre face légale qu'il présente, n'exige, comme condition des diverses incriminations dont il est susceptible, que la culpabilité générale, la poursuite intentée à raison du même fait qualifié d'une autre

manière, peut être repoussée par l'exception de chose jugée⁽⁸⁾. L'acquiescement met également obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait, si la nouvelle qualification donnée à ce fait suppose le même dol spécial que la déclaration négative du jury a écarté⁽⁹⁾. II) Toute poursuite nouvelle que l'on voudrait tenter à raison du même fait, porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée, si le crime ou le délit nouvellement qualifié supposait un dol spécial, alors que le crime, objet de l'accusation antérieure, n'exige que la culpabilité générale. En effet, l'intention de nuire, de se procurer des profits illicites, de donner la mort à quelqu'un, tout dol spécial quelconque suppose nécessairement que l'auteur a commis le fait avec connaissance et volonté. Or, le jury a décidé le contraire, en déclarant l'accusé non coupable; il ne peut donc plus être question d'une culpabilité spéciale⁽¹⁰⁾. III) Rien n'empêche, au contraire, de renouveler les poursuites à raison du même fait, lorsque le crime qui a été jugé, suppose un dol spécial;

(8) L'accusé acquitté de l'accusation d'homicide volontaire non qualifié meurtre, de viol, d'incendie, ne peut plus être mis en jugement à raison du même fait qualifié de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie, d'attentat à la pudeur, de destruction de l'édifice par l'effet d'une explosion.

(9) L'individu, accusé de faux en écriture ou de banqueroute frauduleuse et acquitté, ne pourrait plus être poursuivi à raison du même fait qualifié d'escoquerie, d'abus de confiance, de tromperie, qui supposent également l'intention de fraude. — Par application de la première règle ci-dessus énoncée, une accusation de crime consommé ou de participation principale au crime commis par plusieurs personnes, ne peut, en cas d'acquiescement de l'accusé, être transformée en accusation de tentative de ce crime ou d'acte de complicité, l'intention criminelle étant la même dans les deux accusations.

(10) L'action publique ne serait plus recevable, si elle avait pour but de remettre en jugement, à raison du même fait qualifié de meurtre ou de tentative de meurtre, l'individu acquitté de l'accusation d'avoir fait des blessures ou causé la mort volontairement, mais sans intention de la donner. La personne, acquittée de l'accusation d'avoir fait périr un enfant en l'exposant et en le délaissant, ne pourrait plus être accusée d'infanticide ou d'assassinat à raison du même fait.

tandis que la loi n'exige, pour l'existence du crime ou délit qui est l'objet de nouvelles poursuites, que la culpabilité générale⁽¹¹⁾. La même règle devrait recevoir son application dans le cas, s'il se présentait, où la seconde incrimination emprunterait son caractère distinctif à un dol spécial différent de celui qui a fait l'objet de la première⁽¹²⁾.

1312. Le seul moyen d'empêcher que, dans les cas où la poursuite ne peut être reprise, l'accusé acquitté de l'accusation primitive échappe à toute peine, est d'appeler le jury, par une question modificative du fait, à se prononcer sur la nouvelle qualification dont ce fait est susceptible d'après les débats. Mais, lorsqu'aucune question subsidiaire n'a été posée, l'acquiescement de l'accusé met obstacle à toute accusation, à toute prévention ultérieure, qui aurait pour objet le même fait, et pour base la même résolution criminelle de l'agent.

ARTICLE III. — *De l'identité de l'inculpé.*

§ 1. *De la poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait. Observations générales.*

1313. En principe, la sentence devenue irrévocable n'a d'effet qu'à l'égard de la personne à laquelle elle s'applique. Rien n'empêche donc le ministère public d'intenter des poursuites à raison du même fait contre une autre personne, quelle qu'ait été la sentence. Ainsi, lorsque le prévenu ou

(11) L'individu, acquitté de l'accusation de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, peut être repris pour homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort (Bruxelles, 11 mars 1876); pour exposition et délaissement ou pour suppression d'enfant. Celui qui, accusé d'avoir par des violences et à dessein fait avorter une femme qui n'y a pas consenti, peut, s'il a été acquitté, être poursuivi pour avoir causé l'avortement volontairement, mais sans intention de le produire.

(12) On prétend que l'infanticide et le crime de suppression de part supposent, chacun, un dol spécial différent. Mais il suffit, pour l'existence de ce dernier crime, que le fait ait été commis volontairement, quel que soit le but de l'agent. Voir l'Appendice ajouté au premier volume.

l'accusé a été condamné, un autre peut être poursuivi comme coupable du même crime ou délit. Après l'acquiescement d'une personne, une autre personne peut être mise en jugement comme auteur ou complice du même fait, quel que soit le motif de l'acquiescement. Il en est de même dans le cas d'absolution de l'accusé ou du prévenu⁽¹⁾.

1314. La règle de droit qui dicte que ce qui est jugé à l'égard d'une personne ne l'est pas à l'égard d'une autre, ne peut être appliquée dans toute sa rigueur. La raison et l'intérêt social commandent d'en limiter l'application, autant que cela est nécessaire pour éviter la contradiction que pourraient présenter les deux jugements; sauf le cas où elle fournirait la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; car le principe en vertu duquel la peine ne doit frapper que le coupable et jamais un innocent, domine toute autre considération. Supposons que, au lieu d'être poursuivi séparément, le second inculpé l'ait été conjointement avec le premier. Si l'un des deux est renvoyé de toute poursuite par le motif que le fait n'est pas prouvé ou qu'il ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale, l'autre peut-il être condamné à raison du même fait et dans la même instance? Que si, dans ce cas, la condamnation est juridiquement impossible, serait-il rationnel d'en admettre la possibilité en cas d'instances séparées? D'ailleurs, l'autorité que la Société réclame pour les arrêts de la justice pénale et qui, seule, la met à même d'atteindre son but, serait ébranlée, s'il était permis au ministère public de combattre et à un autre tribunal de contredire ses décisions dans un nouveau procès qui, bien que dirigé contre une autre personne, aurait pour objet le même fait. Nous croyons donc, lorsque l'accusé ou le prévenu a été

(1) Dans cette discussion, nous prenons les mots *acquiescement* et *absolution* dans le sens le plus large, en les appliquant aux affaires correctionnelles et de police, aussi bien qu'en matière criminelle.

acquitté ou absous, devoir appliquer au cas d'instances séparées la même solution qu'en cas d'une seule et même instance⁽²⁾.

§ II. Règles particulières.

1315. Dans le système que nous défendons, des distinctions sont nécessaires. I) Après la condamnation de l'accusé ou du prévenu, une autre personne peut être poursuivie, à raison du même fait, soit comme auteur, soit comme co-auteur ou complice, quand même il résulte des circonstances qu'il n'a pu y avoir qu'un seul coupable; sauf, dans cette hypothèse, la révision des deux condamnations contradictoires. En effet, si le crime ou le délit n'a pu être commis que par une seule personne, et si, après la condamnation de l'accusé ou du prévenu, il se produit, à charge d'une autre personne, des indices de culpabilité assez graves pour motiver sa mise en jugement à raison du même fait, la justice commande cette mesure pour vérifier si la première sentence n'est pas entachée d'erreur. En cas de condamnation du second accusé, la contradiction entre les deux arrêts prouve l'innocence de l'un ou de l'autre condamné et, par suite, la nécessité de réparer, autant que possible, l'erreur judiciaire. II) L'absolution de l'accusé ou du prévenu s'oppose, en thèse générale, à toute poursuite que l'on voudrait intenter, à raison du même fait, contre d'autres personnes comme coupables de l'avoir commis ou d'y avoir participé d'une manière quelconque⁽³⁾. En effet, l'accusé ou le prévenu ayant été absous parce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale ou à cause d'une exception péremptoire qui lui est

(2) En sens contraire, ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, t. II, n° 1800 et suiv.

(3) Cass. Belg. 21 avril 1877.

inhérente, la sentence de condamnation ou d'acquiescement qui pourrait être prononcée dans le second procès, serait en flagrante contradiction avec la sentence antérieure. Toutefois, il faut excepter les cas où l'absolution de l'accusé a été motivée sur l'existence d'une fin de non-recevoir personnelle ou d'une excuse péremptoire qui ne peut se communiquer à d'autres personnes.

1316. En cas d'acquiescement de l'accusé ou du prévenu, l'on doit observer les règles suivantes. I) La déclaration de non-culpabilité, faite par le jury, n'étant pas motivée, l'acquiescement de l'accusé ne peut profiter qu'à lui-même. Il en serait autrement, si le jury interrogé sur l'existence du fait (n° 590), ou sur une cause de justification qui lui est inhérente, avait répondu négativement sur la première de ces deux questions, ou reconnu, par un verdict affirmatif, la circonstance exclusive du crime. II) Lorsque le prévenu a été renvoyé de toute poursuite par le tribunal correctionnel ou de police, il faut distinguer. Si le jugement déclare que le fait n'existe pas ou n'est point prouvé, ou qu'une cause de justification, telle que la légitime défense, en efface la criminalité; enfin, que l'action publique n'est pas recevable à cause d'une exception péremptoire, inhérente au fait, ce jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous ceux qui ont commis le fait ou qui y ont pris une part quelconque. Mais le jugement motivé soit sur l'absence ou l'insuffisance des charges⁽⁴⁾, soit sur une exception péremptoire personnelle, ne met aucun obstacle à la poursuite et à la condamnation d'une autre personne à raison du même fait.

(4) Parce qu'il est prouvé que le prévenu n'a pas commis le fait en question, ou qu'on ne peut lui imputer ni dol ni faute; parce qu'il n'est pas convaincu d'avoir commis le fait, ou de l'avoir commis intentionnellement ou par défaut de prévoyance ou de précaution. Même solution dans le cas où le tribunal s'est borné à déclarer que le prévenu n'est point coupable, ou que sa culpabilité n'est pas établie.

1317. Nous venons de voir que la déclaration de non-culpabilité ne forme pas obstacle à une nouvelle poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait. Cependant cette règle n'est pas absolue. Plusieurs crimes ou délits exigent, comme condition légale de leur existence, une certaine qualité qui ne se rencontre que dans la personne du principal accusé ou prévenu. Ainsi, il ne peut y avoir bigamie, que de la part du conjoint déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage; banqueroute, que de la part d'un commerçant; désertion, que de la part du militaire, prévenus ou accusés principaux dans chacun des procès en question. Dans ces cas, la déclaration de non-culpabilité à l'égard du principal inculpé équivaut à dire que le crime ou le délit n'est point constaté; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu à de nouvelles poursuites contre une autre personne à raison du même fait. On doit admettre la même solution, toutes les fois que, par exception à la règle, les poursuites se trouveraient en contradiction avec une déclaration antérieure de non-culpabilité; par exemple, si l'on voulait remettre en jugement d'autres personnes comme complices d'un faux en écriture, commis par un seul individu qui aurait été acquitté de ce chef pour avoir agi sans intention méchante ou frauduleuse⁽⁵⁾.

§ III. *De la poursuite exercée contre une autre personne à raison d'un fait distinct, mais identique.*

1318. Si, nonobstant la chose irrévocablement jugée pour ou contre le prévenu ou l'accusé, un autre peut être poursuivi, en thèse générale, pour le même fait, à plus forte

(5) Le faux en écriture n'est punissable que lorsqu'il a été commis méchamment ou frauduleusement. Si l'accusé de faux a été déclaré non coupable, il est certain que le jury, bien que son verdict ne soit pas motivé, a écarté l'intention méchante ou frauduleuse. En matière correctionnelle, le jugement d'acquiescement en indique les motifs.

raison peut-il l'être pour un fait distinct, mais identique. Cette règle doit recevoir son application alors même que le premier jugement ou arrêt a décidé que le fait n'était prévu par aucune loi pénale. Sans doute, les juges pourront, dans la seconde poursuite, rendre la même décision que dans la première; mais l'action du ministère public n'est pas enchaînée par la décision antérieure, qui serait un règlement général, et non plus un jugement, si son autorité s'appliquait à toutes les personnes et à tous les faits semblables. Cependant, le principe admet une exception dans le cas où l'infraction qui forme l'objet des poursuites, suppose l'existence d'une infraction antérieure, et que le premier jugement a décidé que celle-ci n'existait point. Dans cette hypothèse, l'exception de la chose jugée peut être opposée non seulement par le même inculpé, mais encore par tout autre, à la poursuite exercée du chef d'un fait de même nature (1305).

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

§ I. *Fondement de la prescription. Doctrine des auteurs.*

1319. Pour justifier la prescription en matière pénale, on prétend qu'elle est fondée sur le principe d'expiation. Le coupable, dit-on, a été suffisamment puni par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui ont tourmenté sa vie pendant de longues années (1). Sans doute, si l'auteur

(1) C'est sur cet argument que se fondent l'orateur du gouvernement (RÉAL) et le rapporteur du corps législatif (LOUVER), pour admettre, dans le Code d'instruction criminelle, la prescription des peines et des poursuites.

de l'infraction avait réellement expié sa faute par des souffrances autres que le châtiment légal, celui-ci cesserait d'être intrinsèquement légitime; car la justice absolue de la peine repose sur le principe de l'expiation. Mais ce motif qui suppose, d'une part, la perpétration d'un grand crime, et, de l'autre, la preuve que l'expiation s'est réellement accomplie, ne pourrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, et alors il servirait de fondement à l'exercice du droit de grâce, plutôt qu'à la prescription pénale (2).

1320. On fait encore valoir le motif que voici. Le temps détruit les preuves de la culpabilité (3) et surtout de la non-culpabilité de l'agent, qui, l'une et l'autre, ne se révèlent ordinairement que par des circonstances accessoires qu'il importe de saisir sans retard pour en conserver les traces et en comprendre la portée. Il est vrai que, lors même qu'elle parvient, après un long espace de temps, à constater le crime ou en découvrir l'auteur, la justice répressive se trouve fort souvent dans l'impuissance d'établir la culpabilité de ce dernier. D'un autre côté, rien de plus difficile que de se défendre contre une accusation formée un grand nombre d'années après la perpétration du fait. Mais ces considérations ne justifient point les prescriptions qui s'accomplissent dans un bref délai et qui sont les plus fréquentes.

(2) « Nous repoussons la raison puérile et routinière, donnée en phrases de rhétorique, sur les remords, les inquiétudes, les tourments éprouvés jusque-là par le coupable, lesquels formeraient pour le coupable une suffisante expiation. Je demande quels remords cuisants, quelles inquiétudes amères a éprouvées celui qui, en arrosant des fleurs, posées sur sa fenêtre en contravention aux règlements de police, a fait tomber de l'eau sur le trottoir, ou celui qui a eu le tort de faire une partie de chasse sans permis ou en temps prohibé? ORZOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 1883.

(3) « Il y a une autre raison de ne pas agir contre le coupable, c'est qu'après un long laps de temps il n'est plus aussi facile soit de constater le corps du délit, soit de se procurer des pièces de conviction, soit de trouver des témoins. » (LOUVER).

§ II. *Principe fondamental de la prescription.*

1321. La prescription de l'action publique, comme la prescription des peines, est fondée sur le même principe que celui qui sert de base au droit de punir exercé par la Société. Pour être légitime, la peine sociale doit être nécessaire au maintien de l'ordre public et utile par les effets qu'elle produit. Ces conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. D'abord, la Société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés.

1322. Comme le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long, suivant le plus ou moins de gravité des infractions. A la vérité, les crimes atroces continuent de vivre dans la mémoire du peuple, même après l'expiration du délai fixé pour la prescription. Mais il ne faut pas perdre de vue que les crimes les plus graves sont toujours poursuivis avec le plus de zèle et d'activité, et qu'il n'arrive presque jamais que l'action publique s'éteigne par la prescription, pour être restée dans une complète inaction pendant un grand nombre d'années. Que si, durant un si long temps, aucune poursuite n'a été exercée, ou si les poursuites commencées ont été abandonnées, c'est qu'on ne sera pas même parvenu à recueillir de simples indices sur les coupables; et après dix ans, la difficulté de constater le crime et d'en découvrir les auteurs serait plus que décuplée.

§ III. *Caractère de la prescription.*

1323. La prescription de l'action publique, fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général, est d'ordre public. Il résulte de là qu'elle est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui. Ce principe est fécond en conséquences. D'abord, aucune poursuite ne peut plus être intentée contre l'inculpé, quand même il demanderait à être jugé. Nul ne peut renoncer à la prescription acquise de l'action publique⁽⁴⁾. Ensuite, l'exception tirée de la prescription peut être opposée en tout état de cause, devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, en première instance et en appel, et même devant la cour de cassation. Enfin, la prescription doit être suppléée d'office par le juge. Ce devoir incombe non seulement aux tribunaux de répression et à la cour suprême, mais encore aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation. Il s'ensuit que l'inculpé qui invoque la prescription, n'a rien à prouver. C'est au juge obligé de suppléer la prescription d'office, à examiner si elle est acquise, et à exiger du ministère public qui prétendrait qu'elle ne l'est point, de justifier qu'il a intenté son action en temps utile.

§ IV. *Des infractions prescriptibles.*

1324. Toutes les infractions proprement dites sont soumises à la prescription; mais celle-ci est étrangère aux infractions à la discipline, qui ne donnent pas ouverture à l'action publique. Cependant, cette règle n'est point sans exceptions⁽⁵⁾. La prescription des crimes, des délits et des

(4) Lorsque l'action publique est éteinte, le juge qui ne peut plus condamner le prévenu ou l'accusé, est aussi sans pouvoir pour l'acquitter. *Qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

(5) Il faut excepter, d'abord, les infractions relatives au service de la garde civique. La poursuite de ces infractions étant soumise aux règles établies en

contraventions est réglée par la loi générale du 17 avril 1878⁽⁶⁾ et par des lois particulières. Les dispositions de la loi générale s'appliquent aux infractions prévues soit par le Code pénal⁽⁷⁾, soit par des lois particulières, en tant que celles-ci gardent le silence sur la prescription⁽⁸⁾. Parmi ces lois se présente, en première ligne, le Code de procédure militaire. Quoique ce Code soit muet sur la prescription, cependant les dispositions du Code d'instruction criminelle n'étaient pas applicables en cette matière, par la raison qu'elles reposent sur la classification des infractions en *crimes*, *délits* et *contraventions*, classification étrangère au Code pénal militaire de 1815, qui ne connaît que des *méfaits* (*misdadén*). Il résultait de là que, sous l'empire de ce Code, les infractions militaires étaient imprescriptibles⁽⁹⁾. Mais le nouveau Code pénal pour l'armée belge, qui divise les infractions militaires en *crimes* et *délits*, permet d'appliquer à la prescription de ces offenses les règles du droit commun⁽¹⁰⁾.

matière de police (art. 100 de la loi du 8 mai 1848), doit se prescrire après six mois. Art. 25 de la loi du 17 avril 1878. Il faut excepter, ensuite, les infractions à la discipline, réprimées par la loi organique des conseils de prud'hommes, infractions qui se prescrivirent par quinze jours. Art. 42 et 43 de la loi du 7 février 1859.

(6) Les art. 21 à 23 de cette loi, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, abrogent les art. 637, 638, 640 et 641 du Code d'instr. crim. de 1808.

(7) Le Code pénal ayant rangé dans la catégorie des *délits* et des *contraventions* plusieurs infractions prévues par le Code rural de 1791, et soumises par ce dernier à la prescription d'un mois (art. 535, 537, 543, 549, 556 n° 7 557 n° 6, 560 n° 2 et 3, 565 n° 2 C. p.), ces délits et ces contraventions se prescrivirent par le laps de trois ans ou de six mois, conformément aux art. 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878.

(8) Les dispositions qui précèdent (art. 21 à 27) sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas. Art. 28 de la loi du 17 avril 1878.

(9) Arrêt de la haute cour milit., 17 mars 1843 et 1^{er} juin 1849.

(10) Un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 17 septembre 1875 décide que les dispositions du Code d'instr. crim. relatives à la prescription de l'action publique ne sont pas même applicables aux infractions prévues par le Code militaire de 1870. Il est évident que cette doctrine qui nous pa-

Indépendamment du Code de procédure militaire, plusieurs autres lois particulières gardent le silence sur la prescription⁽¹¹⁾.

1325. Lorsqu'une loi spéciale attache une prescription particulière aux infractions qu'elle réprime, on doit suivre les dispositions de cette loi, en tant qu'elles dérogent au droit commun. Mais, dans les points relatifs à la prescription qui ne sont pas spécialement réglés par la loi particulière, il faut appliquer la loi générale et les principes qui lui servent de base. Ainsi, lorsque la loi spéciale se borne à fixer le temps de la prescription de l'action publique, il faut admettre que la prescription est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui; qu'elle court à compter du jour où l'infraction a été commise; qu'elle s'applique également à l'action civile⁽¹²⁾; enfin, qu'elle est susceptible d'être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite.

§ V. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription de l'action publique.

1326. Lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une loi qui, avant l'expiration du temps fixé pour la prescription, a été remplacée par une loi nouvelle, il faut distinguer. Si la loi postérieure, sans toucher aux conditions de la prescription, se borne à changer la peine portée par la loi antérieure, la prescription doit se régler d'après la loi la plus

raissait déjà inadmissible sous l'empire du Code d'instr. crim., ne peut plus se soutenir en présence de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1878.

(11) Telles sont notamment la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises; la loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets militaires; le Code pénal pour la marine marchande, du 21 juin 1849, en ce qui concerne la prescription des *crimes* (art. 67); la loi du 1^{er} octobre 1835, sur les poids et mesures. Quant à la loi du 12 mars 1838, relative aux crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, elle est censée faire partie du Code pénal (n° 116).

(12) Art. 28 de la loi du 17 avril 1878 (note 8). Bruxelles, 25 avril 1875.

favorable à l'inculpé. En effet, les délais de la prescription se déterminent d'après le genre de peine applicable à l'infraction. Or, lorsque la pénalité établie par la loi sous l'empire de laquelle le fait a eu lieu, est modifiée par une loi nouvelle, c'est toujours la peine la moins forte qui doit être prononcée. C'est donc la nature de cette peine, qui détermine le temps de la prescription de l'action publique.

1327. La nouvelle loi, qui modifie les conditions mêmes de la prescription, a toujours un effet rétroactif. Cela n'est pas douteux, lorsque la modification est avantageuse à l'inculpé, particulièrement lorsque les délais de la prescription sont abrégés. Il serait effectivement contradictoire d'appliquer les règles de la prescription ancienne sous le régime d'une loi qui en réduit la durée par des motifs d'intérêt général, et qui défend toute poursuite après l'expiration du temps qu'elle détermine. Mais la loi postérieure doit rétroagir alors même qu'elle est moins favorable que la loi antérieure, spécialement lorsqu'elle prolonge le temps de la prescription ; car celle-ci est d'ordre public, et le délinquant ne peut avoir un droit acquis à la prescription qui était établie par la loi à l'époque de la perpétration du fait, mais qui ne s'est pas accomplie sous l'empire de cette loi⁽¹³⁾.

(13) Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la solution de cette question qui n'est décidée par aucune disposition législative ; car il est incontestable que l'art. 2281 C. civ. ne peut être étendu aux matières pénales. Quatre systèmes sont en présence. Le premier attribue toujours un effet rétroactif aux lois relatives à la prescription. Bruxelles, 17 août 1878. Le deuxième applique, dans tous les cas, la loi ancienne. Arg. de l'art. 2261 C. civ. Le troisième, proposé par MIALAN et adopté par la cour de cassation sous l'empire du Code de brumaire, consiste à régler la prescription successivement d'après les deux lois, en proportion du temps qui a couru sous chacune d'elles. Enfin, le quatrième applique, dans tous les cas, la loi la plus favorable au délinquant. C'est ce dernier système qui est aujourd'hui consacré par la jurisprudence de la cour de cassation de France. Cass. 26 novembre 1831.

§ VI. *Observation particulière.*

1328. L'action en réparation du dommage causé par une infraction ayant un caractère exclusivement privé, devrait se prescrire conformément aux dispositions du Code civil. Mais sous le régime de notre législation criminelle, cette action est soumise, en ce qui concerne la prescription, aux mêmes règles que l'action publique, et elle y reste soumise, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est exercée, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où elle est dirigée contre le délinquant lui-même, et celui où elle est intentée, après sa mort, contre ses représentants ou contre les personnes civilement responsables. Ce système, qui est une tradition de la doctrine qui avait prévalu dans la pratique du Parlement de Paris, fut consacré d'abord par le Code du 3 brumaire an IV, adopté ensuite par le Code d'instruction criminelle de 1808, et maintenu, en Belgique, par la loi du 17 avril 1878. Les motifs qui lui servent de base seront indiqués ailleurs⁽¹⁴⁾.

SECTION II.

DES DÉLAIS ET DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

§ I. *Du temps requis pour les prescriptions ordinaires.*

1329. Les délais de la prescription sont déterminés par la loi générale qui remplace, en cette matière, le Code d'instruction criminelle, et par des lois spéciales. La durée que le droit commun assigne à la prescription est mise en rapport avec la gravité des faits punissables. L'action publique et l'action civile résultant d'un *crime* sont prescrites après dix années révolues. L'action publique et l'action civile résultant d'un *délit* sont prescrites après trois années révo-

(14) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 1878. *Rapport de M. THOMISSEN*, pp. 43 et 44, et ci-dessous n° 1450 et suiv.

lues. L'action publique et l'action civile résultant d'une *contravention* sont prescrites après six mois. La loi fait courir la prescription à compter du jour où l'infraction a été commise. S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne sont prescrites qu'après dix ans, trois ans ou six mois révolus à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte (1).

§ II. De la peine qui détermine la durée de la prescription.

1330. La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, et cette qualification a pour base la nature de la peine applicable à l'infraction d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier, qui seule détermine la durée de la prescription; peu importe que la peine soit édictée par la loi même, ou que le juge ait la faculté de la substituer à la peine légale(2). En conséquence, lorsque le jury a déclaré le crime excusable, l'accusé peut invoquer, et la Cour doit même admettre d'office la prescription, si trois années se sont écoulées sans poursuites. Dans cette hypothèse, la loi punit elle-même de peines correctionnelles le fait qui dès lors

(1) « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis. S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte. » Art. 21. « L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent. » Art. 22. « L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'art. 21. » Art. 25 de la loi du 17 avril 1878.

(2) A la vérité, l'art. 1^{er} C. p. subordonne la qualification des infractions à la nature de la peine portée par la loi; d'où il semble résulter que la commutation de la peine légale par suite de circonstances atténuantes, ne change point le caractère du crime ou du délit. Mais voyez le n^o 334.

n'est plus qu'un *délit*. Pareillement, si la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, admettant des circonstances atténuantes, déclare qu'il y a lieu de commuer en emprisonnement une peine criminelle, ou de réduire à des pénalités de police les peines correctionnelles portées par la loi, les délais de la prescription sont de trois ans ou de six mois(3). Cette déclaration rétroagissant en faveur de l'accusé ou du prévenu, la peine applicable au fait d'après les circonstances doit être censée établie par la loi qui autorise les juges à la prononcer, et qui l'aurait édictée elle-même, si elle pouvait prévoir toutes les modalités des infractions qu'elle réprime.

1331. La même règle doit recevoir son application dans les cas où la loi confère aux juridictions d'instruction la faculté d'apprécier les excuses et les circonstances atténuantes. Ainsi lorsque, dans une poursuite du chef d'un *crime*, la chambre du conseil ou la chambre d'accusation est d'avis qu'il y a lieu, à raison soit d'une excuse soit de circonstances atténuantes, de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, ou lorsqu'elle estime qu'il y a lieu, à raison de circonstances atténuantes, de réduire au taux des peines de police l'emprisonnement et l'amende attachés par la loi au *délit* qui est l'objet des poursuites, la chambre doit admettre d'office la prescription de trois ans ou de six mois, si elle est acquise à l'inculpé, et par suite le mettre hors de cause par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. Que si le prévenu est renvoyé, à raison de l'excuse ou de circonstances atténuantes, au tribunal correctionnel ou de police, c'est au tribunal de renvoi à suppléer d'office l'exception fondée sur la prescription, si elle n'est pas opposée par les parties. La raison est que, dans ce cas, la qualification donnée au fait

(3) Cass. Belg., 31 octobre 1859, 7 mai 1861, 29 novembre 1869.

par les juridictions d'instruction est définitive et a pour effet de lier les juridictions de jugement (4).

§ III. Des prescriptions particulières.

1332. Les délais des prescriptions particulières sont généralement plus courts que ceux des prescriptions ordinaires, quoique cette règle ne soit pas absolue. En effet, les délits prévus par le Code pénal pour la marine marchande sont prescrits après cinq années révolues. Quant aux crimes réprimés par le même Code, ils restent soumis à la prescription de dix ans (5). En matière de droits de succession et de mutation par décès, les amendes sont prescrites après deux ans, et après cinq ans en cas de décès d'un absent (6).

1333. La prescription de certaines infractions spéciales est d'un ou de plusieurs mois (7). I) Les délits de chasse se prescrivent par le laps d'un mois, en quelque lieu qu'ils soient commis, fût-ce même dans les bois et forêts soumis au régime forestier (8). Cette prescription s'applique aux délits de chasse proprement dits, qui consistent dans la recherche et la poursuite illégale du gibier, et à tous les délits prévus par la loi sur la chasse (9); elle s'étend même

(4) Art. 3 et 8 de la loi du 4 octobre 1867. Voir les arrêts cités à la note précédente, et Gand, 30 septembre 1870.

(5) Loi du 21 juin 1849, art. 67.

(6) Art. 26 de la loi du 27 décembre 1817. Art. 25 de la loi du 17 décembre 1851.

(7) Les contraventions en matière de droits de barrières se prescrivent par un mois. Art. 14 de la loi du 18 mars 1833. Quant à la prescription d'un mois fixée par l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, voyez le n° 130, note 31.

(8) Art. 18 de la loi du 26 février 1846.

(9) Tels que l'enlèvement ou la destruction, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, etc.; le fait d'être trouvé hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui, porteur de filets, lacets ou autres engins prohibés; l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant l'époque de la clôture de la chasse. — Art. 2 à 5 de la loi précitée.

au fait de chasser sans permis de port d'armes, fait qui n'est qu'un délit de chasse (10). II) Les délits ruraux sont aussi prescrits après un mois, à l'exception de ceux qui sont réprimés par le Code pénal (11). III) Les délits forestiers se prescrivent par trois mois, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux; et dans le cas contraire, par six mois, à compter du jour où les délits ont été constatés. Toutefois, cette prescription ne s'applique ni aux infractions commises par les agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux infractions commises dans les bois des particuliers, ni enfin aux enlèvements, coupes et mutilations d'arbres commis hors les bois et forêts (12). IV) Les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables sont soumis à la même prescription que les délits en matière forestière (13); tandis que les délits de pêche dans les eaux des particuliers se prescrivent d'après les règles du droit commun. V) La prescription des délits en matière de mines est également la même que celle des délits forestiers (14). VI) Les délits réprimés par le décret sur la presse et par les lois qui modifient ou complètent ce décret, se prescrivent par trois mois, quand même ils n'ont pas été commis par la voie de la presse (15);

(10) Ce délit se prescrit donc par un mois, et non par trois ans. Cass. Belg., 21 octobre 1861.

(11) Tit. 1^{er}, section VII, art. 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural). Voir le n° 1324, note 7.

(12) Les infractions des agents forestiers se prescrivent d'après la loi générale de 1878. Les autres infractions, non soumises à la prescription établie par le Code forestier, se prescrivent d'après le droit commun ou dans le délai d'un mois, selon qu'elles sont prévues par le Code pénal ou par le Code rural. Art. 143, 146 Code for.

(13) Art. 15, tit. V, de la loi du 14 floréal an X, portant: « Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers. »

(14) Art. 95 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, combiné avec l'art. 145 du Code forest. de 1834.

(15) Art. 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse (Cass. Belg. 30 janvier 1871). Art. 8 de la loi du 6 avril 1847, relative aux offenses envers le roi ou envers les membres de la famille royale. Art. 3 de la loi du

sauf les provocations publiques et directes à des crimes ou à des délits, qui sont prescrites après une année⁽¹⁶⁾. VII) Les crimes et les délits de fraude en matière électorale sont prescrits après six mois, sauf les délits réprimés par l'art. 167 du Code électoral révisé, qui se prescrivent par trois mois⁽¹⁷⁾.

1334. Quelques prescriptions particulières sont annales.

I) Les infractions à la loi sur la contribution personnelle se prescrivent par le laps d'une année, à compter de la date du procès-verbal⁽¹⁸⁾. II) La même prescription s'applique aux délits et aux contraventions prévus par la loi relative à la nouvelle pharmacopée officielle⁽¹⁹⁾. III) L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un

20 décembre 1852, relative aux offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. Art. 11 de la loi du 12 mars 1858, sur la répression des crimes et des délits qui portent atteinte aux relations internationales. Les délits non prévus, c'est-à-dire non punis par le décret et par les lois précitées restent soumis aux prescriptions ordinaires. Tels sont notamment le délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire public, et le délit de calomnie ou d'injure envers les particuliers. A la vérité, l'art. 4 du décret précité, visé à l'art. 12 du même décret, punit la calomnie envers les fonctionnaires publics. Mais le Code pénal de 1810 (art. 375 combiné avec l'art. 367), sous l'empire duquel le décret sur la presse a été porté, considère la dénonciation calomnieuse comme un délit distinct du délit de calomnie, tandis qu'elle ne forme qu'une modalité de ce dernier d'après le Code pénal belge (art. 445 et 443). Ensuite, en déclarant que la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics sera punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre des particuliers, l'art. 4 du décret de 1831 mentionne bien ce dernier délit, mais il ne le prévoit pas dans le sens juridique de ce mot, c'est-à-dire qu'il ne le punit point; d'où la conséquence qu'il se prescrit conformément au droit commun. Cass. Belg. 3 avril 1841, 14 mai 1849, 13 février 1869, 9 mars 1871, 14 juillet 1873, Gand, 9 janvier 1877. Bruxelles, 6 novembre 1878. En sens contraire, en ce qui concerne la prescription du délit de calomnie commis par la voie de la presse contre les particuliers, *Belgique judiciaire*, 1871. n° 45.

(16) L'art. 66 § 3 C. p. a abrogé l'art. 1^{er} en laissant subsister la disposition finale de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831. Voir ci-dessous la note 23.

(17) Art. 167 § dern. et 189 du Code électoral révisé de 1878.

(18) Loi du 28 juin 1822, art. 117 (texte hollandais).

(19) Loi du 9 juillet 1858, art. 13.

empiètement sur un chemin vicinal est prescrite après une année révolue⁽²⁰⁾. Le délit de dégradation et de détérioration des chemins vicinaux, quoique prévu par le Code rural, est soumis à la même prescription⁽²¹⁾; tandis que le délit de dégradation et de détérioration des chemins publics, autres que les chemins vicinaux, ainsi que celui d'usurpation sur leur largeur se prescrivent par un mois⁽²²⁾. IV) Les provocations à des crimes ou des délits, spécialement prévues par le décret sur la presse, sont prescrites après une année, quoiqu'elles constituent des actes de participation aux crimes ou aux délits commis ou tentés par suite de ces provocations, et qu'elles soient également réprimées par le Code pénal⁽²³⁾.

§ IV. Du point de départ de la prescription. Règle générale.

1335. La prescription se compte par jours, et non par heures ou de moment à moment⁽²⁴⁾. Les mois se comptent date par date, tels qu'il se suivent dans le calendrier grégo-

(20) Loi du 10 avril 1841, art. 54. Si cet article ne parle que de la prescription de l'action publique, c'est que le fait ne donne lieu à d'autre action civile que l'action en redressement de l'usurpation ou de l'empiètement, et que cette action revendicatoire qui, d'ailleurs, résulte du droit de propriété, et non de l'infraction, est imprescriptible, tant que le chemin vicinal sert à l'usage public. Art. 12 de la loi précitée.

(21) Art. 52 de la loi du 10 avril 1841, combiné avec l'art. 640 C. cr.

(22) La loi précitée n'a dérogé au Code rural qu'en ce qui concerne les chemins vicinaux. Quant à l'art. 605 n° 2 du Code de brumaire, il doit être considéré comme abrogé.

(23) Décret du 20 juillet 1831, art. 12. Le mot délits dont se sert cet article, comprend les crimes et les délits proprement dits. Le motif de la décision ci-dessus est que tout en punissant comme des actes de complicité les provocations dont il s'agit, et en complétant ainsi la disposition de l'art. 60 du Code pénal de 1810, le Congrès national a voulu les soustraire à la prescription réglée par le Code d'instr. crim., pour les soumettre à une prescription plus courte.

(24) Les art. 637 et 640 C. cr. et l'art. 21 de la loi du 17 avril 1878 portent : à compter du jour, et non à compter de l'usage, etc. Voyez encore les art. 22, 23 et 24 de ladite loi.

rien, sans égard au nombre des jours dont ils se composent⁽²⁵⁾. La prescription commence à courir du jour où l'infraction a été commise, alors même que celle-ci est restée cachée⁽²⁶⁾. Cette règle souffre exception, d'abord, lorsqu'une disposition formelle de la loi fait courir la prescription du jour où l'infraction a été constatée⁽²⁷⁾ ou lui assigne tout autre point de départ⁽²⁸⁾; ensuite, lorsque la loi ne punit que le délit flagrant (n° 414), qui se prescrit nécessairement à compter du jour de la constatation.

1336. Le jour de départ fixé par la loi, et spécialement le jour où l'infraction a été commise, entre dans le terme requis pour prescrire⁽²⁹⁾. En effet, la prescription doit commencer dès que l'action a pris naissance. D'un autre côté, la prescription se comptant par jours, et non par heures ou de moment à moment, le *dies a quo* est indivisible, il ne forme qu'un seul et même tout. En comprenant ce jour en totalité dans le terme, on fait donc commencer la prescription, non pas avant, mais en même temps que s'ouvre l'action publique. Au reste, il ne suffit pas que le dernier jour soit commencé, il faut qu'il soit accompli.

§ V. Règles spéciales. De la prescription des délits continus.

1337. Les infractions se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, c'est-à-dire où elles ont pris fin.

(25) Sénatus-consulte du 23 fructidor an XIII. La disposition de l'art. 25 § 3 C. p. n'est qu'une dérogation à la règle générale.

(26) Art. 21 et suiv. de la loi du 17 avril 1878. Le Code de brumaire faisait courir la prescription du jour où le délit avait été connu et légalement constaté.

(27) Art. 145 Code forest. Art. 117 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle. Art. 247 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 13 de la loi du 6 avril 1823, sur la patente (n° 768, note 17).

(28) Art. 167 § dern. du Code électoral révisé de 1878.

(29) « Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription. » Art. 24 de la loi du 17 avril 1878. Il est évident que cette dis-

En conséquence, les délits qui, dès qu'ils sont accomplis, se prolongent sans interruption pendant un temps plus ou moins long, et que l'on appelle *continus* ou *successifs*, se prescrivent à compter du jour où cet état permanent de criminalité est venu à cesser (n° 365). Cette décision, fondée sur la nature des délits dont il est question et généralement consacrée par la doctrine des criminalistes et la jurisprudence des arrêts⁽⁵⁰⁾, n'a rencontré jusqu'ici qu'un seul contradicteur qui la combat par l'argument que voici. Le droit de poursuite existe du moment où le délit a été *commis*. C'est ce moment (ou plutôt ce jour) qui est le point de départ de la prescription, comme le déclare d'ailleurs formellement la loi⁽⁵¹⁾. Ainsi, pour prendre un exemple, dès le moment où une personne a été illégalement arrêtée, l'auteur de l'arrestation peut être poursuivi et la prescription commence à courir⁽⁵²⁾.

1338. Il est incontestable que la prescription commence immédiatement à courir, toutes les fois que l'infraction est instantanée, qu'elle prend fin dès qu'elle est accomplie; telle que l'arrestation illégale qui n'a pas été suivie de détention ou séquestration (n° 586). Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de délits qui, après leur premier accomplisse-

position s'applique au *dies a quo* quel qu'il soit; par conséquent aussi, en cas d'interruption de la prescription, au jour où le dernier acte d'instruction ou de poursuite a eu lieu.

(50) HÉLIE, *Théorie du Code d'instr. crim.*, n° 1364. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 748 et 1863. COUSTUMIER, *Traité de la prescription en matière criminelle*, n° 103. CRABAY, *Traité des contraventions de police*, n° 147^{ter}. — Cass. Belg. 4 janvier 1858, 3 août 1863, 14 mai 1866, 7 janvier 1867. M. NYPELS se trompe en affirmant « que tous les arrêts rendus, en Belgique comme en France, sur les délits successifs, sont *dépourvus de motifs*. » (*Code pénal interprété*, art. 371, n° 4, note 5). Les arrêts que nous venons de citer, sont tous motivés. Mais voyez, en ce qui concerne certaines définitions des délits continus, données par la doctrine et la jurisprudence, les réserves faites ci-dessus, n° 366 note 2.

(51) Art. 637, 638 et 640 C. cr. Art. 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(52) NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 371, n° 4; art. 434, n° 1.

ment, se prolongent, *sans interruption*, pendant un temps plus ou moins long ; tel que le délit de détention ou séquestration illégale. Il est certain que ce délit existe dès qu'une personne est illégalement privée de sa liberté. Si la détention se prolonge, le délit se renouvelle incessamment, il s'accomplit à chaque instant ; en d'autres termes, la consommation du délit se prolonge sans interruption. La prescription de l'action publique ne peut donc courir que du moment où cet état permanent de criminalité est venu à cesser, et, dans notre exemple, où la personne séquestrée arbitrairement a recouvré sa liberté. En conséquence, la disposition de la loi qui fixe comme point de départ de la prescription le jour où le délit a été *commis*, doit s'entendre rationnellement en ce sens que l'action publique se prescrit à compter du jour où le délit a *pris fin*. Dans le système que nous repoussons, la prescription commence et continue de courir alors que le délit se commet encore, ce qui est juridiquement impossible. Il y a plus : en continuant de commettre le délit, en prolongeant, par exemple, la séquestration illégale pendant trois ans, le coupable aurait l'avantage de se soustraire à toute poursuite (53). Enfin, si l'on prétend que la prescription commence à courir du moment qu'une personne est illégalement privée de sa liberté, on est forcé, pour éviter le reproche d'une flagrante contradiction, d'admettre aussi que le délit a *pris fin* dès ce moment, quelle que soit la durée de la détention, puisqu'il ne peut se commettre et se prescrire en même temps. Mais alors les individus qui interviennent dans le cours de la détention pour y coopérer directement ou pour aider l'auteur à la prolonger resteront impunis ; car on ne

(53) Art. 434, 435 et 436 C. p. Dans l'arrondissement de Gand, une séquestration illégale et arbitraire s'était prolongée pendant plus de trois ans. Le tribunal correctionnel s'est bien gardé d'admettre la prescription de l'action publique.

peut concevoir une participation quelconque à un crime qui a pris fin. Une doctrine qui conduit à de pareilles conséquences est condamnée (54).

§ VI. *De la prescription des infractions collectives.*

1339. Les délits composés de plusieurs faits distincts dont la réunion ne forme qu'un seul délit, sont soumis à une seule et même prescription, qui commence à courir dès que le dernier acte constitutif de l'infraction est accompli. Par application de cette règle, I) les infractions commises avec la participation de plusieurs personnes se prescrivent, à l'égard des auteurs et des complices, à compter du jour où le fait principal, celui qui constitue le crime a été exécuté (n° 376). II) Les infractions qui se composent d'une suite de faits délictueux, répétés plusieurs fois, afin de réaliser un seul et même projet criminel, ou les infractions *collectives* par suite de l'unité de but, se prescrivent à compter du dernier acte (n° 379).

1340. La règle que nous venons d'établir, s'applique III) à la prescription des délits *collectifs* qui consistent dans une certaine habitude (nos 387 et suiv.). Puisque les faits particuliers dont se compose l'infraction de cette nature ne

(54) Après avoir fait remarquer que la doctrine relative aux délits successifs (continus) est erronée, que les écrivains modernes l'enseignent parce qu'elle est traditionnelle, qu'elle confond les suites du crime avec le crime même (voir ci-dessus le n° 366, note 2), qu'en tout cas, elle est sans influence sur la prescription, M. NIVELLS revient ailleurs sur ce point en affirmant que la doctrine qui considère la détention illégale comme un délit successif est fautive au point de vue de la prescription, et finit, quelques pages plus loin, par déclarer que cette même détention est *essentiellement* un crime successif ou permanent, et que, par suite, elle admet des coauteurs ou des complices, tant qu'elle se prolonge. *Code pénal interprété*, art. 371, n° 4; art. 434, n° 1 et 20). L'auteur reconnaît donc formellement l'existence des délits continus, après avoir prétendu que l'on ne pouvait l'admettre qu'en confondant l'effet avec la cause. Notre honorable contradicteur est-il parvenu, dans l'intervalle, à découvrir le caractère distinctif de ces sortes d'infractions, ou bien a-t-il lui-même accepté de confiance la doctrine que ses devanciers lui ont

sont pas séparément punissables, aucun de ces faits, pris isolément, ne peut être soumis à la prescription pénale, qui ne s'applique qu'à leur ensemble, c'est-à-dire au délit d'habitude⁽⁵⁵⁾. A la vérité, ces faits sont des éléments constitutifs du délit; mais ce délit, qui forme un tout indivisible, ne peut se prescrire par partie. Ainsi, lorsque les faits ont été assez nombreux pour constituer le délit d'habitude, et qu'à compter du dernier acte trois années se sont écoulées⁽⁵⁶⁾ sans qu'il y ait eu poursuite, le délit est prescrit. Sans doute, le délit peut se renouveler; mais il faut alors une série de faits nouveaux qui constituent une habitude par eux-mêmes et indépendamment des faits couverts par la prescription. Que si les faits anciens ont été insuffisants pour former le délit, ils peuvent être réunis aux faits nouveaux, quand même ils seraient antérieurs de plus de trois ans aux premières poursuites, pourvu que tous les faits élémentaires du délit se soient succédé à moins de trois années d'intervalle les uns des autres. Ce délai doit être considéré comme un intervalle assez long pour exclure l'habitude qui, seule, constitue le délit; et non comme une prescription qui ne s'applique pas aux faits particuliers dont il se compose.

§ VIII. *De la prescription des délits distincts, commis par la même personne.*

1341. Lorsque les faits imputés à la même personne constituent des infractions distinctes, chacun de ces faits se prescrit séparément à compter du jour de sa perpétration,

transmise? Quoi qu'il en soit, s'il applique cette doctrine à la participation criminelle parce que l'infraction se prolonge, ne doit-il pas l'appliquer, par le même motif, à la prescription de l'action publique, qui ne peut courir tant que se commet le crime, comme la peine ne peut se prescrire tant qu'elle reçoit son exécution?

(55) La loi ne déterminant pas le nombre d'actes nécessaires pour constituer l'habitude, c'est aux tribunaux à apprécier l'existence du délit.

(56) Les infractions collectives étant généralement punies de peines cor-

alors même que les infractions dont il s'agit sont *connexes*; car la connexité qui commande la jonction des procédures n'entraîne pas l'indivisibilité des faits délictueux (n^{os} 406 et suiv.). La règle s'applique même aux infractions *collectives* qui se composent de deux faits dont chacun est distinctement incriminé par la loi; pourvu qu'ils soient séparés par un certain intervalle, tels que le faux et l'usage du faux imputés au même individu. Bien que, par suite de l'unité du but vers lequel ils sont dirigés, ces faits ne forment qu'une seule infraction, il suffit que la loi les déclare punissables l'un indépendamment de l'autre, pour qu'ils soient soumis à des prescriptions distinctes. Mais la règle n'est pas applicable, lorsque les deux faits incriminés séparément et commis par la même personne se suivent sans intervalle; tels que l'exposition et le délaissement d'enfant, l'arrestation et la détention illégales d'un particulier. Dans ces cas, il n'y a qu'une prescription⁽⁵⁷⁾.

SECTION III.

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

ARTICLE PREMIER. — *Principes généraux.*

§ I. *Conditions de l'interruption.*

1342. La prescription de l'action publique, en matière criminelle, correctionnelle et de police⁽¹⁾, est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction. Les actes qui n'ont pas ce caractère n'empêchent point la prescription de courir. On ne peut donc attribuer aucun effet interruptif ni aux réserves

correctionnelles, se prescrivent par trois ans. Le fait prévu par l'art. 379 C. p. fait exception à la règle, lorsqu'il a été commis envers un enfant âgé de moins de onze ans. Art. 380 C. p. Quant au recèlement habituel de malfaiteurs, il ne peut en être question ici; car ce recèlement constituant un acte de complicité, se prescrit avec le fait principal.

(57) Voir ci-dessus les n^{os} 582, 585, 586 et 1338.

(1) Suivant l'art. 640 C. cr., la prescription des actions résultant d'une

faites par le ministère public de poursuivre, puisqu'elles ne mettent pas l'action publique en mouvement; ni aux dénonciations et simples plaintes, qui n'ont pour objet que de provoquer des poursuites; ni aux actes émanés des prévenus, accusés ou condamnés, qui sont des actes de défense⁽²⁾. Les actes de poursuite sont les actes par lesquels s'exercent l'action publique, et même l'action civile résultant de l'infraction, puisque les actes qui interrompent la prescription de l'une de ces deux actions ont le même effet à l'égard de l'autre⁽³⁾. Les actes d'instruction comprennent non seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et de s'assurer de la personne des inculpés, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions judiciaires auxquels l'exercice des deux actions donne lieu, à l'exception des jugements et arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à ces actions.

1343. Pour que la prescription soit interrompue, il faut 1) que les actes d'instruction ou de poursuite soient faits dans les délais de dix ans, de trois ans ou de six mois à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention^(3 bis). Cette condition est la conséquence du principe qui

contravention ne peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite; elle ne peut l'être que par un jugement de condamnation sujet à appel. La loi du 17 avril 1878 admet l'interruption de la prescription en toute matière répressive (n° 1329); car on ne peut par aucun motif justifier une dérogation à la règle générale en matière de *contravention*.

(2) En matière de *contraventions*, l'art. 640 C. cr., établit une exception à la règle en attribuant à l'appel du condamné l'effet de prolonger la durée de la prescription. Voir sur cette exception, abrogé par la loi belge, les nos 1344 et 1345.

(3) Art. 25 de la loi du 17 avril 1878. Voir *infra*, nos 1347 et 1348.

(3 bis) Art. 26 de la loi du 17 avril 1878. La doctrine sanctionnée par cet article l'est aussi, à notre avis, par l'art. 637 C. cr. *verbis*: S'il a été fait, dans cet intervalle (de dix ans à compter du jour où le crime a été commis), des actes d'instruction ou de poursuites, l'action publique et l'action civile ne

sert de base à la prescription pénale. Il faut II) que les actes de poursuite ou d'instruction soient valides; car un acte nul ou annulé ne peut produire aucun effet. La validité de l'acte suppose, d'abord, qu'on y ait observé les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; ensuite, qu'il émane d'un fonctionnaire compétent pour y procéder⁽⁴⁾. Mais l'acte de poursuite régulier dans sa forme et émané d'une personne ayant qualité pour agir, interrompt la prescription, nonobstant l'incompétence du juge devant lequel la poursuite est intentée, la compétence du juge ne devant être prise en considération que relativement aux actes qui émanent de lui-même⁽⁵⁾.

§ II. Effet de l'interruption.

1344. L'interruption de la prescription a pour effet d'en arrêter le cours et de rendre inutile le laps de temps qui s'est écoulé, de sorte que toute la prescription doit recommencer. Mais la durée de l'action publique ne peut être indéfiniment prolongée par des actes d'instruction ou de poursuite successivement renouvelés à des intervalles moins longs que les délais requis pour prescrire. La prescription n'étant interrompue que par des actes de poursuite ou d'instruction faits dans les délais de dix ans, de trois ans ou de six mois à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention, elle est acquise si, dans un second délai de dix ans, de trois ans ou de six mois, l'affaire n'est pas irrévocablement jugée. La durée de l'action publique ne

se prescrivent qu'après dix ans révolus à compter du dernier acte, ..., c'est-à-dire à compter du dernier acte fait dans l'intervalle des dix années, qui se sont écoulées depuis la perpétration du crime. La même règle s'applique à la prescription des *délits*. Art. 638 C. cr. Mais cette interprétation a été repoussée par la jurisprudence. Cass. Belg., 16 avril 1860. Bruxelles, 13 mars 1875.

(4) Bruxelles, 3 février 1875.

(5) Bruxelles, 30 novembre 1857. Liège, 5 août 1875.

peut donc se prolonger au delà de vingt ans, de six ans ou d'une année. Aux yeux du législateur, ces délais sont suffisants pour assurer la répression des faits punissables.

1344^{bis}. Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient dirigés contre des individus déterminés et que ceux-ci en aient connaissance (^{3 bis}); ces actes arrêtent le cours de la prescription à l'égard de toutes les personnes qui peuvent avoir participé au crime ou au délit, alors même qu'elles seraient encore inconnues ou qu'elles n'en auraient pas été averties. Pour interrompre la prescription, il suffit même que l'infraction soit découverte et constatée dans le cours d'une procédure étrangère à cette infraction.

§ III. De l'interruption des prescriptions particulières.

1345. Les causes qui interrompent la prescription ordinaire, produisent le même effet à l'égard des prescriptions établies par des lois spéciales (n° 1323). En conséquence, la prescription des *crimes*, des *délits* et des *contraventions* réprimés par ces lois est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction qui réunissent les conditions exigées par le droit commun (n° 1343). Il faut donc que les actes de poursuite ou d'instruction aient eu lieu dans la première période de la prescription, c'est-à-dire dans le délai qui commence à partir du jour fixé par la loi comme point de départ primitif. Mais cette règle n'est pas applicable, quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois. En effet, le législateur a évidemment l'intention de

(3^{bis}) Il résulte de la disposition finale de l'art. 637 C. cr. et de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1878, que, pour opérer l'interruption, les actes d'instruction ou de poursuite n'ont pas besoin d'être signifiés à l'inculpé. Cass. Belg. 17 septembre 1878.

déroger au droit commun, en établissant des prescriptions fort courtes, qui mettraient le plus souvent obstacle au jugement définitif des délits qu'elles couvrent, si leur interruption était restreinte dans des limites trop étroites. Toutefois, le délai de la prescription ne peut être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise⁽⁶⁾. Au reste, l'interruption n'a point pour effet de changer le caractère de la prescription primitive et de lui substituer la prescription ordinaire⁽⁷⁾; elle fait recommencer la prescription particulière⁽⁸⁾, à compter du dernier acte interruptif, même à l'égard des personnes qui n'étaient pas impliquées dans cet acte.

ARTICLE II. — Des actes qui interrompent la prescription des infractions.

§ I. Énumération de ces actes.

1346. La prescription des crimes, des délits et des contraventions est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction. Tels sont 1) les actes par lesquels le ministère public intente son action ou par lesquels la partie civile la met en mouvement, ainsi que les actes émanés des officiers de police judiciaire, qui ont pour objet soit de rechercher les infractions et d'en recueillir les preuves, soit de s'assurer de la personne des inculpés. Cette catégorie d'actes judiciaires comprend le réquisitoire du ministère public afin de provoquer une instruction ou de faire citer directement l'inculpé

(6) « L'art. 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise. » Art. 28 § 2 de la loi du 17 avril 1878 (n° 1343 note 3^{bis}).

(7) La doctrine contraire est adoptée par la cour de cassation de France, mais cette doctrine est inadmissible. Cass. 16 août 1844, 4 oct. 1851.

(8) Cass. Belg. 10 mai 1847, 28 mars, 3 juillet 1848, 16 mai 1850. Liège, 8 avril 1831. Bruxelles, 8 janvier 1873, 31 mars 1876. Notre doctrine est implicitement consacrée par l'art. 28 § 2 de la loi du 17 avril 1878 (note 6).

devant le tribunal correctionnel ou de police⁽¹⁾; la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction; la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police, donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile⁽²⁾; les procès-verbaux, qui sont la base de la procédure⁽³⁾; les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt^(3bis); tous les actes de procédure qui se rattachent à l'instruction préparatoire, tels que les ordonnances du juge d'instruction, les cédulas de citation des témoins, les interrogatoires des inculpés, les visites domiciliaires, les saisies, les vérifications et expertises.

1347. Au nombre des actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent la prescription, il faut compter II) le rapport du juge d'instruction et le réquisitoire du ministère public, soumis à la chambre du conseil; l'ordonnance par laquelle celle-ci renvoie l'affaire soit au tribunal correctionnel ou de police, soit à la chambre d'accusation par l'intermédiaire du procureur général; l'opposition formée contre les ordonnances de la chambre du conseil par le procureur du roi ou par la partie civile. III) Le rapport adressé à la chambre d'accusation par le procureur général; les actes d'information faits ou ordonnés par cette chambre; l'arrêt de renvoi du prévenu ou de l'accusé à la juridiction compétente; le pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie civile contre l'arrêt de la chambre d'accusation; la

(1) Cass. Belg. 3 juillet 1840. Loi interprétative du 31 décembre 1849.

(2) La prescription ne serait pas interrompue, si, après avoir provoqué une instruction préparatoire, le ministère public ou la partie civile citait le prévenu directement devant le tribunal correctionnel. *Electa una via non datur regressus ad alteram.* Cass. Belg. 19 mars 1839.

(3) La prescription est interrompue même par un simple procès-verbal de perquisition.

(3bis) Le mandat de dépôt est supprimé, en Belgique, par la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

demande d'extradition du prévenu ou de l'accusé qui s'est réfugié en pays étranger (n° 956). IV) Les actes de procédure faits devant les tribunaux chargés d'appliquer la peine⁽⁴⁾; les jugements de ces tribunaux dans les cas qui seront indiqués aux paragraphes suivants; l'appel et le pourvoi en cassation formés par le ministère public. Enfin V) les arrêts de cassation qui renvoient l'affaire à une autre cour ou à un autre tribunal; car loin de terminer les poursuites, ces arrêts en prescrivent la continuation et en régularisent la marche⁽⁵⁾.

§ II. De l'effet des jugements sur la prescription des crimes et des délits. Généralités.

1348. L'effet des décisions rendues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, par les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, sur la prescription de l'action publique mérite d'être spécialement examiné. Les ordonnances, jugements ou arrêts qui renvoient l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, qui prononcent l'acquiescement ou l'absolution du prévenu ou de l'accusé, ne sont pas de nature à interrompre la prescription de l'action publique, par le motif qu'ils déclarent celle-ci non fondée ou non recevable. La même règle s'applique aux ordonnances, jugements ou arrêts par lesquels les juridictions saisies de l'affaire se déclarent incompétentes. Mais la prescription est interrompue, d'abord, par les actes de poursuite qui tendent à faire infirmer ces décisions, tels que l'opposition, l'appel et le recours en cassation⁽⁶⁾; ensuite, par les jugements ou

(4) Les remises de cause doivent être rangées parmi les actes qui interrompent la prescription en matière correctionnelle. Liège, 25 décembre 1859.

(5) Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque la cour suprême annule l'arrêt ou le jugement par le motif que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'action publique n'est pas recevable. Dans ces cas, comme tout est irrévocablement terminé, il ne peut plus être question de prescription.

(6) L'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président des assises

arrêts qui les infirment. Les ordonnances ou arrêts de renvoi du prévenu ou de l'accusé à la cour ou au tribunal qui doit le juger, interrompent la prescription de l'action publique, ainsi que les jugements et arrêts de condamnation qui n'ont pas encore acquis force de chose jugée ; car, s'ils sont devenus irrévocables, l'action publique est éteinte. Toutefois, les condamnations par contumace, quoique essentiellement provisoires, ont pour effet, non d'interrompre la prescription de l'action publique, mais de faire courir la prescription de la *peine*(7). Parmi les actes interruptifs il faut compter aussi les jugements interlocutoires ou simplement préparatoires, et les décisions par lesquelles les juges se déclarent compétents pour connaître de l'affaire qui leur est déférée. Il importe d'expliquer avec quelque détail les principes qui règlent l'influence des jugements de condamnation sur la prescription de l'action publique.

§ III. Des jugements de condamnation contradictoires.

1349. L'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises doit être considéré comme un simple acte d'instruction, tant qu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée. Dès qu'il a acquis cette autorité, soit parce qu'il n'a pas été attaqué par le condamné et par le ministère public, soit parce que le pourvoi a été rejeté, l'action publique est éteinte et la pres-

acquiert immédiatement force de chose jugée, du moins en règle générale. Art. 360 C. cr. et supra n° 1278.

(7) Aux termes de l'art. 637 C. cr., la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite *non suivis de jugement*. Le législateur entend parler d'un jugement de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution devenu *irrévocable*; car le jugement qui a acquis ce caractère met fin à l'action publique. Cependant, il faut y comprendre aussi la condamnation par contumace, laquelle, bien que provisoire, est assimilée à une condamnation contradictoire et irrévocable, en ce qu'elle fait courir la prescription de la peine. Les mots indiqués de l'art. 637 C. cr. ont été omis, comme inutiles, dans l'art. 21 de la loi du 17 avril 1878.

cription de la *peine* commence à courir, non pas à partir du jour où l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable, mais à compter de sa date (8). Lorsque la cour suprême a annulé l'arrêt de condamnation et renvoyé l'affaire à une autre cour d'assises, cet arrêt étant considéré comme non avenu, la prescription commencée est interrompue par l'arrêt de cassation, et même par le pourvoi du ministère public (9). Le pourvoi du condamné n'étant qu'un acte de défense, n'a pas le même effet. Le pourvoi formé par la partie civile seule interrompt la prescription de l'action civile ; mais il ne peut interrompre la prescription de l'action publique qui est éteinte par l'arrêt de condamnation devenu irrévocable à l'égard du condamné et du ministère public, qui se sont abstenus de l'attaquer (10).

1350. Le jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel n'est qu'un acte d'instruction pendant le délai de l'appel. Si le condamné et le ministère public ont acquiescé au jugement (11), l'action publique est éteinte et la prescription de la *peine* commence, à compter du jour où le délai de l'appel est expiré (12). En cas d'appel, la prescription de l'action publique recommence, à compter de la date du jugement de première instance, si le condamné seul a appelé, et à compter du jour de l'appel formé par le ministère public. L'arrêt de la cour d'appel qui confirme la condamnation ou qui la modifie en condamnant le prévenu

(8) Art. 81 C. p. Voir supra les n°s 1052 et 1054.

(9) Voir les n°s 1343, II, et 1347, IV et V.

(10) Le jugement ou l'arrêt qui statue sur l'action publique et sur l'action civile résultant du même fait se compose de deux décisions distinctes et séparées dont l'une peut acquiescer force de chose jugée indépendamment de l'autre (n° 1278).

(11) L'appel de la partie civile n'interrompt que la prescription de l'action civile (n°s 1278 et 1335).

(12) Art. 92 C. p. et supra n° 1039.

à toute autre peine correctionnelle, interrompt la prescription de l'action publique ; mais ni l'arrêt de la Cour, ni le jugement de première instance, ni l'appel du ministère public n'ont cet effet, si le prévenu est acquitté ou absous en appel. En cas de pourvoi en cassation, il faut suivre la règle que nous venons d'indiquer en parlant des cours d'assises (n° 1549). Lorsque l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel est devenu irrévocable, la prescription de la peine commence à courir, en remontant au jour de l'arrêt.

§ IV. *Des jugements de condamnation par contumace ou par défaut.*

1351. La condamnation par contumace, bien que provisoire, a pour effet d'arrêter le cours de la prescription de l'action publique, et de faire courir la prescription de la peine. Quoique la condamnation soit anéantie de plein droit par l'arrestation ou la représentation volontaire, en temps utile, du contumax, cependant celui-ci ne peut invoquer la prescription de l'action publique, si, depuis l'ordonnance de se représenter jusqu'au jour où il a été arrêté, dix ans se sont écoulés. En matière de contumace, la loi déroge donc aux principes. Mais en détruisant l'arrêt de condamnation qui est considéré comme non avenu, la représentation volontaire ou forcée du contumax fait revivre l'action publique et recommencer la prescription de celle-ci. Si donc, depuis la représentation, un accident, tel que l'état de démence du contumax, avait, pendant dix ans, empêché le ministère public de le traduire devant la cour d'assises, l'action publique serait prescrite. La prescription de cette action serait même acquise après trois ans, si, la mise en jugement de l'accusé ayant été retardée pendant ce laps de temps, la cour avait reconnu que le fait ne constituait qu'un *délit*, ou que, à raison de circonstances atténuantes, il y avait lieu de remplacer la peine criminelle par une peine correctionnelle.

1352. Le jugement ou l'arrêt de condamnation rendu par défaut en matière correctionnelle, n'est qu'un acte d'instruction, tant qu'il n'a pas été signifié; d'où la conséquence que l'action publique est prescrite, si la signification n'a pas eu lieu dans les trois années, ou dans le délai plus court fixé par la loi spéciale, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt. Lorsque la signification a été faite en temps utile, l'opposition formée par le condamné anéantit le jugement ou l'arrêt par défaut, si le prévenu est ensuite jugé contradictoirement. Que si le condamné ne prend pas la voie de l'opposition, ou si, après avoir formé opposition, il ne comparait pas au jour fixé, le jugement ou l'arrêt par défaut devient définitif, comme s'il était rendu contradictoirement. L'un ou l'autre acquiert force de chose jugée et fait courir la prescription de la peine, s'il n'est attaqué ni par le prévenu condamné, ni par le ministère public. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, l'on doit suivre, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, les règles indiquées plus haut (n° 1330).

§ V. *De l'effet des jugements sur la prescription des contraventions.*

1353. Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 640), l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, c'est-à-dire un jugement définitif de condamnation, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en a été interjeté. Cette dispo-

sition est fondée sur ce que le Code n'accorde le droit d'appeler d'un jugement de police que dans le cas de condamnation⁽¹⁾, et qu'il ne l'accorde qu'aux parties condamnées⁽²⁾.

1354. La loi du 1^{er} mai 1849 a virtuellement dérogé à l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, en statuant que les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, et en ouvrant cette voie non seulement au condamné, mais aussi au ministère public près le tribunal correctionnel qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire au procureur du roi. L'appel est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Le délai d'appel qui est de dix jours, court à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut⁽³⁾. Il résulte de cette assimilation que l'appel en matière de police n'interrompt la prescription, que dans le cas où il a cet effet en matière correctionnelle; de sorte que la prescription des contraventions ne peut plus être interrompue par l'appel des parties condamnées. En vertu de la loi du 17 avril 1878 (art. 25), la prescription des contraventions, accomplie après six mois, est interrompue, comme celle des crimes et des délits, par des actes d'instruction ou de poursuite. Dans le système de la législation belge, les jugements de condamnation en matière de police ont donc, en ce qui concerne l'interruption de la prescription, le même effet que les jugements ou arrêts de condamnation rendus en matière correctionnelle (nos 1350 et 1352).

(1) « Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. » Art. 172 C. cr.

(2) C'est-à-dire au prévenu et à la personne civilement responsable, qui ont été condamnés.

3) Art. 5, 7 et 8 de la loi du 1^{er} mai 1849.

ARTICLE III. — *De l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile par rapport à la prescription.*

§ I. *De l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique.*

1355. La prescription de l'action publique et la prescription de l'action civile résultant de l'infraction, sont soumises aux mêmes règles. Ces deux prescriptions ont le même point de départ; elles s'accomplissent par le même laps de temps, et les actes qui interrompent l'une d'elles, ont le même effet à l'égard de l'autre⁽¹⁾. Cela n'est point douteux, lorsque la partie lésée a porté son action devant la juridiction répressive. Ainsi, la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police, donnée à la requête de la partie civile; la signification faite par elle d'un jugement de condamnation par défaut, dans le cas où le ministère public aurait négligé de le faire notifier au condamné; la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile; l'opposition formée par cette partie contre l'ordonnance de la chambre du conseil, et généralement tout acte de procédure fait dans l'intérêt de l'action civile, ont pour effet d'interrompre la prescription non seulement de cette action, mais encore de l'action publique, résultant d'un *crime*, d'un *délit* ou d'une *contravention*; pourvu que cette action ne soit pas éteinte par un jugement ou arrêt devenu irrévocable. Ainsi, l'appel ou le pourvoi en cassation, formé par la partie civile seule, contre le jugement du tribunal correctionnel ou de police, contre l'arrêt de la cour d'appel ou de la cour d'assises, ne peut conserver l'action publique, puisque le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée par l'acquiescement du condamné et du ministère public, cette action est éteinte.

(1) « Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement. » Art. 25 de la loi du 17 avril 1878. Rapport de M. NIVELS, nos 56 et suiv.

§ II. De l'action civile, intentée séparément.

1356. Lorsque la partie lésée n'a pas pris la voie criminelle, deux hypothèses peuvent se présenter. I) Si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci est suspendu, tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur celle-là⁽²⁾. Cet obstacle légal d'agir ne suspend pas la *prescription* de l'action civile ; mais les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction répressive ont pour effet d'interrompre également la prescription de cette action. II) Que si l'action civile a été intentée avant l'action publique, soit que la première ait déjà été définitivement jugée ou qu'elle soit encore pendante au moment où l'autre est exercée, les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction civile ont eu pour effet d'interrompre en même temps la prescription de l'action publique. Il est facile de justifier les deux propositions que nous venons d'énoncer et qui sont formellement sanctionnées par la loi. Si les poursuites exercées soit par la partie publique, soit par la partie privée, n'avaient pas pour effet d'interrompre simultanément la prescription des deux actions résultant du même fait, l'une d'elles pourrait se prescrire indépendamment de l'autre qui survivrait ainsi à la première ; ce qui serait inadmissible, la loi ayant soumis les deux actions à une seule et même prescription⁽³⁾.

(2) Art. 4 de la loi du 17 avril 1878, Art. 5 C. cr.

(3) L'indivisibilité des deux actions, en ce qui concerne la prescription, était reconnue par le Code de brumaire (art. 10), et elle l'est également par l'art. 457 C. cr. qui déclare en termes généraux que la prescription de l'action publique et de l'action civile est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite. Cependant, la proposition qui attribue aux actes faits devant les tribunaux civils l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique est combattue par la plupart des criminalistes et repoussée par la jurisprudence. Cass. Belg., 24 janvier 1848. Mais la question est tranchée en faveur de la doctrine que nous professons, par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878

1357. Pour que les actes faits devant les tribunaux civils aient pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, il faut que l'action intentée séparément par la partie lésée résulte de l'infraction et qu'elle ait pour objet la réparation du dommage causé par celle-ci. Si l'action soumise à la juridiction civile est fondée sur une autre cause, l'exercice de cette action et les actes judiciaires qu'elle a provoqués n'interrompent pas la prescription de l'action publique. Ainsi, lorsqu'une personne a intenté la pétition d'hérédité, en se fondant sur la nullité du testament qui lui enlève tout ou partie d'une succession, ou lorsqu'elle a réclamé, par l'action *depositi*, la restitution d'un dépôt, en vertu du contrat intervenu entre les parties, si le ministère public découvre ensuite que le testament est entaché de faux, que le dépositaire a commis une violation du dépôt, les poursuites civiles n'ont pas eu pour effet de prolonger la durée de l'action publique. D'un autre côté, les actes de l'instance civile n'exercent aucune influence sur la prescription de cette action, si l'action civile, bien qu'elle dérive d'un crime ou d'un délit, a un autre objet que des dommages-intérêts, tel que le divorce, la séparation de corps, un désaveu, la déchéance de la puissance paternelle, la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, etc. (n° 1440).

SECTION IV.

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

§ 1. De la suspension de la prescription suivant la science rationnelle.

1358. La prescription de l'action publique peut être interrompue ; mais, au point de vue de la théorie pénale, elle n'est point susceptible de suspension. Quelles que soient les

(ci-dessus note 1^{re}). En effet, cette disposition générale comprend les actes d'instruction ou de poursuite faites soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive. Rapport de M. NVEELS, n° 58, in fine.

causes qui ont empêché le ministère public d'entamer des poursuites ou de continuer celles qu'il avait commencées, le temps de son inaction forcée ne peut être déduit du temps utile pour prescrire. L'action publique peut être suspendue par un obstacle de fait ou par un empêchement de droit. On reconnaît généralement qu'un obstacle de fait n'arrête point le cours de la prescription. Le crime est resté caché; l'inculpé est tombé en démence; des guerres, des troubles ont rendu impossible l'exercice de l'action publique. La prescription continue de courir, et elle s'accomplit par l'expiration du temps fixé, quand même l'obstacle aurait subsisté pendant tout ce temps.

1359. La prescription n'est pas même suspendue par les causes légales qui empêchent le ministère public d'intenter des poursuites ou qui l'obligent de surseoir aux poursuites commencées. La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*⁽¹⁾ est sans application en matière répressive; car elle est en opposition avec le principe qui sert de fondement à la prescription de l'action publique. En effet, bien que le ministère public se trouve, par suite d'un empêchement juridique, dans l'impuissance d'agir, la peine tardivement appliquée ne cesse pas moins d'être légitime, puisqu'elle n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social, ni utile par ses effets. A la vérité, l'accomplissement de la prescription est reculé par l'interruption, plus encore que par la suspension. Mais le législateur peut et, en vertu du principe énoncé, il doit écarter celle-ci, tandis qu'il lui est impossible d'éviter la première, qui est une conséquence des poursuites. En effet, l'action publique se prescrit, parce qu'elle n'a pas été exercée dans le délai voulu. Que si elle est mise en mouvement

(1) Il importe de faire remarquer que la maxime ci-dessus énoncée s'applique aux causes légales qui empêchent l'exercice de l'action, et non pas aux obstacles de fait.

avant l'expiration de ce délai, le motif de la prescription venant à cesser, le prévenu ne peut plus compter à son profit le laps de temps antérieur. Le législateur est donc forcé de reconnaître le principe de l'interruption, sauf à le tempérer dans l'application; ce qu'il a fait en ne l'admettant que dans la première période de la prescription; mais il peut et doit repousser le principe de la suspension en matière répressive. D'ailleurs, les obstacles qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, n'empêchent point le dépérissement des preuves.

1360. Pour combattre la doctrine que nous défendons, on dit qu'il serait absurde que la loi suspendit l'exercice de l'action publique, et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée⁽²⁾. L'argument est péremptoire en droit civil. En effet, la loi ne peut, sans une flagrante contradiction, présumer que les particuliers qui, dans le délai fixé, n'ont pas poursuivi leurs prétentions, y ont renoncé, alors qu'elle les a elle-même empêchés d'agir. Mais cet argument ne justifie pas la suspension de la prescription pénale qui repose sur un principe différent. Le droit de punir n'appartient pas au ministère public, qui ne peut être censé y avoir renoncé en s'abstenant d'agir; ce droit est réservé à la Société, qui ne l'exerce plus légitimement si, après un laps de temps plus ou moins long, la peine n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre public, ni utile par ses effets. En vertu de ce principe, l'on doit, pour être conséquent, déclarer l'action publique éteinte, lorsqu'elle n'a pas été exercée dans le délai fixé, quelle que soit la cause qui a mis obstacle aux poursuites⁽³⁾. Mais on

(2) NRELS, Rapport servant d'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1878, n° 61, p. 42.

(3) La cour de cassation de France applique aux questions préjudicielles la maxime : *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Cass. 1^{er} décembre 1848, 7 mai 1851, 8 juillet 1858. Dans le même sens, Liège, 8 août 1872 et 3 juillet 1875.

mérite le reproche d'inconséquence en admettant une solution ayant pour résultat éventuel la prolongation indéfinie du délai de la prescription⁽⁴⁾.

§ II. *De la suspension de la prescription suivant la loi belge.*

1361. En déclarant l'action publique prescrite après dix ans, trois ans ou six mois révolus à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention, si dans ces délais il n'y a eu ni instruction ni poursuite, la loi du 17 avril 1878 reconnaît en principe que la prescription de cette action est susceptible d'interruption, mais qu'elle ne peut être suspendue⁽⁵⁾. Toutefois, la loi n'admet pas ce principe d'une manière absolue, elle y déroge dans les cas où l'action publique est suspendue par des questions préjudicielles au jugement de l'action publique⁽⁶⁾.

1362. Le cours de la prescription est arrêté I) lorsque, dans une poursuite ayant pour objet un fait attentatoire à la propriété immobilière d'autrui, le tribunal de répression a sursi au jugement jusqu'à la décision, par le juge civil, de la question préjudicielle élevée par le prévenu, soit qu'il ait renvoyé celui-ci à fins civiles, soit qu'il ait déclaré l'action publique non recevable tant que la partie civile n'aura pas produit à l'appui de ses prétentions un jugement du tribunal civil⁽⁷⁾. Il en est de même dans le cas où le tribunal de répression a ordonné la vérification devant les juges civils de

(4) THONISSEN, Rapport fait à la chambre des représentants sur l'art. 20 (27) de la loi du 17 avril 1878, p. 31.

(5) Art. 21, 22, 23 et 23 de la loi du 17 avril 1878.

(6) « Dans les cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue. — Il en sera de même dans le cas prévu par l'art. 447 § 3 du Code pénal. » Art. 27 de la loi du 17 avril 1878.

(7) Cette déclaration est aussi un renvoi devant la juridiction civile; seulement l'obligation de saisir celle-ci n'est pas imposée à la partie civile, comme elle l'est au prévenu. Voir ci-dessus le n° 1256.

l'écrit désavoué par celui auquel on l'a opposé (n° 1218 et suiv.). II) Lorsque le jugement de l'action publique dépend de la décision d'une question qui est de la compétence de l'autorité administrative. L'exception préjudicielle qui n'est pas opposée par le prévenu, doit être suppléée par le juge, puisqu'il s'agit ici de l'application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. En règle générale, le prévenu n'est pas renvoyé devant l'autorité administrative. Le juge saisi de l'action publique la déclare non recevable tant que la question préjudicielle n'est pas décidée, et c'est le ministère public qui provoque la décision de l'autorité compétente. La prescription de l'action publique est suspendue non seulement quand la question administrative est préjudicielle au jugement, mais encore, en vertu d'une disposition du Code électoral, dans les cas où elle est préjudicielle à l'exercice de cette action⁽⁸⁾. Enfin III) lorsque le prévenu poursuivi du chef de calomnie soutient la vérité du fait imputé, si ce fait est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'action en calomnie ainsi que la prescription de cette action sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente⁽⁹⁾.

1363. La prescription de l'action publique n'est suspendue que dans les cas prévus par la loi qui n'admet pas d'application analogique. Dans tous les autres cas, on doit maintenir le principe en vertu duquel les causes même légales qui mettent obstacle aux poursuites n'empêchent pas la prescription de courir. Le Belge qui, après avoir commis en

(8) Art. 167 du Code électoral de 1878, et ci-dessus, n° 1191. L'article précité porte : « La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision. » La prescription est donc suspendue depuis le jour où le délit de fraude électorale a été commis, jusqu'au jour de la décision de l'autorité administrative.

(9) Art. 447 § 3 C. p. et ci-dessus n° 1187 à 1189.

pays étranger un crime ou un délit contre un Belge ou contre un étranger, s'est tenu éloigné de son pays pendant dix ans ou trois ans, est à l'abri de toute poursuite en Belgique, s'il y rentre après l'expiration de ces délais. Lorsque l'exercice de l'action publique est subordonné à une autorisation préalable, la prescription court à compter du jour de la perpétration du délit ou du dernier acte d'information tendant à en constater l'existence, et non pas à partir du jour où l'autorisation de poursuivre est parvenue au ministère public. Si la poursuite dirigée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la durée de la session sur la réquisition de la Chambre à laquelle il appartient, la prescription ne commence pas moins à courir. Dans les cas où la poursuite doit être provoquée par une plainte ou par une dénonciation⁽¹⁰⁾, l'action publique est prescrite lorsque la dénonciation ou la plainte n'a pas été faite dans le délai déterminé par la loi. Quand il s'agit d'un crime ou d'un délit de suppression d'état, la suspension de l'action publique n'entraîne point la suspension de la prescription. Si, à l'expiration de dix ans ou de trois ans à compter du jour où le fait a été commis, la question de filiation n'a pas été définitivement décidée par le tribunal civil, l'action publique est éteinte, quand même il y a eu lieu, dans l'intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite répressive, car l'action publique étant temporairement paralysée, ces actes doivent être considérés comme nuls et de nul effet (n° 1343 II). Enfin, la question de validité ou de nullité du mariage contracté par le ravisseur avec la personne enlevée, question préalable à l'exercice de l'action publique, ne suspend pas la prescription de celle-ci.

(10) Quelquefois la poursuite doit être provoquée par un avis officiel, émané de l'autorité du pays sur le territoire duquel le crime ou le délit a été commis. Cet avis est aussi une dénonciation.

§ III. *Appréciation de la nouvelle loi.*

1364. Quoique les documents parlementaires gardent le silence sur les motifs qui ont déterminé le législateur à repousser, dans les cas indiqués (n° 1362), la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*, il est facile de les découvrir. Lorsque l'action publique est subordonnée à une autorisation préalable ou que, dirigée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, elle est suspendue pendant la durée de la session, le temps pendant lequel elle est suspendue, est trop court pour que cette action, qui résulte toujours d'un *crime* ou d'un *délit*, puisse dans l'intervalle s'éteindre par la prescription. Il est donc inutile d'en arrêter le cours. Dans les autres cas, au contraire, l'obstacle peut se prolonger indéfiniment. Cela est évident lorsque la loi exige, comme condition de la poursuite répressive, soit la présence de l'inculpé sur le territoire du royaume, soit une plainte ou une dénonciation. L'inculpé peut être trouvé en Belgique, la plainte ou la dénonciation peut être portée après vingt ou trente ans. Les deux autres causes mentionnées au numéro précédent peuvent également suspendre pendant de longues années l'exercice de l'action publique. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de suppression d'état, la question de filiation qui est préjudicielle à l'exercice de l'action publique, doit être élevée devant le juge civil par des tiers, qui sont libres d'intenter l'action en réclamation ou en contestation d'état quand ils le jugent convenable, qui restent quelquefois dans l'inaction par insouciance, et qui, dans certaines circonstances, doivent attendre jusqu'à ce qu'ils aient un intérêt à l'exercer. La question de validité ou de nullité du mariage contracté par le ravisseur doit être portée devant le tribunal civil par ceux qui ont qualité pour demander la nullité du mariage, et qui peuvent tarder ou s'abstenir de l'attaquer. Or, la loi qui prolongerait sans limite la durée

de la prescription et créerait ainsi des délits imprescriptibles, blesserait les principes qui servent de base au droit de punir, et serait en contradiction avec elle-même, en attribuant à la suspension un effet illimité qu'elle refuse à l'interruption.

1365. Les documents parlementaires font connaître la raison pour laquelle la nouvelle loi admet, par dérogation au principe qu'elle a reconnu elle-même, la suspension de la prescription toutes les fois que, dans le cours de l'instance répressive, s'élève une question qui n'est préjudicielle qu'au jugement de l'action publique. « Il serait absurde, porte l'exposé des motifs, que la loi suspendit l'exercice de l'action publique en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité, et la frappant en même temps de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée. Le ministère public ne pouvant donner suite à son action tant qu'il n'a pas été statué sur l'exception préjudicielle, il faut aussi que le cours de la prescription soit arrêté (11). » Si ce raisonnement, mentionné déjà plus haut (n° 1360), était fondé, la prescription devrait être suspendue toutes les fois qu'un obstacle temporaire s'oppose à la poursuite, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de suppression d'état. Or, la loi n'admet la suspension que dans certaines circonstances, en frappant, dans les autres cas, de prescription l'action publique qui n'a pas été exercée dans les délais fixés, quoiqu'elle en ait elle-même empêché l'exercice. Elle mériterait donc le reproche d'être illogique, pour ne pas dire absurde.

1365^{bis}. Dans le rapport fait au sénat, l'on cherche à justifier d'une autre manière, mais sans plus de succès, la disposition de la loi nouvelle. « Dans les cas prévus par cette disposition, dit l'honorable rapporteur, la suspension de la

(11) Rapport de M. Nyeets, n° 61, p. 62. Voir ci-dessus note 2.

poursuite étant le fait du prévenu lui-même, on ne peut pas attribuer à celui-ci le droit de s'assurer l'impunité, en faisant suspendre la poursuite jusqu'au moment où le terme de la prescription sera accompli (12). » Mais, d'abord, la suspension de la poursuite n'est pas toujours le résultat de l'exception préjudicielle opposée par le prévenu; car si, dans le cours de l'instance pénale, s'élève une question dont la décision est réservée à l'autorité administrative, le tribunal de répression doit surseoir d'office au jugement. Ensuite, la loi a pris ses précautions pour empêcher le prévenu renvoyé à fins civiles de paralyser l'action publique en restant dans l'inaction (13). S'agit-il d'une question préjudicielle administrative, le ministère public a soin de provoquer une décision de l'autorité compétente. Dans le cas prévu par l'art. 447 § 3 du Code pénal, le juge de la prévention ne suspend le jugement, que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation faite par le prévenu.

1366. Dans la pensée du législateur, la nécessité d'empêcher la prescription de s'accomplir avant le jugement de l'action publique commande d'en arrêter le cours jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'exception préjudicielle. Cette nécessité existe-t-elle dans les cas prévus par l'art. 27 de la loi de 1878? Pour conserver l'action publique, la loi n'a pas besoin de suspendre la prescription, quand la poursuite soulève une question préjudicielle soit administrative, soit pénale ou disciplinaire.

(12) Rapport de M. le Baron d'ANETHAN, sur l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878.

(13) Art. 18 de la loi du 17 avril 1878. Lorsque la vérification de l'écrit, désavoué par celui auquel on l'oppose, est ordonnée par le tribunal de répression, c'est le plus souvent la partie poursuivante qui doit faire les démarches nécessaires devant les juges civils pour obtenir la vérification et qui a tout intérêt à les faire (n° 1219). Si c'est le prévenu qui a produit l'écrit désavoué, le tribunal de répression peut fixer un délai dans lequel il devra saisir la juridiction civile (nos 1120, 1121 et 1122).

Dans le premier cas, l'autorité compétente, informée du fait par le ministère public, procédera à une enquête et statuera sans retard. Dans le second cas, la décision définitive concernant le fait imputé qui forme l'objet de l'action en calomnie, n'exige pas une procédure de longue durée. Lorsque l'exception préjudicielle soulève une question civile, la nécessité de suspendre la prescription ne se présente qu'exceptionnellement en matière correctionnelle, et jamais quand il s'agit d'un *crime*. En effet, la poursuite répressive qui peut commencer sans obstacle, interrompt la prescription dès le principe, et le procès civil se prolonge bien rarement pendant trois ans, jamais pendant dix ans. C'est seulement dans les cas où la poursuite soulève une question préjudicielle au jugement soit d'une *contravention*, soit d'un *délit* qui se prescrit par un délai de moins de trois ans, que l'action publique s'éteint facilement avant la décision définitive de cette question. Mais, lors même qu'elle est le seul moyen de conserver l'action publique, la suspension de la prescription n'en est pas moins contraire aux principes du droit pénal. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'infractions qui se prescrivent par un ou plusieurs mois, elle prolonge souvent au delà d'une année la durée de la prescription, effet que l'interruption même de celle-ci est, d'après la nouvelle loi, impuissante à produire. Au point de vue de la théorie pure, on ne peut admettre la suspension que dans le cas où elle est ordonnée par le Code électoral. En effet, les délits de fraude prévus par ce Code et prescrits après trois mois (n° 1361 note 8), demeurent généralement impunis, si le cours de la prescription n'était pas arrêté jusqu'à la décision de l'autorité administrative, le ministère public ne pouvant entamer des poursuites qu'après cette décision.

TITRE IV. DE L'ACTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

DES PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT CETTE ACTION.

§ I. *Observations préliminaires.*

1367. L'action qu'on appelle civile ou privée, par opposition à l'action publique ou pénale, a pour objet la réparation du dommage causé par un délit. L'action civile suppose donc I) un dommage causé. Le fait qui n'a porté préjudice à personne, ne donne pas ouverture à cette action, quand même il compromettrait sérieusement la sûreté des personnes ou des propriétés. On ne peut donc se constituer partie civile dans une poursuite qui a pour objet une menace d'attentat ou une tentative de crime n'ayant produit aucun effet nuisible. Puisque l'action dont il s'agit, résulte d'un délit (*actio ex delicto*), il faut II) que le dommage ait été causé par un fait délictueux, et que la partie lésée fonde sa demande sur un fait de cette nature. Si le fait dommageable n'est pas incriminé par la loi, l'action en dommages-intérêts à laquelle il donne naissance, est une autre action que celle dont nous parlons. Il est possible que le même fait constitue à la fois la violation d'un contrat, tel qu'un dépôt, et une infraction à la loi pénale. Dans ce cas, il y a concours de deux actions ayant le même objet, mais des causes différentes, l'une d'elles résultant d'un contrat, l'autre d'un délit.

1368. Pour que l'action civile puisse être exercée, il faut III) que le dommage causé par le délit soit susceptible de réparation. Tel est le préjudice que la partie lésée a éprouvé dans sa fortune et qui peut être réparé par les restitutions et les indemnités auxquelles le coupable est condamné. La lésion d'un bien qui est sans prix n'admet point de réparation pécuniaire, parce qu'elle est inappréciable; elle ne peut donc produire une action en dommages-intérêts, que dans le cas où le fait a eu même temps causé du préjudice à la fortune du demandeur. Toutefois, l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne peut recevoir une réparation morale par la condamnation du coupable, par l'impression et la publication, aux frais de ce dernier, du jugement qui le condamne. La partie offensée peut donc exercer l'action civile pour obtenir cette réparation, mais non pour réclamer des indemnités, si l'offense n'a pas été préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Enfin IV) l'action civile dont il est question, tend à la réparation du dommage causé par l'infraction, et se distingue par là des autres actions civiles qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts; telles que l'action tendant à faire déclarer indigne de succéder l'héritier qui a volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère, etc. (n° 1440).

§ II. L'action civile appartient aux personnes lésées.

1369. L'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage causé par le délit⁽¹⁾; à moins qu'elle ne leur soit refusée par une disposition expresse et formelle

(1) « L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage. » Art. 3 de la loi du 17 avril 1878. Art. 1er § 2 C. cr. Voir aussi l'art. 63 C. cr.

de la loi. Ainsi, lorsque le serment litis-décisoire, fait par la partie à laquelle il a été déféré ou référé, est reconnu faux, la partie lésée n'est point recevable à en prouver la fausseté, pas même par le jugement qui condamne le coupable à la peine édictée par la loi; d'où il suit qu'elle ne peut réclamer ni devant la juridiction répressive, ni devant le tribunal civil, la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé⁽²⁾. Puisque l'action civile appartient à la personne lésée, celle-ci peut librement disposer de cette action; elle peut donc y renoncer, et partant aussi transiger sur les dommages-intérêts; mais ni la renonciation à l'action civile, ni la transaction sur les indemnités qu'elle a pour objet, ne peuvent arrêter l'exercice de l'action publique⁽³⁾.

1370. Les parties ont la faculté de transiger, quant à l'intérêt civil, sur le crime de faux, comme sur tout autre crime ou délit. Mais la transaction sur la poursuite en faux incident ne peut être exécutée, en ce qui concerne les pièces qui ont été produites ou dont la production a été ordonnée, si elle n'a pas été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire à ce sujet telles réquisitions qu'il juge à propos⁽⁴⁾. L'homologation de la transaction est exigée pour empêcher que les pièces arguées de faux ne soient soustraites à la connaissance du

(2) Art. 1563 C. civ. La fausseté du serment supplétoire, prêté par la partie à laquelle il a été déféré, peut être prouvée par la partie adverse, et donne, par conséquent, lieu à une action en dommages-intérêts. Voir supra n° 1224.

(3) Art. 2046 C. civ. L'art. 4 C. cr. porte « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. » Le mot *arrêter* s'applique à l'action déjà commencée; le mot *suspendre* a en vue l'action prête à s'exercer, mais encore inactive. HÉLIE, *Théorie de l'instr. crim.* n° 1008. Dans l'art. 5 de la loi du 17 avril 1878, qui se borne à dire : La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique, le verbe *arrêter* est applicable aux deux hypothèses.

(4) Art. 249 C. civ.

ministère public, et pour le mettre à même d'intenter, s'il y a lieu, l'action publique contre les auteurs du faux. La validité de la transaction, en ce qui concerne les intérêts privés, n'est donc pas subordonnée à l'homologation, et celle-ci n'est point requise, lorsque la transaction est intervenue dans une poursuite en faux principal.

§ III. *Par quelles personnes l'action civile peut être exercée.*
Principe.

1371. Pour pouvoir intenter l'action civile, il faut avoir personnellement éprouvé le dommage dont on demande la réparation et être capable d'ester en justice. Cette dernière condition sera examinée plus loin. Il n'est point nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre nous-mêmes; il suffit que, en frappant directement d'autres personnes, elle porte en même temps atteinte à notre honneur ou à notre fortune. En conséquence, le père peut agir en son nom, lorsque le fait qui a lésé ses enfants, mineurs ou majeurs, a porté à lui-même un préjudice matériel ou moral⁽⁵⁾. Les enfants peuvent agir en réparation du dommage que leur a causé le délit commis envers leur père. Le dommage causé à la fortune de la femme retombe presque toujours sur le mari qui a de ce chef une action personnelle. Cette action est également recevable dans le cas où l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la femme rejaillit sur

(5) En règle générale, le délit commis contre des enfants en puissance ouvre au père un droit personnel en réparation de ce délit; non parce que l'offense est censée faite au père (§ 2 J. de injur. 4, 4), mais parce que, le plus souvent, elle le blesse dans son honneur ou dans sa fortune. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut agir *suo nomine*. Si celle-ci fait défaut, l'action du père doit être déclarée non recevable. Bruxelles, 11 août 1876. Lorsque la calomnie ou l'injure proférée contre une fille majeure, vivant dans la même maison paternelle, porte en même temps atteinte à l'honneur du père, celui-ci a une action personnelle en réparation de l'outrage. Liège: 24 mai 1825.

lui-même⁽⁶⁾. La mère et la femme ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'infraction dont le fils ou le mari a été la victime, leur a fait éprouver une lésion pécuniaire⁽⁷⁾.

1372. En vertu du même principe, les maîtres et les commettants, ainsi que les instituteurs et les artisans, peuvent agir en leur nom personnel, toutes les fois que le fait qui a lésé soit leurs domestiques ou préposés, soit leurs élèves ou apprentis, les a lésés eux-mêmes. L'action en dommages-intérêts est ouverte aux créanciers, qui peuvent l'exercer en leur propre nom, lorsque le crime ou le délit commis envers leur débiteur a porté préjudice à eux mêmes. Il est évident que le dommage résultant des infractions qui privent le débiteur de toute ou partie de sa fortune retombe sur les créanciers. Mais ceux-ci peuvent même être lésés par un crime ou un délit commis contre la personne de leur débiteur; ce qui a lieu, quand il n'ont d'autre sûreté que son industrie, et que le fait a causé sa mort ou une incapacité de travail permanente ou temporaire. Dans tous ces cas, l'action de celui qui se trouve atteint par le délit commis envers un autre, est indépendante de l'action ouverte à ce dernier; les deux actions peuvent s'exercer simultanément, et l'extinction de l'une n'entraîne pas l'extinction de l'autre⁽⁸⁾.

§ IV. *Applications du principe.*

1373. Si le crime ou le délit a causé la mort d'une personne, l'action civile appartient d'abord aux héritiers; car,

(6) Le droit romain considère l'injure faite à la femme comme une insulte pour le mari. § 2 J. de injur. (4, 4). L. 1 § 5 D. cod. (47, 10). Mais en droit moderne, le mari ne peut agir que s'il est atteint lui-même par la diffamation ou l'injure dont sa femme a été l'objet.

(7) Particulièrement, lorsqu'elles avaient pour soutien le fils ou le mari dont le crime les a privées. Mais l'injure faite à l'un ou à l'autre n'ouvre aucune action à la mère ou à la femme. L. 2 D. de injur. (47, 10).

(8) L. 1 § 9 D. de injur. (47, 10).

en règle générale, les attentats contre les personnes portent en même temps à la fortune de celui qui en est victime, un préjudice dont la réparation peut être exigée par lui-même ou par ses héritiers. L'action civile se donne ensuite à tous ceux que l'homicide a lésés dans leur patrimoine. L'intérêt d'affection (*causa doloris*) que le conjoint et les proches parents peuvent faire valoir, est un motif de provoquer des poursuites par une dénonciation du crime ou du délit; mais il ne peut servir de fondement à l'action civile. Cette action n'est ouverte qu'aux personnes auxquelles l'homicide a causé un préjudice pécuniaire, telles que l'époux survivant, les parents, et même les étrangers, dont le défunt a été le soutien, ainsi que les créanciers qui n'avaient d'autre sûreté que son industrie. Toutes ces personnes qui ont à faire valoir un intérêt matériel, peuvent agir concurremment, sans que le juge ait la faculté de préférer l'une à l'autre. En effet, les parents du défunt ne pouvant agir qu'à raison du dommage qu'ils ont personnellement éprouvé, les plus proches n'excluent pas les autres⁽⁹⁾.

1374. Lorsque la personne lésée par une infraction est décédée sans avoir obtenu la réparation pécuniaire à laquelle elle avait droit, l'action civile se transmet à ses héritiers. Mais, dans la rigueur des principes, cette action n'est pas transmissible, si elle tend seulement à une réparation morale; car celle-ci est personnelle. Pareillement, lorsque l'offense est dirigée contre une personne décédée, l'action civile n'appartient pas aux héritiers comme tels: d'abord, parce que cette action, quand même elle serait transmissible, n'aurait pu leur être transmise; ensuite, parce que l'outrage

(9) L'ancienne jurisprudence qui admettait l'intervention *jure sanguinis et propter causam doloris*, ne peut se concilier avec les principes de notre législation. Art. 1^{er} § 2 C. cr. Art 3 de la loi du 17 avril 1878.

fait à la mémoire d'une personne n'atteint pas ses héritiers, du moins en règle générale. Que si, dans l'une et l'autre hypothèse, l'offense rejaillit sur des vivants, en portant également atteinte à leur honneur ou à leur considération, tous ceux qui se trouvent ainsi lésés, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas héritiers du défunt, ont le droit d'agir, non pas au nom de ce dernier, mais en leur nom personnel.

1375. Dans le système de notre législation, ces principes doivent recevoir leur application, lorsqu'il s'agit du délit d'injure ou de divulgation méchante. Mais en cas de calomnie ou de diffamation, si la personne offensée est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si le délit a été commis envers une personne après son décès, le Code pénal autorise son conjoint, ses descendants ou ses héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement, à porter plainte, et partant aussi à se constituer partie civile ou à intenter leur action devant le tribunal civil; car, en leur accordant la faculté de rendre *plainte*, le Code regarde l'offense comme faite à l'époux survivant et aux héritiers eux-mêmes, qui sont dès lors censés avoir, dans tous les cas, un intérêt personnel à défendre la mémoire du défunt⁽¹⁰⁾.

§ V. De l'action civile, exercée par les représentants de la personne lésée.

1376. L'action civile peut être exercée, au nom de la partie lésée, par les personnes qui la représentent en justice. Ainsi, 1) L'action en réparation du dommage causé à des mineurs est intentée, en leur nom, par le père ou le tuteur⁽¹¹⁾.

(10) « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile. » Art. 63 C. cr.

(11) La femme n'est pas représentée en justice par son mari, elle agit elle-même, après y avoir été autorisée par le mari ou par le tribunal civil.

Les individus en état d'interdiction judiciaire ou légale sont représentés par leur tuteur ou leur curateur⁽¹²⁾. II) Lorsqu'une personne juridique a été lésée dans son honneur ou dans son patrimoine, ses représentants ont le droit d'intenter l'action civile au nom de l'être moral. Mais l'atteinte portée à la réputation de l'un des membres d'un corps, d'une compagnie ou d'une association quelconque, ne blesse point la personne collective, et ne peut, par conséquent, autoriser ses représentants à en poursuivre la réparation⁽¹³⁾. III) L'action en dommages-intérêts résultant d'un délit est susceptible d'être cédée, comme toute autre action ayant pour objet un intérêt pécuniaire⁽¹⁴⁾, et le cessionnaire peut l'intenter au nom du cédant dont il exerce les droits. Dans ce cas, les juges qui trouvent la demande fondée, ne doivent point dépasser, dans la fixation du montant des indemnités, le prix réel de la cession⁽¹⁵⁾. Enfin, IV) les créanciers de la partie lésée peuvent exercer, en son nom, l'action en dommages-intérêts⁽¹⁶⁾. Ils peuvent même agir en leur nom personnel, si l'infraction a porté préjudice à leurs propres intérêts (n° 1572).

(12) Les maîtres et commettants ne peuvent agir au nom de leurs domestiques et préposés; ni les instituteurs et artisans au nom de leurs élèves ou apprentis, à raison des délits dont leurs subordonnés ont souffert; car ils ne les représentent point.

(13) Dans l'hypothèse dont il s'agit, la personne morale n'a que le droit de *dénonciation*, et non celui de porter *plainte*, et partant de se constituer partie civile. Art. 273 § 5 C. p.

(14) L'action civile qui ne tend qu'à une réparation morale, c'est-à-dire l'action *injuriarum*, étant exclusivement personnelle, ne peut être cédée, ni être exercée par les créanciers de la partie lésée.

(15) En cédant son action en indemnité, la partie lésée a estimé elle-même le préjudice au prix de la cession qui représente, par conséquent, les dommages-intérêts. L'indemnité n'est pas une peine, lors même qu'elle a pour cause un délit; elle forme l'objet d'une obligation privée qui peut être modifiée par les conventions des parties.

(16) Art. 1166 C. civ. Cass. Fr. 8 juin 1849.

SECTION II.

DEVANT QUELLE JURIDICTION L'ACTION CIVILE PEUT ÊTRE INTENTÉE.

§ 1. Du choix qui appartient à la personne lésée.

1377. La juridiction étant distribuée entre les tribunaux de répression et les tribunaux civils, ces derniers devraient, à la rigueur, connaître exclusivement de l'action civile, résultant d'une infraction. Mais des considérations d'intérêt public ont déterminé le législateur à conférer aux tribunaux de répression le pouvoir de statuer sur cette action, lorsqu'elle est intentée devant eux en même temps que l'action publique. D'abord, les preuves du délit servent le plus souvent à établir et à apprécier le dommage qu'il a causé. Ensuite, les deux actions résultant du même fait, un seul procès suffit pour les juger. On évite, enfin, par cette mesure l'opposition qui peut se produire entre les deux jugements quand il a été définitivement prononcé sur l'action civile avant l'exercice de l'action publique. Dans le système du Code d'instruction criminelle et de la loi du 17 avril 1878, l'action civile peut donc être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et elle peut l'être séparément devant la juridiction civile, au choix de la partie lésée⁽²⁾. Le droit d'opter entre les deux juridictions appartient à cette partie en matière de délits de presse, comme en toute autre matière; elle peut donc porter son action au tribunal civil, sans que l'art. 98 de la Constitution y mette obstacle⁽³⁾. Si

(2) Art. 3 C. cr. Art. 4 de la loi du 17 avril 1878. Dans le cas de banqueroute, la partie lésée qui veut poursuivre par la voie civile l'annulation des actes et conventions frauduleux, doit porter son action au tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite est ouverte. Art. 580 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(3) « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. » Art. 98 de la Constit.

l'on voulait s'appuyer sur cet article pour soutenir l'opinion contraire, il faudrait admettre aussi que, la Constitution établissant le jury en toute matière *criminelle*, l'action civile résultant d'un *crime* ne peut être intentée séparément devant la juridiction civile. Cet argument prouve d'une manière péremptoire que l'article n'a pas en vue l'action en réparation du dommage causé par un délit de presse (4).

1378. La règle qui accorde à la partie lésée le choix entre l'une et l'autre juridiction, n'est pas absolue. L'action civile, résultant d'une infraction aux lois sur les douanes et accises, sur les bois et forêts soumis au régime forestier, sur la pêche fluviale et sur les mines, doit être portée au tribunal correctionnel, conjointement avec l'action publique (5). D'un autre côté, les tribunaux militaires n'ont pas qualité pour recevoir une partie civile et pour prononcer à son profit des dommages-intérêts contre le prévenu. En effet, aucune loi n'accorde à ces tribunaux le pouvoir de statuer accessoirement sur l'action civile, et les attributions de ces juridictions ne peuvent être étendues par analogie (6). Enfin, le choix de la partie lésée est limité dans le cas où l'action civile résulte d'un crime

(4) A l'époque de la réunion du Congrès national, personne n'avait encore songé à poursuivre séparément, devant la juridiction civile, la réparation du dommage causé par un délit de presse. Le Congrès ne devait donc pas se préoccuper d'un état de choses inconnu à cette époque et qui ne s'est produit qu'une quinzaine d'années plus tard. Mais on peut se demander si cette manière de procéder, bien que fondée sur la législation existante, est en harmonie avec les garanties sérieuses dont le Congrès national a voulu doter la presse. Voir la solution négative, donnée par M. THOUSSEN, *La Constitution belge annotée*, 2^{me} édit. Bruxelles, 1876, n° 119.

(5) Art. 249 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 120, 132, 135 de la loi du 20 décembre 1854 (Code forestier). Art. 13, tit. V. de la loi du 14 floréal an X. (n° 1333, note 13). Art. 93 de la loi du 21 avril 1810. Indépendamment de la peine, les infractions à ces lois peuvent donner lieu, les unes, au paiement de certains droits, les autres, à des restitutions et dommages-intérêts, par conséquent à une action civile.

(6) Arr. de la haute cour milit. 8 juin 1856. *Légit. crimin. de la Belg.*, t. IV, p. 66, n° 40 *in fine* (Code pénal milit. de 1870).

ou d'un délit commis par des ministres, comme nous verrons plus loin (n°s 1384 et suiv.).

§ II. *Si la partie lésée peut varier dans son choix. Principe.*

1379. La personne lésée par un délit a la faculté d'intenter son action devant les tribunaux de répression ou devant les juges civils; mais elle ne peut varier dans son choix; elle ne peut donc, après avoir soumis son action à un tribunal, s'en désister avant le jugement pour la porter à une juridiction différente; car, en choisissant l'une des deux voies qui lui sont ouvertes, elle renonce à l'autre. *Electa una via, non datur recursus ad alteram*. Cette règle, adoptée par l'ancienne jurisprudence (7), n'est pas expressément consacrée par notre législation; mais elle est fondée en droit, et doit donc encore recevoir son application. D'ailleurs, l'équité ne permet point que l'on traîne l'inculpé d'une juridiction devant une autre et que l'on décline, à son préjudice, celle que l'on a volontairement saisie, parce qu'on ne la croit peut-être pas favorable à la demande que l'on a formée devant elle (8).

1380. En vertu du principe que nous venons d'établir, la personne lésée qui a formé sa demande devant le tribunal civil, ne peut plus la porter à un tribunal de répression; et réciproquement, la partie qui a pris d'abord la voie répressive, ne peut plus revenir à la voie civile. Si la première de ces deux propositions ne rencontre point d'opposition, la seconde, au contraire, est contestée. Mais le principe qui empêche la partie lésée de passer du civil au criminel, lui défend également de passer du criminel au civil. L'intérêt même de la défense peut s'opposer à ce que le demandeur

(7) Jurisprudence basée sur l'art. 2, tit. XVII, de l'ordonnance de 1667.

(8) Note du président BARRIS, rapportée par MÉZELIN, *Répert.*, v° délit, § 1^{er}.

abandonne la voie répressive pour prendre la voie civile. En effet, la partie n'abandonne la voie qu'elle a choisie, que lorsqu'elle s'aperçoit que cette voie ne lui présente pas de chance de succès. Or, l'accusé ou le prévenu a évidemment intérêt à pouvoir repousser à la fois et devant le même juge l'action publique et l'action civile (9).

§ III. Conditions du principe.

1381. L'application du principe énoncé exige le concours de deux conditions. Il faut, en premier lieu, que l'action qu'il s'agit de porter à l'autre juridiction, soit la même que celle qui a été intentée devant la juridiction primitivement choisie. L'identité de l'action suppose que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause^(9bis), que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles ou contre elles en la même qualité. A défaut de l'une de ces conditions, il y a deux actions distinctes, et alors le demandeur est libre, après avoir soumis l'une d'elles à la juridiction civile, de s'en désister, pour porter l'autre à la juridiction répressive, et réciproquement. Rien n'empêche le mari de se désister de la plainte en adultère dans laquelle il s'était constitué partie civile, et de former devant le tribunal civil une demande en divorce ou en séparation de corps (10). La partie civile a la faculté de renoncer à son action dirigée contre le prévenu, et de l'intenter devant

(9) Les textes que l'on invoque pour soutenir que la partie lésée a le droit de passer du criminel au civil, n'ont aucun rapport avec la question. Voyez du reste l'art. 66 C. cr.

(9bis) Bruxelles, 17 mars 1877.

(10) Parcèlement, l'art. 230 C. pr. civ. permet à la partie lésée d'abandonner la voie civile du faux incident, quoique prise en connaissance de cause, et d'intervenir, comme partie civile, dans la poursuite en faux principal. La raison est que les deux actions, successivement intentées par le même demandeur, quoique nées des mêmes faits, ont un objet différent.

le tribunal civil soit contre une autre personne, soit contre le même prévenu, en le considérant, non plus comme auteur ou complice, mais comme civilement responsable du délit.

1382. Il suffit que l'action, quoique formée pour le même objet, contre la même personne et en la même qualité, soit fondée sur une autre cause, pour que la partie lésée puisse la soumettre efficacement à une autre juridiction. Ainsi, lorsque les tribunaux civils ont été saisis d'une demande dont les éléments paraissaient purement civils, si, depuis l'introduction de cette demande, il se révèle des faits qu'on avait dû ignorer et qui puissent donner à l'affaire un caractère délictueux, on doit être admis, dans ce cas, à agir devant la juridiction répressive; par exemple, si, après avoir intenté l'action de dépôt en restitution de marchandises confiées à un tiers, le demandeur découvre que le dépositaire les a dissipées ou détournées. Réciproquement, le déposant qui, après avoir traduit le dépositaire devant le tribunal correctionnel pour violation de dépôt, conçoit des doutes sur le caractère frauduleux du fait imputé au prévenu, peut se désister en temps utile, pour ne pas s'exposer à une condamnation aux frais et à des dommages-intérêts, et intenter devant le tribunal civil l'action résultant du contrat, c'est-à-dire l'action *depositi*.

1383. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer le principe qui interdit à la partie lésée de varier dans son choix, il faut, en second lieu, que le juge qu'elle a saisi, ait le droit de statuer sur sa demande. S'il n'a pas ce droit, il est évident que la partie lésée se trouve dans la même situation qu'avant d'avoir intenté son action. En conséquence, la personne lésée qui avait d'abord pris la voie criminelle, peut revenir à la voie civile : 1) lorsque la juridiction répressive s'est déclarée incompétente (11), ou a déclaré l'action publique non rece-

(11) Cela est évident, lorsque le tribunal saisi de l'action publique et de

vable; II) lorsque la chambre du conseil ou la chambre d'accusation a rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu; III) si le tribunal correctionnel ou de police a renvoyé le prévenu de la poursuite dirigée contre lui (12); enfin IV) dans le cas où la juridiction répressive est dessaisie de l'action publique, et, par suite, de l'action civile par le décès de l'accusé ou du prévenu (13).

§ IV. *De la juridiction compétente pour juger l'action civile, dirigée contre des ministres.*

1384. Lorsqu'un ministre a causé, par un crime ou un délit, du préjudice au Trésor, la Société poursuit en même temps, par les mêmes agents et devant les mêmes juges, la répression et la réparation civile du fait délictueux. Pour ce qui concerne l'action en réparation du dommage que le ministre a causé, par un crime ou un délit, à des particuliers, la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour en connaître, doit être résolue par des distinctions. Lorsque le fait dommageable constitue un crime ou un délit de droit commun, si l'auteur a cessé d'être ministre au moment de la poursuite, l'action civile est exercée conformément aux lois ordinaires. Ces mêmes lois sont applicables, bien que le

l'action civile, a déclaré le prévenu justiciable des tribunaux militaires. Mais, lors même que ce tribunal a décidé que l'affaire était de la compétence d'une autre juridiction ayant qualité pour connaître des deux actions, la partie lésée reprend la liberté de son choix, dès que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; par exemple, si un tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent par le motif que le fait constituait soit un crime, soit un délit politique ou de presse.

(12) Art. 159, 191 (*le tribunal annulera la citation*); art. 212 C. cr. (*sur ses dommages-intérêts*). Voyez infra le n° 1406.

(13) Puisque le juge répressif n'a le droit de statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique qui est éteinte par la mort du prévenu, la partie civile ne peut assigner les héritiers du prévenu décédé en reprise d'instance devant le tribunal ou la Cour qu'elle avait saisie de son action; elle doit la porter devant le tribunal civil.

ministre soit encore en fonctions, s'il s'agit d'une simple *contravention*. Mais le choix de la partie lésée est limité: d'abord, quand l'action civile est fondée sur un crime ou un délit commis par un ministre et relatif à ses fonctions, soit que l'auteur remplisse encore celles-ci ou qu'il ait cessé de les remplir; ensuite, quand l'action civile résulte d'un crime ou d'un délit ordinaire dont l'auteur est encore revêtu de ses fonctions à l'époque où la poursuite est entamée.

1385. Dans la première de ces deux hypothèses, il est sans doute loisible à la personne lésée de suspendre l'exercice de son action, jusqu'à ce que le ministre mis en accusation par la chambre des représentants ait été condamné par la cour de cassation, et de la poursuivre ensuite séparément devant le tribunal civil. Mais, si elle ne veut pas ainsi différer la poursuite, elle ne peut tenter l'action civile avant l'action publique; elle ne le pourrait pas même avec l'autorisation de la chambre des représentants; elle doit attendre la mise en accusation du ministre et se constituer partie civile devant la cour de cassation. En effet, les ministres ne sont obligés de réparer le dommage qu'ils ont causé par un fait relatif à leurs fonctions, que lorsque ce fait constitue un crime ou un délit. Or, le droit d'apprécier le caractère délictueux des faits d'administration d'un ministre, de qualifier ces faits de crimes ou de délits, est réservé par la Constitution à la chambre des représentants et à la cour de cassation. Il résulte de ce principe constitutionnel, d'abord que l'action civile, dérivant d'un fait imputé à un ministre et relatif à ses fonctions, ne peut être exercée qu'après la mise en accusation de l'inculpé. Il en résulte, ensuite, par une conséquence également directe et nécessaire, que le ministre traduit devant la cour de cassation ne peut être condamné à des réparations civiles, que lorsqu'il est en même temps condamné à une peine.

1386. Dans la seconde hypothèse, celle où une infraction ordinaire a été commise par un ministre qui est encore en fonctions, l'autorisation de la chambre des représentants est requise pour que l'action civile puisse être intentée avant l'action publique. Supposons, en effet, que la première de ces deux actions, fondée sur un crime ou un délit et intentée *de plano* suivant le droit commun, ait pour résultat de faire condamner le ministre à la réparation du dommage causé au demandeur par ce crime ou ce délit. Le jugement constatant l'existence de l'infraction provoquerait immédiatement l'action du ministère public, et imposerait à la chambre des représentants la nécessité d'autoriser la poursuite, bien qu'elle ait des motifs pour ne point le faire, et alors même qu'elle aurait déjà antérieurement refusé l'autorisation.

SECTION III.

DE L'ACTION CIVILE, INTENTÉE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

ARTICLE PREMIER. — *De la constitution de partie civile.*

§ I. Nécessité de se constituer pour obtenir de la justice répressive des dommages-intérêts.

1387. Les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur la réparation du dommage causé par le délit, que si l'action en réparation de ce dommage leur est soumise, c'est-à-dire si la personne qui se prétend lésée par le fait délictueux s'est constituée partie civile au procès. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux restitutions qui sont dues à la personne lésée. En effet, la restitution des objets mobiliers, enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et retrouvés en nature, doit être ordonnée par la juridiction répressive, quoique le propriétaire ne se soit pas constitué partie civile, et alors même que l'accusé ou le

prévenu a été acquitté ou absous⁽¹⁾. Que si ces objets ont au procès le caractère de pièces de conviction, la restitution ordonnée ne peut être faite, s'il y a eu condamnation, que lorsque l'arrêt a acquis force de chose jugée. Cependant, en cas de contumace, la loi permet à la cour d'assises d'en ordonner la remise au propriétaire ou aux ayants droit qui la réclament, mais à la charge de les représenter, s'il y a lieu. Dans le cas d'usurpation de terrain soit par la suppression de clôtures ou de bornes, soit par des empiètements sur la voie publique, les tribunaux de répression doivent ordonner d'office le redressement de ces usurpations, ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages exécutés en contravention à une loi ou à un règlement. Dans une poursuite du chef de banqueroute frauduleuse, d'extorsion, d'abus de confiance ou d'escroquerie, les conventions frauduleusement contractées, les obligations, quittances, décharges extorquées ou surprises sont annulées par la Cour ou le tribunal, même à défaut d'une partie civile. Lorsque des actes authentiques sont déclarés faux en tout ou en partie, la cour d'assises ordonne d'office qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés. Dans le cas de banqueroute, la Cour ou le tribunal saisi doit statuer sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits et actions frauduleusement soustraits, sans qu'elle ait besoin d'être demandée par les parties intéressées (n° 1059).

(1) Lorsque les objets sont représentés, mais que la propriété en est contestée, la restitution ne peut plus être ordonnée d'office. Le tribunal de répression n'est compétent pour statuer sur la contestation, que si le plaignant se constitue partie civile. Cass. Fr. 5 février 1858; pourvu que toutes les parties soient dûment représentées dans l'instance. Les juridictions répressives seraient donc sans qualité pour décider la question de propriété, si les objets avaient été saisis entre les mains d'un tiers détenteur, et si aucune intervention n'a été introduite régulièrement devant elles. Nancy, 30 janvier 1830. CRAMAY, *Traité des contraventions*, n° 55.

1388. La justice répressive, qui doit ordonner d'office les restitutions auxquelles l'infraction donne lieu, ne peut adju-ger des indemnités ou des dommages-intérêts proprement dits qu'à la personne lésée qui s'est constituée partie civile. La règle admet deux exceptions que nous allons indiquer. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics (1 bis) sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle et de police, faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. Ainsi, toutes les fois que l'action publique est exercée sans intervention de la commune, de la pro-vince, de l'administration ou de l'établissement public, pécuniairement lésés par le *délit* ou la *contravention* qui fait l'objet de la poursuite, ces personnes juridiques sont considérées de plein droit comme parties civiles, de sorte que le prévenu reconnu coupable doit être condamné d'office à des dommages-intérêts (2). Il en est autrement, si l'infraction leur a causé un préjudice purement moral (3), ou si le fait dom-mageable est un *crime*; elles ne sont alors parties civiles, que lorsqu'elles se sont constituées. En effet, les personnes juridiques dont il s'agit, sont capables de se porter partie civile en toute matière (4). Si elles ont pris cette qualité,

(1 bis) Les administrations publiques sont les départements ministériels et leurs démembrements, tels que l'administration des douanes et accises, l'administration de l'enregistrement et des domaines, particulièrement des eaux et forêts, l'administration des chemins de fer, des postes et télé-graphes, etc. Les établissements publics sont les établissements qui dépendent de la commune, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, etc.

(2) Par exemple, en matière de délits forestiers ou de délits de pêche, de délits attentatoires aux propriétés mobilières ou immobilières de ces personnes juridiques, d'infractions aux lois et règlements sur la police de la voirie, des chemins vicinaux, des chemins de fer, etc.

(3) Comme dans le cas où les préposés d'une administration ont été outragés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(4) Il sera question plus loin de la capacité de ces personnes de se consti-tuer partie civile (n° 1395).

elles sont dispensées, en matière correctionnelle et de police, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure; mais, le cas échéant, elles peuvent être condamnées à des dommages-intérêts et aux frais, comme toute autre partie civile qui succombe (5).

1389. La plainte qui ne contient pas de constitution de partie civile, ne peut autoriser la juridiction répressive à condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la personne à laquelle l'infraction a causé du préjudice; car la simple plainte n'a d'autre but, ni d'autre effet que de pro-voquer l'exercice de l'action publique. La loi déroge à la règle générale en faveur du propriétaire des fruits, lésé par un délit de chasse ou par certaines *contraventions* qu'elle détermine. En effet, le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit de chasse, peut adju-ger des domma-ges-intérêts sur la simple plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonction-naire. En se bornant à porter plainte, le propriétaire des fruits se met à l'abri des charges et de la responsabilité qui pèsent sur la partie civile (6). La même faculté est accordée, dans les cas prévus par la loi, aux tribunaux de police, lorsque la contravention qui leur est déférée, a causé du dommage à l'exploitation du plaignant (7).

§ II. De l'admissibilité d'une partie civile.

1390. La constitution de partie civile n'est admissible qu'à certaines conditions. Par rapport au fait même, il ne

(5) Art. 4 et 5 de la loi du 1^{er} juin 1849. Art. 133, 134 et 136 de l'arrêté royal du 18 juin 1835 (tarif criminel).

(6) Art. 19 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse.

(7) Dans les cas des art. 532 n° 6 et 7, 536 n° 6 et 7 C. p. — Art. 19 de la loi précitée.

suffit pas qu'il ait causé du dommage à autrui, il faut encore qu'il soit prévu par une loi pénale et qu'il donne ouverture à l'action publique. A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, l'action en réparation du préjudice que l'on a éprouvé, peut être intentée devant le juge civil, à moins qu'elle ne soit prescrite; mais elle ne peut l'être devant un tribunal de répression. Par rapport au demandeur, l'action civile n'est ouverte, devant l'une ou l'autre juridiction, qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par le fait délictueux, et qui ont la capacité d'ester en justice. De là la nécessité pour la personne qui se prétend lésée, de justifier son intervention, au moment où elle se constitue partie civile, en indiquant le fondement de son action. Il faut donc qu'elle précise la cause et la nature du dommage, ainsi que l'intérêt qu'elle a à en réclamer la réparation. Enfin, pour ce qui concerne le défendeur, la partie lésée a seulement la faculté de poursuivre devant la juridiction répressive ceux qui ont commis le fait ou qui y ont participé par des actes que la loi déclare punissables; elle ne peut donc mettre en cause, devant cette juridiction, les personnes civilement responsables du délit; sauf les cas où elle y est autorisée par une disposition expresse de la loi. Les conditions que nous venons d'indiquer, seront expliquées avec détail dans les paragraphes suivants.

1391. Les juges saisis de l'action publique ont le devoir d'examiner, *in limine litis*, si l'intervention de la partie civile est recevable, et de la rejeter, s'ils trouvent qu'elle ne réunit pas les conditions nécessaires (7^{bis}). Les juges ont donc une double mission à remplir : au seuil de la procédure, ils doivent examiner si l'action civile est recevable; à l'issue des

(7^{bis}) Tribunal correctionnel d'Auvers, 12 février 1878 (*Belgique jud.*, 1878, p. 271).

débats, si l'action est fondée. Il leur appartient sans doute d'apprécier s'il y a lieu d'admettre le demandeur comme partie civile; mais, si les conditions requises pour légitimer l'intervention n'existaient point, et si néanmoins elle avait été admise, malgré les réclamations du prévenu, cette intervention irrégulière entacherait de nullité le jugement ou l'arrêt de condamnation (8). A la vérité, les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre; mais l'admission d'une partie civile dans une poursuite criminelle, correctionnelle ou de police aggrave la position de l'inculpé en lui donnant un adversaire de plus, et l'adversaire le plus redoutable, parce qu'il est excité par un intérêt personnel et souvent par l'esprit de vengeance.

§ III. Des conditions d'admissibilité d'une partie civile par rapport au fait dommageable.

1392. L'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique; mais elle doit l'être conjointement avec celle-ci. Les tribunaux de répression n'ont donc le pouvoir de statuer sur la première, que lorsqu'ils

(8) La cour de cassation de France avait décidé qu'il appartenait souverainement aux juridictions répressives d'apprécier si l'intervention de la partie civile était ou n'était pas régulière, et que le défaut d'intérêt ne viciait pas la procédure à laquelle elle avait concouru. Cass. 4 mars 1850, 19 juillet 1852. Mais la Cour n'a point maintenu cette jurisprudence mal fondée. (Voir l'arrêt cité ci-dessous). La cour de cassation de Belgique déclare que le pourvoi en cassation du prévenu contre un arrêt qui, malgré son opposition, a admis l'intervention d'une partie civile, est non recevable avant l'arrêt définitif, c'est-à-dire l'arrêt sur le fond, cette décision constituant un arrêt préparatoire et d'instruction dans le sens de l'art. 416 C. cr. Cass. Belg. 9 avril 1877. Dans le même sens, Cass. Fr. 17 juillet 1841. La Cour reconnaît donc au prévenu le droit de se pourvoir en cassation, après l'arrêt définitif, contre la décision dont il s'agit, et, par conséquent, aussi le droit d'appeler de cette décision rendue en première instance. Il est évident, au reste, que le ministère public est sans qualité pour se pourvoir en appel ou en cassation contre le jugement ou l'arrêt qui admet, à tort selon lui, l'intervention d'une partie civile et contre lequel le prévenu n'a pas formé de recours. Cass. Belg. 11 avril 1876 (*Belgique judic.*, p. 552).

sont en même temps saisis de l'autre. De là deux corollaires. Pour que l'action civile puisse être intentée devant la juridiction répressive, il faut, d'abord, qu'elle dérive d'un crime, d'un délit ou d'une contravention^(8bis). Si le fait, bien qu'illicite, n'est pas délictueux, l'action pour la réparation du dommage qu'il a causé, doit être poursuivie devant le juge civil. Ainsi, dans tous les cas de banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles en restitutions, en dommages-intérêts et en annulation des conventions frauduleuses, doivent être portées devant le tribunal de commerce, et non devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises⁽⁹⁾. Lorsqu'il s'agit d'un délit collectif, résultant d'une certaine habitude, tel que le délit qui consiste à fournir habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, la personne lésée par un fait particulier d'usure ne peut saisir de son action le tribunal correctionnel par une citation donnée directement à l'inculpé ; car chaque fait particulier d'usure n'est qu'un des éléments dont la réunion compose le délit collectif ; à moins, toutefois, que les prêts successivement faits à la même personne et avec les circonstances exigées par la loi ne soient assez nombreux pour constituer l'habitude de commettre des faits de cette nature. Mais, lorsque le ministère public a intenté son action soit en provoquant une instruction préparatoire, soit en traduisant le prévenu directement devant le tribunal correctionnel, les personnes lésées par les prêts usuraires, imputés au même prévenu, ont indistinctement

(8bis) L'intervention de la personne qui se prétend lésée est recevable, lors même que le dommage lui a été causé directement par un fait que le Code pénal range parmi les délits contre l'ordre public, tel que le fait prévu par l'art. 268 C. p. Cass. Belg. 4 octobre 1878.

(9) Loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes, art. 584, 579 et 580.

tement la faculté d'intervenir dans le procès comme parties civiles, quoique les faits particuliers dont chacune d'elles se plaint, ne soient pas délictueux en eux-mêmes. Dès que ces faits sont réunis dans la poursuite répressive, celle-ci a pour objet un délit, et alors tous ceux à qui ce délit a causé du dommage, peuvent en poursuivre la réparation devant la justice pénale^(9bis).

1393. Pour que le tribunal de répression puisse prononcer sur l'action civile, il faut, en second lieu, que l'action publique soit recevable ; car il n'a le droit de statuer sur celle-là qu'accessoirement à celle-ci. Lorsque le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, ne donne pas ouverture à l'action publique, comme les vols, abus de confiance, escroqueries ou tromperies, commis au préjudice du conjoint, d'un proche parent ou allié, les infractions commises en pays étranger et non punissables en Belgique, etc. ; ou si l'action publique est éteinte par le décès du prévenu, par la chose jugée ou par l'amnistie, la juridiction répressive est sans attribution pour connaître de la réparation civile. Toutefois, en matière correctionnelle et de police, la loi établit des exceptions à la règle générale. Lorsque la partie civile a seule appelé du jugement, le juge d'appel est saisi de l'action civile et doit y statuer, quoique l'action publique soit éteinte par la chose jugée. Pareillement, dans le cas où un

(9bis) • Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à une de ces peines seulement. • Art. 494 C. p. Ce délit est qualifié d'*abus de confiance* et réprimé par le Code pénal dans le liv. II, tit. VIII, chap. II, intitulé DES FRAUDES. L'habitude d'usure étant considérée par la loi, dans le cas indiqué, comme une fraude, chacun des prêts usuraires qui forment les éléments constitutifs du délit, est nécessairement entaché du même vice et donne, par conséquent, lieu à une réparation civile, conformément à l'art. 1382 C. civ.

pourvoi en cassation a été formé exclusivement par cette partie, si l'arrêt ou le jugement est annulé, l'affaire est renvoyée à une Cour ou à un tribunal de même qualité que celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement, par conséquent devant une autre juridiction répressive, qui est tenue de prononcer sur les réparations civiles nonobstant l'extinction de l'action publique⁽¹⁰⁾.

§ IV. Qui peuvent se constituer partie civile.

1394. Toute personne qui a souffert du dommage causé par un fait punissable peut se constituer partie civile, pourvu qu'elle soit capable d'ester en justice; car l'action pour la réparation de ce dommage, bien qu'elle soit intentée devant la juridiction répressive, conserve le caractère que lui imprime son objet, et partant reste soumise aux règles communes à toutes les actions civiles. Sont incapables de se porter parties civiles par eux-mêmes : I) les mineurs, qui doivent être représentés par le père ou le tuteur, à moins qu'ils ne soient émancipés; les faillis, qui doivent être représentés par un curateur à la faillite; et les interdits par autorité de justice ou par la loi, qui sont représentés par leur tuteur ou leur curateur⁽¹¹⁾. II) La femme mariée, même sous le régime de la séparation de biens, a besoin, pour se constituer partie civile, de l'autorisation de son mari, autorisation qui peut être suppléée, dans certains cas, par celle du tribunal civil⁽¹²⁾.

(10) Art. 202 C. cr. Art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1849, sur les tribunaux correctionnels ou de police. — Art. 177, 216, 413, 427 C. cr. Si l'arrêt d'une cour d'assises est annulé quant aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, le procès est renvoyé à un tribunal civil. Art. 429 § 4 C. cr.
(11) Art. 389, 430; art. 476, 477, 482 C. civ. — Art. 444, 470, 479 de la loi du 18 avril 1831, sur les faillites et banqueroutes. — Art. 509 C. civ. Art. 22, 23 C. p.

(12) Art. 213, 218, 221, 222 C. civ. Bruxelles, 2 octobre 1872. La femme ne peut se constituer partie civile contre son mari qui, prévenu d'adultère, refuse de l'autoriser, sans avoir obtenu une autorisation de la justice civile.

III) Les étrangers sont recevables à se porter parties civiles, mais ils sont tenus, si le prévenu, Belge ou étranger⁽¹³⁾, le requiert avant toute exception, de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès; à moins qu'ils ne possèdent en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement, ou qu'ils ne soient autorisés par le roi à établir leur domicile en Belgique, ou enfin que, par un traité, les Belges ne soient dispensés du cautionnement dans le pays auquel appartient l'étranger demandeur⁽¹⁴⁾. Dans tous les cas, l'étranger qui se constitue partie civile, est tenu, en matière correctionnelle ou de police, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais.

1395. Les personnes juridiques ont la faculté d'agir, par leurs représentants, devant les tribunaux de répression en réparation du dommage que le délit leur a causé. En matière correctionnelle et de police, les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés par la loi aux parties civiles, lorsqu'il s'agit de leur intérêt pécuniaire, et alors les frais de poursuite sont avancés par l'administration de l'enregistrement. Mais ces êtres moraux peuvent aussi se constituer parties civiles,

Art. 861, 862 C. pr. civ. Cass. Belg. 27 avril 1874. (Nypels sur l'art. 390, n° 5, note 3). L'autorisation ne peut même être donnée, en cas d'interdiction ou d'absence du mari, par le tribunal de répression saisi de l'action publique. Art. 863, 864 C. pr. civ.

(13) Le droit d'exiger la caution *judicatum solvi* n'est pas un privilège de nationalité; il est fondé sur le principe de justice qui commande que dans tout procès la même protection soit assurée aux deux parties. C'est sur ce principe que repose la disposition générale de l'art. 16 C. civ. Voir HÉLIX, *Théorie du Code d'instr. crim.*, t. 1^{er}, n° 733 (Édit. de Bruxelles).

(14) Art. 16 C. civ. Art. 166, 167 C. pr. civ. La faculté de plaider sans cautionnement préalable étant un droit civil, les art. 11 et 13 C. civ. deviennent applicables.

lorsqu'ils ont été lésés par un *délit* ou par une *contravention*, et, dans ce cas, ils sont dispensés de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (n° 1388). En matière criminelle, ils doivent même se constituer pour que la juridiction répressive puisse leur adjuger des dommages-intérêts. Toutefois, les communes et les établissements publics, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, qui sont des démembrements du corps communal, ont besoin, pour se porter parties civiles, d'être autorisés à cet effet par la députation permanente du conseil provincial; sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation⁽¹⁵⁾. L'action des provinces est exercée par le gouverneur, au nom de la députation permanente, après avoir obtenu l'autorisation du conseil provincial; sauf les cas où, le conseil n'étant pas assemblé, l'action n'est pas susceptible de remise⁽¹⁶⁾.

§ V. Contre qui l'on peut se constituer.

1396. Tous ceux qui, par leur faute, ont causé du dommage à autrui, sont obligés à le réparer⁽¹⁷⁾. Mais, pour qu'ils puissent être poursuivis devant la juridiction répressive, il faut qu'ils aient causé le dommage par une action ou par une inaction qui constitue un crime, un délit ou une contravention. Ainsi, lorsque le fait dommageable a été commis avec le concours de plusieurs individus, tous ceux qui y ont pris une part quelconque sont tenus d'indemniser la

(15) Art. 148 de la loi communale du 30 mars 1836. Cass. Belg. 29 novembre 1838. Pour les hospices, voir le décret du 30 juin 1806; pour les fabriques, le décret du 30 décembre 1809, art. 77. Voir aussi l'art. 1032 C. pr. civ. Toutefois, le conseil communal n'a pas besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre en réparation civile l'auteur d'articles injurieux. Liège, 16 juin 1866.

(16) Art. 124, 74 et 107 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

(17) Art. 1382, 1383 C. civ.

personne lésée; mais celle-ci n'a la faculté d'actionner devant les tribunaux de répression, que les agents dont les actes de participation sont punissables. En conséquence, elle peut poursuivre en dommages-intérêts devant ces tribunaux les auteurs et les complices d'un crime ou d'un délit prévu par le Code pénal; mais non pas ceux qui y ont provoqué par des conseils ou par un simple mandat, sauf les cas où ces moyens de provocation constituent des actes de participation incriminés par la loi; ni ceux qui ont facilité l'action par défaut de prévoyance ou de précaution. On ne peut concevoir une participation criminelle à des délits de négligence (*delicta culposa*), quand même ils sont punis par le Code pénal (n° 496); et celui-ci ne l'admet ni dans les infractions, quoique intentionnelles, mais réprimées par des lois spéciales, ni dans les *contraventions* prévues soit par le Code, soit par des lois ou règlements particuliers (n° 487 et suiv.). Dans ces matières, la partie lésée n'a le droit de poursuivre devant la juridiction répressive que les individus punissables suivant la loi.

1397. La femme mariée, actionnée en dommages-intérêts devant la juridiction répressive, ne doit pas être autorisée par le mari⁽¹⁸⁾. La loi la dispense de l'autorisation, non seulement quand la personne lésée intervient, comme partie civile, dans une poursuite commencée par le ministère public, mais encore lorsqu'elle se constitue dans la plainte portée au juge d'instruction, ou qu'elle cite directement la femme devant le tribunal correctionnel ou de police. Dans l'une et l'autre de ces deux dernières hypothèses, la partie civile met l'action publique en mouvement, et le juge répressif, saisi à la fois des deux actions, doit statuer sur les réqui-

(18) « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. » Art. 216 C. civ.

sitions du ministère public, aussi bien que sur les conclusions de la partie civile (nos 1141 et 1142). Mais on ne peut former une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux de répression contre des personnes absolument incapables d'ester en jugement, particulièrement contre des mineurs, qu'en mettant en cause leurs représentants légaux. En effet, l'action en réparation du dommage causé par un délit, est essentiellement civile; elle conserve ce caractère, même quand elle est poursuivie devant la juridiction répressive. Défendre à cette action, c'est donc poser un acte civil. Or, la loi veut que le tuteur représente le mineur dans *tous* les actes de cette nature (19), et aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne déroge à cette règle du droit commun (20). Quant à l'action publique, elle peut-être dirigée contre des

(19) « Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. » Art. 450 § 1^{er} C. civ.

(20) En sens contraire, Cass. Fr. 15 janvier 1846; 29 mars 1849. En Belgique, la jurisprudence admet généralement que l'on peut se constituer partie civile contre un mineur sans mettre en cause son père ou tuteur. (Voir les arrêts et jugements cités dans la *Belgique judic.*, 1877, pp. 44 et 45, et Bruxelles, 4 janvier 1877). Le principal argument sur lequel repose cette jurisprudence, repoussée par la doctrine, consiste à soutenir que, en accordant à la personne lésée la faculté de se constituer partie civile, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, l'art. 67 C. cr. déroge au droit commun qui exige l'assistance du représentant légal de l'incapable, puisqu'il n'est plus possible d'assigner ce représentant en temps utile, lorsqu'on use du droit de se constituer partie civile, soit au moment qui précède immédiatement la clôture des débats correctionnels, soit après le verdict du jury. Bruxelles, 30 novembre 1876. L'argument n'est point fondé. Une loi postérieure n'abroge la loi antérieure pour le tout ou pour partie, que lorsqu'elle contient des dispositions incompatibles avec celles de la loi précédente. L. 28 D. de legib. (1.5). Or, l'art. 67 C. cr. se concilie parfaitement avec l'art. 450 C. civ. L'action en dommages-intérêts peut être intentée devant la juridiction répressive en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, à moins qu'elle ne soit dirigée contre un mineur; car, dans ce cas, elle doit être exercée en temps utile pour que le représentant légal puisse être mis en cause. Cette restriction n'avait pas besoin d'être exprimée par le législateur de 1808, puisqu'elle est une conséquence directe et nécessaire du principe consacré par le Code civil. Cf. LAURENT, de l'action civile en matière de presse. (*Belgique judic.*, 1876, pp. 636 et 636).

mineurs, sans que ceux-ci soient assistés de leur représentant légal (21).

§ VI. De la poursuite exercée contre les personnes civilement responsables.

1298. La partie lésée par une infraction à la loi pénale ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que les personnes qui ont causé le dommage par un fait délictueux. Cependant, par dérogation au principe, la loi accorde à la partie lésée la faculté de traduire devant le tribunal correctionnel ou de police les personnes civilement responsables de l'infraction (22), et partant aussi les personnes morales ou juridiques sur lesquelles pèse cette responsabilité. Toutefois, les communes et les établissements publics qui en dépendent ne peuvent être actionnés, même devant la justice répressive, qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus d'autorisation. Lorsqu'une province est civilement responsable, la poursuite doit être dirigée contre le gouverneur avec l'autorisation du conseil provincial ou de la députation permanente, si le conseil n'est pas assemblé (23). La personne lésée ne peut actionner devant les tribunaux de répression les personnes civilement responsables qu'en mettant le délinquant lui-même en cause; car ces tribunaux n'ont qualité pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (24). Le tribunal correctionnel ou de

(21) Le droit romain exige l'intervention du tuteur ou du curateur dans toutes les poursuites criminelles, intentées contre un mineur. L. 4 C. de auctor. praest. (5, 59).

(22) Art. 145, 182, 190, 195, 202, 203, 210, 216 C. cr.

(23) Loi communale du 50 mars 1836, art. 148. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 74, 107, 124.

(24) Art. 5 C. cr. Art. 4 de la loi du 17 avril 1878. Cette règle s'applique également aux tribunaux de police, nonobstant l'art. 145 C. cr. (ex prévenu

police devant lequel la personne civilement responsable a seule été traduite, doit donc surseoir et fixer le délai dans lequel le délinquant doit être mis en cause.

1399. La loi ne permet point de poursuivre les personnes civilement responsables devant la cour d'assises. En effet, l'action ouverte contre ces personnes ne résulte pas d'un délit, la faute qu'on pourrait leur reprocher pour n'avoir pas empêché le fait dommageable, n'étant pas une infraction. Les juges répressifs sont donc sans qualité pour connaître de cette action; et si, par exception à la règle, la loi confère aux tribunaux correctionnels et de police le droit de condamner à des dommages-intérêts la partie civilement responsable, cette exception ne peut être étendue aux cours d'assises, qui ne sont investies de ce pouvoir par aucune disposition formelle. L'application extensive de l'exception dont il s'agit, paraît d'autant moins admissible, que le Code d'instruction criminelle n'ouvre le recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises qu'à l'accusé condamné, au procureur général et à la partie civile; tandis qu'il accorde la faculté de se pourvoir, en matière correctionnelle et de police, non seulement à la partie civile, au prévenu et au ministère public, mais encore aux personnes civilement responsables du délit ou de la contravention (25).

§ VII. Comment et quand on peut se constituer partie civile.

1400. On se constitue partie civile en le déclarant formellement ou en prenant des conclusions en dommages-intérêts, soit dans la plainte ou la citation qui tient lieu de plainte, soit par acte subséquent (26). Ainsi, lorsque le minis-

ou à la personne civilement responsable). En sens contraire, Cass. Fr. 24 mars 1848.

(25) Art. 375; art. 216 et 177 C. cr. En sens contraire, Cass. Fr. 18 juin 1847, 25 février 1848.

(26) Art. 66, 145, 182, 183 C. cr. On ne peut obtenir des dommages-

tère public n'a pas encore intenté des poursuites, l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive met en même temps l'action publique en mouvement; de sorte que cette juridiction est saisie à la fois de l'une et de l'autre action. En effet, si le dommage a été causé par un crime ou par un délit, la personne lésée a la faculté de se constituer partie civile dans la plainte adressée au juge d'instruction, et de provoquer par ce moyen une information, et, par suite, une décision de la chambre du conseil (27). En matière correctionnelle et de police, la partie lésée peut, par une citation qui tient lieu de plainte, traduire directement le prévenu devant le tribunal de répression, qui doit le condamner à la peine légale et à des dommages-intérêts, s'il le trouve coupable d'un délit ou d'une contravention (28).

1401. La personne lésée peut intervenir dans une poursuite commencée par le ministère public et joindre son action à l'action de ce dernier. Il ne faut donc pas qu'elle commence par rendre plainte, pour avoir la faculté de se constituer par acte subséquent; il suffit que, dans le cours de la procédure, elle déclare se porter partie civile ou prenne des conclusions en dommages-intérêts (29). La loi permet à la

intérêts par une plainte qui ne contient pas de constitution de partie civile, sauf les cas spécialement exceptés par la loi (n° 1389).

(27) Art. 65 et 66 C. cr. Le juge d'instruction ne peut informer, sans avoir communiqué la plainte au procureur du roi, qui doit faire les réquisitions qu'il juge convenables. Art. 61 et 70 C. cr. Quelles que soient ces réquisitions, le juge d'instruction, qui est en même temps saisi de l'action publique, doit procéder à une information, et faire ensuite son rapport à la chambre du conseil qui statue sur l'inculpation. Si le juge se refusait à toute information, la partie civile pourrait appeler de son ordonnance à la chambre d'accusation (n° 1142).

(28) Voir le n° 1141. — La partie lésée peut aussi traduire, par une citation directe, devant le tribunal correctionnel ou de police, les personnes civilement responsables de l'infraction (n° 1398).

(29) La qualité de partie civile ne suppose donc pas celle de *plaignant*, et cette expression employée par les art. 66 et 67 C. cr. désigne tout simplement la partie lésée.

personne lésée de se constituer partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats⁽³⁰⁾. Toutefois, en matière criminelle, la partie qui s'est constituée en temps utile, doit de plus former une demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises avant le jugement⁽³¹⁾. En matière correctionnelle et de police, la personne lésée qui ne s'est pas constituée partie civile devant les premiers juges, ne peut plus prendre cette qualité devant les juges d'appel; car, en se constituant seulement en appel, elle priverait le prévenu, en ce qui concerne les intérêts civils, d'un degré de juridiction⁽³²⁾.

ARTICLE II. — *Des effets de la constitution de partie civile.*

§ I. *De la responsabilité de la partie civile.*

1402. En portant son action devant la juridiction répressive, la partie civile contracte une responsabilité qui peut donner lieu à des dommages-intérêts, à une condamnation aux frais du procès, et même à l'application d'une peine. En effet, le prévenu renvoyé de la poursuite par le tribunal correctionnel ou de police, et l'accusé acquitté ou absous sont en droit de réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, qui peut être condamnée alors même qu'elle aurait agi sans intention de nuire⁽¹⁾. Il suffit qu'elle ait imprudemment ou légèrement poursuivi, devant la juridiction répressive, son adversaire qui ne s'était rendu coupable d'aucune infraction, pour qu'elle soit obligée de réparer le

(30) Art. 67 C. cr. On peut donc se constituer partie civile soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, soit devant les juridictions de jugement.

(31) C'est-à-dire avant l'ordonnance d'acquiescement, ou l'arrêt de condamnation ou d'absolution. Art. 359 C. cr.

(32) Il est incontestable que l'art. 67 C. cr. entend parler des débats qui ont lieu devant les premiers juges.

(1) Art. 159, 191, 212, 359, 366 C. cr.

dommage qu'elle lui a causé, en soutenant, par son concours, une prévention ou une accusation mal fondée⁽²⁾.

1403. La partie civile qui est condamnée à des dommages-intérêts, doit aussi être condamnée aux frais, tant envers le prévenu renvoyé de la poursuite ou l'accusé acquitté ou absous, qu'envers l'État. En matière criminelle, la partie civile qui n'a pas encouru de condamnation à des dommages-intérêts, ne doit non plus être condamnée aux frais, nonobstant l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé, et bien qu'elle ait succombé (n° 1076). Mais, en matière correctionnelle et de police, si le prévenu est renvoyé des poursuites dirigées contre lui, la partie civile qui a dû avancer les frais de procédure, à moins qu'elle n'en ait été dispensée, supporte tous les dépens, alors même qu'elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts (n° 1082). Enfin, la partie civile qui a porté plainte, est condamnée à l'emprisonnement et à l'amende, si la plainte est jugée calomnieuse⁽³⁾.

§ II. *Du désistement de la partie civile.*

1404. La partie lésée qui peut renoncer à son action avant de l'avoir formée, peut aussi y renoncer après l'avoir intentée. Mais, lorsqu'elle s'est constituée partie civile, la faculté de se désister est fort limitée. Dans ce cas, en effet, elle doit se départir avant le jugement, et elle ne le peut que dans les vingt-quatre heures de sa déclaration de se porter partie civile⁽⁴⁾. Le désistement postérieur au jugement ou intervenu après le délai fixé est considéré comme non avenu ;

(2) En cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu, la partie civile n'est à l'abri d'une condamnation à des dommages-intérêts, que lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute. Art. 1382 C. civ.

(3) Art. 443 C. p. Cet article ne parle, il est vrai, que d'une *dénonciation* calomnieuse; mais la plainte n'est qu'une dénonciation faite par la partie lésée.

(4) Art. 66 et 67 C. cr.

le plaignant reste forcément partie au procès, et, par conséquent, responsable des frais et des dommages-intérêts. La partie civile qui se désiste en temps utile, n'est plus tenue des frais depuis la signification du désistement au ministère public et au prévenu, et ne peut plus être condamnée aux dommages-intérêts comme partie civile. Mais, dans le cas où elle a porté plainte, son désistement ne la soustrait pas à l'obligation d'indemniser l'accusé acquitté, ni à la peine portée par la loi, si la plainte est jugée calomnieuse⁽⁵⁾.

§ III. *Du sort de l'action civile en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu.*

1405. Les juges répressifs n'ont le droit de statuer sur l'action civile, que lorsqu'elle résulte d'un fait punissable. Conformément à ce principe, s'ils reconnaissent que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'agent n'est pas coupable, ils ne peuvent prononcer sur la réparation civile. Dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention; la partie lésée a donc porté son action devant des juges sans pouvoir pour en connaître. En conséquence, lorsque l'accusé a été acquitté pour avoir commis le fait sans intention criminelle, la justice répressive ne peut, dans la rigueur du principe, statuer sur la réparation du dommage qu'il aurait causé par simple faute. La justice pénale est également incompétente pour prononcer sur la demande de la partie privée, après avoir déclaré que le fait n'était pas délictueux.

1406. Le principe que nous venons d'établir, n'est pas admis par notre législation d'une manière générale et absolue. En effet, le tribunal correctionnel ou de police qui renvoie le prévenu de toute poursuite, soit parce qu'il n'y a pas de charges contre lui ou que celles-ci sont insuffi-

(5) Art. 66 *in fine*, art. 538 § 4 C. cr. Art. 445 C. p.

santes, soit parce que le fait n'est pas punissable suivant la loi, a la faculté de lui allouer des dommages-intérêts contre la partie civile; mais il ne peut en adjuger à celle-ci⁽⁶⁾ qui, par suite, se voit forcée de porter son action devant la juridiction civile⁽⁷⁾. La cour d'assises, au contraire, peut et doit, en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, statuer sur les dommages-intérêts *respectivement* réclamés⁽⁸⁾. L'équité commande, en effet, d'épargner à la partie civile la nécessité de recourir à d'autres juges, pour obtenir le dédommagement auquel elle a droit. Mais, si la loi peut, en matière criminelle, déroger au principe sans inconvénient, cette dérogation fournirait aux parties, dans les affaires correctionnelles et de police, le moyen de porter devant les juges répressifs, par une citation directe, des actions en dommages-intérêts résultant de causes purement civiles, et de bouleverser ainsi l'ordre des juridictions.

SECTION IV.

DE L'ACTION CIVILE, INTENTÉE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE.

1407. L'action pour la réparation du dommage causé par un délit, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action pour l'application de la peine; elle peut aussi, et doit même quelquefois l'être, devant la juridiction civile. Lorsque les deux actions sont exercées séparé-

(6) A la vérité, les art. 159 et 191 C. cr. autorisent, en termes généraux, le tribunal à statuer sur les demandes en dommages-intérêts; mais les tribunaux de première instance ne peuvent être investis d'un pouvoir plus étendu que les tribunaux d'appel. Or, l'art. 212 permet seulement à ces derniers de statuer sur les dommages-intérêts du prévenu renvoyé de la poursuite. D'ailleurs, la citation devant être annulée (art. 159 et 191), celle-ci ne peut plus produire aucun effet.

(7) Toutefois, lors même que le ministère public a acquiescé au jugement de première instance, qui renvoie le prévenu de toute poursuite, la partie civile qui, seule, a appelé, peut obtenir des dommages-intérêts de la juridiction répressive, chargée de prononcer sur l'appel. Art. 202 C. cr.

(8) Art. 538, 539, 364 et 366 C. cr.

ment, les rapports entre elles sont réglés d'une manière différente suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. Si l'action civile a été définitivement jugée avant l'exercice de l'action publique, le jugement de la première n'a aucune influence sur le jugement de l'autre. Que si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci reste suspendu, tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur celle-là. Dans cette hypothèse, le jugement de l'action publique a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile sur laquelle il n'a pas encore été prononcé.

§ I. De l'action civile, jugée avant l'exercice de l'action publique.

1408. Lorsque le jugement de l'action en dommages-intérêts a précédé la poursuite répressive, ce jugement n'a aucune autorité à l'égard de l'action publique; car, il n'y a ni identité d'objet, ni identité de cause, ni identité de parties. En effet, l'action publique tend à l'application d'une peine; l'action civile, à la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée. Quoique nées du même fait, les deux actions ont une cause différente. Dans l'action publique, ce fait est envisagé comme un délit; dans l'action civile, comme un fait dommageable. La première est donc fondée sur la violation de la loi pénale; l'autre sur le dommage éprouvé par le demandeur. Or, un fait peut porter préjudice à autrui sans être délictueux; comme il peut constituer un délit sans être dommageable. De plus, pour être obligé de réparer le dommage, il suffit de l'avoir causé par simple faute, tandis que les crimes et même, en thèse générale, les délits exigent le dol comme condition de leur existence. Le plus souvent la culpabilité civile diffère donc de la culpabilité pénale, de sorte que l'agent peut être civilement responsable de son

fait sans l'être pénalement, bien que ce fait soit matériellement contraire à la loi pénale. Enfin, dans les deux actions, les parties sont différentes. L'action publique est exercée, au nom de la Société, par les fonctionnaires auxquels elle est confiée; l'action civile appartient à la personne lésée. La partie poursuivie est bien la même; mais, dans l'instance civile, l'auteur du fait joue le rôle de simple défendeur; dans l'instance pénale, il figure comme prévenu. La justice répressive doit donc prononcer sur l'existence du fait et la culpabilité de l'agent avec la même liberté et la même étendue de pouvoir, que si le tribunal civil n'avait pas statué.

1409. Par les motifs indiqués, les jugements des tribunaux civils sont sans influence sur le jugement de l'action publique, soit qu'ils aient statué sur l'action en réparation du dommage causé par l'infraction qui fait l'objet de la poursuite répressive, ou sur toute autre action civile résultant de la même infraction; telles que les actions en divorce, en séparation de corps, en désaveu, en déchéance de la puissance paternelle, en révocation de donation pour ingratitude, en rescision de contrat, etc. Le principe s'applique, en général, à toutes les questions décidées par les tribunaux civils et soulevées ensuite devant la juridiction répressive. Les décisions rendues par ces tribunaux ne produisent l'exception de chose jugée ni en faveur du prévenu, ni contre lui. Ainsi, les juges de répression, saisis de la connaissance d'un crime de faux, ne peuvent admettre le faux comme constant, par cela seul qu'un jugement civil en a reconnu l'existence. Le jugement qui déclare un individu en faillite n'empêche pas que sa qualité de commerçant ne puisse être déniée par la juridiction criminelle. L'action civile en restitution de dépôt (*actio depositi*), suivie d'un jugement qui déclare que le dépôt n'a jamais existé, ne fait pas obstacle à la poursuite en violation

de dépôt (1). Toutefois, le principe souffre exception lorsque la question décidée par le juge civil est préjudicielle à l'action publique. Dans ce cas, en effet, on ne peut plus remettre en question, devant la justice pénale, ce qui a été irrévocablement jugé par le tribunal civil. Si le jugement de l'action civile n'a généralement aucune autorité à l'égard de l'action publique, le jugement de celle-ci exerce, au contraire, sur l'action civile qui n'est pas encore jugée, une influence nécessaire et forcée, comme on verra dans un instant.

§ II. *De l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.*

1410. Dans le cas où l'action en dommages-intérêts est poursuivie séparément, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C'est ce que l'on exprime par l'axiome vulgaire : *le criminel tient le civil en état*. Le jugement ou l'arrêt qui statue sur l'action publique, doit être considéré comme définitif, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, quand même cette autorité n'est que provisoire(2). L'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoient le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, doivent donc avoir pour effet de mettre un terme au sursis, car autrement l'action civile resterait indéfiniment en suspens. Le même effet doit être attribué à la condamnation par contumace, comme on verra plus loin (n° 1419).

(1) Cass. Fr. 6 floréal an XII, 25 novembre 1827, 14 novembre 1844. Voir d'autres exemples dans HÉLIE, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, n° 1337 (Édit. de Bruxelles). Voir aussi ci-dessus le n° 680.

(2) C'est dans ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'art. 3 C. cr. et de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878. *Annales parlement.*, 1877-1878, chambre des représentants, p. 62.

1411. Pour que l'exercice de l'action civile soit suspendu jusqu'au jugement définitif de l'action publique, il faut, d'abord, que les deux actions naissent du même fait ; car, si elles dérivent de faits distincts, le jugement de l'action publique ne peut exercer aucune influence sur le jugement de l'action civile. Ainsi, des poursuites en faux témoignage dirigées par le ministère public contre des témoins, qui ont déposé dans une enquête civile, ne peuvent autoriser le tribunal civil à surseoir au procès qui a donné lieu à l'enquête. Il faut, ensuite, que l'action publique soit intentée ; car le sursis est subordonné à l'exercice simultané des deux actions résultant du même fait(3). Si donc la poursuite répressive n'est pas encore commencée, le tribunal civil ne peut surseoir ; et si l'action civile est jugée avant l'exercice de l'action publique, le jugement conservera ses effets, quelle que soit la décision ultérieure de la juridiction pénale. L'action publique est intentée ou mise en mouvement, dès que le prévenu est traduit directement devant le tribunal correctionnel ou de police, ou qu'une instruction préparatoire est provoquée, soit par le ministère public, soit par la partie civile (4).

1412. Toutes les fois que les deux conditions existent, le sursis doit être prononcé à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que le prévenu, et quel qu'en soit l'objet. En conséquence, 1) la poursuite répressive a pour effet de suspendre l'exercice de l'action en dommages-intérêts, intentée séparément contre

(3) Les art. 239 et 240 C. pr. civ., reproduits par l'art. 460 C. cr., ne dérogent pas à la règle ; car, dans le cas dont il s'agit, l'action publique est intentée, mais elle l'est d'une manière exceptionnelle.

(4) La partie lésée qui a saisi de son action le tribunal civil, ne peut plus la porter devant le tribunal de répression. Mais c'est à ce dernier à prononcer sur cette fin de non-recevoir. Le tribunal civil doit donc provisoirement surseoir, sauf à reprendre l'instance après que la juridiction répressive a déclaré la partie non recevable.

les personnes civilement responsables du délit (5). Le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 avril 1878 ordonnent de surseoir à la poursuite de l'action civile, c'est-à-dire de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, dès que l'action publique est mise en mouvement, sans distinguer si la première est exercée contre les auteurs du fait dommageable, ou contre les personnes qui doivent en répondre, quoiqu'elles n'y aient pris aucune part. II) L'exercice de toute action civile, résultant du fait délictueux, doit être suspendu, lorsque ce fait est l'objet d'une poursuite répressive. A la vérité, le Code d'instruction criminelle et la loi précitée n'ont spécialement en vue que l'action en dommages-intérêts. Mais la disposition de l'un et de l'autre n'est qu'une conséquence du principe qui attribue à la chose jugée par la juridiction répressive une influence nécessaire et forcée sur le jugement des actions civiles auxquelles le même fait a donné naissance; elle doit donc recevoir son application à tous les cas auxquels s'applique le principe qui lui sert de base (6).

§ III. Du caractère préjudiciel de l'action publique à l'égard de l'action civile.

1413. Lorsque l'action civile, résultant d'une infraction, est poursuivie séparément, il s'agit de savoir quelle influence le jugement de l'action publique exerce sur l'action privée qui n'est pas encore jugée, soit qu'elle ait été suspendue pendant la poursuite de la première, ou qu'elle ne soit pas encore intentée. Si le droit commun devait servir de base à la solution de cette question, l'une des plus graves et des

plus controversées de la science (7), le jugement criminel n'aurait aucune autorité sur l'action civile, intentée séparément, puisque les parties ne sont pas les mêmes, et qu'il n'y a ni identité de cause, ni identité d'objet (8). Mais le droit commun est ici sans application. En effet, des principes d'un ordre supérieur commandent d'accorder aux décisions pénales sur les décisions civiles une influence qu'elles n'ont pas suivant les règles ordinaires concernant la chose jugée. (n° 1415). Pour assurer cette influence, l'art. 5 du Code d'instruction criminelle et l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 ordonnent que l'exercice de l'action civile, intentée séparément, soit suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

1414. Puisque le jugement de l'action publique exerce une influence souveraine sur le sort de l'action civile, née du même fait et non encore jugée, il en résulte que la première est préjudicielle à l'autre, toutes les fois que les deux actions sont poursuivies séparément. Dans la rigueur des principes, l'action publique est préjudicielle à l'exercice de l'action civile; de même que celle-ci est préjudicielle à l'exercice de celle-là, lorsqu'il s'agit d'un délit de suppression d'état (9). Mais, sous l'empire de notre législation, l'action

(7) La question de l'influence au civil de la chose jugée au criminel a donné lieu à un grand débat entre MARLIN (*Répert. vis chose jugée*, § 15 et *vis non bis in idem*, n° 15 et 16) et TOULLIER (Tome VIII, p. 30 sqq. Tome X, p. 240 sqq.). La plupart des interprètes qui se sont postérieurement occupés de ce problème, défendent la doctrine de l'un ou de l'autre de ces éminents jurisconsultes qui se placent sur le terrain de l'art. 1331 C. civ., pour résoudre la question dont il s'agit.

(8) L'opinion contraire de MARLIN est dénuée de tout fondement.

(9) Ce système, qui est une conséquence directe et nécessaire des principes qui régissent les rapports de l'action publique et de l'action civile, ne présente point d'inconvénients en pratique, puisqu'il suffirait à la partie lésée qui voudrait porter son action devant la juridiction civile, de provoquer l'action du ministère public par une plainte.

(5) En sens contraire, Cass. Fr. 7 janvier 1813.

(6) Voir l'art. 233 C. civ. et ci-dessous le n° 1425.

publique est seulement préjudicielle au *jugement* de l'action privée, et elle n'a ce caractère que dans le cas où elle est intentée avant ou pendant la poursuite de cette dernière, qui reste suspendue jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur l'action publique⁽¹⁰⁾. Ce n'est donc pas uniquement pour que les lumières plus abondantes qui jaillissent de l'instruction criminelle, puissent servir à éclairer l'instance civile; ce n'est pas non plus dans le seul but d'empêcher que les deux juridictions, statuant l'une à l'insu de l'autre, ne prononcent involontairement des sentences contradictoires; enfin, ce n'est pas seulement pour prévenir l'influence que le jugement civil pourrait avoir sur la décision de la juridiction répressive, que la loi ordonne, dans l'hypothèse indiquée, de surseoir, à la poursuite de l'action civile; c'est principalement parce que le jugement criminel doit avoir, à l'égard de cette action, l'autorité de la chose jugée⁽¹¹⁾. Cette autorité lui est attribuée non seulement en cas de dommages-intérêts demandés séparément, mais quel que soit l'objet de l'action civile née du même fait, et, en thèse générale, à l'égard de toutes les questions civiles, décidées par ce jugement; comme nous allons expliquer.

(10) Art. 3 C. cr. et art. 4 de la loi du 17 avril 1878. Ainsi, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'action civile peut être intentée et jugée sans obstacle.

(11) Il résulte donc de la disposition de l'art. 3 C. cr. et de l'art. 4 de la loi précitée que l'action publique est préjudicielle à l'action civile résultant du même fait. Cette doctrine a été confirmée par un remarquable arrêt rendu par la cour de cassation de France, le 7 mars 1855, sous la présidence de M. Troplong et sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard; et elle est également admise par la cour de cassation de Belgique, qui, dans son arrêt du 4 juillet 1878, l'applique aux jugements des tribunaux militaires.

CHAPITRE II.

DE L'INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL, EN GÉNÉRAL.

§ I. Principe de cette influence.

1415. Le jugement criminel a sur l'action civile, née du même fait et non encore jugée, une influence nécessaire et forcée, en ce qui concerne les questions soulevées par l'action publique et décidées par ce jugement. En effet, cette action est exercée par le ministère public qui représente la Société et qui poursuit, au nom de celle-ci, la répression de l'offense. Ce que la Société a fait juger, est donc jugé à l'égard de tous ses membres; la décision qu'elle a provoquée par l'action de ses mandataires, doit être considérée comme la vérité par tous les citoyens; car tous ont été parties en cause. Ensuite, la justice pénale a besoin d'une autorité qui, seule, lui permet d'atteindre son but et sans laquelle la peine sociale ne pourrait produire les effets preventifs et réparateurs, qui la rendent utile au maintien de l'ordre public. La foi que la Société réclame pour les décisions des tribunaux répressifs, ne serait-elle pas ébranlée, si ces décisions pouvaient être combattues dans un intérêt privé, si elles étaient exposées au contrôle et aux démentis des juridictions civiles? Enfin, l'autorité publique, partie dans les procès criminels, a des moyens plus étendus et plus nombreux que ne peuvent avoir les particuliers devant les tribunaux civils, pour arriver à la preuve des infractions. Le jugement rendu par la juridiction pénale sur les questions relatives à l'existence du fait et la culpabilité de l'agent sera donc rendu avec plus de connaissance de cause, il offrira plus de garantie, que le jugement

prononcé sur ces mêmes questions par la juridiction civile. D'ailleurs, les tribunaux de répression sont les juges naturels de ces questions, puisqu'ils sont spécialement établis pour les décider. Le principe en vertu duquel le jugement criminel a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile résultant du même fait, est consacré, non en termes formels, mais virtuellement par toutes nos lois, qui le reconnaissent en l'appliquant dans diverses circonstances (1).

§ II. Conditions de l'influence du criminel sur le civil.

1416. Le jugement émané de la juridiction répressive a une influence souveraine sur le sort de l'action civile poursuivie séparément, en tant qu'il statue sur le fond de l'action publique, c'est-à-dire sur la question de savoir si le prévenu ou l'accusé est coupable du fait mis à sa charge. L'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, mettent un terme au sursis, dans le cas où l'exercice de l'action civile a été suspendu; mais ils n'ont aucun effet sur le jugement de cette action, quel que soit le motif sur lequel ils sont fondés. Les considérations d'ordre public qui attribuent à la chose jugée au criminel une autorité absolue sur les intérêts civils, s'appliquent dans toute leur force aux sentences des juridictions de jugement qui statuent sur la culpabilité des prévenus ou des accusés, après un débat oral et public, en pleine connaissance de cause, et non pas aux décisions des juridictions d'instruction, rendues sur une information écrite et secrète, et n'ayant généralement qu'un caractère provisoire (2).

(1) Indépendamment de l'art. 3 C. cr. et de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, dont la disposition a pour base le principe indiqué, l'art. 463 C. cr., ainsi que les art. 198 et 255 C. civ. contiennent des applications du même principe, applications qui seront expliquées plus loin (nos 1426 à 1428).

(2) Bruxelles, 31 mars 1874 (*Belgique judic.*, n° 81, p. 1282).

1417. L'autorité que la loi attache à la chose jugée au criminel suppose un jugement statuant sur le fond, et non pas seulement sur la recevabilité de l'action publique. En conséquence, le jugement criminel est sans influence sur l'action civile, lorsqu'il déclare l'action publique éteinte par la prescription. Ce jugement n'empêche ni la personne lésée qui ne s'était pas constituée partie civile devant la juridiction répressive, d'exercer son action devant le juge civil, ni ce juge de statuer sur la prescription opposée par le défendeur qui invoque le jugement criminel, comme si la question n'avait pas encore été décidée. Mais la personne lésée qui s'était portée partie civile, ne pourrait plus intenter devant le tribunal civil son action, qui serait repoussée par l'exception *rei judicatae*. En effet, les deux actions étant soumises à la même prescription, le jugement qui admet la prescription de l'action publique, décide en même temps que l'action civile est éteinte; et comme il a été rendu contradictoirement avec la partie civile, il a l'autorité de la chose jugée à son égard, comme à l'égard du ministère public.

1418. Puisque le jugement criminel doit statuer sur le fond de l'action publique, les décisions des tribunaux de répression sur des incidents de procédure ne peuvent avoir aucune autorité au civil. Ainsi, lorsque l'opposition de l'accusé à l'audition d'un témoin soulève une question d'état (3), celle-ci doit être résolue par la cour d'assises appelée à admettre ou à rejeter cette opposition. Mais l'arrêt qui décide la question d'état, n'a d'effet que sur l'admissibilité du témoignage dans l'instance criminelle; cette question peut donc être débattue de nouveau devant la juridiction civile et jugée par celle-ci dans le sens contraire. D'abord, le conflit entre

(3) Par exemple, si l'accusé soutient que le témoin produit contre lui est l'enfant naturel de sa femme. Art. 322 C. cr.

les deux jugements n'est pas de nature à ébranler la foi sociale dans la condamnation ou l'acquiescement de l'accusé. Ensuite, la cour d'assises a décidé la question incidente sans instruction préalable et d'urgence (*summam*), pour assurer le cours des débats⁽⁴⁾.

1419. Pour que le principe énoncé puisse recevoir son application, il faut que le jugement statuant sur le fond de l'action publique soit irrévocable. Il est évident, en effet que ce jugement ne peut exercer, à l'égard de l'action civile, une autorité qu'il n'a pas encore acquise. Telle est la condamnation par contumace, qui n'a qu'un caractère provisoire. Cette condamnation, il est vrai, écarte l'obstacle qui arrêta la poursuite séparée de l'action civile (n° 1410). S'il en était autrement, la suspension se prolongerait pendant vingt ans, à moins que le contumax condamné ne fût arrêté ou ne se présentât spontanément dans l'intervalle. A l'expiration de ce délai la condamnation ayant acquis une autorité définitive, la prescription éteint non seulement la peine, mais encore l'action publique, l'accusé condamné n'étant pas admis à se présenter pour purger la contumace (art. 641 C. cr.). Or, la prescription de l'action publique entraîne la prescription de l'action en dommages-intérêts, celle-ci ne pouvant survivre à celle-là. Suspendre cette action jusqu'à ce que la condamnation eût acquis force de chose jugée, serait donc l'annuler. Quant aux autres actions civiles, résultant du même fait et ayant une durée plus longue, on ne peut raisonnablement admettre, que le législateur ait voulu en arrêter la poursuite pendant vingt ans. Mais, si elle a pour effet de mettre un terme à la suspension de l'action civile, la condamnation par contumace est sans influence sur le sort de cette action. La

(4) L. 5 § 8 et 9 D. de agnosc. et alend. liber. (25,3). L. 5 § 18 D. eod. L. 10 D. qui sui vel alieni juris sunt (1,6).

condamnation n'exerce son autorité qu'après être devenue irrévocable ; et elle ne peut l'exercer qu'à l'égard des actions civiles, autres que l'action en dommages-intérêts et nées du même crime ; pourvu qu'elles soient soumises à une prescription de plus de vingt ans et qu'elles n'aient pas encore été jugées, ce qui arrivera bien rarement.

§ III. *Limites de l'influence du criminel sur le civil.*

1420. L'autorité du jugement criminel à l'égard des intérêts privés n'est pas illimitée ; elle ne s'applique qu'aux questions de fait qui ont été réellement et nécessairement jugées par la juridiction répressive. Ces questions ne peuvent plus être l'objet d'aucune contestation devant les tribunaux civils, qui sont incompétents pour les examiner et pour les résoudre. Mais, quant aux points de fait qui n'ont pas été décidés par le jugement rendu sur l'action publique, le juge civil conserve toute latitude pour les apprécier dans leur rapport avec la demande qui lui est soumise. Tout ce que l'on peut et doit exiger, c'est que le jugement de l'action privée puisse se concilier avec le jugement de l'action publique, et qu'il ne contredise point ce que ce dernier a décidé. La chose jugée par les tribunaux de répression ne lie donc pas indistinctement les tribunaux civils, et l'application de la maxime : *le criminel emporte le civil*, doit se renfermer dans les limites que nous venons d'indiquer.

SECTION II.

DE L'INFLUENCE DU JUGEMENT CRIMINEL SUR LES DIVERSES ACTIONS ET QUESTIONS CIVILES.

§ I. *De l'influence du jugement criminel sur l'action en dommages-intérêts. En cas de poursuite devant les cours d'assises.*

1421. Le jugement criminel a, dans les limites indiquées, une autorité absolue à l'égard de l'action en réparation du

dommage causé par le fait sur lequel la justice pénale vient de statuer. En conséquence, lorsque la poursuite a eu lieu devant la cour d'assises, l'accusé déclaré *coupable* par le jury n'est plus recevable à soutenir, devant la juridiction civile, que le fait n'existe point, ou qu'il n'a pas commis ce fait, ou enfin que celui-ci ne lui est pas imputable. La culpabilité du défendeur ne peut plus être mise en question ; il ne reste au juge civil qu'à apprécier si l'infraction a réellement porté préjudice au demandeur et quelle est l'étendue de ce préjudice. Peu importe, en ce qui concerne les intérêts civils, que l'accusé dont la culpabilité a été reconnue par le jury, ait été *condamné* ou *absous* par la cour d'assises, puisque le fait peut être dommageable et illicite, sans constituer une infraction⁽¹⁾.

1422. L'accusé déclaré *non coupable* par le jury et, par suite, *acquitté* de l'accusation, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts par le juge civil⁽²⁾. En effet, le verdict de non-culpabilité prononcé par le jury ne décide pas nécessairement que le fait n'existe point, ou que l'accusé n'en est pas l'auteur ; il résulte seulement de cette déclaration générale et non motivée que, si l'accusé a commis le fait qui est l'objet des poursuites, il n'a pas agi dans une intention criminelle⁽³⁾. Or, chacun est responsable du dommage qu'il

(1) Le principe en vertu duquel le criminel emporte le civil dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable par le jury, est consacré par notre législation, spécialement par l'art. 465 C. cr. comme nous verrons dans un instant (n° 1427).

(2) Puisque les cours d'assises sont autorisées à statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'accusé acquitté (art. 538) ou absous (art. 366 C. cr.), les tribunaux civils doivent être investis du même pouvoir, lorsque l'action civile leur est soumise après l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé ; car la responsabilité civile n'est pas subordonnée aux mêmes conditions que la responsabilité pénale.

(3) Il est possible que le jury ait fait une déclaration négative parce qu'il était convaincu soit que le fait n'existait point, soit que l'accusé n'en était pas l'auteur ; mais cela ne résulte pas nécessairement de ce verdict, puisque le jury peut avoir été déterminé par la conviction que l'accusé n'a pas commis

a causé à autrui, même par simple faute. Le demandeur peut donc soutenir, devant le juge civil, que le défendeur a commis le fait dommageable à raison duquel il a été acquitté, et qu'il l'a commis par inattention ou négligence. En cas de dénégation de la part de ce dernier, le demandeur doit être admis à prouver ce qu'il affirme. Si cette preuve est fournie, le juge civil déclarera le défendeur coupable d'avoir causé, par sa faute, du préjudice au demandeur et le condamnera à le réparer. Ce jugement se concilie parfaitement avec la déclaration précédente du jury ; mais il la contredirait et devrait, par conséquent, être réformé ou annulé, s'il décidait que le défendeur avait intentionnellement causé le dommage, le jury ayant positivement déclaré le contraire. Toutefois, lorsque la loi exige, comme condition du crime, une intention méchante ou frauduleuse, et que l'accusé a été acquitté, le demandeur peut même soutenir devant le juge civil que, si le défendeur n'a pas agi méchamment ou frauduleusement, il a cependant causé le dommage sciemment et volontairement.

§ II. Dans le cas de poursuite devant les tribunaux correctionnels ou de police et les tribunaux militaires.

1423. Si le jury répond à la question générale de culpabilité sans indiquer les motifs de sa réponse, c'est-à-dire sans décider séparément chacune des questions spéciales que renferme cette question complexe, les tribunaux correctionnels et de police, chargés de prononcer à la fois sur la culpabilité et l'application de la peine, rendent d'ordinaire des

le fait avec connaissance et volonté, ou dans un dessein méchant ou frauduleux, lorsque la loi pénale exige, pour l'existence du crime ou du délit, un dol spécial. Mais ce qui est certain, ce qui constitue une vérité sociale, c'est que, si l'accusé a commis le fait, on ne peut lui imputer une résolution criminelle ; car autrement le jury l'aurait déclaré coupable.

jugements motivés, en décidant expressément et spécialement toutes les questions qui sont comprises dans la question générale de culpabilité. Les jugements motivés de la sorte ne permettent aucune incertitude sur les points de fait.

1424. Ainsi, la culpabilité du défendeur ne peut plus être contestée devant la juridiction civile, s'il a été condamné par le tribunal correctionnel ou de police. Lorsque le tribunal l'a déchargé de la prévention, en déclarant soit que le fait n'existe point, soit que le prévenu n'en est pas l'auteur, soit enfin qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, — dans le cas où la loi punit l'infraction alors même qu'elle est le résultat d'un défaut de prévoyance ou de précaution, — le juge civil doit tenir ces points pour constants et absoudre le défendeur⁽⁴⁾; tandis qu'il pourrait le condamner, si la juridiction répressive avait seulement déclaré que le prévenu avait agi sans intention criminelle. Que si celui-ci était renvoyé de toute poursuite pour insuffisance de charges^(4bis), ou parce que le fait n'est pas incriminé par la loi, le jugement du tribunal de répression n'aurait aucun effet sur le jugement de l'action civile⁽⁵⁾. Cependant, le jugement

(4) On ne peut objecter que les motifs d'un jugement n'acquiescent pas force de chose jugée. En effet, les tribunaux correctionnels et de police étant appelés à statuer sur le fait et sur l'application de la peine, les déclarations de ces tribunaux qui décident les questions de fait à la solution desquelles la condamnation ou l'acquiescement du prévenu est subordonné, ne peuvent être considérées comme de simples motifs de jugement, pas plus que les déclarations du jury ne peuvent être regardées comme de simples motifs de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt de condamnation de l'accusé. Ces déclarations font, au contraire, partie intégrante du jugement, ou plutôt ce sont des jugements prononcés par le tribunal qui, en matière correctionnelle et de police, est substitué au jury et en exerce les fonctions.

(4bis) En d'autres termes, parce que la culpabilité du prévenu n'est pas prouvée.

(5) Ainsi, le jugement du tribunal correctionnel qui renvoie le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour escroquerie ou abus de confiance, par le motif que les faits imputés ne réunissent pas les caractères de ces délits, tels qu'ils sont définis par le Code pénal, n'empêche pas que ces mêmes faits

correctionnel ou de police laisserait planer de l'incertitude sur les questions de fait, s'il se bornait à motiver le renvoi du prévenu sur ce qu'il n'est pas coupable de l'infraction mise à sa charge. Dans ce cas, on devrait suivre la règle qui concerne l'autorité des déclarations de non-culpabilité faites par le jury. En conséquence, si l'infraction dont il s'agit, suppose une résolution criminelle, le jugement ne fait pas obstacle à la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts. Mais si, dans l'espèce, la simple faute était punissable, le prévenu acquitté ne pourra plus être condamné par le juge civil.

1424bis. Les considérations d'ordre public qui commandent d'attribuer à la sentence pénale une influence souveraine sur le sort de l'action civile, intentée séparément et non encore jugée, s'appliquent aux décisions de toutes les juridictions répressives. Les jugements des tribunaux militaires ont donc la même autorité que les jugements des tribunaux ordinaires en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts, qui doit toujours être portée aux tribunaux civils, les juridictions militaires étant incompétentes pour la juger. Ces juridictions constituent, il est vrai, des tribunaux d'exception; mais elles sont établies en vertu de la Constitution^(5bis). Les jugements des tribunaux militaires étant motivés comme ceux des tribunaux correctionnels et de police, on doit, en cette matière, appliquer les règles que nous venons d'indiquer (n° 1424).

§ III. De l'influence du jugement criminel sur les autres actions civiles.

1425. Le principe de l'autorité absolue du jugement de condamnation rendu au criminel s'applique non seulement

puissent être articulés et établis, devant la juridiction civile, à l'appui soit d'une action en dommages-intérêts, soit d'une demande en nullité de convention pour cause de dol.

(5bis) Cass. Belg., 4 juillet 1878.

à l'action en réparation du dommage causé par les faits qui ont motivé la condamnation, mais encore aux autres actions civiles qui résultent des mêmes faits, quel qu'en soit l'objet; telles que les actions en divorce, en séparation de corps, en désaveu, en déchéance de la puissance paternelle, en révocation de donation pour cause d'ingratitude, en rescission de convention, etc. La partie qui fonde son action sur ces faits, est dispensée de les prouver, et le juge civil est obligé de les tenir pour constants. Son office se réduit donc à examiner si ces faits sont de nature à justifier la demande. Quant à l'effet de l'acquiescement du prévenu sur l'action civile, il faut distinguer. Lorsque celle-ci est uniquement fondée sur le fait ou les faits qui ont été l'objet de la poursuite répressive, le jugement fournit au défendeur une fin de non-recevoir contre le demandeur. Mais, si un ou quelques-uns seulement des faits articulés par le demandeur à l'appui de sa demande ont provoqué l'exercice de l'action publique, l'acquiescement du prévenu est sans influence sur l'action civile, parce que celle-ci peut être fondée sur d'autres faits que ceux qui ont motivé la poursuite répressive⁽⁶⁾. Au reste, conformément à la règle que nous avons énoncée plus haut (n° 1412 II), l'exercice de l'action civile, quel que soit son objet, est suspendu, lorsque le fait ou quelques-uns des faits sur lesquels cette action est fondée, ont mis en mouvement l'action publique⁽⁷⁾.

§ IV. De l'influence du jugement criminel sur toutes les questions civiles décidées par ce jugement.

1426. Le jugement de condamnation a même, en thèse générale, l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les

(6) C'est à cette hypothèse que s'applique la disposition de l'art. 235 C. civ.

(7) L'art. 235 précité le prescrit formellement en ce qui concerne la demande en divorce pour cause déterminée.

questions civiles, soulevées par l'exercice de l'action publique et nécessairement décidées par ce jugement, pourvu que la juridiction répressive soit compétente pour les décider. Le prévenu poursuivi pour une infraction attentatoire aux propriétés immobilières, invoque, pour se justifier, soit le droit de propriété ou tout autre droit réel immobilier, soit la possession légale. Si, dans ce cas, nonobstant la question préjudicielle élevée par le prévenu, la juridiction répressive passe outre au jugement en décidant elle-même la question civile, le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette question⁽⁸⁾. Il en serait de même si, dans une poursuite ayant pour objet un crime ou un délit de suppression d'état, la question de filiation, directement soulevée par la poursuite, était décidée par la cour d'assises ou le tribunal correctionnel. Nous indiquerons d'abord les applications de la règle énoncée, qui sont formellement consacrées par notre législation (n° 1427); nous examinerons ensuite celles que la loi n'a pas spécialement prévues (n° 1428).

1427. La condamnation pour faux en écriture fait loi non seulement contre le condamné, mais encore contre les tiers qui n'ont pas été ou qui, à défaut de qualité, n'ont pu être parties au procès criminel, et qui ne peuvent plus, devant la juridiction civile, présenter comme vrai ce que la juridiction répressive a déclaré faux. Ainsi, lorsque l'accusé a été condamné pour fabrication d'un faux testament, celui-ci ne peut plus être invoqué par les légataires, bien qu'ils n'aient pas été appelés aux débats⁽⁹⁾. L'acquiescement de l'accusé

(8) Cass. Belg. 30 avril 1874 (*Belgique judic.* 1874, pp. 690 et suiv.). Voir ci-dessus les n° 1248 et 1253.

(9) Art. 463 C. cr. Aux termes de cet article, la cour ou le tribunal qui a connu du faux, doit ordonner que les actes authentiques, déclarés faux, soient rétablis, rayés ou réformés et que du tout il soit dressé procès-verbal.

poursuivi pour crime de faux implique seulement la négation de toute intention criminelle de la part de l'agent, sans rien décider quant à la vérité de la pièce. L'arrêt qui condamne l'accusé pour avoir détruit ou altéré la preuve d'un mariage légalement contracté, en constate l'existence; et son inscription sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage (10).

1428. En vertu du même principe, une condamnation pour parricide établit la filiation du condamné, sans décider si elle est légitime ou naturelle; à moins que l'accusé n'ait été condamné pour avoir volontairement donné la mort à un ascendant autre que le père ou la mère (11). Une condamnation pour bigamie établit que le premier mariage n'est entaché d'aucune nullité absolue, ni d'aucune nullité relative et personnelle au condamné; car ce crime ne peut se commettre que par celui qui est encore engagé dans les liens du mariage au moment où il en contracte un autre. Sous ce rapport, le mariage est jugé valable et vis-à-vis du condamné et vis-à-vis

D'un autre côté, l'art. 241 C. pr. civ. suppose qu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal peut ordonner la suppression, la lacération ou la radiation des pièces déclarées fausses, sans parler de la nécessité d'un procès-verbal. Mais on ne peut conclure de cette différence de rédaction que, dans le cas de l'art. 241, le jugement civil a force de chose jugée à l'égard de tous les intéressés, alors même qu'ils sont restés étrangers au procès; tandis que, dans l'art. 463, le jugement criminel ne fait loi qu'entre les parties qui ont figuré dans l'instance. Nonobstant la différence qui distingue les expressions employées dans les deux textes et dont la portée est la même, l'autorité du jugement criminel est absolue.

(10) Art. 198 C. civ. Peu importe que les parties intéressées à l'existence ou à la non-existence du mariage aient ou n'aient pas figuré dans l'instance criminelle.

(11) « Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels. » Art. 395 C. p.

de son premier époux; mais il ne l'est pas à l'égard de cet époux qui n'a pas été partie dans l'instance criminelle, s'il s'agit de nullités propres à ce dernier (12). Quant au second mariage, la condamnation juge que, indépendamment du vice qui résulte du double lien, ce mariage n'est pas affecté de nullités absolues, ni même de nullités relatives que le condamné ait qualité pour opposer. L'existence de semblables nullités exclurait, en effet, le crime de bigamie qui suppose la coexistence de deux mariages (13). Au reste, l'acquiescement de l'accusé de bigamie n'implique ni la nullité du premier mariage, ni la nullité du second, puisqu'il peut être fondé sur la conviction que l'accusé était de bonne foi.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE.

1429. L'action en réparation du dommage causé par une infraction s'éteint généralement des mêmes manières que les autres actions civiles (1). Cependant cette règle n'est pas absolue. La partie lésée peut renoncer à son action quand bon lui semble (2). Mais lorsqu'elle l'a intentée devant la juridiction répressive, elle ne peut s'en désister que dans les vingt-qua-

(12) Ainsi, lorsque le consentement du premier époux n'a pas été libre, ou lorsqu'il n'y a pas eu de consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille de cet époux, dans les cas où ce consentement était nécessaire, les personnes intéressées peuvent, dans le délai utile, et nonobstant la condamnation, demander la nullité du mariage.

(13) La nullité du second mariage, contracté avant la dissolution du premier, étant absolue, rien n'empêche la cour d'assises, en condamnant l'accusé, de prononcer cette nullité, même hors de la présence du second conjoint et des enfants nés de cette union, et d'ordonner la transcription de cette disposition de l'arrêt sur les registres de l'état civil. En sens contraire, Cass. Fr. 30 mai 1846.

(1) L'art. 2 C. cr. et l'art. 20 de la loi du 17 avril 1878 déclarent surabondamment que l'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

(2) La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique. Art. 5 de la loi du 17 avril 1878. Art. 4 C. cr.

tre heures, à compter du jour où elle s'est constituée partie civile. Après ce délai, son désistement est considéré comme non avenu et elle reste forcément partie en cause. La loi lui refuse également la faculté de se départir après le jugement, quoique le désistement ait été donné dans les vingt-quatre heures de sa déclaration de se porter partie civile (n° 1404). Ensuite, l'action en dommages-intérêts résultant d'une infraction se prescrit, non d'après les principes du droit civil, mais suivant les règles établies par la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, comme nous allons voir.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

§ I. Principe fondamental.

1430. On n'est pas d'accord sur la solution de la question de savoir pourquoi la loi applique à l'action civile résultant d'une infraction les règles concernant la prescription de l'action publique⁽¹⁾. Pour justifier ce système, l'on dit qu'exiger un délai de trente ans pour l'extinction de l'action civile, c'est autoriser, devant les tribunaux civils, la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli ; c'est permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la Société tout entière⁽²⁾. Mais, en principe, ce n'est que sous le rapport de la répression, que la loi couvre du voile de l'oubli l'infraction qui est prescrite, et, si celle-ci ne peut plus être poursuivie par le ministère public, c'est que

(1) Art. 21, 22, 23 et 25 de la loi du 17 avril 1878. Art. 637, 638 et 640 C. cr.

(2) *Rapport de M. Tuomssax*, sur la loi du 17 avril 1878, pp. 43 in f. et suiv.

la Société a cessé d'avoir un intérêt à la poursuite, la peine tardivement appliquée n'étant plus nécessaire ni efficace ; tandis que l'intérêt et partant le droit d'agir de la partie lésée subsiste, même après la prescription de l'action publique.

1431. On fait valoir les difficultés et les dangers que présente, après un long espace de temps, la preuve testimoniale à laquelle les parties doivent le plus souvent recourir, en cette matière, soit pour soutenir la demande, soit pour la repousser. Mais alors on ne comprend pas pourquoi la loi soumet à la prescription de trente ans l'action résultant d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un fait dommageable, commis par dol ou par faute, et non prévu par la loi pénale⁽³⁾. On ajoute enfin que la flétrissure qu'entraîne même une condamnation civile du chef d'une infraction, est encore assez grave pour que le législateur ait voulu l'épargner à celui qui ne peut plus établir son innocence devant la juridiction répressive⁽⁴⁾. Mais ne lui suffit-il pas de pouvoir se justifier devant le tribunal civil, s'il n'est pas coupable ? Ensuite, quelle atteinte une condamnation à des dommages-intérêts pour un défaut de prévoyance ou de précaution, qualifié délit ou contravention par la loi, peut-elle porter à l'honneur ou à la considération du condamné ? Et, en cas de crime ou de délit commis dans une intention méchante ou fraudu-

(3) « La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande en dommages-intérêts. » *Rapport de M. Tuomssax*, l. c. Cela est incontestable. Mais ce n'est point cette considération qui a déterminé le législateur à assimiler entre elles, relativement à la prescription, l'action publique et l'action civile, résultant d'une infraction. En effet, le motif allégué s'applique, avec la même force, à l'action ayant pour cause un quasi-délit. Or, le législateur qui devait, conformément au motif indiqué, soumettre cette action à une prescription d'une durée moins longue, a prolongé celle-ci jusqu'à trente ans.

(4) « Le défendeur, mis à l'abri du danger d'être flétri par une sentence criminelle, resterait exposé au péril d'être flétri par une sentence civile. » *Rapport de M. Tuomssax*, l. c.

leuse, le défendeur dont la culpabilité a été constatée devant la juridiction civile, ne mérite-t-il pas la flétrissure que la condamnation fait rejaillir sur lui?

1432. En établissant la même prescription pour les deux actions qui résultent d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, le législateur a eu pour but d'engager la partie lésée, qui est toujours la première informée du fait et la mieux en état d'en désigner l'auteur, à porter son action devant la juridiction répressive, soit en mettant elle-même l'action publique en mouvement, soit en intervenant dans la poursuite commencée par le ministère public; ou bien, si elle préfère la voie civile, à former sa demande en temps utile, pour que les dépositaires de l'action publique, avertis de l'existence de l'infraction par l'action civile, puissent encore exercer l'action publique et profiter des éléments de conviction que possède la partie privée. Le législateur veut que l'action civile provoque et éclaire l'action publique, qu'elle lui prête son appui et lui serve d'auxiliaire, soit en la précédant devant le juge civil, soit en se joignant à elle devant le juge de répression; il doit donc vouloir aussi que la première s'exerce avant l'expiration des délais fixés pour la prescription de l'autre. D'ailleurs, le système adopté par la loi est le seul moyen d'éviter le spectacle affligeant de l'impuissance de la justice pénale en présence d'un jugement qui déclare le défendeur coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi et le condamne de ce chef à des dommages-intérêts. Il est vrai que, pour avoir violé à la fois la loi civile et la loi pénale, l'agent se trouve dans une condition meilleure que s'il avait seulement porté atteinte à des intérêts privés. Mais les considérations d'ordre public que nous venons de faire valoir, expliquent et justifient le privilège qui garantit à l'obligé par un crime ou un délit une prescription plus courte, plus favorable, qu'à l'obligé par l'effet d'un contrat ou d'un quasi-délit.

§ II. Conséquences du principe.

1433. Le principe en vertu duquel l'action publique et l'action civile sont complètement assimilées entre elles en ce qui concerne la prescription, donne lieu aux corollaires que voici. La prescription établie par le droit pénal s'applique à l'action civile, alors même que celle-ci est intentée devant les tribunaux civils⁽⁵⁾, et soit qu'on l'exerce contre le délinquant même ou, après sa mort, contre ses représentants, soit qu'on la dirige contre les personnes déclarées civilement responsables par la loi. La condamnation même, intervenue sur l'action publique, ne place pas l'action privée, intentée séparément, sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription⁽⁶⁾. L'action civile, résultant d'un délit réprimé par une loi spéciale et soumise à une prescription particulière, a la même durée que l'action publique, bien que cette loi ne le déclare pas expressément (n° 1325). Ensuite, la prescription de l'action civile doit être suppléée d'office, même par le juge civil, et le défendeur ne peut y renoncer, lorsqu'elle lui est acquise⁽⁷⁾.

1434. En vertu du même principe, la prescription de l'action civile a le même point de départ que la pres-

(5) Cass. Belg. 24 janvier 1848. Cass. Fr. 14 mars 1853, 21 novembre 1854, 28 février et 6 mars 1855. Si la jurisprudence est fixée sur ce point, la doctrine est loin de l'être. La loi du 17 avril 1878 a mis fin à ces dissidences (n° 1356).

(6) Cette restriction admise par quelques auteurs, mais repoussée par la jurisprudence (note 5), est dénuée de tout fondement. Il suffit, en effet, que l'action civile résulte d'un fait punissable, pour qu'elle se prescrive conformément aux règles du droit criminel; et, dans l'hypothèse dont il s'agit, le caractère du fait générateur des deux actions est d'autant plus certain, qu'il a été constaté par le jugement de condamnation.

(7) Sous l'empire du Code de brumaire au IV (art. 10), le juge civil, de même que le juge criminel, se trouvait obligé de déclarer d'office l'existence de la prescription. La même règle doit être suivie dans le système du Code d'instruction criminelle et de la loi du 17 avril 1878, qui assimilent complètement, en ce qui concerne la prescription, l'action civile à l'action publique.

cription de l'action publique; et les actes qui interrompent l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre, soit que l'action civile ait été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit que la partie lésée n'ait pas porté son action à la juridiction répressive^(7bis). Au reste, la prescription de l'action civile n'empêche pas de faire valoir, par voie d'exception, les faits qui auraient servi de base à cette action, si elle eût été intentée en temps utile. En effet, la prescription éteint les actions auxquelles le délit a donné naissance, sans effacer le délit même; et celui qui invoque ce délit pour repousser une demande inique, n'exerce pas une action, il use d'une défense qui est de droit naturel⁽⁸⁾. Ainsi, la personne à laquelle un titre a été extorqué ou escroqué, est toujours recevable à opposer à la demande formée contre elle en vertu de ce titre, les violences ou les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la signature ou la remise de l'acte a été obtenue.

§ III. Étendue du principe.

1435. L'action civile que la loi soumet à la prescription pénale, est l'action en réparation du dommage causé par une infraction⁽⁹⁾. Ainsi, toute action qui a pour objet la réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé, et qui se fonde sur un fait déclaré crime, délit ou contravention par la loi, se prescrit suivant les règles du droit pénal. Pour échapper à cette prescription, il ne suffit pas au demandeur de déguiser son action et de dissimuler le véritable caractère du fait qui sert de base à sa

^(7bis) Art. 25 de la loi du 17 avril 1878, et supra n^{os} 1353 à 1357.

⁽⁸⁾ *Quae ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua.*

⁽⁹⁾ Art. 1 et 2 C. cr. Art. 1^{er} et 3 de la loi du 17 août 1878. La réparation du dommage comprend non seulement les indemnités, mais encore les restitutions auxquelles la partie lésée a droit.

demande, soit en s'abstenant de le qualifier, soit en le qualifiant de quasi-délit; par exemple, si, dans une action en rescision, le demandeur qualifiait de dol les manœuvres qui constituent une escroquerie, un abus de confiance, un faux; ou si, dans le cas de destruction ou de dégradation d'une chose, il se bornait à imputer au défendeur une simple faute, tandis qu'il résulte des circonstances que celui-ci avait commis le fait dans l'intention de nuire. Dès que le juge civil trouve que les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi, il doit examiner si l'action est intentée en temps utile, et suppléer d'office la prescription acquise au défendeur. A plus forte raison doit-il accueillir l'exception fondée sur ce que le fait, s'il existait réellement, constituerait un délit et serait couvert par la prescription.

1436. En opposant cette fin de non-recevoir, le défendeur n'allègue pas sa propre turpitude; car, loin de reconnaître l'existence des faits qu'on lui impute, il se borne à soutenir que, s'ils étaient prouvés, l'action serait non-recevable. D'ailleurs, puisque la loi ouvre une exception au défendeur actionné, pour un fait punissable, après l'expiration des délais fixés, il n'y a point de turpitude pour lui de s'en servir. De plus, le juge, obligé de suppléer la prescription d'office, lorsque le fait articulé par le demandeur constitue un délit, ne pourrait repousser une fin de non-recevoir tirée de cette même prescription. Enfin, si l'objection puisée dans la maxime : *nemo auditur allegans suam turpitudinem*, était fondée, la prescription criminelle ne serait jamais applicable à l'action civile intentée séparément. Il dépendrait, en effet, de la partie lésée, en qualifiant le fait de quasi-délit, d'obliger le défendeur à accepter cette qualification, et le juge à l'admettre. Mais il y aurait turpitude et l'exception serait inadmissible, si, pour se soustraire à la poursuite, le défendeur s'imputait des faits délictueux et passés sous silence

par le demandeur (10). Dans cette hypothèse, le juge ne pourrait non plus suppléer la prescription d'office. Il faut naturellement excepter le cas où la fin de non-recevoir serait fondée sur une condamnation antérieurement prononcée contre le défendeur.

SECTION II.

DES ACTIONS CIVILES QUI ÉCHAPPENT A LA PRESCRIPTION DU DROIT PÉNAL.

§ I. Des actions qui ne résultent pas du délit.

1437. La prescription du droit pénal ne s'applique qu'à l'action civile qui a pour cause un délit, et pour objet la réparation du dommage résultant de ce délit. En conséquence, sont soumises à la prescription réglée par le droit civil les actions en restitution ou en dommages-intérêts, qui se fondent sur une cause toute autre que l'infraction. Telles sont 1) l'action née d'un contrat préexistant au délit. Toutes les fois, en effet, que la violation du contrat est punissable, l'action fondée sur le contrat même échappe à la prescription criminelle (1). Par le même motif, cette prescription est

(10) Lorsque la partie intéressée fonde son action sur un contrat, le défendeur est non-recevable à combattre le fondement donné à l'action par le demandeur et à soutenir que celle-ci résulte d'un délit, plutôt que de toute autre cause, en s'imputant un fait qui est une infraction, mais que le demandeur avait passé sous silence; par exemple, si le défendeur actionné par l'action *depositi* en restitution de la somme ou des choses déposées entre ses mains, excipait qu'ayant dissipé ces choses ou cette somme, il s'était rendu coupable d'un abus de confiance, délit qui se prescrit par trois ans. Voyez un autre exemple au n° 1437 note 2.

(1) Art. 240, 491 C. p. Par l'action du contrat, telle que l'action *depositi*, la partie lésée peut demander non seulement la restitution de la chose qui fait l'objet du contrat, mais encore des indemnités, puisque l'inexécution de l'obligation donne lieu à des dommages-intérêts, alors même qu'elle ne constitue pas un délit; pourvu que le demandeur n'articule pas des faits auxquels la loi imprime ce caractère. Quant au défendeur, voir la note précédente.

étrangère à l'action contre les personnes civilement responsables du délit en vertu, non pas de la loi même, mais d'une stipulation ou de la nature du contrat. II) L'action fondée sur un quasi-contrat (2). III) L'action qui dérive d'un quasi-délit; ce qui a lieu lorsqu'un jugement de la juridiction répressive enlève au fait dommageable tout caractère délicieux (3). Ainsi, l'absolution, et même l'acquiescement de l'accusé, et le jugement du tribunal correctionnel qui renvoie le prévenu de toute poursuite par le motif qu'il n'a pas commis le fait dans une intention criminelle ou que ce fait n'est prévu par aucune loi pénale, ont pour effet de prolonger la durée de l'action civile, qui se prescrit désormais par trente ans (n° 1421 à 1424 bis).

1438. Enfin, la prescription réglée par le droit civil s'applique IV) aux actions résultant du droit de propriété et relatives à des immeubles. Le propriétaire d'un fonds peut même après l'expiration des délais fixés par le droit criminel, revendiquer le terrain usurpé par le voisin, ou intenter contre lui l'action *finium regundorum*, quand même l'usurpation aurait été commise à l'aide d'un délit (art. 546 C. p.). Pareillement, l'action négatoire du propriétaire qui demande la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés sur sa propriété, se prescrit par trente ans, lors même que l'exécution de ces ouvrages constituerait un délit. Dans l'une et l'autre

(2) Un fonctionnaire ou officier public, ou toute autre personne chargée d'un service public a reçu plus qu'il n'était dû pour droits, taxes, contributions, salaires, etc. Celui qui avait payé trop par erreur, intente contre lui la *condictio indebiti*, sans faire au défendeur aucun reproche de mauvaise foi. Ce dernier pourrait-il exciper qu'il a reçu sciemment la somme indue, qu'il s'est rendu coupable de concussion, et que l'action civile est prescrite suivant les règles du droit criminel? Evidemment non; à moins qu'il n'ait été antérieurement condamné pour délit de concussion.

(3) Nous avons déjà fait remarquer qu'il ne dépend pas du demandeur de qualifier de quasi-délit un fait qui réunit les caractères d'un délit (n° 1435).

hypothèse, le demandeur fonde son action sur son droit de propriété, sans imputer au défendeur aucun fait punissable.

1439. Pour ce qui concerne les meubles, le propriétaire ne peut les revendiquer contre le possesseur ou détenteur, quel qu'il soit, que pendant trois ans, et encore doit-il fonder son action, d'une part, sur le droit de propriété, et, d'un autre côté, sur ce qu'il a été dépouillé de la chose par un vol; car autrement le défendeur lui opposerait l'exception : *en fait de meubles, la possession vaut titre*. Il est vrai qu'indépendamment de la revendication, le propriétaire a contre le voleur et le receleur la *condictio furtiva* ou l'action personnelle résultant du vol; mais cette action qui a pour unique fondement un crime ou un délit, se prescrit d'après les règles du droit criminel. Ces observations s'appliquent également à l'action réelle ou personnelle, ouverte au propriétaire du fonds, en restitution de la moitié du trésor que l'inventeur s'est approprié en totalité; car ce fait constitue un délit (art. 508 § 3 C. p.).

§ II. *Des actions résultant du délit, mais n'ayant pas pour objet des dommages-intérêts.*

1440. Si, d'une part, les actions en réparation fondées sur toute autre cause que le délit, restent soumises à la prescription réglée par le droit civil, d'un autre côté, cette même prescription est applicable aux actions qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts. Telles sont I) l'action ouverte contre l'héritier et tendant à le faire déclarer indigne de succéder pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt. II) L'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère. III) L'action en désaveu fondée sur la même cause, et que le mari est autorisé à exercer, lorsque la naissance de l'enfant lui a été cachée. IV) Il résulte du principe établi que, dans l'action en divorce ou en séparation

de corps pour excès, sévices ou injures graves, on ne peut écarter les faits qui remontent à plus de trois ans avant la demande, lors même qu'ils constituent des délits. Enfin V) la même règle s'applique à l'action en révocation des donations ou des dispositions testamentaires pour sévices, délits et injures graves envers la personne du donateur (4) ou testateur.

(4) Art. 955 et 1046 C. civ. D'après l'art. 957 C. civ. l'action doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur. Celui-ci peut donc encore se trouver dans le délai utile pour l'exercer, quoique le délit soit prescrit.

FIN.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME PREMIER.

Page 142, n° 234³³ in fine. Au lieu de : à moins qu'il n'ait été condamné par contumace ou par défaut, lire : lorsqu'il a été acquitté, ou lorsque, après avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine, ou qu'il a été gracié.

Remplacer la note 8 de la page 142 par la note suivante :

(8) Les art. 3 et 4 de la loi du 12 mars 1838, relative aux crimes et aux délits portant atteinte aux relations internationales, punissent le complot formé sur le territoire belge, suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour objet soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays. Toutefois, l'inculpé qui, à raison de ces faits, a été contradictoirement jugé, soit qu'il ait été acquitté ou condamné, ne peut plus être jugé de ce chef en Belgique. Art. 12 de ladite loi. Cette disposition applique aux faits dont il s'agit, l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis en pays étranger. *Pasinomie*, 1858, p. 83, note 1^{re}. Or, cette dernière loi est abrogée par la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. C'est donc l'art. 13 de cette loi, qui devient applicable, et l'on doit l'appliquer, comme on a dû appliquer l'art. 12 de la loi de 1838, non seulement aux faits prévus par les art. 3 et 4 de cette dernière loi, mais à tous les crimes et délits commis sur le territoire du royaume contre des États étrangers, et punissables suivant nos lois; car la règle *non bis in idem* est de droit universelle. Bruxelles, 4 août 1859. En sens contraire, Cass. Belg., 31 octobre 1859. — Voir ci-dessous le n° 259.

Page 149, n° 212. Ajouter la convention consulaire, conclue entre la Belgique et l'Italie le 22 juillet 1878, approuvée par la loi du 18 octobre 1878. (*Moniteur*, n° 295).

Page 275, note 18. Lire : et *infra* n° 938, note 14.

Page 430, n° 564 *in fine*. Lire : les étrangers qui, sauf les cas prévus par la loi (2^{bis}), ont commis un crime ou un délit en pays étranger.

(2^{bis}) Art. 10 et 11 de la loi du 17 avril 1878.

Page 482, note 17. Ajouter : Cass. Belg., 2 avril 1878.

Page 85, note 6. Au lieu de : Art. 16 et 154 du Code électoral du 18 mai 1872, mettre : Art. 18 et 202 du Code électoral révisé de 1878.

Page 151, note 18. Ajouter : Cass. Belg., 26 mars 1878 (*Belgique judiciaire*, pp. 1565, 1564).

TABLE MÉTHODIQUE

DU

TOME SECOND.

LIVRE III. — DES PEINES ET DE LA RÉPARATION CIVILE.

TITRE PREMIER. — DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.	No
CHAPITRE PREMIER. — <i>Du système des peines établies par le Code belge.</i>	
I. Notion de la peine proprement dite	717
II. Classification des peines	718
III. Suppression des peines infamantes	719
CHAPITRE II. — <i>De la peine de mort.</i>	
Section première. — <i>De la peine de mort en général.</i>	
I. De la légitimité de la peine capitale	725
II. De l'efficacité de la peine capitale	725
III. La peine de mort n'est pas nécessaire	728
Section II. — <i>De la peine de mort suivant le Code pénal.</i>	
I. Observations générales	731
II. De l'exécution de la peine capitale	732
CHAPITRE III. — <i>Des peines qui emportent privation ou restriction de la liberté.</i>	
Section première. — <i>Des peines privatives de liberté.</i>	
I. Classification de ces peines	735
II. Du travail des condamnés	737
III. De la durée des peines temporaires	738
IV. De la réduction des peines subies sous le régime de la séparation	740
Section II. — <i>Des prisons.</i>	
I. Du système des prisons en général	742
II. Des prisons centrales	745
III. Des prisons secondaires	744
IV. Des maisons pénitentiaires et de réforme	746

	Nos
V. Du régime des prisons	748
VI. Du système de séparation. Considérations générales	780
VII. Du régime de séparation établi dans les prisons belges	782
<i>Section III. — Des peines restrictives de liberté.</i>	
I. Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police	784
II. De l'expulsion des étrangers. Observations générales	787
III. Dispositions des lois belges	780
CHAPITRE IV. — Des peines qui frappent le condamné dans son patrimoine.	
<i>Section première. — Des amendes.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Du système des amendes.	
I. Des amendes qui ne sont pas des peines proprement dites	765
II. Des amendes pénales ou répressives	766
III. Divisions des amendes répressives	768
IV. Principes généraux	770
V. Règles particulières	772
VI. Des amendes qui ont un caractère mixte	775
ARTICLE II. — De l'amende remplacée par l'emprisonnement.	
I. Principes	776
II. Dispositions réglementaires	778
<i>Section II. — Des confiscations.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Des confiscations en général.	
I. Observations préliminaires	780
II. Des diverses espèces de confiscations	781
III. Règles communes aux confiscations	783
ARTICLE II. — Des confiscations en particulier.	
I. Des confiscations pénales. Principes	786
II. Conditions des confiscations pénales. Première condition	787
III. Deuxième condition	789
IV. Troisième condition	790
V. Des confiscations prescrites par mesure d'ordre public	791
CHAPITRE V. — Des peines qui emportent privation de certains droits.	
<i>Section première. — Des incapacités prononcées par les juges.</i>	
I. De la destitution	795
II. De l'interdiction de certains droits	794
III. Du point de départ de l'interdiction	797
IV. Des autres incapacités prononcées par les juges	800
<i>Section II. — Des incapacités attachées à certaines condamnations par la loi.</i>	
I. Énumération de ces incapacités	801

	Nos
II. De l'interdiction légale. Caractère de cette interdiction	803
III. Des personnes frappées d'interdiction légale	804
IV. Des effets de l'interdiction légale	803
V. Du point de départ et de la durée de l'interdiction légale	807
TITRE II. — DE L'ATTÉNUATION ET DE L'AGGRAVATION DES PEINES.	
CHAPITRE PREMIER. — Des principes qui régissent l'application des peines.	
I. La peine à appliquer doit être proportionnée à la gravité de l'infraction	809
II. De la gravité des infractions par rapport à leur matérialité	812
III. De la gravité des infractions par rapport à leur moralité	814
IV. Des causes qui augmentent ou affaiblissent la culpabilité en général	815
V. De la gravité des délits intentionnels	818
VI. De la gravité des délits non intentionnels	821
CHAPITRE II. — De l'atténuation des peines	
<i>Section première. — Des excuses.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Des excuses en général.	
I. Des excuses péremptoires	825
II. Des excuses proprement dites. Règles générales	825
III. Des diverses espèces d'excuses	827
ARTICLE II. — Des excuses fondées sur la provocation. Règles communes aux excuses.	
I. Des infractions excusables et de l'effet des excuses	828
II. Des conditions communes aux excuses résultant de la provocation	831
ARTICLE III. — Des faits de provocation qui constituent des excuses.	
I. Des violences graves envers les personnes	833
II. De la violation du domicile à l'aide d'effraction ou d'escalade	838
III. Du flagrant délit d'adultère	841
<i>Section II. — Des circonstances simplement atténuantes.</i>	
I. Observations préliminaires	843
II. Caractères des circonstances atténuantes	844
III. De la réduction des peines criminelles, correctionnelles et de police	847
IV. Des infractions auxquelles s'applique le droit d'atténuation	850
V. Du concours des circonstances atténuantes avec une cause d'excuse	854
<i>Section III. — De l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes.</i>	
I. A qui appartient le droit d'apprécier ces modalités de l'infraction	856

	Nos
II. Du droit d'appréciation attribué aux juridictions d'instruction	859
III. Des pouvoirs du tribunal de renvoi	862
CHAPITRE III. — De l'aggravation des peines.	
<i>Section première. — Des circonstances aggravantes en général.</i>	
I. Notion des circonstances aggravantes	865
II. Des diverses espèces de circonstances aggravantes	867
III. De la différence qui sépare les circonstances aggravantes des éléments constitutifs de l'infraction. Importance de la distinction	870
IV. Principe de la distinction et application du principe.	871
V. De l'appréciation des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes du crime.	874
<i>Section II. — De la récidive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la récidive en général.	
I. Les principes en matière de récidive	877
II. Des conditions de la récidive en général	880
ARTICLE II. — De la récidive punissable.	
I. Énumération des conditions de la récidive punissable	884
II. Conditions de la récidive punissable en matière de crimes et de délits. Première condition	887
III. Deuxième condition	889
IV. Troisième condition	891
V. Troisième condition. Suite	893
ARTICLE III. — Des effets de la récidive et de la rétroactivité des lois qui la répriment.	
I. Des effets de la récidive en matière de crimes et de délits	895
II. De la rétroactivité des lois pénales en matière de récidive	899
TITRE III. — DE L'APPLICATION DES PEINES EN CAS DE CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.	
CHAPITRE PREMIER. — Du concours d'infractions suivant la théorie pénale.	
I. Notion et conditions du concours d'infractions	901
II. Des diverses espèces de concours	903
III. Des systèmes de répression en matière de concours. Systèmes absolus	906
IV. Appréciation de ces systèmes	907
V. Système mixte.	909
CHAPITRE II. — Du concours d'infractions suivant la loi belge.	
<i>Section première. — Règles générales.</i>	
I. Système du Code pénal.	911
II. Du cumul illimité des peines	914

	Nos
III. Du cumul limité des peines	915
IV. Du mode de cumul des peines	918
V. Du non-cumul des peines	920
VI. Du concours des infractions qui font l'objet de poursuites distinctes	923
VII. Du cumul des poursuites	926
<i>Section II. — Règles particulières.</i>	
I. Du système des circonstances atténuantes appliqué au concours d'infractions	928
II. Du concours de plusieurs infractions commises en récidive.	932
III. De la rétroactivité des dispositions du Code pénal relatives au concours d'infractions	933
IV. Du concours d'infractions spéciales	934
V. Des cas de concours spécialement prévus par le Code pénal	936
TITRE IV. — DE L'EXTINCTION DES PEINES.	
CHAPITRE PREMIER. — De l'exécution des peines.	
<i>Section première. — Du droit et du mode d'exécution.</i>	
I. Du droit d'exécution	940
II. De l'autorité investie du droit d'exécution	942
III. Du mode d'exécution	943
IV. Du sursis à l'exécution	948
<i>Section II. — De l'extradition des délinquants.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De l'extradition en général.	
I. Observations préliminaires	951
II. De la loi et des traités d'extradition.	954
III. Des personnes soumises à l'extradition.	955
IV. Des infractions qui donnent lieu à l'extradition	959
V. De l'effet de l'extradition dans le pays qui l'a obtenue	962
VI. De l'effet de l'extradition. Suite.	964
ARTICLE II. — De la procédure en matière d'extradition.	
I. De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers.	968
II. De l'arrestation provisoire de l'étranger poursuivi ou condamné	972
III. De l'arrestation provisoire des marins étrangers déserteurs	973
IV. De l'extradition réclamée par le gouvernement belge.	976
V. Observations particulières	978
CHAPITRE II. — De la mort de l'inculpé ou du condamné.	
I. Du décès de l'inculpé	979
II. De la mort du condamné	981
CHAPITRE III. — De l'amnistie et de la grâce	
<i>Section première. — De l'amnistie.</i>	
I. Notions générales.	986

	N ^{os}
II. Du droit d'amnistie	988
III. De l'application des lois d'amnistie.	991
IV. Des effets de l'amnistie	994
<i>Section II. — De la grâce.</i>	
I. Généralités	996
II. Du droit de grâce.	998
III. Des prérogatives comprises dans le droit de grâce	1000
IV. De l'exercice du droit de grâce.	1003
V. Du pourvoi en grâce	1007
VI. Des effets de la grâce accordée.	1009
VII. De la réhabilitation des condamnés.	1013
CHAPITRE IV. — De la prescription des peines.	
<i>Section première. — De la prescription des peines en général.</i>	
I. Notion et fondement de la prescription des peines	1016
II. Des peines auxquelles s'applique la prescription.	1018
III. De quelques peines prescriptibles en particulier.	1020
IV. Caractère et effets de la prescription des peines.	1025
V. De la prescription des condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression	1027
<i>Section II. — Du temps et du point de départ de la prescription des peines.</i>	
I. Du temps de la prescription	1029
II. De la prescription des peines criminelles.	1032
III. De la prescription des peines prononcées par contumace	1035
IV. De la prescription des peines correctionnelles et de police	1038
V. De la prescription des peines prononcées par défaut	1041
VI. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription des peines. Première hypothèse	1042
VII. Seconde hypothèse	1044
<i>Section III. — De l'interruption de la prescription des peines.</i>	
I. Règles générales.	1046
II. Règles particulières. Première hypothèse.	1048
III. Seconde hypothèse	1050
<i>Section IV. — De la suspension de la prescription des peines.</i>	
I. La prescription des peines n'admet pas de suspension	1052
II. Réponse à une objection	1054
TITRE V. — DE LA RÉPARATION CIVILE	1056
CHAPITRE PREMIER. — Des restitutions et dommages-intérêts.	
<i>Section première. — De l'objet des restitutions et dommages-intérêts et de l'évaluation de ces derniers.</i>	
I. Du dommage et de sa réparation	1057

	N ^{os}
II. Des restitutions	1059
III. De l'objet des dommages-intérêts.	1060
IV. De la demande et de l'évaluation des dommages-intérêts	1062
<i>Section II. — De l'obligation de réparer le dommage causé.</i>	
I. De la réparation due par les personnes qui ont causé le dommage.	1063
II. De la responsabilité civile du fait d'autrui	1067
III. Des personnes civilement responsables. Première catégorie	1069
IV. Seconde catégorie	1071
CHAPITRE II. — Des frais de justice.	
I. Observations préliminaires	1073
II. Règles générales	1073
III. Application des règles générales. Du cas où il n'y a pas de partie civile en cause.	1078
IV. Du cas où il y a une partie civile en cause	1080
CHAPITRE III. — De l'exécution des condamnations civiles.	
I. Règles générales.	1085
II. De la contrainte par corps. Caractère de ce moyen coercitif.	1086
III. Des condamnations qui donnent lieu à la contrainte par corps	1087
IV. Du montant de la condamnation exécutoire par corps	1090
V. De la durée de la contrainte par corps.	1092
VI. Des personnes soumises à la contrainte	1094
VII. Règles de procédure.	1096
LIVRE IV. — DES ACTIONS QUI NAISSENT DE L'INFRACTION.	
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	1098
TITRE PREMIER. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — Du ministère public	
<i>Section première. — De l'organisation du ministère public.</i>	
I. Du ministère public en général	1102
II. Des procureurs généraux et de leurs substituts.	1103
III. Des procureurs du roi et de leurs substituts	1107
IV. Des officiers du ministère public près les tribunaux de police.	1109
V. De la surveillance à laquelle les officiers du ministère public sont soumis	1110
<i>Section II. — Des principes qui régissent l'exercice des fonctions du ministère public.</i>	
I. De l'indépendance du ministère public	1113

	N ^{os}
II. De l'indépendance du ministère public. Suite	1117
III. De l'indivisibilité du ministère public	1119
IV. Le ministère public ne peut renoncer à l'action publique	1121
V. De la récusation et de la responsabilité personnelle des officiers du ministère public	1125
CHAPITRE II. — Des autres personnes qui exercent l'action publique ou qui la mettent en mouvement.	
I. Généralités	1129
II. De l'action publique exercée par la chambre des représentants	1131
III. De l'action publique exercée par les administrations fiscales	1134
IV. De l'action publique mise en mouvement par les juges	1136
V. De l'action publique mise en mouvement par la partie civile	1140
CHAPITRE III. — Des circonstances qui mettent obstacle à l'exercice de l'action publique.	
I. Des cas où l'action publique n'est pas recevable	1143
II. Des exceptions qui peuvent être opposées à l'action publique	1146
TITRE II. — DE LA SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une autorisation préalable, à une plainte ou à une dénonciation.	
<i>Section première. — Des personnes qui ne peuvent être poursuivies sans autorisation.</i>	
I. Observations préliminaires	1149
II. Des mandataires de la nation	1150
III. Des fonctionnaires publics	1152
<i>Section II. — Des cas où la poursuite ne peut être intentée que sur une plainte ou une dénonciation.</i>	
I. Généralités	1154
II. Énumération des cas où l'action publique a besoin d'être provoquée	1155
III. Des conditions et de l'effet de la plainte des particuliers lésés	1158
IV. Du délit d'adultère. De la plainte de l'époux offensé	1162
V. Des prérogatives de l'époux plaignant	1166
VI. De la complicité d'adultère	1170
VII. Des délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes	1173
VIII. Des délits de chasse ou de pêche	1177

	N ^{os}
CHAPITRE III. — Des cas où l'action publique est suspendue par des questions préjudicielles.	
<i>Section première. — Des questions préjudicielles en général.</i>	
I. Notion des questions préjudicielles en matière répressive	1180
II. Éléments constitutifs des questions préjudicielles	1181
III. Des questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique	1185
IV. De la division des questions préjudicielles par rapport à l'autorité chargée de les décider	1188
V. Des questions préjudicielles pénales et disciplinaires	1187
VI. Des questions préjudicielles administratives	1190
<i>Section II. — Des questions civiles et matière répressive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Du principe relatif aux questions civiles.	
I. Principe	1193
II. Application générale du principe	1194
III. Des règles à suivre, en matière de preuves, par les juges de répression chargés de décider des questions civiles	1196
IV. Observations particulières	1199
ARTICLE II. — Des questions d'état.	
I. Des questions de filiation en général	1200
II. Des questions de filiation illégitime	1202
III. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions principales	1204
IV. De la suppression de l'état d'époux	1205
V. De la supposition de l'état d'époux	1208
VI. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions incidentes	1209
VII. Du crime de bigamie	1210
ARTICLE III. — Des questions relatives aux droits réels et aux conventions.	
I. De la question de propriété mobilière	1214
II. Des questions relatives aux conventions constitutives du délit	1216
III. Des questions relatives à des conventions antérieures au délit	1218
IV. Des questions relatives à des conventions antérieures au crime	1222
ARTICLE IV. — De quelques autres questions civiles qui se rattachent à l'existence de l'infraction.	
I. De la soustraction ou destruction d'un titre, et du faux serment en matière civile	1223
II. Des questions d'existence de la qualité commerciale ou de la faillite	1225

	N ^{os}
<i>Section III. — Des questions civiles, préjudicielles à l'exercice de l'action publique.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la suppression de l'état de filiation.	
I. De la question de filiation en cas de suppression d'état.	1227
II. Du caractère de la suppression d'état.	1230
III. De la suppression de l'état de filiation légitime.	1232
IV. Première classe de délits de suppression d'état.	1233
V. Deuxième classe	1234
VI. Troisième classe	1235
VII. De la suppression de l'état de filiation naturelle	1237
VIII. De la supposition d'état	1239
ARTICLE II. — De la poursuite des délits de suppression de l'état de filiation.	
I. De la suspension de l'action publique par la question d'état.	1242
II. Des conditions de la suspension de l'action publique.	1244
<i>Section IV. — Des questions civiles, préjudicielles au jugement de l'action publique.</i>	
I. Observations préliminaires.	1247
II. Motifs du renvoi à fins civiles.	1249
III. De l'exception préjudicielle	1250
IV. De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les tribunaux correctionnels ou de police.	1251
V. Application des règles générales au concours d'infractions.	1254
VI. Du sursis et du renvoi ordonnés par le juge de répression	1256
VII. De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les cours d'assises	1260
VIII. De l'exception préjudicielle élevée comme cause de réduction de la peine	1262
TITRE III. — DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — De quelles manières s'éteint l'action publique.	
I. Énumération des causes d'extinction.	1264
II. De l'épuisement de la pénalité.	1266
III. De l'épuisement de la pénalité. Suite.	1268
CHAPITRE II. — De l'autorité de la chose jugée.	
<i>Section première. — Des décisions qui produisent la chose jugée.</i>	
I. Règles générales.	1270
II. Des décisions rendues par les juridictions d'instruction	1273
III. Des jugements correctionnels et de police	1275
IV. Des jugements contradictoires en matière criminelle	1278
V. Des jugements par contumace.	1281
<i>Section II. — Des effets de la chose jugée</i>	1282

	N ^{os}
ARTICLE PREMIER. — Des effets de la chose jugée par les juridictions d'instruction.	
I. Des ordonnances et arrêts de non-lieu en général	1283
II. Des ordonnances et arrêts de non-lieu motivés en droit.	1286
III. Des ordonnances et arrêts de renvoi	1288
ARTICLE II. — Des effets de la chose jugée par les juridictions de jugement.	
I. Suivant la science rationnelle	1291
II. Suivant la législation positive	1293
III. De la voie extraordinaire de cassation.	1294
IV. De la voie extraordinaire de révision	1295
<i>Section III. — De l'exception de la chose jugée.</i>	1297
ARTICLE PREMIER. — De l'identité du fait matériel.	
I. Règles générales.	1298
II. Applications de la première règle.	1299
III. Applications de la seconde règle	1302
ARTICLE II. — De l'identité de l'incrimination.	
I. Observations préliminaires.	1304
II. Principe.	1305
III. Exception au principe	1307
IV. Limites de l'exception	1309
ARTICLE III. — De l'identité de l'inculpé.	
I. De la poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait. Observations générales.	1315
II. Règles particulières.	1315
III. De la poursuite exercée contre une autre personne à raison d'un fait distinct, mais identique	1318
CHAPITRE III. — De la prescription de l'action publique.	
<i>Section première. — De la prescription de l'action publique en général.</i>	
I. Fondement de la prescription. Doctrine des auteurs	1319
II. Principe fondamental de la prescription.	1321
III. Caractère de la prescription	1323
IV. Des infractions prescriptibles	1324
V. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription de l'action publique	1326
VI. Observation particulière	1328
<i>Section II. — Des délais et du point de départ de la prescription.</i>	
I. Du temps requis pour les prescriptions ordinaires	1329
II. De la peine qui détermine la durée de la prescription	1330
III. Des prescriptions particulières	1332

	N ^o
IV. Du point de départ de la prescription. Règle générale . . .	1333
V. Règles particulières. De la prescription des délits continus .	1337
VI. De la prescription des infractions collectives	1339
VII. De la prescription des délits distincts, commis par la même personne	1341
<i>Section III. — De l'interruption de la prescription.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Principes généraux.	
I. Conditions de l'interruption	1342
II. Effet de l'interruption	1344
III. De l'interruption des prescriptions particulières	1345
ARTICLE II. — Des actes qui interrompent la prescription des infrac- tions.	
I. Énumération de ces actes	1346
II. De l'effet des jugements sur la prescription des crimes et des délits. Généralités	1348
III. Des jugements de condamnation contradictoires.	1349
IV. Des jugements de condamnation par contumace ou par défaut.	1351
V. De l'effet des jugements sur la prescription des contra- ventions	1355
ARTICLE III. — De l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile par rapport à la prescription.	
I. De l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique	1353
II. De l'action civile, intentée séparément	1356
<i>Section IV. — De la suspension de la prescription.</i>	
I. De la suspension de la prescription suivant la science rationnelle	1358
II. De la suspension de la prescription suivant la loi belge.	1361
III. Appréciation de la nouvelle loi.	1364
TITRE IV. — DE L'ACTION CIVILE.	
CHAPITRE PREMIER. — De l'exercice de l'action civile.	
<i>Section première. — Des personnes auxquelles appartient cette action.</i>	
I. Observations préliminaires	1367
II. L'action civile appartient aux personnes lésées	1369
III. Par quelles personnes l'action civile peut être exercée. Principe	1371
IV. Applications du principe	1375
V. De l'action civile, exercée par les représentants de la per- sonne lésée	1376

	N ^o
<i>Section II. — Devant quelle juridiction l'action civile peut être intentée.</i>	
I. Du choix qui appartient à la personne lésée.	1377
II. Si la partie lésée peut varier dans son choix. Principe . . .	1379
III. Conditions du principe.	1381
IV. De la juridiction compétente pour juger l'action civile dirigée contre des ministres	1384
<i>Section III. — De l'action civile, intentée devant la juridiction répressive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la constitution de partie civile.	
I. Nécessité de se constituer pour obtenir de la justice répres- sive des dommages-intérêts	1387
II. De l'admissibilité d'une partie civile	1390
III. Des conditions d'admissibilité d'une partie civile par rap- port au fait dommageable	1392
IV. Qui peuvent se constituer partie civile	1394
V. Contre qui l'on peut se constituer.	1396
VI. De la poursuite exercée contre les personnes civilement responsables	1398
VII. Comment et quand on peut se constituer civile	1400
ARTICLE II. — Des effets de la constitution de partie civile.	
I. De la responsabilité de la partie civile.	1402
II. Du désistement de la partie civile	1404
III. Du sort de l'action civile en cas d'acquiescement ou d'absol- ution de l'accusé ou du prévenu	1408
<i>Section IV. — De l'action civile, intentée devant la juridiction civile.</i>	
I. De l'action civile jugée avant l'exercice de l'action publique. .	1408
II. De l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.	1410
III. Du caractère préjudiciel de l'action publique à l'égard de l'action civile.	1413
CHAPITRE II. — De l'influence de la chose jugée au criminel sur les intérêts civils.	
<i>Section première. — De l'influence du criminel sur le civil, en général.</i>	
I. Principe de cette influence	1413
II. Conditions de l'influence du criminel sur le civil	1416
III. Limites de l'influence du criminel sur le civil	1420

	Nos
<i>Section II. — De l'influence du jugement criminel sur les diverses actions et questions civiles.</i>	
I. De l'influence du jugement criminel sur l'action en dommages-intérêts. En cas de poursuite devant les cours d'assises	1421
II. Dans le cas de poursuite devant les tribunaux correctionnels ou de police et les tribunaux militaires	1423
III. De l'influence du jugement criminel sur les autres actions civiles.	1428
IV. De l'influence du jugement criminel sur toutes les questions civiles décidées par ce jugement	1426
CHAPITRE III. — <i>De l'extinction de l'action civile</i>	1429
<i>Section première — De la prescription de l'action civile.</i>	
I. Principe fondamental	1430
II. Conséquences du principe	1433
III. Étendue du principe	1438
<i>Section II. — Des actions civiles qui échappent à la prescription criminelle.</i>	
I. Des actions qui ne résultent pas du délit.	1457
II. Des actions résultant du délit, mais n'ayant pas pour objet des dommages-intérêts.	1440

FIN DE LA TABLE MÉTHODIQUE DU TOME SECOND.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres indiquent les numéros de l'ouvrage.

A.	
ABOLITION, 986.	ACTION CIVILE, intentée devant les juridictions répressives, 1387, s. — devant les tribunaux civils, 1407, s. — Suspension de l'action civile, 1410. — Extinction, 1429.
ABROGATION des lois pénales, 231, s.	ADULTÈRE, poursuite de ce délit, 1162, s.
ABUS d'autorité ou de pouvoir, 532.	AGE. Influence de l'âge sur l'imputabilité, 652, s.
ACTES EXTÉRIEURS, 281, 457, s.	AGENTS DIPLOMATIQUES. Immunité de juridiction, 207, s., 245.
ACTES PRÉPARATOIRES, 440, s.	AGGRAVATION DES PEINES, 865, s. Voir CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.
ACTES D'EXÉCUTION, 447, s.	AIDE ET ASSISTANCE. Acte de participation, 559.
ACTES ordonnés par la loi, 603, s. — autorisés par la loi, 614.	AMBASSADEURS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.
ACTIONS qui naissent de l'infraction, 1098, s.	AMENDES. Civiles et disciplinaires, 765, s. — Pénales, 766, s. — Mixtes, 773, s.
ACTION PUBLIQUE, exercée par le ministère public, 1113, s. — Des autres personnes qui exercent l'action publique ou la mettent en mouvement, 1129, s. — Des cas où l'action publique n'est pas recevable, 1143, s. — Des cas où l'exercice en est subordonné à une autorisation préalable, 1149, s.; — à une plainte ou à une dénonciation, 1154, s.	AMNISTIE, 986, s.
ACTION PUBLIQUE. Suspension, 1149, s. — Extinction, 1264, s.	APPLICATION DES LOIS PÉNALES, 149. — Application restrictive, 150. — extensive ou analogique, 151. —
ACTION CIVILE, 1367, s. — Par quelles personnes elle peut être exercée, 1369, s. — Devant quelle juridiction elle peut être intentée, 1377, s.	APPLICATION DES PEINES. Principes qui la régissent, 809, s.
	ARTIFICES COUPABLES. Voir MACHINATIONS.

ASSISTANCE. Voir AIDE.
 ATTAQUE. Voir LÉGITIME DÉFENSE.
 ATTENTAT contre la sûreté de l'Etat, 422, 465. — à la pudeur, 422, 465, 622. — aux propriétés. S'il peut être repoussé par la force, 576, 591, s.
 ATTÉNUATION DES PEINES, 822, s.
 AUTEURS d'une infraction, 506. — Auteurs matériels, 509. — intellectuels, 515. Voir PROVOCATION CRIMINELLE.
 AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. Voir CHOSE JUGÉE.
 AVORTEMENT, tentative, 481.
 B.
 BIGAMIE, tentative, 452. La question de validité ou de nullité de l'un ou de l'autre mariage n'est pas préjudicielle à l'action publique, 1210, s.
 C.
 CALOMNIE. Poursuite, 1175, 1176.
 CAUSES DE JUSTIFICATION. Notion et division, 600, s. — qui détruisent la criminalité de l'action, 605, s. — qui effacent la culpabilité de l'agent, 652, s.
 CHAMBRE D'ACCUSATION, 159.
 CHAMBRE DU CONSEIL, 159.
 CHASSE. Délit de chasse; poursuite, 1177.
 CHOSE JUGÉE. Des décisions qui produisent la chose jugée, 1270, s. — Effets de la chose jugée, 1282, s. — Exception de la chose jugée, 1297, s.
 CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL, son influence sur les intérêts civils, 1415, s.
 CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, 371, s.; 585, 865, s. — Elles diffèrent des éléments constitutifs de l'infraction,

tion, 870, s. — Des circonstances aggravantes qui soulèvent des questions de droit, 874, s.
 CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, 377, 843. — Droit de les apprécier, 836, s. — Concours de circonstances atténuantes avec une excuse, 854, s. — Voir CONCOURS D'INFRACTIONS.
 CLASSIFICATION LÉGALE DES INFRACTIONS, 552, s, 541.
 CODES. Code de police municipale et correctionnelle, 104. — Code pénal de 1791, 104 et 106. — Code du 3 brumaire an IV, 105. — Code pénal de 1810, 107, 108. — Code pénal belge, 112 à 114. — Code Merlin, 126. — Code pénal militaire de 1870, 133 à 141.
 COLÈRE. Influence sur l'imputabilité, 699.
 COMMENCEMENT D'EXÉCUTION, 447, s.
 COMPLICITÉ, COMPLICES, 807. — Complices intellectuels, 531, s. — matériels, 537, s. — Peine des complices, 578, s. — Complicité de tentative, 498, s. — Tentative de complicité, 500, s.
 CONCOURS DE DOL ET DE FAUTE, 529, s.
 CONCOURS D'INFRACTIONS. Suivant la théorie pénale, 901, s. — Suivant le Code pénal, 911, s. — Système des circonstances atténuantes, appliqué au concours d'infractions, 928, s.
 CONFISCATION SPÉCIALE, 780, s. — Confiscations pénales et mixtes, 736, s. — Confiscations prescrites par mesure d'ordre public, 791.
 CONNEXITÉ DES DÉLITS, 406, s.
 CONSEILS. Moyens de provocation, 542, 545.
 CONSEILS DE GUERRE, 166.

CONSENTEMENT de la personne lésée par le délit, 648, s.
 CONSOMMATION des délits, 417, s.
 CONSEILS, 212, 243, 246.
 CONTRAINTE, 688. — physique, 690. — morale, 691, s.
 CONTRAINTE PAR CORPS, 1086, s.
 CONTRAT SOCIAL, 50 à 53.
 CONTUMACE, 165.
 CORPS DU DÉLIT, 289, 290.
 CORRECTION (Droit de), 74.
 COURS D'ASSISES, 165.
 COURS DE CASSATION, 169.
 COUR MILITAIRE, 166.
 CRAINTE. Influence sur l'imputabilité, 694, 697.
 CRIME MANQUÉ, 455, s.
 CULPABILITÉ. Éléments, 291, 292. — Culpabilité civile et pénale, 294, s. — Culpabilité relative aux conséquences du fait, 297. Voir DOL et FAUTE.
 CULPA DOLO DETERMINATA, 329, s.
 CUMUL DES PEINES, 914, s. — Non-cumul des peines, 920, s.
 CUMUL DES POURSUITES, 926, 927.
 D.
 DÉCRETS IMPÉRIAUX, 127, 128.
 DÉCRÈS DE L'INCULPÉ, 979. — Du condamné, 981.
 DÉFAUT (Condamnation par), 164.
 DÉPENSE LÉGITIME, 616, s.
 DÉLIT. Diverses significations de ce mot, 69, 70. — Quels faits la loi peut ériger en délits, 77 à 79.
 DÉLITS. Divisions. — Par rapport à leur gravité, 332, s. — Par rapport à leur objet, 339, s. — Par rapport à leur moralité, 357, s. — Par rapport à leur matérialité, 364, s.
 DÉLITS d'action et d'inaction, 285,

287, 465. — Délits naturels et positifs, 557. — Délits du droit des gens et propres à la cité, 338. — Délits publics et privés, 542.
 DÉLITS politiques, 545, s. — Délits connexes à un délit politique, 552, s.
 DÉLITS de presse, 591, s.
 DÉLITS prémédités et non prémédités, 557, s. — continus et non continus, 565, s. — collectifs, 575, s. — Délits d'habitude, 587, s. — Délits connexes, 406, s. — Délits flagrants et réputés flagrants, 412, s.
 DÉLITS. Voir INFRACTIONS.
 DÉMENCE. Voir MALADIES MENTALES.
 DÉNONCIATION. Quand elle est requise pour l'exercice de l'action publique, 1157.
 DÉPENS. Voir FRAIS DE JUSTICE.
 DESTITUTION, 795.
 DÉSŒTUDE, 256, 287.
 DÉTENTION. Peine, 756, 757.
 DÉTENU. Travail, 738.
 DÉTOURNEMENT, 572, 424.
 DISCERNEMENT, 292, 654. — Question de discernement, 639, s.
 DISCIPLINE (Fautes de), 260, s.
 DOL. — Dol général, 298, s. — Dol spécial, 502, s. — Dol tout à fait spécial, 508, s. — Dol relatif aux conséquences de l'action, 311, s. — Dol déterminé et indéterminé, 312, 452. — Dol éventuel, 314. — Preuve de dol, 316, s. — Présomption de dol, 319, s.
 DOMICILE. Voir VIOLATION DU DOMICILE.
 DOMMAGE, 1057, s.
 DOMMAGES-INTÉRÊTS, 1060, s.
 DON. Moyens de provocation, 530.
 DROIT DE PUNIR. Les diverses théories, 30, s. — Théories fondées sur le contrat social, 33, 54. — Théories

absolues ou spiritualites, 35 à 37.
— Théories relatives ou utilitaires, 38 à 47. — Théories mixtes, 48, 49.
— Fondement du droit de punir, 50 à 66.

DRIT CRIMINEL. Notion et divisions 1 et 4.

DRIT PÉNAL. Notion et division, 5 à 8.
— Origine et développement de la science du droit pénal, 15, s.

DRIT PÉNAL. Notions fondamentales, 67, s. — Principes fondamentaux, 75, s.

DRIT PÉNAL BELGE. Droit commun, 91, s. et 110, s. — Droit particulier, 115, s.

DRIT PÉNAL FRANÇAIS, 99, s.

E.

ÉLÉMENTS de l'infraction, 276, s.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de l'infraction.
De la différence qui les sépare des circonstances aggravantes, 870, s.

EMPRISONNEMENT. Peine, 735. — Emprisonnement subsidiaire, 776, s.

ÉPUISEMENT de la pénalité, 1266, s.

EQUIPAGE d'un navire. Délits commis par les hommes de l'équipage, 215, s.

ERREUR de droit, 711. — Erreur de fait, 713, s.

ÉTRANGERS. Délits commis en Belgique par des étrangers, 202. — Délits commis hors du territoire par des étrangers, 256, 258, s. — Mesures de police auxquelles les étrangers sont soumis en Belgique, 758, s.

EXCEPTIONS qui peuvent être opposées à l'action publique, 1146, s. — Exception de la chose jugée, 1297, s.

EXCUSES, 575, 589. — Excuses péremptoires, 825. — Excuses proprement dites, 825, s. — Droit d'apprécier les excuses, 856, s.

EXÉCUTION des peines, 940, s. — Des condamnations civiles, 1083, s.

EXPIATION (Principe d'), 55 à 57, 64, 65.

EXPULSION des étrangers, 758, s.

EXTERRITORIALITÉ, 207.

EXTINCTION de l'action publique, 1264, s. — De l'action civile, 1429, s.

EXTINCTION des peines, 959, s.

EXTRADITION des délinquants, 951, s.

F.

FAUTE. Caractère et degrés, 321, s. — Modalités, 524. — Faute sans prévoyance, 526. — Faute avec prévoyance, 527, 528.

FAUTE DE DISCIPLINE, 260, s.

FAUTEURS d'un crime ou d'un délit, 592, s.

FAUX, 380, s. 418.

FAUX TÉMOIGNAGE, 425, s., 467, s.

FLAGRANT DÉLIT, 412, s.

FOLIE. Voir **MALADIES MENTALES.**

FORCE IRRÉSISTIBLE. Voir **CONTRAINTE.**

FORCE OBLIGATOIRE des lois pénales par rapport aux personnes, 173, s. —

Par rapport au temps, 179, s. —

Par rapport au territoire, 201, s.

— Voir **LOIS MILITAIRES** et **LOIS MARI-TIMES.**

FRAIS DE JUSTICE, 1073, s.

FRAUDE, 306, 307.

G.

GRÂCE, 996, s. — Droit de grâce, 998, s.

— Pourvoi en grâce, 1007, s. — Effets de la grâce accordée, 1009, s.

GRAVITÉ relative des peines, 190 à 196.

GRAVITÉ des infractions par rapport à leur matérialité 812, s. — par rapport à leur moralité, 814, s.

H.

HABITUDE. Voir **DÉLITS D'HABITUDE.**

HÔTEL d'un agent diplomatique, 211.

I.

IDIOTISME, 675.

IGNORANCE de la loi pénale, 704, s. —

Ignorance de la sanction pénale, 710.

IMMUNITÉ de la juridiction répressive, 204, s.

IMPUTABILITÉ, 291, 292. Voir **CULPABILITÉ.**

INCAPACITÉS prononcées par les juges, 793, 794, s. — Incapacités attachées par la loi à certaines condamnations, 801, s.

INCENDIE, 429.

INFRACTION. Notion, 258, 259. —

Sujet actif de l'infraction, 265, s.

— Sujet passif, 269, s. — Mal produit par l'infraction, 272, s. —

Éléments de l'infraction, 276, s. — Conditions de l'infraction, 280, s.

INFRACTIONS SPÉCIALES, 115, s. — Principes de droit commun applicables aux infractions spéciales, 118, s.

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES, 260, s.

INFRACTIONS. Voir **DÉLITS.**

INJURES. Poursuite, 1175, s.

INSTRUCTIONS données pour commettre une infraction, 551.

INSTRUMENTS du crime, fourniture des instruments, 557.

INTELLIGENCE. Condition de l'imputabilité, 292.

INTENTION CRIMINELLE. Voir **DOU** général.

INTENTION MÉCHANTE, FRAUDULEUSE, 306, 307.

INTERDICTION prononcée par les juges, 793, 794, s.

INTERDICTION LÉGALE, 803, s.

INTERPRÉTATION des lois pénales, 143, s.

INTERRUPTION de la prescription des peines, 1046, s. — Interruption de la prescription de l'action publique, 1542, s.

IVRESSE. Imputabilité des infractions commises en état d'ivresse, 685, s.

J.

JEUNE AGE du délinquant, 682, s.

JUGE D'INSTRUCTION, 136, s.

JURIDICTION D'INSTRUCTION, 139, s.

JURIDICTIONS de jugement, 162, s.

JURY. S'il est compétent pour décider des questions de droit, 874, s.

JUSTICE PÉNALE, 9 à 14.

JUSTIFICATION. Voir **CAUSES DE JUSTIFICATION.**

L.

LÉGITIME DÉPENSE, 616, s.

LIBERTÉ. Condition de l'imputabilité, 292. — Suppression de la liberté de l'agent. Voir **CONTRAINTE.**

LOI PÉNALE. Notion et principes fondamentaux, 67, 68, 75 et 76.

LOIS PÉNALES. Voir **ABROGATION.** APPLICATION. FORCE OBLIGATOIRE. INTERPRÉTATION. RÉTROACTIVITÉ.

LOIS PÉNALES BELGES. Lois générales, notions historiques, 92, s. — Lois spéciales. Caractère, 115. — Division, 117. — Principes, 118, s. — Lois spéciales, antérieures au Code pénal, 122, s.

LOIS COMPLÉMENTAIRES du Code pénal, 116.

LOIS INTERPRÉTATIVES, 187.

LOIS RECTIFICATIVES, 188.

LOIS MILITAIRES, 153, s. — Force obligatoire des lois militaires en temps de paix, 175, s. — En temps de

guerre, 177bis, s. — en pays étranger, 244.
 LOIS MARITIMES. Force obligatoire, 213, 244.

M.

MACHINATIONS. Moyens de provocation, 357.

MAISON DE PAÏET SUR GAGES. Tenir une semblable maison sans autorisation, 388.

MAL produit par l'infraction, 272, s.

MALADIES MENTALES, 672, s. — Manie partielle, 674. — Manie passagère 676. — intermittente, 676. — Règles de procédure, 679.

MANDAT. Moyen de provocation, 540, 541. Voir PROVOCATION, PROVOCATEURS.

MANDATAIRES DE LA NATION. Voir MEMBRES DES CHAMBRES.

MANIE. Voir MALADIES MENTALES.

MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION, 281, s.

MEMBRES DES CHAMBRES. IMMUNITÉ DE JURIDICTION, 205. — Autorisation nécessaire pour qu'ils puissent être poursuivis, 1150, 1151.

MENACES. Moyens de provocation, 535.

MINEUR de seize ans, 654, s. — Mineurs de dix-huit ans 667.

MINISTÈRE PUBLIC, 171, s. — Attributions, 1101. — Organisation, 1102, s. — Principes qui régissent l'exercice des fonctions du ministre public, 1115, s. — Récusation et responsabilité, 1125, s.

MINISTRES. Poursuite des délits commis par des ministres, 1153. — De l'action civile, intentée contre des ministres, 1384, s.

MINISTRES PUBLICS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.

MORALITÉ DE L'INFRACTION, 291, s.

MORT de l'inculpé, 979, s. — Mort du condamné, 981, s.

N.

NAVIRES. Délits commis à bord des navires, 215, s.

NON BIS IN IDEM, 205, 259, 1297. — Voir CHOSE JUGÉE.

O.

OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE, 610.

OFFENSES envers le roi, les membres de sa famille et les chefs des gouvernements étrangers, 1175, note 52.

ORDONNANCES CRIMINELLES de Philippe II, 92.

OUTRAGES, 1175, note 55.

P.

PARRICIDE, 587, 1201.

PARTICIPATION CRIMINELLE. Notion et conditions, 483, s. — Modalités, 502, s. — Participation principale, 309, s. — secondaire ou accessoire, 351, s. — Voir AUTEURS, COMPLI-CITÉ, COMPLICES.

PARTIE CIVILE. Constitution de partie civile, 1387, s. — Responsabilité de la partie civile, 1402. — Désistement, 1404.

PASSIONS. Influence sur l'imputabilité, 691, s. 699, s.

PÊCHE. Délit de pêche, poursuite, 1179.

PEINE. Notion, 25, s., 71. — Peine sociale, 72. — Peine morale, 73. — La peine considérée comme moyen de protection sociale, 80, s. — Efficacité, nécessité, légitimité intrinsèque de la peine, 84, s. — Conditions de la peine, 80, s.

PEINES. Énumération des peines édictées par le Code pénal, 717, 718.

PEINES INFAMANTES. Supprimées, 719, s.

PEINE DE MORT. Considérée en général, 723, s. — Peine de mort suivant le Code pénal, 731, s.

PEINES EMPORTANT PRIVATION DE LA LIBERTÉ, 735, s. — Durée des peines temporaires, 758, s. — Réduction des peines subies sous le régime de la séparation, 740.

PLAINTÉ. Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte, 1136, s.

POLICE JUDICIAIRE, 154, s.

PRÉMÉDITATION, 539, s., 574, 586.

PRESCRIPTION des peines, 1016, s. — Des peines prescriptibles, 1018, s. — Délais et point de départ de la prescription, 1029, s. — Interruption, 1046, s. — Suspension, 1052, s.

PRESCRIPTION des condamnations civiles, 1027.

PRESCRIPTION de l'action publique, 1519, s. — Des infractions prescriptibles, 1524, s. — Délais et point de départ de la prescription, 1529, s. — Interruption, 1542, s. — Suspension, 1558, s.

PRESCRIPTION de l'action civile 1430, s.

PRESSE. Voir DÉLITS DE PRESSE.

PREUVES légales et preuves de conviction, 1196, s.

PRISONS. Classification, 742. — Prisons centrales, 743. — Prisons secondaires, 744, s. — Maisons pénitentiaires et de réforme, 746, s. — Régime des prisons, 748, s.

PROCEUREUR DU ROI 136, s., 172.

PROMESSES. Moyens de provocation, 550.

PROVOCATEUR. Responsabilité 319, 521. — Désistement, 524.

PROVOCATION à un crime ou à un délit, 516, s. — Provocation individuelle,

528, s. — Provocation collective, 543, s.

PROVOCATION à la désobéissance aux lois, 547.

Q.

QUASI-DÉLIT, 263, 264.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES à l'action publique, 1180, s. — Questions préjudicielles pénales, 1187. — disciplinaires, 1189. — administratives, 1190, s.

QUESTIONS CIVILES en matière répressive, 1193, s. — Voir PARUES.

QUESTIONS CIVILES qui ne sont pas préjudicielles à l'action publique, 1200, s.

QUESTIONS CIVILES, préjudicielles à l'exercice de l'action publique, 1227, s. — préjudicielles au jugement de cette action, 1247, s.

R.

RÈGLEMENT des personnes, 568, 562, 595. — des choses, 568, 596, s.

RÉCIDIVE. Principes, 877, s. — Conditions de la récidive en général 880, s. — Conditions de la récidive punissable, 884, s. — Effets de la récidive, 895, s.

RÈGLEMENTS généraux, provinciaux et communaux, édictant des pénalités. 129 à 152.

RÉHABILITATION des condamnés, 1015, s.

RÉPARATION CIVILE, 1036, s.

RESPONSABILITÉ CIVILE du fait d'autrui, 1067, s. — Poursuite des personnes civilement responsables, 1598.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE. Voir MINISTRES.

RÉSOLUTION CRIMINELLE. Voir DOL.

RESTITUTIONS, 1039, 1387.

- RÉTROACTIVITÉ des lois pénales, 180, s.
 Roi. Inviolabilité, 205.
- S.**
- SCIENCE DU DROIT PÉNAL. Origine et développement, 13, s.
 SOLIDARITÉ, 1066 et 1077.
 SOMMEIL, 682.
 SONNAMBULISME, 682.
 SOURDS-MUETS, 669, s.
 SOUVERAINS ÉTRANGERS. Immunité de juridiction, 206.
 SUJET ACTIF DE L'INFRACTION, 263 s.
 SUJET PASSIF DE L'INFRACTION, 269, s.
 SUSPENSION de l'action publique, 1149, s. — de l'action civile, 1410, s.
 SUSPENSION de la prescription des peines, 1032, s. — de la prescription de l'action publique, 1358, s.
 SUPPOSITION de l'état d'époux, 1208. — de l'état de filiation, 1259.
 SUPPRESSION de l'état d'époux, 1203.
 SUPPRESSION D'ENFANT. Tome 1^{er}, Appendice. — De l'état de filiation, 1227, s.
 SURSIS à l'exécution des peines, 918, s.
 SURVEILLANCE SPÉCIALE de la police, 754, s.
- T.**
- TENTATIVE de crime ou de délit. — Notion et conditions, 430, s. — Degrés, 454, s. — physiquement impossible, 469, s. — légalement impossible, 463, s. — Tentative punissable, 470, s. — Peine, 474, s. — Règles de procédure, 482, s. — Complicité de tentative, 498, s.
- TENTATIVE DE COMPLICITÉ, 506.
 TERRITOIRE d'une nation, 201.
 TERRITOIRE BELGE. Délits commis sur le territoire belge, 202, s.
 TERRITOIRE ÉTRANGER. Délits commis sur le territoire étranger, 218, s.
 TERRITOIRES. Délits commis sur deux territoires, 247, s.
 THÉORIES PÉNALES. Voir DROIT DE PUNIR.
 TRAITÉS D'EXTRADITION, 954.
 TRAVAUX FORCÉS, 735, 736.
 TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. Ordinaires, 163, s., militaires, 166, s.
- U.**
- USAGE DE FAUX, 380, s.
- V.**
- VENGEANCE. Théorie de la vengeance, 36.
 VINDICTE PUBLIQUE, 36.
 VIOLATION DU DOMICILE. Pendant la nuit, 633, s. — Pendant le jour, 838.
 VOIES DE FAIT, personnelles, 643. — Voies de fait réelles, 644 à 647.
 VOL, 277, 372, 425, 450, 561.
 VOLS entre époux, proches parents ou alliés, 568, s.